

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE3^e Séance du Jeudi 21 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND HUGUET

1. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 9841).
2. — Aide aux travailleurs privés d'emploi. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 9841).

Rappel au règlement :
MM. Gau, le président.

Article 1^{er} (p. 9841).

Premier alinéa de l'article 1^{er}.

MM. Sourdille, Boulin, ministre du travail et de la participation.

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL

Article L. 351-1 (p. 9842).

Amendements identiques n^{os} 11 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et 65 de M. Boulay et amendements n^{os} 40 de M. Robert Fabre et 47 de M. Gau : MM. Fuchs, rapporteur ; Ralite, Robert Fabre, Gau, le ministre. — Rejet des quatre amendements.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 351-1.

Article L. 351-2 (p. 9844).

Amendement n^o 66 de M. Boulay : MM. Ralite, le rapporteur, le ministre, Gau. — Rejet.

Amendement n^o 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 41 de M. Robert Fabre : MM. Robert Fabre, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 48 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 351-2, modifié.

Article L. 351-3. — Adoption du texte proposé (p. 9845).

Article L. 351-4 (p. 9845).

Amendement de suppression n^o 49 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur. — L'amendement devient sans objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 351-4.

Article L. 351-5 (p. 9846).

Amendement de suppression n^o 52 de M. Gau : M. Gau. — L'amendement devient sans objet.

Amendement n^o 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 17 et sous-amendement n^o 94 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié.

Amendement n^o 42 de M. Robert Fabre : MM. Robert Fabre, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 18 de la commission et sous-amendements n^{os} 105 de M. Séguin et 104 de M. Gau : MM. le rapporteur, Séguin, Gau, le ministre. — Retrait du sous-amendement n^o 105 ; rejet du sous-amendement n^o 104.

Adoption de l'amendement n^o 18.

L'amendement n^o 2 de M. Séguin devient sans objet.

Amendement n^o 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'amendement n^o 56 de M. Gau devient sans objet.

Amendement n^o 101 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Deianeau, Robert Fabre, Séguin, Ralite. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 351-5, modifié.

Après l'article L. 351-5 (p. 9849).

Amendement n^o 3 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 4 de M. Séguin : MM. Séguin, Berger, président de la commission, le ministre, Deniau. — Adoption.

Amendement n^o 5 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre, Robert Fabre. — Retrait.

Amendement n^o 6 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Article L. 351-6 (p. 9852).

Amendement n^o 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n^{os} 9 de M. Séguin et 106 du Gouvernement : MM. Séguin, le ministre, Mme Gisèle Moreau, M. le rapporteur. Retrait de l'amendement n^o 9.

MM. Gau, Frédéric-Dupont, le ministre.

Sous-amendement n^o 109 de Mme Moreau : MM. le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n^o 110 de Mme Morcau : MM. le président de la commission, le ministre, Mme Missoffe. — Rejet.

Sous-amendement n^o 108 de M. Fuchs : M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'amendement n^o 106, modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 351-6, modifié.

Article L. 351-7 (p. 9854).

Amendements n^{os} 72 de M. Boulay et 90 de M. Gau — M. Kalinsky. — Retrait de l'amendement n^o 72.

MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 90 rectifié.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 91 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 351-7, modifié.

Après l'article L. 351-7 (p. 9855).

Amendement n° 10 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Article L. 351-8 (p. 9856).

Amendements identiques n° 23 de la commission et 71 de M. Renard : MM. le rapporteur, Ralite. — Le texte commun des amendements devient sans objet.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 351-8, modifié.

Après l'article L. 351-8 (p. 9856).

Amendement n° 73 de M. Le Meur : M. Ralite. — L'amendement devient sans objet.

Article L. 351-9 (p. 9856).

Amendement de suppression n° 75 de M. Boulay : MM. Ralite, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 351-9.

Article L. 351-10 (p. 9856).

Amendement de suppression n° 76 de M. Renard : MM. Ralite, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 25 de la commission et 58 de M. Gau : MM. le rapporteur, Gau. — Le texte commun des amendements devient sans objet.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 351-10, modifié.

Article L. 351-11 (p. 9857).

Amendement de suppression n° 77 de M. Renard : MM. Ralite, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 351-11.

Article L. 351-12 (p. 9857).

Amendement de suppression n° 78 de M. Tassy : MM. Ralite, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 96 de M. Delprat : MM. Delprat, le rapporteur, le ministre, Mme Gisèle Moreau. — Retrait.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 100 de M. Sergheraert : MM. Delprat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 351-12, modifié.

Article L. 351-13 (p. 9858).

Amendement de suppression n° 79 de M. Tassy : M. Ralite. — L'amendement devient sans objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 351-13.

Article L. 351-14 (p. 9858).

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 351-14, modifié.

Adoption de l'article 1^{er} du projet, modifié.

Article 2 (p. 9858).

Amendement n° 80 de M. Tassy : MM. Kalinsky, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 92 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 81 de M. Boulay : MM. Kalinsky, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 62 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Avant l'article 3 (p. 9859).

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 3 (p. 9860).

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL.

Article L. 351-18 (p. 9860).

Amendements de suppression n° 63 de M. Gau et 82 de M. Le Meur : MM. Gau, Kalinsky, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 351-18.

Article L. 351-19. — Adoption du texte proposé (p. 9860).

Article L. 351-20 (p. 9860).

Amendement de suppression n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression du texte proposé pour l'article L. 351-20.

Adoption de l'article 3 du projet, modifié.

Après l'article 3 (p. 9861).

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 102 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Article 4 (p. 9861).

Amendement de suppression n° 83 de M. Tassy : Mme Gisèle Moreau, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 9861).

Amendements n° 84 de Mme Gisèle Moreau et 35 de la commission : Mme Gisèle Moreau, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 84.

Adoption de l'amendement n° 35 qui devient l'article 5.

Article 6 (p. 9862).

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 6.

Article 7 (p. 9862).

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 93 de M. Lagourgue : MM. Lagourgue, le rapporteur, le ministre, Kalinsky, Sahlé. — Adoption de l'amendement modifié.

L'amendement n° 37, complété, devient l'article 7.

Article 8 (p. 9862).

Amendements de suppression n° 64 de M. Gau et 86 de M. Tassy : MM. Gau, Kalinsky, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8, modifié.

Article 9 (p. 9863).

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 9.

Après l'article 9 (p. 9863).

Amendement n° 103 du Gouvernement et sous-amendement n° 107 de M. Gau : MM. le ministre, Gau, le rapporteur. — Rejet du sous-amendement. — Adoption de l'amendement.

Amendement n° 95 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 46 de M. Robert Fabre : MM. Robert Fabre, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 9865).

Explications de vote :

MM. Rafite,
le ministre,
Gau,
Séguin,
Bariani.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 9865).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 9866).

5. — Ordre du jour (p. 9866).

PRESIDENCE DE M. ROLAND HUGUET, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel a été saisi :

D'une part, par plus de soixante députés, de la loi de finances rectificative pour 1978, cette saisine s'ajoutant à celle annoncée à la fin de la séance précédente ;

D'autre part, par plus de soixante députés, de la loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, en vue de l'examen de la conformité de ces textes à la Constitution.

— 2 —

AIDE AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi (n° 795, 810).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

Nous abordons la discussion des articles.

Rappel au règlement.

M. Jacques-Antoine Gau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gau, pour un rappel au règlement.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le président, mon rappel au règlement est relatif à la façon dont l'article 40 de la Constitution a été appliqué à certains amendements que le groupe socialiste a déposés au texte que l'Assemblée discute aujourd'hui : douze ont été déclarés irrecevables et n'ont donc pas été mis en distribution.

Je m'étonne, en revanche, que plusieurs amendements déposés par les représentants d'autres groupes de l'Assemblée n'aient pas connu le même sort. Ainsi, pour être clair, si certains de ceux qu'a présentés M. Séguin étaient adoptés par l'Assemblée, ils augmenteraient la charge prévue par le projet gouvernemental, par exemple en maintenant l'application de l'ASA sans dégressivité au bénéfice de certaines catégories de demandeurs d'emploi tels ceux qui sont âgés de plus de cinquante ans. Ils ont néanmoins été distribués.

Voici un autre exemple : le groupe socialiste avait déposé un amendement visant à réparer une omission du projet de loi — je demanderai d'ailleurs à M. le ministre de me répondre sur ce point.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je n'y suis pour rien !

M. Jacques-Antoine Gau. Le groupe socialiste avait conclu de l'examen de ce texte qu'il excluait du bénéfice de toute aide aux travailleurs privés d'emploi les artistes non salariés qui, à l'évidence, ne peuvent produire aucun contrat de travail, alors qu'en vertu de l'article R. 762-1 du code du travail, ils peuvent prétendre aujourd'hui à l'allocation d'aide publique.

Pour réparer cette omission, nous avons donc déposé un amendement qui a d'ailleurs été adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il ne crée aucune charge nouvelle puisqu'il s'agit de travailleurs non salariés, certes, mais déjà garantis. Or ma surprise a été grande de constater que l'article 40 lui avait été opposé.

Je tiens, monsieur le président, à élever une protestation au nom du groupe socialiste contre l'application unilatérale faite par la commission des finances de l'article 40 de la Constitution. Ma protestation sera d'autant plus solennelle que ce n'est pas la première fois.

Je n'ignore certes pas que l'application de la Constitution en vertu des dispositions du règlement de l'Assemblée n'est pas le fait du Gouvernement. Mais je ne manquerai pas tout à l'heure d'interroger M. le ministre sur l'opportunité de réparer cette omission grave. Lui seul peut en effet le faire puisqu'il n'encourt pas les foudres de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Gau, le règlement a été appliqué : la commission des finances a été consultée et le président a décidé.

Je vous informe qu'un certain nombre d'amendements déposés par M. Séguin ont connu le même sort que les vôtres.

M. Philippe Séguin. Et les autres étaient mieux rédigés. Je l'expliquerai à M. Gau.

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue. Un rappel au règlement ne donne lieu à aucune discussion.

M. Philippe Séguin. A en croire M. Gau, la commission des finances me réserverait un sort particulier.

M. Jacques-Antoine Gau. Nous savons qui la préside !

M. le président. Vous aurez l'occasion de vous expliquer au cours du débat, mes chers collègues.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-16 du code du travail à l'exception du troisième alinéa de l'article L. 351-4 qui devient le deuxième alinéa de l'article L. 351-6 nouveau sont remplacées par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. Sourdille, inscrit sur l'article.

M. Jacques Sourdille. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne sais si, en quelques minutes, j'aurai le talent de vous faire ressentir le désarroi de régions françaises qui viennent d'être plus particulièrement frappées.

Mon intention n'est pas de plaider en faveur d'une région contre une autre. Je n'oublie pas que la situation est aujourd'hui la même en Bretagne, dans le Massif central dont les populations sont frappées par le chômage et l'absence d'emplois. Mais certaines régions de France, de vieille tradition industrielle depuis des siècles, éprouvent, à la veille de Noël, un sentiment de désespoir pour leur avenir.

Un projet technique comme celui-ci se prête mal à des effets d'éloquence. Je reconnais d'ailleurs, monsieur le ministre, que vous avez eu le souci de maintenir la liberté de jeu des partenaires sociaux et de veiller au strict respect des régimes d'indemnisation que prévoit la législation sociale. Mais certaines zones sont dramatiquement frappées — je pense en particulier aux Ardennes — et m'inspirent deux préoccupations.

La première concerne les terribles effets que peut avoir la dégressivité des indemnités ; la seconde est relative à leur renaissance par la création d'activités.

S'agissant de la dégressivité, nous comprenons parfaitement les motifs qui, en l'absence d'accord entre partenaires sociaux, ont inspiré une telle mesure. Mais comment ne pas rappeler que, depuis plusieurs mois déjà, dans ces régions les jeunes

de moins de vingt-cinq ans sont licenciés et les travailleurs de plus de cinquante ans, mis à la retraite ? Ce sont donc aujourd'hui les adultes, chargés de famille, qui se trouvent concernés. Nous n'aurions peut-être pas tout à fait perdu notre temps, si nous pouvions, au moins pour les accords à venir, poser certains principes dont devraient s'inspirer les partenaires sociaux.

Ainsi pourrions-nous retenir une notion d'authentique sinistre qui, plus large que celle de licenciement pour cause économique, signifierait qu'au moment de la cessation d'une activité, il ne s'en trouve aucune autre pour prendre la relève.

Ensuite, il faudrait mieux préciser — même si l'on voit mal comment — la notion d'âge. Si, par exemple, les jeunes peuvent se plier aux avantages qu'offre la mobilité de l'emploi, il ne saurait en être de même pour les travailleurs au traitement modeste, qui ne pourraient pas supporter les frais entraînés par un déplacement.

Une troisième notion à prendre en compte pourrait être celle de charges de famille.

Ainsi, sous votre contrôle, monsieur le ministre, chefs d'entreprise et représentants des salariés pourraient, dans certains cas, contrairement à vos propositions, allouer une indemnité complète pendant toute l'année. En effet, rien ne permet d'espérer qu'en trois mois les travailleurs privés d'emploi puissent en retrouver un.

Enfin, ma seconde préoccupation concerne la renaissance de régions comme celles de Carignan, Blagny ou de Givet dans les Ardennes. Il est inconcevable que l'Etat ne consente pas un effort résolu pour que revivent ces zones qui, depuis des siècles, sont de véritables locomotives économiques.

En conclusion, monsieur le ministre, le projet de loi que vous nous proposez ne peut se limiter à ces premiers essais. Vous ne pouvez pas substituer la loi de la jungle à la situation antérieure. De la surveillance que vous exercerez sur les conséquences de cette douloureuse situation dépendra l'espérance des populations frappées. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je répondrai à M. Sourdille que je suis bien conscient de la situation des régions qui éprouvent des difficultés. J'aurai l'occasion, au moment de l'examen des amendements, de lui apporter, je l'espère, des réponses positives.

ARTICLE L. 351-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-1 du code du travail :

SECTION I

Dispositions générales.

* Art. L. 351-1. — En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous réserve d'être à la recherche d'un emploi. »

Je suis saisi de quatre amendements n^{os} 11, 65, 40 et 47 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements n^{os} 11 et 65 sont identiques.

L'amendement n^o 11 est présenté par M. Fuchs, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et MM. Boulay, Le Meur, Renard, Mme Chavatte, MM. Tassy, Leizour et Nilès ; l'amendement n^o 65 est présenté par MM. Boulay, Le Meur, Mme Moreau, MM. Kalinsky et Tassy.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 351-1 du code du travail, substituer aux mots : « à la recherche d'un emploi », les mots : « inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence nationale pour l'emploi ».

L'amendement n^o 40, présenté par M. Robert Fabre, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 351-1 du code du travail, substituer aux mots : « à la recherche d'un emploi », les mots : « inscrits à l'ANPE en vue de la recherche d'un emploi ».

L'amendement n^o 47, présenté par MM. Gau, Bèche, Andrieu, Quilès, Laurain, Pistre, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 351-1 du code du travail, substituer aux mots : « sous réserve d'être à la recherche d'un emploi », les mots : « s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'Agence nationale pour l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 11.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission propose par cet amendement de reprendre quasiment la définition du revenu de remplacement telle qu'elle est prévue à l'actuel article L. 351-1 du code du travail.

M. le président. La parole est à M. Ralite, pour défendre l'amendement n^o 47.

M. Jack Ralite. La rédaction du texte proposé pour l'article L. 351-1 du code du travail est imprécise et, à notre avis, dangereuse.

Elle suppose que le chômeur pour bénéficier de l'indemnisation devra faire la preuve qu'il est à la recherche d'un emploi, c'est-à-dire fournir des justificatifs de démarches multiples auprès d'employeurs virtuels. Cette pratique, déjà utilisée pour les bénéficiaires de l'ASA met le demandeur d'emploi en position constante d'accusé ayant à se justifier.

Elle tend aussi à faire disparaître du code du travail la référence à l'ANPE. Nous tenons au maintien de l'unicité de cet organisme. Ainsi, seul chargé du service public de l'emploi, il doit être investi de la gestion des aides mais aussi du placement, de l'accueil et de l'information des travailleurs.

Pour accomplir ces missions, l'ANPE doit disposer de moyens nouveaux. Derrière cette rédaction que nous combattons, se prépare en filigrane un mauvais coup contre l'ANPE. La liberté sera ensuite entière pour utiliser et — n'ayons pas peur du mot — truquer les statistiques de chômage. On tourne le dos à un service public de l'emploi.

Notre amendement tend à combattre une telle attitude.

M. le président. La parole est à M. Robert Fabre, pour défendre l'amendement n^o 40.

M. Robert Fabre. Les préoccupations qui m'ont inspiré cet amendement rejoignent celles de la commission et, partiellement, celles de M. Ralite.

A mon avis, la référence à l'inscription à l'ANPE est indispensable. On veut que cet organisme joue un rôle de reclassement et de placement plus actif qu'actuellement. A cet égard, le rapport de M. Farge a avancé une proposition — dont on ignore encore le sort qui lui sera réservé — consistant à séparer les organismes ASSEDIC et les agences de l'emploi, une sorte de monopole étant accordé à l'ASSEDIC pour les inscriptions, l'ANPE opérant pour sa part les placements et les classements.

A mon avis, il faut que l'ANPE conserve le rôle qu'elle joue en ce moment, quitte à renforcer ses possibilités. Elle doit assurer la totalité du service, c'est-à-dire l'inscription des demandeurs et la recherche de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Gau, pour défendre l'amendement n^o 47.

M. Jacques-Antoine Gau. La notion de « recherche d'emploi » est pour une large part subjective, alors que celle de « demandeur d'emploi », avec inscription auprès de l'Agence pour l'emploi, est objective et ne saurait donner lieu à aucune difficulté d'appréciation. C'est pourquoi nous préférons cette dernière formule.

En outre, en substituant la notion de « recherche d'emploi » à celle de l'inscription comme demandeur d'emploi », on remet en cause le rôle de l'Agence nationale pour l'emploi. Si nous n'y prenions pas garde, nous risquerions alors, entre autres conséquences, de ne plus jamais disposer de statistiques sur le nombre des demandeurs d'emploi inscrits. Est-ce ce que veut le Gouvernement ? Actuellement, ce sont ces statistiques qui nous permettent de mesurer, d'ailleurs d'une façon relativement approchée, mais de mesurer quand même l'accroissement du chômage.

C'est pourquoi nous demandons que l'inscription auprès de l'Agence nationale pour l'emploi soit considérée comme le critère de la qualité de « demandeur d'emploi ».

M. le président. La commission s'est déjà exprimée sur l'amendement n^o 11 et, par voie de conséquence, a donné son avis sur l'amendement n^o 65, qui est identique.

Quel est son avis sur les amendements n^{os} 40 et 47 ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 11, ce qui signifie qu'elle l'a préféré aux autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

M. le ministre du travail et de la participation. La discussion commence bien puisqu'il s'agit là d'un point fondamental.

Je le précise d'emblée, contrairement à ce que prétendent certains, je ne suis animé en l'occurrence d'aucune mauvaise intention. On m'a déclaré que je voulais démanteler l'Agence : cet argument relève de la réunion publique et contradictoire. Je n'ai aucunement le désir que l'on me prête. Au contraire, je veux renforcer l'action et accroître les effectifs de l'Agence. Je l'ai dit aux syndicats, à l'ensemble du personnel, que j'ai reçu, et aux directeurs. Donc, je souhaite que cessent ces allusions désagréables !

Je tiens, il est vrai, à changer complètement le rôle de l'Agence pour en faire une agence de placement, qui sera chargée, et elle ne sera chargée que de cela, de recevoir les demandeurs d'emploi, d'examiner leur situation, leur profil, leur comportement, leurs compétences, de visiter les chefs d'entreprise, de prendre contact avec les organisations syndicales, c'est-à-dire de conduire, sur le terrain, une action dynamique pour placer, effectivement, les personnes à la recherche d'un emploi.

Ce n'est nullement la faute du personnel, je le répète, mais l'Agence nationale pour l'emploi, qu'est-ce que c'est ? C'est un organisme qui produit des papiers, et qui élabore des fichiers, mais elle ne les utilise pas puisqu'elle ne place pas ! Elle additionne des nombres, mais c'est tout. Estimez-vous qu'une telle tâche doit être normalement assignée à des fonctionnaires, de qualité pour la plupart ?

Je n'ai pas dit que j'allais recopier le rapport Farge, vous avez eu parfaitement raison de le préciser, monsieur Fabre, mais il est un élément de ce rapport qu'il convient de retenir : c'est que, dans les agences pour l'emploi, on trouve en général des agents de qualité, mais complètement traumatisés par un sentiment d'inutilité et d'inefficacité. A mon avis, c'est fort mauvais dans une période où nous avons tant besoin d'emplois.

Quant à l'emploi des jeunes, il pose, en effet, un problème très difficile, comme dans tous les pays de la Communauté : je le constate quand je rencontre mes homologues. Je reste encore stupéfait de la manière dont les jeunes cherchent un emploi : ils ne savent pas, en effet, à qui il faut s'adresser. En général, ils se rendent à l'Agence qui les renvoie en divers autres endroits.

Donc, s'il convient de changer profondément le rôle de l'Agence, il n'est nullement dans mon intention de la faire disparaître. Alors, mes intentions, quelles sont-elles ?

D'abord établir une distinction entre l'Agence et l'ASSEDIC.

La future Agence nationale pour l'emploi sera créée par voie législative, et nous allons en débattre longuement, ce qui vous montre d'ailleurs que je n'interviens pas « à la sauvette », comme on l'a dit. Elle jouera un rôle de prestataire de services. La personne à la recherche d'un emploi s'y présentera pour déclarer simplement : « Je suis demandeur d'emploi et je souhaite que vous me placiez. »

M. Pierre Mauger. Et elle repartira avec un emploi !

M. le ministre du travail et de la participation. Hélas, pas toujours !

En tout cas, le rôle de l'Agence sera d'essayer de trouver un emploi au demandeur. Elle prêtera ses services ; sur ce point, les auteurs des amendements et la commission, pardonnez-moi, se sont trompés.

Dès lors, les ASSEDIC n'auront plus pour fonction que d'attribuer des aides, de payer des allocations. L'article en discussion, très clair, dispose : « les travailleurs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous réserve d'être à la recherche d'un emploi ».

Le paiement de l'allocation par les ASSEDIC ne doit pas être retardé. A qui voudriez-vous que le demandeur d'emploi s'adresse en premier lieu ? A l'Agence pour l'emploi ? Ou aux ASSEDIC ? A mon avis, il doit s'adresser d'abord aux ASSEDIC...

M. Pierre Mauger. Très juste !

M. le ministre du travail et de la participation. ... pour demander le bénéfice d'une prestation à laquelle il a droit et qui lui sera payée le plus rapidement possible.

Cela dit, les ASSEDIC établiront des statistiques sur les bénéficiaires des aides en vertu des règles de l'UNEDIC. Que ces statistiques soient publiées mensuellement ou trimestriellement, c'est leur affaire. Mais d'un autre côté, les demandeurs d'emploi iront s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi.

Il ne doit pas y avoir de connexion entre les deux organismes, sinon les fichiers de l'Agence vont recommencer à se gonfler des noms de personnes qui ne sont pas réellement à la recherche d'un emploi.

Je vous ai déjà cité un cas — limite, celui d'un handicapé à la suite d'un accident du travail. Il a droit à des protections sociales, et c'est normal. On lui a interdit de travailler, mais la loi lui fait obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi ! Il faut donc éviter de renouveler l'erreur ancienne qui consistait à faire prendre en compte par l'Agence des personnes qui ne sont pas vraiment des demandeurs d'emploi.

Pour sa part, l'Agence nationale pour l'emploi publiera aussi des statistiques sur le nombre de ses demandeurs. Les chiffres peuvent être très élevés, je n'ai pas l'intention de les dissimuler. D'ailleurs, les dernières statistiques que nous avons publiées comprennent environ 850 000 personnes susceptibles de s'inscrire à l'ASSEDIC : parmi elles, on compte des personnes ayant effectivement perdu un emploi et des jeunes à la recherche d'un premier emploi. Or 1 300 000 personnes se sont présentées aux agences comme demandeurs d'emploi. L'Agence devra donc publier le chiffre de 1 300 000 demandeurs d'emploi : Il n'y a chez moi aucune idée d'un quelconque « truquage ».

Par conséquent, je suis défavorable à l'amendement de la commission, parce qu'il remet totalement en cause une transformation, une mutation, dirai-je, que je souhaite profondément. Il reste, monsieur le rapporteur, que la commission a raison sur un point : à un moment donné, il est effectivement nécessaire qu'un organisme public vérifie la qualité de demandeur d'emploi.

M. Pierre Mauger. C'est sûr !

M. le ministre du travail et de la participation. Evidemment, cet organisme public ce peut être aussi bien l'UNEDIC que l'ANPE. Personnellement, je préfère que ce soit le directeur départemental de l'emploi.

A mon avis, ce fonctionnaire ou son délégué, en tout cas une autorité publique devra effectuer les vérifications nécessaires, au nom de l'Etat, pour indiquer à l'ASSEDIC que telle personne ne peut plus bénéficier des prestations parce qu'elle a été radiée pour un motif quelconque ou tout simplement parce qu'elle n'est plus demandeur d'emploi.

En tout état de cause, il faut un contrôle public. Je le préciserai d'ailleurs dans un amendement qui sera appelé à la fin de la discussion de ce texte.

D'aucuns me demanderont : mais pourquoi avoir employé une expression aussi vague que celle d'organisme public ? Tout simplement parce que je ne veux pas préjuger la décision, bien qu'à mon avis le directeur départemental soit le mieux placé.

Or que me proposent les auteurs des amendements ? En fait, de maintenir les structures actuelles, avec tous leurs inconvénients, tout en retardant le versement d'allocations urgentes qui doivent être payées par les ASSEDIC ou par l'UNEDIC.

Je n'ai aucune mauvaise pensée, je le répète. Je ne vous dis pas que je reprendrai les propositions de M. Farge. D'ailleurs, je ne suis pas d'accord avec nombre d'entre elles, mais je ne veux rien préjuger : une réforme d'une telle ampleur exigera un débat devant le Parlement.

Mais vous aussi, mesdames, messieurs, ne préjugez surtout pas ! Et ne paralysez pas définitivement les agences pour l'emploi. Acceptez simplement que des contrôles soient exercés, comme je vous le proposerai tout à l'heure.

Pardonnez-moi ces explications un peu longues, mais elles étaient nécessaires. J'ai reçu, je vous le rappelle, tous les syndicats de l'Agence pour l'emploi, tous les chefs de centre, tous les directeurs régionaux et les cadres. Je leur ai bien précisé que je voulais faire de l'Agence une agence de placement, à condition qu'il n'y ait pas d'inscriptions préalables, sinon une réforme nationale serait inutile.

Nous examinerons plus tard quelle est l'autorité publique la mieux placée pour exercer un contrôle. Pour le moment, je demande à l'Assemblée de repousser les quatre amendements en discussion commune.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le ministre, en fait vos explications ont accru mes inquiétudes !

D'abord, vous avez dit qu'il ne fallait rien préjuger. Or il me paraît pour le moins curieux qu'ayant l'intention de soumettre au Parlement, si je vous ai bien compris, sans doute à la session de printemps un projet de loi réformant l'Agence nationale pour l'emploi, et lui confiant d'autres missions, vous tentiez, à la faveur de la discussion de ce texte, de préjuger précisément ce qui sera fait. Avant que ne s'institute le débat d'ensemble, vous voulez lier l'Assemblée en lui imposant dès maintenant la solution que vous jugez la meilleure. Il serait de bonne méthode de renvoyer ce problème en attendant le débat. C'est une des raisons qui ont conduit la commission à présenter l'amendement n° 11.

Ensuite, j'avais cru comprendre, ce matin, que l'un de vos objectifs essentiels était de simplifier la procédure. Or j'apprends, avec surprise, que dans le nouveau système la même personne relèvera d'abord de l'appréciation de l'ASSEDIC qui devra — ou aurais-je mal compris ? — décider si la personne recherche effectivement un emploi, puis de l'Agence pour l'emploi auprès de laquelle elle devra justifier sa qualité de demandeur d'emploi. Pour couronner le tout, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre exercera un contrôle d'ensemble sur la qualité de la personne : mais quelle qualité ? Demandeur d'emploi ? Chercheur d'emploi ? Chômeur ? Travailleur privé d'emploi ? Nous nous y perdons, je l'avoue !

Vous avez déclaré, tout au moins est-ce ce que j'ai cru comprendre, que le chômeur s'adresserait immédiatement à l'ASSEDIC, sans passer par l'agence, pour déposer sa demande d'allocation qui sera instruite immédiatement. Il appartiendra donc à l'ASSEDIC de décider, si la personne recherche effectivement un emploi. Mais sur quels critères ? Dans quelles conditions ?

La proposition des auteurs des amendements est bien plus claire et très simple : l'inscription à l'agence pour l'emploi entraînera automatiquement une présomption. Quel autre critère nous proposez-vous ? Que signifie être à la recherche d'un emploi ? Est-ce avoir fait publier une petite annonce dans un journal ? Avoir fourni à l'ASSEDIC, deux, trois ou quatre doubles de lettres écrites à des employeurs éventuels ?

Votre position n'est pas raisonnable. Puisque vous avez parlé d'organisme public, monsieur le ministre, l'UNEDIC n'en est pas un, je vous le rappelle. C'est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. On pourrait peut-être lui reconnaître un jour, comme l'a fait le Conseil d'Etat pour les caisses de sécurité sociale, une mission de service public, c'est vrai, mais l'UNEDIC reste un organisme privé. Et c'est à lui que vous donnez la redoutable responsabilité de décider qui recherche ou non un emploi ?

Dans l'immédiat, il vaudrait mieux maintenir la condition de l'inscription comme demandeur d'emploi, quitte à organiser un débat plus large, au printemps prochain, sur la réforme de l'Agence. A ce moment-là, le groupe socialiste défendra son point de vue.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur Gau, ne prétendez pas que je veux compliquer alors que je désire, au contraire, tout simplifier.

Allons, qu'est-ce que cela signifie de dire : « Je me suis présenté à l'Agence, donc je suis demandeur d'emploi » ? Les problèmes de vérification, ce seront les mêmes !

Dans le cas d'espèce, la personne qui a perdu un emploi s'adresse immédiatement à l'ASSEDIC qui la fait bénéficier des prestations auxquelles elle a droit. L'ASSEDIC paie tout de suite. Voilà qui est clair et tout aussi simple : il n'y a plus aucune formalité.

Ensuite, il est vrai, la personne devra faire la démonstration qu'elle recherche un emploi. Par des systèmes de contrôles, des sondages par exemple, l'autorité publique devra opérer des vérifications.

Enfin ! Ce n'est pas simplement parce que l'on fait la queue devant une Agence nationale que l'on est demandeur d'emploi et qu'il faudra le vérifier ensuite. Cette thèse est insoutenable.

En réalité, qu'il y ait une foule de gens qui s'inscrivent à l'Agence, demandeurs d'emploi ou non, incapables de travailler ou non, et même qu'ils y soient parfois pour la frime, cela vous est égal !

Monsieur Gau, les problèmes profonds d'organisation de l'Agence nationale pour l'emploi sont une chose et sa fonction de placement en est une autre. Nous n'avons pas le droit de l'empêcher, par des dispositions législatives, de remplir le plus rapidement possible sa mission.

Or, tandis que mon souci est de simplifier sa tâche, le système que vous proposez ne tend à rien d'autre qu'à la compliquer. Au demeurant, il s'inscrit dans un mécanisme dont tout le monde reconnaît l'impuissance.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser les amendements.

M. le président. La parole est à M. Robert Fabre.

M. Robert Fabre. Monsieur le ministre, je vous faisais remarquer cet après-midi qu'il était très difficile de régler les problèmes de façon fractionnée. Or vous voulez reporter à une date ultérieure le débat sur les problèmes que rencontre l'Agence nationale pour l'emploi.

En réalité, notre véritable crainte est celle d'une sorte de privatisation de l'Agence nationale pour l'emploi — c'est d'ailleurs ce que suggère le rapport Farge, dont je sais bien qu'il n'est pas votre bréviaire, lorsqu'il fait allusion à la possibilité d'autres organisations entrant en concurrence avec ce service public. C'est-à-dire qu'on pourrait se passer de l'ANPE dans la recherche d'un emploi. N'oubliez d'ailleurs pas, monsieur le ministre, que 25 p. 100 des employeurs ne déclarent pas à l'Agence leurs offres d'emploi et passent par-dessus sa tête, malgré la loi.

M. Jacques Sourdille. Ce n'est pas une preuve de son efficacité !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 11 et 65.
(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 40.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 47.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-1 du code du travail.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 351-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-2 du code du travail :

« Art. L. 351-2. — Le revenu de remplacement est assuré par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. »

MM. Boulay, Tassy, Mme Morou, MM. Kalinsky, Renard et Le Meur ont présenté un amendement n^o 66 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 351-2 du code du travail :

« Ce revenu de remplacement comporte, d'une part, une allocation d'aide publique à la charge de l'Etat, d'autre part, une allocation d'assurance complémentaire à la charge des institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958. »

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Notre amendement vise à s'opposer à la fusion des aides publiques et des aides conventionnelles.

Cette fusion est dangereuse à plusieurs titres. D'abord, elle laisse la porte ouverte au désengagement de l'Etat dans le système de couverture du chômage. Ensuite, elle est contraire aux dispositions de 1967 aux termes desquelles il s'engageait à assumer une couverture minimum du chômage. L'assurance chômage financée par les ASSEDIC ayant un caractère complémentaire.

Certes, nous sommes favorables à une simplification administrative des aides. Mais le texte proposé pour l'article va bien au-delà ; il escamote dans la structure des aides la participation de l'Etat et laisse du même coup sans aucune indemnisation toute une série de demandeurs d'emploi qui ne bénéficient que de l'aide publique, notamment les chômeurs ayant épuisé leurs droits, dont on transfère la charge sur les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Lorsqu'on propose des mesures de simplification, certains s'y opposent : j'en suis surpris. Je rappelle qu'en 1974 un accord entre partenaires sociaux avait presque abouti.

Pour obtenir un régime uniforme, la solution la plus simple est bien de s'aligner sur les règles de l'UNEDIC. A côté des interventions de cet organisme, la volonté du Gouvernement est de maintenir l'aide publique. C'est pourquoi je vous demande de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Tout à l'heure, je faisais part de mon étonnement devant la manière dont la commission des finances appliquait l'article 40 de la Constitution.

Voici un amendement n° 66 de nos collègues communistes dont elle a déclaré la recevabilité. Je m'en réjouis, tout en regrettant qu'il n'en ait pas été de même à propos de l'amendement n° 89 du groupe socialiste qui avait le même objet.

Par cet amendement, le groupe socialiste entendait réaffirmer qu'il était souhaitable, dans le cadre d'un régime unifié, avec un paiement unique, de maintenir la distinction entre l'allocation d'aide publique — que nous appelons, nous, l'« allocation minimale garantie » — et les prestations complémentaires de l'UNEDIC.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 351-2 du code du travail, substituer aux mots : « est assuré », les mots : « est pris en charge ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La rédaction de cet amendement nous semble plus rigoureuse que celle qui figure dans le projet de loi et montre mieux que l'intégralité du revenu de remplacement est à la charge de l'UNEDIC.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert Fabre a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 351-2 du code du travail, après les mots : « est assuré », insérer les mots : « ..., avec la garantie et sous le contrôle de l'Etat, »

La parole est à M. Robert Fabre.

M. Robert Fabre. Cet amendement est la traduction de ce que j'ai exposé cet après-midi au cours de mon intervention, à savoir que l'Etat détenant l'orientation de la politique économique et ayant tous les leviers de commande en ce domaine, il est logique qu'il contrôle et garantisse l'indemnisation aux chômeurs, même si le système doit rester paritaire, conformément à ce que souhaitent les partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement me surprend. L'article L. 351-2 du code du travail dispose : « Le revenu de remplacement est assuré par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958... ». Nous sommes donc dans un système paritaire, dont M. Gau a rappelé très justement qu'il était régi par la loi de 1901. Pourquoi donc y introduire la garantie — de quoi s'agit-il, d'ailleurs ? — et le contrôle de l'Etat ?

Si vous désirez que ce dernier établisse un contrôle sur les crédits qu'il alloue — et là, je suis d'accord — la précision devrait figurer à l'article 8 du projet de loi.

Mais vous, vous êtes en train de proposer une garantie et un contrôle sur les ASSÉDIC ! Le Gouvernement ne peut qu'y être hostile, en vertu du principe du paritarisme.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gau, Béche, Andrieu, Quilès, Laurain, Pistre, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 351-2 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Les signataires de la convention déterminent les formes et les conditions d'attribution de ce revenu de remplacement. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Votre réponse à notre collègue M. Robert Fabre, monsieur le ministre, me laisse espérer que vous approuverez l'amendement n° 48. Il vise, en effet, à préserver le libre jeu des négociations contractuelles, alors que, dans la logique de votre projet, c'est l'Etat qui impose aux

parties à la fois les formes et les conditions d'attribution des prestations. Notre proposition elle, tend à laisser aux signataires de la convention de 1958 le soin d'introduire des modifications sur son contenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur Gau, votre amendement complique inutilement le texte.

Je vous renvoie, en effet, à l'article L. 351-9 qui dispose : « Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créé par la convention du 31 décembre 1958 est modifié et complété en tant que de besoin par un accord conclu et agréé dans les conditions prévues par les articles L. 352-1 et suivants. »

Les choses sont donc très claires. Je demande en conséquence à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-2 du code du travail modifié par l'amendement n° 12.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 351-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-3 du code du travail :

« Art. L. 351-3. — Sous réserve des dispositions des articles L. 351-16 et L. 351-17, tout employeur entrant dans le champ d'application territorial de la convention sus-indiquée est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail.

« Les institutions prévues à l'article L. 351-2 ne peuvent refuser les adhésions données en application de l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-3 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 351-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-4 du code du travail :

« Art. L. 351-4. — Pour être admis à bénéficier du revenu de remplacement, les salariés mentionnés à l'article L. 351-3 doivent satisfaire à des conditions d'âge, d'aptitude au travail, d'activité préalable et de privation d'emploi. »

MM. Gau, Béche, Andrieu, Quilès, Laurain, Pistre, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-4 du code du travail. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent qui visait à renvoyer aux parties signataires de la convention du 31 décembre 1958 le soin de définir les conditions d'attribution des prestations. En bonne logique, nous proposons donc de supprimer l'article L. 351-4.

Mais il est évident que, dans la mesure où notre amendement précédent n'a pas été adopté, celui-ci va connaître le même sort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Monsieur Gau, dois-je considérer que votre amendement devient sans objet ?

M. Jacques-Antoine Gau. En effet.

M. le président. L'amendement n° 49 devient sans objet.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-4 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 351-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail :

« Art. L. 351-5. — Le revenu de remplacement des salariés mentionnés à l'article L. 351-3 est constitué, selon le cas, par l'une des prestations suivantes :

« — l'allocation de base qui ne peut être servie qu'aux salariés n'entrant pas dans les catégories ci-après définies :

« — l'allocation spéciale qui est réservée aux salariés âgés de moins de soixante ans et qui ont fait l'objet d'un licenciement économique d'ordre conjoncturel ou structurel ;

« — une garantie de ressources pour les travailleurs âgés de soixante ans au moins, pouvant déroger aux conditions fixées par l'article L. 351-1.

« Ces prestations sont calculées sur la base du salaire antérieurement perçu. Ce salaire est plafonné.

« Ces prestations, qui sont comprises entre un plancher et un plafond, sont versées pour une durée limitée.

« La durée pendant laquelle est servie l'allocation de base peut varier en fonction de l'âge des intéressés.

« L'allocation spéciale est versée pendant une durée maximum de douze mois.

« Le montant de l'allocation spéciale pour licenciement économique est affecté d'une dégressivité trimestrielle. En aucun cas, ce montant ne peut excéder le salaire net antérieurement perçu. »

La parole est à M. Gau, inscrit sur l'article.

M. Jacques-Antoine Gau. Je renonce à prendre la parole, monsieur le président.

M. le président. MM. Gau, Bêche, Andrieu, Quilès, Laurain, Pistre, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Mon amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 52 est devenu sans objet. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Le revenu de remplacement des salariés mentionnés à l'article L. 351-3 est compris entre un plancher et un plafond. Il est servi pendant une durée limitée.

« Il est constitué par l'une des prestations suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail :

« — l'allocation de base, servie pendant une durée qui peut varier en fonction de leur âge, aux salariés qui n'ont droit ni à l'allocation spéciale ni à l'allocation de garantie de ressources ; »

« II. — En conséquence, supprimer le septième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement est de même nature que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement y est aussi favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail.

« — l'allocation spéciale, servie pendant une durée maximum de douze mois aux seuls salariés de moins de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ; »

« II. — En conséquence, supprimer le huitième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement est lui aussi de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail :

« — l'allocation de garantie de ressources, servie aux salariés âgés de soixante ans au moins, dans des conditions d'attribution pouvant déroger aux dispositions de l'article L. 351-1 ; »

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 17, substituer aux mots : « de l'article L. 351-1 », les mots : « des articles L. 351-1 et L. 351-7 (premier alinéa) ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. L'amendement et le sous-amendement qui s'y rapporte visent à introduire dans le texte du Gouvernement plus de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est tout à fait favorable aux propositions de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 94. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 94.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Robert Fabre a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail, après les mots : « pour les travailleurs », insérer les mots : « privés d'emploi ». »

La parole est à M. Robert Fabre.

M. Robert Fabre. Les difficultés que rencontrent les travailleurs privés d'emploi âgés pour retrouver du travail du fait de leur âge amènent à considérer, au regard du texte gouvernemental, que les salariés de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans bénéficieront, même s'ils ne sont pas à la recherche d'un emploi, d'une garantie de ressources.

Pour bien montrer que la mesure proposée ne doit pas être considérée comme réglant le problème de la retraite, il est nécessaire de préciser qu'elle ne concerne que les personnes sans emploi, car je suppose que le Gouvernement ne propose pas encore la retraite à soixante ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il me semble que M. Robert Fabre a commis une erreur tout à fait involontaire, j'en suis convaincu.

En introduisant les mots : « privés d'emploi », on exclut les démissionnaires de l'accord de 1977 relatif à l'extension de la pré-retraite.

M. Maxime Kalinsky. Absolument !

M. le ministre du travail et de la participation. Telle n'est point notre intention.

C'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Robert Fabre.

M. Robert Fabre. Je n'entendais nullement, bien entendu, écarter cette catégorie de bénéficiaires.

Mais, je le répète, la rédaction proposée pour cet article pouvant prêter à confusion sur le point que j'ai dit, je ne désirais rien d'autre que d'obtenir du Gouvernement une réponse de nature à la dissiper.

M. le président. Dans ces conditions, mon cher collègue, vous retirez votre amendement ?

M. Robert Fabre. Je le retire si quelqu'un doit en souffrir, car, bien évidemment, telle n'est pas mon intention.

Mais que ceci soit alors clairement précisé : le moment voulu sera examinée la situation des personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans et non privées d'emploi, dont la situation financière est plus difficile que celle des personnes qui, tout en étant privées d'emploi, bénéficient néanmoins d'une garantie de ressources.

M. le ministre du travail et de la participation. Je suis d'accord.

M. Robert Fabre. En effet, de quoi bénéficient-elles, actuellement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Elles peuvent démissionner !

M. Robert Fabre. Elles ont 25 p. 100 de la retraite versée par la sécurité sociale, si elles ont pris leur retraite à soixante ans. Nous voilà bien loin des 70 p. 100, comme garantie de ressources !

Ce problème, il fallait le souligner. Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail :

« Les prestations sont calculées sur la base du salaire antérieurement perçu, sans pouvoir excéder son montant net ; ce salaire est plafonné. L'allocation spéciale est affectée d'une dégressivité trimestrielle. »

« II. — En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements : Le sous-amendement n° 105, présenté par M. Séguin, est ainsi rédigé :

« Dans le I de l'amendement n° 18, après le mot : « plafonné », insérer les mots : « à trois fois la hauteur du plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale ».

Le sous-amendement n° 104, présenté par MM. Gau, Bèche, Andrieu, Quilès, Laurain, Pistre, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'amendement n° 18, supprimer le mot : « trimestrielle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. C'est un amendement de forme qui permet, de surcroît, de préciser que toutes les allocations sont inférieures au salaire net antérieur.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n° 105.

M. Philippe Séguin. Comme vous le savez, les prestations versées par l'ASA sont limitées à un plafond. Ce plafond, actuellement, est fixé à quatre fois le plafond du salaire pris en compte pour la détermination des cotisations de la sécurité sociale.

Je propose par mon sous-amendement de ramener à trois ce multiplicateur. En cela, je suis logique avec moi-même puisque, avec certaines des autres mesures que je suggère, les problèmes financiers de l'UNEDIC trouveraient un début de solution.

Il ne m'apparaît pas, par ailleurs, qu'un plafond de 12 000 francs soit déraisonnable, et il n'est pas illogique, me semble-t-il, que la solidarité s'organise aussi entre les licenciés dont la situation est la plus favorable et les autres.

M. le président. La parole est à M. Gau, pour soutenir le sous-amendement n° 104.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le ministre, dans votre réponse, cet après-midi, vous affirmiez qu'« on » émettait une controverité en affirmant qu'un accord était possible, car les organisations syndicales n'étaient pas d'accord entre elles. Il m'a semblé être visé, à un certain moment, par ce pronom indéfini.

Or, le 6 décembre 1978, les organisations syndicales unanimes — la CFDT, la CFTC, la CGC, la CGT et Force ouvrière — déploieraient, dans une déclaration commune, la rupture des négociations. Elles en faisaient porter la responsabilité au patronat et affirmaient leur volonté commune de les voir aboutir.

Que disait le même jour le patronat dans la déclaration faite par M. Yvon Chotard ?

Il disait : « Nous constatons que, dans les propositions qui ont été faites, la dégressivité qui a été acceptée est tellement faible qu'en réalité elle ne touche que les cadres. » Mais le même M. Chotard reconnaissait, le 6 décembre, que l'ensemble des organisations syndicales, qui publiaient le même jour un communiqué commun, étaient d'accord sur le principe de la dégressivité.

C'est la raison pour laquelle nous ne mettons pas en cause dans notre sous-amendement la notion de « dégressivité ».

Vous nous dites qu'il faut laisser aux organisations syndicales et au patronat le soin de définir, dans la négociation qui va s'ouvrir, ce que doit être cette dégressivité. Dans votre texte, vous êtes en partie logique avec vous-même puisque vous ne fixez pas de pourcentage, mais vous êtes aussi en partie illogique puisque vous fixez un rythme à cette dégressivité en la qualifiant de « trimestrielle ».

Or nous savons que les cinq organisations syndicales, moyennant certaines réserves de la CGC, avaient proposé en commun un rythme de dégressivité qui ne prenait effet qu'à partir du troisième trimestre. Pourquoi ne pas laisser les organisations syndicales décider, sur la base de principes définis par la loi, que le rythme de la dégressivité sera semestrielle ou trimestrielle ? C'est leur affaire et non celle du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 105 et 104 ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a adopté le sous-amendement n° 105 et repoussé le sous-amendement n° 104.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 et sur les sous-amendements n° 104 et 105 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je suis d'accord sur l'amendement n° 18.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 105, je voudrais définir à nouveau la position du Gouvernement.

La loi dispose qu'il y aura un plancher et un plafond, mais il appartient aux partenaires sociaux de fixer les montants de ces limites. Nombreux sont ceux qui estiment que le plafond actuel — 5 000 francs — est excessif et qui proposent de l'abaisser. D'autres, au contraire, sont favorables au *statu quo*. Dans ce domaine, il faut laisser les négociations se dérouler librement.

J'appelle cependant votre attention sur une difficulté particulière : les personnes qui bénéficient de l'ASA cotisent en fonction du plafond ; si vous abaissez celui-ci, il faudra naturellement réduire les cotisations à due concurrence et, en conséquence, votre système sera déficitaire.

Par ailleurs, prenons garde à ne pas « braquer » les cadres en prenant une position dont je reconnais pourtant qu'elle pourrait constituer une solution de compromis.

D'une manière générale, je ne voudrais pas que les partenaires sociaux puissent nous reprocher d'imposer des limites trop précises aux négociations qu'ils vont engager. Je tiens par-dessus tout aux négociations qu'ils vont engager. Je tiens par-dessus tout à sauvegarder le régime de négociations institué en 1958 tout en étant, à titre personnel, favorable à l'orientation de M. Séguin. Au bénéfice de ces explications, je lui demande de bien vouloir retirer son sous-amendement.

Monsieur Gau, il est vrai que je souhaite laisser une certaine liberté aux partenaires sociaux. Mais si la dégressivité n'est pas trimestrielle, il y aura un coup de Jarnac à la fin du douzième mois, puisqu'il faudra rejoindre le niveau de l'allocation spéciale. Que proposez-vous ? Pendant onze mois 90 p. 100 et 60 p. 100 le douzième ? On pourrait aussi imaginer la solution suivante : 90 p. 100 pendant un trimestre et 89 p. 100 le trimestre suivant. Cela dit, ce n'est pas une suggestion, car, encore une fois, je ne veux pas intervenir dans des questions qui concernent les partenaires sociaux.

Pourquoi une dégressivité trimestrielle ? Parce qu'une brutale dégressivité serait finalement préjudiciable aux demandeurs d'emploi et aux chômeurs indemnisés.

Pour toutes ces raisons, j'espère que M. Gau voudra bien retirer son sous-amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Compte tenu des explications que vous venez d'apporter, monsieur le ministre, et dans l'espoir que les partenaires sociaux se rallieront au compromis que je leur suggère, je retire bien volontiers mon sous-amendement.

M. le ministre du travail et de la participation. Je vous remercie.

M. le président. Le sous-amendement n° 105 est retiré. Monsieur Gau, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jacques-Antoine Gau. Oui, monsieur le président.

Par vos explications embarrassées, vous venez, monsieur le ministre, de nous démontrer le caractère relatif de vos positions. Selon les cas, en effet, vous vous réfugiez derrière la liberté de négociations des partenaires sociaux ou vous nous demandez de prendre des décisions à leur place. Mais pourquoi les partenaires sociaux ne seraient-ils pas capables de définir des modalités acceptables pour les travailleurs privés d'emploi ? Selon vous, ils risquent de mettre au point un système de dégressivité dont les chômeurs seraient les victimes. Quel manque de considération à l'égard des organisations syndicales et du patronat !

Mais vous n'ignorez pas, monsieur le ministre — et je me réfère à un document dont chacun a eu connaissance — que le 14 novembre toutes les organisations syndicales se sont mises d'accord sur des propositions de la CFDT.

M. le ministre du travail et de la participation. Sauf une !

M. Jacques-Antoine Gau. La CGC a effectivement émis des réserves.

M. le ministre du travail et de la participation. La CGT était contre.

M. Jacques-Antoine Gau. Tous les documents qui ont été publiés, et qui, à ma connaissance, n'ont fait l'objet d'aucun démenti, affirment le contraire et annoncent une dégressivité de 70 p. 100 pour les deux premiers trimestres, de 65 p. 100 pour le troisième trimestre et de 60 p. 100 pour le quatrième. D'autres formules sont envisageables, mais celle-ci, au regard de vos propres critères, me paraît raisonnable.

Ce serait une erreur que d'enfermer les partenaires sociaux dans un système de dégressivité trimestrielle. Laissons-leur la responsabilité de définir le rythme de cette dégressivité. N'est-ce pas là leur rôle ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 104. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Séguin a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail par les mots : « à trois fois la hauteur du plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale ».

Monsieur Séguin, cet amendement n'a plus d'objet en raison du retrait du sous-amendement n° 105.

M. Philippe Séguin. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La nouvelle rédaction résultant du vote de précédents amendements rend le sixième alinéa inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Gau, Béche, Andrieu, Quilès, Laurain, Pistre, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et approuvés ont présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail, supprimer le mot : « trimestrielle ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 101 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique peuvent percevoir, sous certaines conditions en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Nous avons envisagé, dans un premier temps, de créer une indemnité compensatrice qui aurait été allouée aux demandeurs d'emploi à qui l'on propose un salaire inférieur à celui qu'ils percevaient auparavant. Cette indemnité différentielle, située contre un plancher et un plafond, aurait été payée par l'UNEDIC qui n'aurait supporté, en l'occurrence, aucune charge supplémentaire, cette indemnité étant, en tout état de cause, d'un montant plus faible que celui d'une allocation de chômage.

Ce système était intéressant, mais il était difficilement conciliable avec le principe de la dégressivité que nous avons posé par ailleurs.

Nous proposons donc d'attribuer aux bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique qui reprennent un emploi une prime versée en une seule fois. Cet avantage, qui sera accordé sous certaines conditions, devrait, à notre sens, avoir un effet particulièrement incitatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je regrette que l'on n'ait pas prêté une attention suffisante à l'amendement qui avait été déposé par le groupe de l'union pour la démocratie française ainsi que par M. Royer.

Ce texte prévoyait que l'indemnité différentielle aurait diminué en fonction même du rythme de dégressivité de l'allocation.

Par ailleurs, un des problèmes qui peuvent se poser quand on introduit ce genre de mesure, que ce soit d'ailleurs la prime d'incitation au reclassement ou l'indemnité différentielle, est celui de la fraude. Or, dans votre système, à partir du moment où vous voulez — et nous sommes bien d'accord — que la prime d'incitation remplisse vraiment son rôle, il faut l'accorder dès le début du processus, c'est-à-dire aussitôt après le licenciement. Mais rien n'empêche que, au bout d'un ou deux mois, il y ait rupture de contrat pour une raison ou pour une autre ; à ce moment-là, la prime est perdue, car je doute que l'UNEDIC puisse un jour la récupérer. Pour notre part, nous avions prévu un contrôle constant de cette prime différentielle dont le versement aurait pris fin en cas de rupture de contrat de travail.

En commission, nous avons mis en place un certain nombre de verrous. Nous avons prévu, en particulier, que « le nouveau salaire brut ne peut être inférieur de plus de 30 p. 100 au salaire brut précédent ni être inférieur au salaire brut de début, à qualification identique, dans la nouvelle entreprise ». Ces verrous me paraissent suffisants.

Certes, je me rallierai à votre proposition d'instituer uniquement une prime d'incitation au reclassement, mais j'aurais préféré, pour ma part, monsieur le ministre, que vous en restiez à votre amendement n° 130.

M. le président. La parole est à M. Robert Fabre.

M. Robert Fabre. Monsieur le président, j'avais également déposé un amendement visant à établir une allocation compensatoire différentielle.

Cet amendement, qui a été refusé pour le motif qu'il aurait entraîné une augmentation des dépenses publiques, visait les bénéficiaires de l'ASA auxquels était offert un emploi, assorti d'un salaire nettement inférieur à celui qu'ils percevaient auparavant. Pour les inciter à reprendre un emploi, je proposais simplement de leur verser la différence.

Loin d'être générateur de dépenses supplémentaires, cet amendement aurait permis de limiter les charges des régimes d'indemnisation. Nous sommes tous d'accord pour estimer qu'il vaut mieux payer quelqu'un qui travaille plutôt que quelqu'un qui est dans l'attente d'un emploi. Il y a là, me semble-t-il, une véritable incitation.

Cet amendement, qui a malheureusement été déclaré irrecevable en vertu de l'article 98 du règlement, était ainsi rédigé.

« Dans le cadre des modifications et compléments ainsi prévus, ce même régime pourra instituer une allocation compensatoire différentielle à verser, pendant une durée déterminée, au travailleur qui, ayant été admis au bénéfice de l'allocation spéciale, sera reclassé dans un emploi correspondant à ses aptitudes, mais comportant un salaire inférieur, pour une même durée hebdomadaire du travail, à la rémunération de sa dernière période d'activité; le nouveau salaire devra toutefois correspondre aux salaires normaux et courants de la profession », ce qui excluait aussi un engagement au rabais.

M. Pierre Mauger. C'est une proposition qu'avait émise voici déjà longtemps le groupe du rassemblement pour la République. M. Fabre reprend nos idées !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Au risque de transformer cette assemblée en bureau des pleurs, je voudrais signaler à mon tour que j'avais déposé un amendement tendant à la création d'une indemnité différentielle et que, à ma grande surprise, alors même qu'il me paraissait entraîner une économie pour l'UNEDIC, il a été repoussé — je demande à M. Gau de le noter — au titre de l'article 40 de la Constitution.

Toutefois, à la réflexion, monsieur le ministre, votre système me paraît meilleur.

En effet, il me semblait évident que l'indemnité différentielle ne pouvait être versée que jusqu'à la fin de la période théorique de versement de l'allocation supplémentaire d'attente.

Or, comme vous l'avez laissé entendre, au fur et à mesure que l'on se rapproche du terme de la période de versement de l'allocation supplémentaire d'attente, l'incitation qu'aurait constituée l'existence de cette allocation différentielle aurait été moindre. La prime d'incitation que vous créez a l'avantage de posséder le même effet incitatif, aussi bien au début qu'à la fin du versement de l'ASA. C'est pourquoi je me rallie très volontiers à l'amendement n° 101.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Dans cette affaire, je ne tiens pas à soulever une querelle théologique.

Je craignais seulement, malgré les précautions qu'auraient prises les partenaires sociaux, que l'indemnité différentielle ne constituât une incitation à payer les salaires les plus bas.

M. Jean Delaneau. Nous avons posé des verrous.

M. le ministre du travail et de la participation. Ce sont les partenaires sociaux qui vont les mettre.

M. Jean Delaneau. Nous les avons prévus dans la loi.

M. le ministre du travail et de la participation. La prime peut prendre la forme d'une indemnité différentielle, mais il n'est pas nécessaire de préciser tous les détails dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Le Gouvernement prétend vouloir tout simplifier et ne rien dé penser car il veut faire des économies sur le dos des travailleurs. Or la discussion qui s'est instaurée montre dans quelle complexité cet article L. 341-5 nous entraîne.

Nous avons émis une proposition qui aurait permis d'éviter ce long débat, mais l'article 98 du règlement, cet article guillotine, a été opposé à notre amendement.

M. Jean Delaneau. Il nous a été également opposé !

M. Jack Ralite. Je l'ai constaté, mais pour vous il s'agit d'une petite guillotine alors que c'est la grande qui nous a frappés ! Nous sommes favorables au maintien de l'ASA et opposé à toute dégressivité même trimestrielle. Pourtant, lorsque l'ASA fut créée, M. Chirac déclara que nous avions les chômeurs les plus heureux du monde ! Est-il possible de parler ainsi ? Il faut n'avoir jamais été chômeur pour oser tenir un tel langage. En fait, l'idée fondamentale qui vous guide et qui est sous-jacente dans votre texte c'est que les chômeurs ne veulent pas reprendre du travail parce que leur système d'indemnisation est trop avantageux. Mais les chiffres sont là : sur 1 773 000 chômeurs, 180 000 seulement bénéficient de l'ASA.

M. le ministre du travail et de la participation. Il n'y a pas tant de chômeurs !

M. Jack Ralite. Ce sont les chiffres officiels ! Je constate que M. Boulin rit toujours et nous accuse toujours de dénigrement quand nous parlons des droits des travailleurs.

Vous avez été choqué par ce que vous a dit M. Roland Leroy ce matin, mais je suis bien obligé de constater que vous méritez le qualificatif qu'il vous a appliqué.

Ne riez pas quand on parle du chômage ! (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le ministre du travail et de la participation. Ça suffit, monsieur Ralite !

M. Jack Ralite. Non, ça ne suffit pas ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre Mauger. Vous vous égarez, monsieur Ralite : ici, personne ne rit du chômage !

M. Jack Ralite. Non, je ne m'égare pas ! Moi, je rencontre tous les jours des chômeurs !

M. Xavier Deniau. Vous êtes quatre dans votre groupe pour traiter ce soir du chômage !

M. Jack Ralite. Et vous, vous êtes un petit nombre pour faire des mauvais coups !

M. le président. Calmez-vous, mes chers collègues.

M. Jack Ralite. Pour notre part, nous avons fait une proposition fort simple en présentant le texte suivant : « Le revenu de remplacement des demandeurs d'emploi visés à l'article L. 351-4 est constitué par une allocation d'aide publique dont le montant devra être égal aux allocations minimales du régime de la convention du 31 décembre 1958 et par l'une des allocations établies par le régime conventionnel. »

C'était simple, net et précis. Les partenaires signaient des conventions, et l'Etat prenait ses responsabilités.

Au contraire, ce qu'on nous propose nous entraîne dans un maquis de procédure, l'intention finale étant de porter atteinte aux droits péniblement acquis par les travailleurs qui n'ont pas tous pu conserver celui qui est pourtant essentiel, le droit au travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail, modifié par les amendements adoptés. (*Le texte, ainsi modifié, est adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE L. 351-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Séguin a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article L. 351-5 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« L'accord relatif à l'allocation supplémentaire d'attente, agréé par l'arrêté du 28 novembre 1974, demeure applicable pour les salariés bénéficiant de cette allocation avant l'entrée en vigueur de l'accord prévu à l'article L. 351-9 ci-après, ou en cours de préavis à la même date. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je me suis déjà longuement expliqué sur ce sujet au cours de mon intervention, ce matin, dans la discussion générale.

Je ne reviens pas sur le problème des travailleurs qui bénéficient déjà de l'ASA lors de l'entrée en vigueur du nouvel accord, tant il me paraît évident qu'ils doivent continuer à en bénéficier.

En ce qui concerne les travailleurs qui seraient en cours de préavis lors de l'entrée en vigueur du nouveau système d'indemnisation, le problème est plus complexe.

La décision de licenciement qui a été prise à leur égard l'a été en tenant compte d'un certain contexte où existait une allocation supplémentaire d'attente non dégressive. Ils ont reçu un préavis pour leur permettre de s'organiser dans la perspective du licenciement, mais ils l'ont fait en pensant qu'ils bénéficieraient d'une indemnisation à 90 p. 100 non dégressive.

Dès lors, les soumettre à un nouveau système reviendrait à enlever toute signification réelle au préavis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. D'abord, j'avoue franchement que je ne comprends pas que l'article 40 n'ait pas été opposé à cet amendement.

M. Jean Delors. On l'applique quand il n'y a pas lieu !

M. le ministre du travail et de la participation. Ensuite, monsieur Séguin, vous avez indiqué avec beaucoup de franchise, et je vous en félicite, que vous étiez contre le principe de la dégressivité.

On peut soit supprimer purement et simplement le mot « dégressivité » dans le texte, soit déposer une série d'amendements dont le résultat sera finalement le même.

C'est cette deuxième formule qu'a choisie M. Séguin qui, avec les amendements n^{os} 3, 4, 5 et 6 propose le maintien des droits acquis même après la promulgation de la loi — celle-ci, je le répète, ne saurait d'ailleurs intervenir avant le mois de juillet de l'année prochaine — le maintien de l'allocation supplémentaire d'attente pour les salariés dont la rémunération n'excède pas le niveau du SMIC, pour les salariés âgés de plus de cinquante ans et, enfin, dans certaines zones géographiques fixées par décret et qui recouvriraient pratiquement toute la France.

Le texte du projet est ainsi mis en pièces, et le principe de la dégressivité de l'ASA disparaîtrait presque totalement.

Il va de soi que, notamment dans les branches en difficulté telles que la sidérurgie ou la construction navale, des conventions devront être passées avec les partenaires sociaux. Et je ne renvoie pas la négociation de ces conventions aux calendes grecques puisqu'elles devront être discutées dès le début de l'année prochaine dans la mesure où celles qui sont actuellement en vigueur vont prendre fin au mois d'avril.

Des avantages spécifiques pourront être consentis dans certains secteurs, mais, de grâce, qu'on ne remette pas en cause le système que nous avons élaboré !

Je vous demande donc amicalement, monsieur Séguin, de retirer votre amendement pour m'éviter d'avoir à saisir le Conseil constitutionnel, ce qui nous entraînerait dans une procédure compliquée. Mais soyez assuré que je n'ai aucune intention malveillante à votre égard, car je sais que vous êtes inspiré par d'excellents motifs.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, je vous remercie du ton amical que vous avez employé à la fin de votre intervention, et qui contrastait avec la caricature de mes intentions que vous avez donnée au début de vos propos.

Je me suis très longuement expliqué ce matin — mon intervention n'a pas duré moins de quarante-cinq minutes, et, apparemment, j'aurais dû la rallonger — et j'ai indiqué que, si j'étais prêt à accepter le principe de la dégressivité, ce n'était que sous certaines conditions. J'ai notamment précisé que cette dégressivité ne devait pas être appliquée dans les cas où les objectifs qui lui sont assignés sont manifestement impossibles à atteindre.

Cette dégressivité, nous dit-on, est nécessaire parce que l'UNEDIC connaît des difficultés particulières. Soit. J'ai donc présenté des amendements tendant à permettre à l'UNEDIC de réaliser des économies, qu'il s'agisse de la limitation du plafond — c'est l'amendement que j'ai retiré tout à l'heure — ou de dispositions tendant à rendre plus rigoureuse la sanction du refus caractérisé d'emploi. Mais on me répond : laissez faire les partenaires sociaux.

Le deuxième objectif visé par le système de la dégressivité serait d'inciter à une recherche plus active d'un emploi. Dès lors, je suis parfaitement logique en proposant qu'elle ne s'applique pas dans les zones où, manifestement, il n'existe pas d'emplois ou pour des salariés âgés de plus de cinquante ans dont les chances de retrouver un emploi sont fort limitées.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que j'aurais aussi bien pu proposer la suppression pure et simple du mot « dégressivité » dans le texte. Vous allez me donner des remords !

En tout état de cause, vous ne m'avez pas vraiment répondu sur les motifs de mon amendement, et, dans ces conditions, je suis évidemment conduit à le maintenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Je me réjouis, monsieur Séguin, que vous soyez d'accord sur le principe de la dégressivité. Malheureusement, l'ensemble d'amendements que vous présentez trait précisément à l'encontre de cette dégressivité.

Je vous rappelle, monsieur Séguin, que notre objectif est aussi d'inciter à la reconversion des travailleurs privés d'emploi. Et le Gouvernement entend, en ce domaine, faire un gros effort. Or l'indemnisation à 110 p. 100 ne me semble pas une incitation à la reconversion.

Mais il existe, je ne le conteste pas, un vrai problème qui devra être débattu par les partenaires sociaux. Ainsi, il va de soi que, dans le secteur de la sidérurgie, pour prendre un exemple qui est, hélas ! à l'ordre du jour, l'Etat devra consentir un effort financier important.

Mais, dans le système que vous proposez, monsieur Séguin, vous traitez le problème d'une manière générale et non sectoriellement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Nous nous sommes un peu égarés. Nous avons, en effet, entamé la discussion des amendements n^{os} 4, 5 et 6, et je voudrais revenir à l'amendement n^o 3.

Imaginez le cas d'un salarié dont le licenciement a été accepté par l'inspecteur du travail et qui dispose de plusieurs mois de préavis. L'intéressé était en droit de penser qu'au terme de son préavis, dans quelques mois, il serait indemnisé à 90 p. 100 de son salaire. Or voici qu'il va apprendre que l'indemnité qui lui sera versée sera dégressive. Il y a là quelque chose d'anormal.

J'ai entendu avec intérêt M. le ministre nous parler de formation. Il nous en parle d'ailleurs beaucoup depuis ce matin.

Mais, s'agissant des salariés de plus de cinquante ans, je ne conçois pas que la formation puisse constituer un investissement rentable ni qu'elle puisse les aider à retrouver un emploi. Par ailleurs, s'il faut assurer la reconversion de ceux qui sont plus jeunes, à quoi servirait de le faire dans des régions où il n'existe pas d'emplois ? Aussi longtemps que le préalable de la création d'emplois n'aura pas été rempli, la formation n'apportera aucune solution au problème du chômage.

Je maintiens donc l'amendement n^o 3.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Séguin a présenté un amendement n^o 4 ainsi rédigé :

« Après l'article L. 351-5 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« L'accord relatif à l'allocation supplémentaire d'attente, agréé par l'arrêté du 28 novembre 1974, demeure applicable pour les salariés dont la rémunération n'excède pas le niveau du SMIC. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Le libellé de cet amendement, comme celui de l'amendement précédent, a été choisi de manière à échapper au couperet de l'article 40 de la Constitution. A cet égard, je confirme, tant à M. le ministre qu'à M. Gau, que l'amendement n^o 3 ne tombait pas sous le coup de l'article 40, dans la mesure où il maintenait simplement un droit existant, ce qui est le *b-a-ba* en la matière.

L'amendement n^o 4 tend à instituer, dès lors que le principe de la dégressivité aura été retenu, un minimum incompressible pour les indemnités mensuelles versées au titre de l'ASA, minimum que je suggère de fixer à 90 p. 100 du SMIC. Il convient, en effet, de maintenir la dégressivité dans des limites à la fois réalistes et humaines.

Si mon amendement était adopté, le principe de la dégressivité devrait être adapté par les partenaires sociaux de manière que les trois dernières indemnités de l'année versées au titre de l'allocation supplémentaire d'attente ne puissent être, en aucun cas, inférieures à 90 p. 100 du SMIC.

Cet amendement aurait pour première conséquence d'épargner aux salariés rémunérés au SMIC les inconvénients de la dégressivité. De plus, par les adaptations qu'il impliquerait, il atténuerait d'autant plus les effets de cette dégressivité que le salaire pris pour référence serait plus proche du SMIC.

Il est inutile d'insister sur la portée sociale de la mesure que je suggère. J'ai indiqué ce matin les raisons qui me font redouter les conséquences d'une dégressivité aveugle. J'ai rappelé pourquoi la situation des travailleurs licenciés pour cause économique me paraissait particulièrement digne d'intérêt, et tous les arguments que j'ai donnés sont évidemment d'autant plus valables que le salaire des travailleurs concernés est plus bas. Et dois-je ajouter que si abus il y a, ils sont d'autant moins nombreux qu'on descend plus bas dans l'échelle des salaires ? Les travailleurs les moins payés étant forcément les moins qualifiés, je ne pense pas que ce soit parmi les *smicards* licenciés qu'on trouve le plus d'adeptes du travail noir.

Mes chers collègues, j'ai la conviction qu'en votant l'amendement n° 4, dont vous aurez saisi l'importance, vous aurez sauvegardé l'essentiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, président de la commission. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Encore une fois, je répète que nous nous situons dans le cadre d'une politique contractuelle et qu'il convient de laisser les partenaires sociaux décider. L'Assemblée, tout à l'heure, a refusé de fixer un plafond. Je lui demande de ne pas fixer non plus un plancher pour l'indemnisation.

M. Pierre Mauger. Pourquoi le Gouvernement a-t-il convoqué le Parlement ?

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Nous comprenons parfaitement qu'il faille laisser aux partenaires sociaux le soin de décider des modalités d'application de la loi. Néanmoins, nous avons le devoir de fixer certains planchers et certains plafonds. En la circonstance, nous n'outrepasserions pas notre rôle de législateur en fixant un plancher.

S'agissant de personnes qui perçoivent l'équivalent du SMIC, le Gouvernement serait bien avisé de donner un avis favorable à l'amendement de M. Séguin. Il est conforme à la justice sociale et il permet à l'Assemblée de se prononcer sur un point qui relève de sa compétence.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Je ne suis pas défavorable à ce que M. Séguin propose dans son amendement. Je ne peux pas dire mieux.

Où bien nous restons dans un système contractuel, ou bien le Gouvernement et le Parlement décident de manière autoritaire. Les partenaires sociaux m'ont demandé d'organiser une réunion tripartite. Je les inciterai à trancher dans le sens des propositions de M. Séguin. Mais si nous fixons dès maintenant un plafond et un plancher, sans parler des autres barrages que le texte ne manquera pas de placer ici ou là, il est inutile d'organiser une réunion.

J'entends, pour ma part, respecter la politique contractuelle, dans le droit fil de la convention du 31 mai 1958. Souhaitez-vous que l'on instaure un système comme celui de la sécurité sociale ? Si oui, mieux vait le dire.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Convenez, monsieur le ministre, que les députés de la majorité ont essayé d'être raisonnables et qu'ils ont laissé la plus grande part à la concertation entre les partenaires sociaux. N'ont-ils pas rejeté ou retiré certains amendements qui étaient de nature à vous gêner ?

Je tiens néanmoins à souligner l'ambiguïté de ce débat. Il y a, certes, intrusion du Parlement dans la politique contractuelle. Mais cette intrusion, monsieur le ministre, c'est vous qui l'organisez !

Nous sommes invités à intervenir, personne ne peut le nier, dans le domaine de la politique contractuelle qui relève à ce jour exclusivement des partenaires sociaux. Une partie de l'Assemblée y répugne et une autre s'y résigne. Mais, au fur et à mesure que nous cherchons à poser tel ou tel garde-fou ou à préciser la portée de dispositions que le Gouvernement a lui-même préparées, il nous est objecté que celles-ci relèvent de la politique contractuelle. Nous ne proposons pourtant rien que de très raisonnable.

Monsieur le ministre, le Gouvernement fait appel au législateur. Souffrez que celui-ci fasse entendre sa voix.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Je m'en remets, en définitive, à la sagesse de l'Assemblée.

M. Claude-Gérard Marcus. Très bien !

M. Xavier Deniau. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Séguin a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 351-5 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« L'accord relatif à l'allocation supplémentaire d'attente, agréé par l'arrêté du 28 novembre 1974, demeure applicable pour les salariés âgés de plus de cinquante ans. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Toujours dans le même esprit, je propose par l'amendement n° 5 de conserver le bénéfice du régime actuel de l'allocation supplémentaire d'attente pour les salariés licenciés âgés de plus de cinquante ans.

Nous avons déjà, monsieur le ministre, ouvert le débat sur ce point. Je rappelle que le but de la dégressivité de l'allocation supplémentaire est d'éviter les abus et d'inciter à la reprise d'un emploi. Or chacun sait les difficultés particulières que rencontre un licencié quinquagénaire pour retrouver un emploi. Il ne me semble donc pas qu'en la matière la dégressivité ait beaucoup de raisons d'être.

J'ajoute que dans un système qui demeure, pour l'essentiel, un système d'assurance, il n'est pas illogique de réserver un sort privilégié à ceux qui ont cotisé le plus longtemps.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Mesdames, messieurs, si l'amendement de M. Séguin était adopté, la possibilité de percevoir pendant un an 90 p. 100 de leur salaire antérieur serait, à perpétuité, maintenue pour les salariés âgés de plus de cinquante ans qui feraient l'objet d'un licenciement.

Or, ce que le Gouvernement propose, c'est que les salariés licenciés bénéficient de l'allocation d'attente pendant un an ; ces salariés pourront ensuite bénéficier de l'allocation de base pour une année supplémentaire s'ils ont plus de cinquante ans, avec éventuellement une nouvelle prolongation.

Je m'oppose donc à cet amendement, à moins que M. Séguin ne le retire.

M. le président. La parole est à M. Robert Fabre.

M. Robert Fabre. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur le cas particulier des salariés licenciés âgés de plus de cinquante-six ans et huit mois. Je souhaiterais obtenir pour eux des apaisements. Ils sont, en effet, assez inquiets.

On ne peut pas assimiler des licenciés pour cause économique qui ont dépassé cet âge-là à de véritables demandeurs d'emploi car on sait fort bien qu'ils n'en trouveront pas. Du reste, on les traite comme des licenciés tout en leur donnant l'illusion qu'ils bénéficient d'une sorte de préretraite. En fait, ils sont exposés à tous les inconvénients que connaissent les chômeurs et ils risquent de les subir si on leur applique la dégressivité — à laquelle je suis par ailleurs favorable.

Ils devraient, je crois, faire l'objet d'une dérogation puisque, passé cet âge, ils n'ont plus d'espoir de retrouver un emploi.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur Fabre, vous avez tout à fait raison, mais il s'agit là d'une toute autre question.

L'Assemblée aura tout à l'heure à examiner un amendement du Gouvernement qui maintient le bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente pour les chômeurs qui ont dépassé l'âge de cinquante-six ans et huit mois.

M. le président. Monsieur Séguin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Philippe Séguin. Compte tenu des explications de M. le ministre et dans un esprit de conciliation, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

M. Séguin a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 351-5 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« L'accord relatif à l'allocation supplémentaire d'attente, agréé par l'arrêté du 28 novembre 1974, demeure applicable dans les zones réputées sinistrées, dont la délimitation géographique sera fixée par décret. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Mon amendement n° 6 a pour objet de maintenir le principe et les taux de l'ancienne allocation sup-

plémentaire d'attente, non dépressive, dans des zones dont le Gouvernement reconnaîtrait par décret qu'elles sont sinistrées du point de vue de l'emploi.

Ces bassins d'emploi particulièrement défavorisés, nous les connaissons tous, hélas ! Or je ne crois pas que le recours du principe de dégressivité y soit justifié. Le but de la dégressivité, je le rappelle une fois de plus, outre d'apporter une solution à certains problèmes financiers, est d'inciter à la reprise d'un emploi.

Or, dans certaines zones particulièrement touchées par les allègements d'effectifs industriels, cet effet incitatif supplémentaire n'a aucune chance de jouer, faute d'emplois de remplacement. *A contrario*, les risques d'abus y sont particulièrement limités.

Enfin, les vertus d'apaisement que l'on a bien voulu reconnaître à l'ASA, sa faculté de permettre au salarié licencié de rechercher un nouvel emploi dans la dignité et une relative sécurité financière, s'exercent notamment dans les zones les plus touchées. Le Gouvernement le reconnaît d'ailleurs implicitement puisqu'il a prévu un régime d'indemnisation privilégiée et sans doute non dégressif pour les branches industrielles sinistrées, comme la sidérurgie, la construction navale, le textile. Vous avez indiqué cet après-midi, monsieur le ministre, que, pour ces trois branches, des conventions sociales seraient mises à l'étude et, nous l'espérons, signées.

Mais j'ai déjà souligné ce matin qu'en se tenant aux branches industrielles, on risquait de créer des distorsions intolérables dans la situation des salariés licenciés des zones concernées. Quand un cataclysme comme la crise de la sidérurgie se produit, les sidérurgistes ne sont pas les seuls à être touchés. Les travailleurs des entreprises de sous-traitance comme de toutes les branches d'activité qui dépendent directement ou indirectement de la sidérurgie le sont aussi. C'est plus généralement le cas lorsque l'activité dominante d'une région est frappée.

Il me semble donc qu'une sélectivité de l'indemnisation par branche ne suffit pas et qu'il faudrait la compléter par une sorte de zonage que les ASSEDIC auraient à prendre en considération. Il me paraît prudent de laisser au Gouvernement le soin de délimiter ces zones. Il lui reviendra de déterminer les zones sinistrées et d'étendre, par exemple, le bénéfice de la convention sociale qui sera signée pour la branche d'activité dominante.

Tel est le sens de l'amendement que je défends. Je ne sous-estime pas les difficultés de sa mise en œuvre, mais je crois que le Gouvernement n'est pas insensible aux préoccupations que j'exprime. Ce serait une erreur que de ne pas les prendre expressément en considération dans le texte dont nous débattons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur Séguin, je comprends le souci qui vous anime. Vous avez posé un problème sérieux qu'il faut résoudre. Mais, franchement, je ne crois pas que ce soit là l'objet du projet de loi.

Par ailleurs, demander au Gouvernement de délimiter dans toute la France des zones géographiques qui seront réputées sinistrées, j'en suis terrorisé à l'avance : ce sera impossible à réaliser !

M. Pierre Mauger. Vous avez parlé de branches !

M. le ministre du travail et de la participation. L'amendement de M. Séguin parle de délimitation de zones géographiques. Je préfère indiquer franchement que ce sera très difficile à réaliser. Qu'on ne reproche pas au Gouvernement, dans dix ans, de ne pas avoir encore pris les décrets d'application !

En revanche, vous l'avez souligné, monsieur Séguin, certaines branches d'activité sont particulièrement touchées. Je les ai moi-même énumérées ce matin et je ne change rien à mes propos sur ce plan. C'est dans le cadre des conventions sociales que le problème devra être traité. Je vous confirme d'ailleurs ce que j'ai indiqué tout à l'heure : le Gouvernement — le Premier ministre l'a lui-même rappelé — a l'intention de le régler dans les meilleurs délais. J'ajoute, pour répondre très précisément à vos propos, qu'il recherchera le moyen d'étendre les dispositions de la convention aux entreprises qui seront indirectement touchées par les problèmes de la branche considérée.

Cette orientation n'est pas facile, car une convention sociale se négocie entre partenaires sociaux, ce qui donne lieu à des difficultés. Telle est néanmoins la procédure que le Gouvernement entend suivre. Elle me paraît plus réaliste que celle qui consisterait à délimiter des zones géographiques.

Compte tenu de ces explications, je vous demande, monsieur Séguin, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, je prends acte de vos intentions et de l'engagement que vous avez pris. L'Assemblée y sera certainement comme moi très sensible car il a une portée considérable.

Je vous remercie et, en conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

ARTICLE L. 351-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-6 du code du travail :

« Art. L. 356-6. — Peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire pendant une durée limitée les jeunes, à la recherche d'un emploi, âgés de seize ans au moins, satisfaisant à des conditions de formation initiale ou continue, ou ayant accompli depuis un délai maximum leurs obligations militaires, ou justifiant qu'ils apportent effectivement à leur famille une aide indispensable au soutien de celle-ci. »

M. Fuchs, rapporteur, MM. Gau, Bêche et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-6 du code du travail, substituer aux mots : « leurs obligations militaires », les mots : « leur service national ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 9 et 106 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Séguin, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 351-6 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Une commission étudiera les avantages et les inconvénients d'une extension de l'allocation forfaitaire aux femmes chefs de famille. »

L'amendement n° 106, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 351-6 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Peuvent bénéficier de cette allocation, les femmes qui sont depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, et qui à l'issue d'un stage de formation professionnelle n'ont pu obtenir un emploi. »

La parole est à M. Séguin pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Philippe Séguin. Mesdames, messieurs, mon amendement n° 9 a pour effet — sinon pour objet — de poser de façon très pressante le problème des femmes chefs de famille qui cherchent un emploi.

J'ai largement évoqué ce problème dans mon intervention de ce matin. Il n'échappe à personne que les femmes que les circonstances de la vie placent brusquement en situation de chef de famille et qui sont contraintes de trouver un emploi posent un problème analogue à celui des jeunes soutiens de famille, avec sans doute encore plus de gravité. Or, si ces derniers sont bien pris en compte par le projet, qui prévoit à leur intention, sous certaines conditions, le versement d'une allocation forfaitaire, il n'en est rien, en revanche, pour les femmes en question. Cette situation est à la fois injuste et illogique.

Le but de mon amendement est de vous inviter, monsieur le ministre, avec l'appui de l'Assemblée, à y mettre un terme. Ensemble, le Gouvernement et le Parlement ont déjà montré leur sollicitude en reconnaissant à ces femmes une priorité d'accès aux cycles et aux stages de formation et en prévoyant qu'elles ouvriraient droit aux exonérations de sécurité sociale prévues par le deuxième pacte national pour l'emploi. Il faut aller jusqu'au bout de cette démarche.

Contrairement à ce que la rédaction de mon amendement pourrait laisser croire, mon but n'est évidemment pas de créer simplement une commission mais de vous inviter de façon très pressante à prendre l'initiative d'un amendement qui reprendrait les dispositions que j'ai suggérées.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et soutenir l'amendement n° 106.

M. le ministre du travail et de la participation. Plusieurs orateurs : M. le rapporteur, Mme Missoffe, M. Chénouard puis, à l'instant, M. Séguin ont évoqué le cas des femmes chefs de famille.

Vous savez que le bénéfice du deuxième pacte national pour l'emploi — qui était réservé aux jeunes de moins de vingt-cinq ans — avait été accordé, sous condition d'âge, aux veuves, aux femmes divorcées, séparées judiciairement ou célibataires ayant au moins un enfant à charge.

Les quelque 235 000 personnes qui bénéficient actuellement de l'aide publique et parmi lesquelles figurent de nombreux jeunes, seront prises en charge par le nouveau régime. S'y ajouteront les gens de maison, auxquels ne s'applique pas le régime actuel. Mais il n'était pas prévu d'accorder le bénéfice de la loi aux femmes veuves, divorcées, séparées par décision de justice ou célibataires.

Ce serait d'autant plus injuste, a fait observer Mme Missoffe, que celles qui ont fait, dans le cadre du pacte national pour l'emploi, l'effort de suivre un stage de formation professionnelle seraient privées de ressources si elle ne trouvaient pas un emploi à l'issue de leur stage.

Des amendements avaient été déposés en vue d'étendre à ces femmes le bénéfice de la loi. On leur a opposé l'article 40 de la Constitution et cette fois-ci, à juste titre, monsieur Gau, car il s'agissait à coup sûr d'une dépense supplémentaire.

M. Séguin s'est efforcé d'éviter cet écueil et il a présenté un amendement de caractère purement indicatif.

Le Gouvernement, dans un souci de concertation et pour donner satisfaction à la majorité qui le soutient, a déposé un amendement qui couvre tous les cas qui ont été évoqués.

M. le président. La parole est à Mme Gisèle Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Nous pensons qu'il est indispensable de prévoir une mesure en faveur des femmes seules. M. Boulay l'a d'ailleurs réclamé dans la discussion générale.

Il ne serait pas convenable que le projet ne comporte pas une disposition de cet ordre, qui est revendiquée par les associations féminines, en particulier l'Union des femmes françaises et la Fédération des femmes chefs de famille, depuis de nombreuses années.

Notre groupe avait déposé deux amendements relatifs à l'indemnité de chômage pour les femmes, l'un concernant l'attribution des deux tiers du SMIC aux femmes dont le revenu est le seul du foyer, l'autre tendant à faire bénéficier du revenu de remplacement les femmes à la recherche d'un premier emploi.

Ces amendements ont été malheureusement repoussés. Ils auraient pourtant constitué une solution de justice sociale.

L'amendement du Gouvernement comporte deux restrictions qui diminueront fortement sa portée.

La première restriction réside dans la condition des deux ans qui représentera un véritable couperet. Seront en effet exclues des dispositions prévues par l'amendement n° 106 les femmes qui sont victimes de maladies ou d'invalidités. Comme tous les élus, je rencontre beaucoup de femmes qui n'exercent plus d'activité depuis des années et qui, lorsque leur santé leur permet — qu'il s'agisse de la santé mentale ou de la santé physique parce que de nombreuses femmes se trouvant dans cette situation sont victimes de graves dépressions nerveuses — souhaitent reprendre une activité professionnelle. Or elles ne pourront pas bénéficier de l'allocation forfaitaire. En outre, certaines femmes seules qui ont de nombreux enfants en bas âge se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité de travailler. Au fur et à mesure que les enfants grandissent et que, parallèlement, les prestations familiales diminuent, ces femmes éprouvent une nécessité de plus en plus impérieuse à retrouver un emploi. Or le couperet de deux ans les privera du bénéfice des dispositions prévues par l'amendement n° 106.

La deuxième restriction de cet amendement concerne le stage. L'obligation pour les femmes seules d'avoir effectué un stage pour bénéficier de l'allocation forfaitaire aboutit à ne faire bénéficier qu'une minorité d'entre elles de ces dispositions, et ce pour deux raisons. D'une part, les stages sont relativement rares par rapport aux besoins. Bien que bénéficiant d'une priorité, les femmes doivent parfois attendre longtemps avant d'en bénéficier. D'autre part, il se pose une question de niveau de formation dans la mesure où bien des femmes, notamment parmi les jeunes, n'ont pas le niveau nécessaire pour suivre immédiatement un stage de formation professionnelle. Ce sont donc les plus défavorisées, celles qui n'ont, au départ, bénéficié d'aucune formation, qui seront pénalisées par cette condition.

C'est la raison pour laquelle je dépose deux sous-amendements à l'amendement n° 106 : l'un tend à supprimer les mots : « depuis moins de deux ans », et l'autre les mots : « à l'issue d'un stage de formation professionnelle ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 9 et 106 ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 106 du Gouvernement.

Cependant, de nombreux députés et le rapporteur avaient souhaité que les femmes veuves ou divorcées bénéficient de l'allocation forfaitaire. Nous sommes sensibles à l'initiative du Gouvernement qui a déposé un amendement dans ce sens, auquel nous sommes favorables.

Néanmoins, je ferai une réserve sur la dernière partie de cet amendement : « et qui à l'issue d'un stage de formation professionnelle n'ont pu obtenir un emploi ». En effet, il serait anormal d'imposer aux femmes qui possèdent déjà une qualification technique d'accomplir à nouveau un stage avant de percevoir l'allocation forfaitaire. C'est pourquoi je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 106 du Gouvernement, qui tend à insérer après les mots : « d'au moins un enfant », les mots : « qui soit titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou ».

M. le président. Monsieur Séguin, retirez-vous votre amendement ?

M. Philippe Séguin. Oui, monsieur le président. Par ailleurs, j'ai tenu à m'associer aux remerciements que M. le rapporteur a adressés à M. le ministre. Enfin, j'approuve le sous-amendement de M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel. Nous nous associons à ces remerciements.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Le groupe socialiste avait déposé un amendement n° 57 tendant à faire bénéficier les femmes sans restriction particulière, de l'allocation forfaitaire. Je regrette que cet amendement soit tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Je regrette également que l'amendement du Gouvernement soit trop timide, même s'il constitue un pas dans la direction souhaitée à l'unanimité par la commission.

Par ailleurs, je partage l'analyse de notre collègue Mme Gisèle Moreau. Le délai de deux ans comme l'obligation d'effectuer un stage de formation professionnelle me paraissent de nature à limiter considérablement la portée de cet amendement. Par conséquent, je souhaite que l'Assemblée prenne en considération les deux sous-amendements déposés par notre collègue Mme Gisèle Moreau.

M. le président. La parole est M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je voudrais obtenir une précision à propos de l'expression « célibataires assumant la charge d'au moins un enfant ». L'obligation d'avoir un enfant s'applique-t-elle uniquement aux célibataires ou joue-t-elle également pour toutes les femmes concernées par ce texte ?

Je regrette l'instauration de cette condition car certaines femmes seules sans enfant ont néanmoins un parent à charge et leur situation est souvent plus difficile que celles des femmes qui élèvent un enfant. Il serait plus simple de ne pas imposer cette obligation pour accorder le bénéfice de l'allocation forfaitaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur Frédéric-Dupont, il ne saurait être question d'imposer aux veuves d'avoir un enfant pour bénéficier de l'allocation. L'interprétation n'est donc pas douteuse. L'expression « au moins un enfant » s'applique aux femmes célibataires. Les femmes veuves, divorcées ou séparées judiciairement bénéficieront des dispositions du texte sans qu'il soit nécessaire qu'elles aient un enfant.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 109 présenté par Mme Gisèle Moreau qui tend à supprimer, dans le texte de l'amendement n° 106 du Gouvernement, les mots : « qui sont depuis moins de deux ans ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, président de la commission. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est hostile à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 109. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 110 présenté par Mme Gisèle Moreau qui tend à supprimer, dans l'amendement n° 106 du Gouvernement, les mots : « à l'issue d'un stage de formation professionnelle ».

La commission n'a pas été saisie non plus de ce sous-amendement.

M. Henry Berger, président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il est également défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le président, à l'occasion de cette discussion, j'aimerais commenter le recours au fameux article 40 de la Constitution.

Nous n'étions pas particulièrement partisans d'imposer comme conditions à l'obtention de l'allocation forfaitaire le délai de deux ans ou le stage de formation professionnelle. Mais on nous a dit que ces dispositions, en réduisant le coût de la mesure proposée, nous mettraient à l'abri de l'article 40.

Je constate simplement que l'article 40 n'est pas opposé à des sous-amendements pratiquement identiques aux dispositions que nous avons proposées. Je souhaite que, dans cette assemblée, la règle soit identique pour tout le monde.

M. Jacques-Antoine Gau. Très bien ! Il y a deux poids et deux mesures.

Mme Gisèle Moreau. Vous avez parfaitement raison.

M. Roger Chénaut. Ne vous plaignez pas, vous en bénéficiez !

M. Jacques-Antoine Gau. Ce cas est exceptionnel, d'habitude c'est plutôt le contraire qui se produit !

M. le président. Mes chers collègues, le Gouvernement n'a pas opposé l'article 40 au sous-amendement n° 110.

Je le mets donc aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 108 présenté par M. Fuchs et ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 106, après les mots : « un enfant, et », insérer les mots : « qui sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou qui sont ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 108. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106, modifié par le sous-amendement n° 108. *(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-6 du code du travail, modifié par les amendements adoptés. *(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

ARTICLE L. 351-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-7 du code du travail :

« Art. L. 351-7. — Le droit au revenu de remplacement s'éteint lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire de ce revenu refuse d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation entrant dans la prévision des 1^{er}, 3^e à 6^e de l'article L. 900-2 ou de répondre aux convocations des services ou organismes compétents.

« Il en est de même au cas de fraude ou de fausse déclaration.

« Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition. »

Je suis saisi de deux amendements n° 72 et 90 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 72, présenté par MM. Boulay, Renard, Kalinsky, Tassy, Le Meur et Mme Gisèle Moreau, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 351-7 du code du travail :

« Le droit à l'allocation d'aide publique s'éteint lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire de cette allocation refuse d'accepter un emploi offert, de suivre un cycle de formation ou de perfectionnement professionnels ou de répondre aux convocations du service compétent. Il en est de même s'il y a fraude ou fausse déclaration.

« Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition. »

L'amendement n° 90, présenté par MM. Gau, Bèche, Andrieu, Quilès, Laurain, Pistre, Saint-Paul, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-7 du code du travail :

« Sauf dans le cas des bénéficiaires de la garantie de ressources visés au quatrième alinéa de l'article L. 351-5, le droit au revenu de remplacement s'éteint lorsque sans motif légitime le bénéficiaire de ce revenu refuse d'accepter un emploi offert par l'Agence nationale pour l'emploi, de suivre une action de formation entrant dans la prévision des 1^{er}, 3^e à 6^e de l'article L. 900-2 ou de répondre aux convocations des services ou organismes compétents. »

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Nous retirons l'amendement n° 72.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

La parole est à M. Gau, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Jacques-Antoine Gau. Cet amendement tend à apporter deux modifications au premier alinéa de l'article L. 351-7.

Le système actuel de l'UNEDIC prévoit que les bénéficiaires de la garantie de ressources sont dispensés de l'obligation de pointage et ne sont plus tenus à la recherche d'un emploi. Or, en conservant la rédaction du texte qui nous est proposé, nous reviendrions sur un avantage acquis.

C'est donc pour éviter une telle situation que notre amendement propose, au premier alinéa de l'article L. 351-7 du code du travail, d'ajouter les mots : « sauf dans le cas des bénéficiaires de la garantie de ressources visés au quatrième alinéa de l'article L. 351-5 ».

La seconde modification vise à préciser par les mots : « par l'Agence nationale pour l'emploi », que l'offre d'emplois aux chômeurs ne relève que de la seule compétence de cette dernière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement, qui repose le problème de l'Agence nationale pour l'emploi pour des travailleurs qui, en tout état de cause, ne seront certainement plus appelés à travailler.

La garantie de ressources ne concerne, en effet, que des gens âgés de soixante ans au moins qui ont définitivement quitté leur emploi. Quel peut alors être le rôle de l'Agence nationale pour l'emploi ?

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le ministre, nous avons tenté de proposer deux modifications dans un seul amendement, ce qui présente parfois des inconvénients.

Je ne serais d'ailleurs pas opposé à un vote par division. L'article L. 351-7 du projet de loi tel qu'il nous est proposé risque de sanctionner les bénéficiaires de la garantie de ressources en les privant du bénéfice de l'indemnisation s'ils refusent d'accepter un emploi. Or cette condition est inexistante dans le système en vigueur.

Je propose par conséquent à l'Assemblée d'adopter au moins la première partie de l'amendement, qui apporte une sécurité aux travailleurs âgés de plus de soixante ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Sous réserve que M. Gau supprime, dans son amendement, les mots : « par l'Agence nationale pour l'emploi », le Gouvernement est prêt à l'accepter.

M. le président. Monsieur Gau, acceptez-vous de modifier votre amendement comme le propose le Gouvernement ?

M. Jacques-Antoine Gau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-7 du code du travail, substituer aux mots : « entrant dans la prévision des 1^{er} », les mots : « prévue au 1^{er} et. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gau, Bêche, Andrieu, Quilès, Laurain, Pistre, Saint-Paul, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-7 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« L'appréciation des motifs du refus est du ressort des commissions paritaires des institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Dans le système actuel, on distingue l'aide publique et les allocations ASSEDIC. Les motifs d'un refus d'emploi sont appréciés par une commission départementale, qui donne un avis au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, celui-ci étant libre de sanctionner ou non le refus, et par une commission paritaire qui fonctionne au sein des ASSEDIC. Dans un souci d'unification du système, il nous paraît logique de ne plus recourir à la commission départementale qui est prévue dans le code du travail.

Monsieur le ministre, votre projet de loi tend à modifier des dispositions du code du travail. Toutefois, il ne faut pas oublier les nombreux décrets qui ont été pris en application des textes abrogés. Les règles qu'ils édictaient disparaissent-elles du code du travail ?

Nous estimons qu'il appartient aux commissions paritaires des institutions résultant de la convention de 1958 d'apprécier les motifs du refus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour plusieurs raisons.

Le but des commissions paritaires prévues dans le cadre de l'UNEDIC est purement social. Les partenaires sociaux ne souhaitent en aucune façon exercer un contrôle. Il appartient à la puissance publique d'exercer le pouvoir de contrôle et non à l'UNEDIC qui, comme vous l'avez d'ailleurs rappelé est un organisme privé du type de la loi de 1901. Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le ministre, les commissions paritaires des ASSEDIC se distinguent des comités paritaires des fonds sociaux des ASSEDIC.

Actuellement, les commissions paritaires apprécient les motifs invoqués par le salarié qui a quitté volontairement son emploi. Au vu des conclusions, la décision est prise d'attribuer ou non les allocations à l'intéressé.

On finit en effet pas ne plus rien comprendre. D'une part, on nous demande de laisser faire les partenaires sociaux, d'autre part, on nous incite à leur donner des directives précises. D'une part, on prétend que le système est unifié et qu'il appartient aux commissions paritaires de gérer le régime d'assurances ; d'autre part, on réclame l'intervention de la puissance publique. Tout cela, je le répète, me paraît très confus.

Actuellement, les commissions paritaires jugent le droit dans le régime d'assurance chômage ; mais elles n'attribuent pas les aides ; celles-ci sont accordées par d'autres commissions.

Il est donc logique de confier à ces commissions paritaires la responsabilité d'apprécier les motifs invoqués.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Le domaine dont il s'agit est complexe, et une explication s'impose.

Si vous visez les commissions paritaires de l'ASA, monsieur Gau, je suis d'accord avec vous. Mais vous voulez introduire un élément de contrôle supplémentaire qui est du ressort de la puissance publique.

Il n'est pas dans mon intention de modifier le système paritaire existant. Je veux seulement que le contrôle soit exercé par la puissance publique. C'est pourquoi je suis hostile à votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-7 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 351-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Séguin a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 351-7 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Le droit à l'allocation supplémentaire d'attente prévue par l'accord agréé par l'arrêté du 28 novembre 1974 s'éteint lorsque son bénéficiaire oppose un refus, dûment constaté par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre sur le rapport des services de l'Agence nationale pour l'emploi, à un nouvel emploi offert, à condition que le nouvel emploi se situe dans un rayon de 10 kilomètres de l'ancien lieu de travail ou du domicile du bénéficiaire, soit rémunéré par un salaire au moins égal et implique une qualification équivalente ; les salariés intéressés bénéficient dans tous les cas d'un préavis de quinze jours. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Ma proposition s'inscrit dans la logique de la batterie d'amendements que j'ai pris la liberté de déposer : aux dispositions qui tendent — ou tendaient — à libéraliser certains aspects du texte correspondent d'autres mesures qui en renforcent la rigueur et visent à en atténuer le coût.

S'agissant de l'ASA, la définition des modalités de sanction du refus caractérisé d'un nouvel emploi est assez laxiste. De surcroît, la réglementation a souvent été trop libéralement appliquée. Il en est résulté certains abus dus, sans doute, à la difficulté d'apprécier l'empressement à chercher un emploi, le problème étant, au demeurant, très mal posé.

Il était donc urgent de passer du subjectif à l'objectif. Le Gouvernement a été sensible aux inconvénients de la situation et, dans le texte proposé pour l'article L. 351-7, s'agissant de l'ensemble des titulaires de revenus de remplacement, il a prévu que le droit s'éteindrait, lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire refuserait d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, etc.

Mais, en ce qui concerne les titulaires de l'ASA, on demeure encore dans un trop grand flou et je redoute que des causes analogues ne produisent les mêmes effets.

Pendant, invoquer le refus d'accepter un emploi sans autre précision risque, dans certains cas, d'ouvrir la voie à des abus qui peuvent être graves, même s'ils sont isolés.

En conséquence, étant donné qu'il s'agit là d'un des principes mêmes du projet, mon amendement tend à définir les conditions que doit remplir l'emploi dont le refus entraînerait la suppression de l'ASA : l'emploi devrait ne pas se situer au-delà d'un certain rayon géographique ; il devrait correspondre à une qualification au moins équivalente à celle de l'emploi précédent ; enfin, sous réserve éventuellement de la prime, le salaire proposé devrait être au moins égal au salaire ancien.

Néanmoins, monsieur le ministre, si vous nous laissez entendre que des dispositions voisines de celles que je propose pourraient figurer dans les textes d'application du projet en discussion, je n'insisterais pas et je pourrais retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Lorsque l'intéressé, sans motif légitime, refuse un emploi offert, la puissance publique — car c'est bien de cela qu'il s'agit — peut lui supprimer le bénéfice de l'ASA.

Par ailleurs, le texte proposé pour l'article L. 351-10, que l'Assemblée examinera tout à l'heure, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles un travailleur sera considéré comme étant à la recherche d'un emploi. Nous sommes donc, là, dans le domaine réglementaire.

Certes, il faudra prévoir des conditions ; je ne suis pas hostile à la définition de conditions de distance ; mais il ne me paraît pas souhaitable de fixer, dans la loi, un rayon limite de 10 kilomètres car, en la matière, les problèmes diffèrent selon les régions ; on peut aussi envisager des conditions de salaire.

En tout cas, je suis prêt, monsieur Séguin, pour l'élaboration des décrets, à m'inspirer, au moins dans les principes, des propositions contenues dans votre amendement, et je vous remercie par avance de bien vouloir retirer celui-ci.

M. le président. Monsieur Séguin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe Séguin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

ARTICLE L. 351-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-8 du code du travail :

« Art. L. 351-8. — Le droit du salarié au revenu de remplacement est indépendant du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui en application du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 23 et 74. L'amendement n^o 23 est présenté par M. Fuchs, rapporteur, MM. Renard, Le Meur, Tassy, Boulay et Mme Chavatte ; l'amendement n^o 74 est présenté par MM. Renard, Le Meur, Tassy, Boulay, Mme Gisèle Moreau et M. Kalinsky.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 351-8 du code du travail, substituer aux mots : « du salarié », les mots : « des demandeurs d'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. L'amendement n^o 23 n'a plus de raison d'être puisque l'Assemblée a décidé de ne pas retenir l'expression « demandeurs d'emploi ».

M. le président. L'amendement n^o 23 est devenu sans objet. Il en est de même de l'amendement n^o 74.

M. Jack Ralite. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 74 est également devenu sans objet.

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n^o 24 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 351-8 du code du travail, substituer au mot : « mesures », les mots : « dispositions réglementaires et conventionnelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Les mesures d'application de la présente loi relèveraient aussi bien de décrets en Conseil d'Etat que de l'accord entre partenaires sociaux. Il est bon, dès lors, de faire figurer cette précision dans le texte proposé pour l'article L. 351-8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-8 du code du travail, modifié par l'amendement n^o 24.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 351-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Le Meur, Renard, Tassy, Boulay, Kalinsky et Mme Gisèle Moreau ont présenté un amendement n^o 73 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 351-8 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Le service de l'allocation d'aide publique peut être assuré par l'intermédiaire des institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 selon des modalités à déterminer par voie de convention. »

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 73 est devenu sans objet.

ARTICLE L. 351-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-9 du code du travail :

« Art. L. 351-9. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créé par la convention du 31 décembre 1958 est modifié et complété en tant que de besoin par un accord conclu et agréé dans les conditions prévues par les articles L. 352-1 et suivants. »

MM. Boulay, Le Meur, Mme Gisèle Moreau, MM. Kalinsky et Tassy ont présenté un amendement n^o 75 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-9 du code du travail. »

La parole est à M. Ralite, pour défendre l'amendement.

M. Jack Ralite. C'est toujours le même esprit qui nous anime, que nous propositions des suppressions ou des modifications.

En l'occurrence, l'article proposé est une grave remise en cause de la liberté de négociation des organisations des travailleurs et des organisations patronales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je suis très surpris.

En effet, le Gouvernement consent un effort extraordinaire pour maintenir la convention du 31 décembre 1958.

Le texte proposé pour l'article L. 351-9 précise que le régime créé par cette convention est modifié et complété en tant que de besoin par un accord conclu et agréé dans certaines conditions. Que peut-on dire de mieux ?

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-9 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 351-10 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-10 du code du travail :

« Art. L. 351-10. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions selon lesquelles un travailleur est considéré comme étant à la recherche d'un emploi, les conditions dans lesquelles sont cumulables, d'une part, les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale, d'autre part, les allocations résultant des articles L. 351-5 et L. 351-6, ainsi que les conditions dans lesquelles les droits aux prestations de sécurité sociale des bénéficiaires de la garantie de ressources prévue à l'article L. 351-5 sont garantis. »

MM. Renard, Le Meur, Mme Gisèle Moreau, MM. Boulay, Tassy et Kalinsky ont présenté un amendement n^o 76 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-10 du code du travail. »

La parole est à M. Ralite, pour défendre l'amendement.

M. Jack Ralite. Cet amendement appelle les mêmes observations que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 25 et 58.

L'amendement n^o 25 est présenté par M. Fuchs, rapporteur, MM. Gau, Bêche et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n^o 58 est présenté par MM. Gau, Bêche, Andrieu, Quilès, Laurain, Pistré, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés.

« Au début du texte proposé pour l'article L. 351-10 du code du travail, supprimer les mots :

« les conditions selon lesquelles un travailleur est considéré comme étant à la recherche d'un emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La référence à l'ANPE n'ayant pas été retenue par l'Assemblée, l'amendement n^o 25 n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n^o 25 n'a plus d'objet.

Il en est de même pour l'amendement n^o 58.

M. Jacques-Antoine Gau. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 58 est également devenu sans objet.

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n^o 26 ainsi libellé :

« Après les mots : « ainsi que les conditions dans lesquelles », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 351-10 du code du travail : « les bénéficiaires de l'allocation de garantie de ressources ont droit aux prestations de sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-10 du code du travail, modifié par l'amendement n° 26. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 351-11 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-11 du code du travail :

« Art. L. 351-11. — Ces avenants et règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été agréés conformément à la procédure définie à l'article L. 352-2.

« Pour certaines branches d'activité qui ne relevaient pas du régime de l'allocation d'assurance antérieurement à la publication de la loi n° du des , les avenants à la convention du 31 décembre 1958 et les règlements pris pour son application peuvent, lorsque le caractère propre de ces branches d'activité rend nécessaires des mesures d'adaptation, établir des règles particulières en ce qui concerne l'ouverture des droits, la prestation, le taux et la durée de celles-ci ainsi que pour la détermination des obligations des employeurs et la date d'applicabilité à ces branches dudit régime. »

MM. Renard, Le Meur, Tassy, Boulay, Kalinsky et Mme Gisèle Moreau ont présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-11 du code du travail. »

La parole est à M. Ralite, pour soutenir l'amendement.

M. Jack Ralite. Cet amendement appelle encore les mêmes observations que nos deux amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-11 du code du travail. (Ce texte est adopté.)

SECTION II

Dispositions financières.

ARTICLE L. 351-12 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail :

« Art. L. 351-12. — Le financement du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi est assuré, d'une part, par une contribution des employeurs et des salariés assise sur les rémunérations brutes plafonnées et dont le taux est fixé par les institutions visées à l'article L. 351-2 et, d'autre part, par une subvention forfaitaire et globale de l'Etat.

« La subvention de l'Etat suit, à régime constant et à nombre d'allocataires constant, la même évolution que la contribution globale des employeurs et des salariés.

« Lorsque les dépenses sont supérieures aux recettes envisagées en raison d'un accroissement des charges à régime constant, le complément de ressources est obtenu pour les deux tiers par un relèvement de la contribution des employeurs et des salariés et pour un tiers par un accroissement de la subvention de l'Etat.

« Si les dépenses sont inférieures aux recettes envisagées, les contribution et subvention sont réduites dans les mêmes proportions qu'à l'alinéa précédent. »

MM. Tassy, Renard, Kalinsky, Le Meur, Boulay et Mme Gisèle Moreau ont présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail. »

La parole est à M. Ralite, pour défendre l'amendement.

M. Jack Ralite. L'article proposé fait dépendre la participation de l'Etat de celle des employeurs et des salariés.

Cette démarche ne nous paraît pas fondée ; la contribution de l'Etat doit découler de la prise en compte totale des droits des demandeurs d'emploi et évoluer en fonction de l'évolution de ces droits et du nombre des bénéficiaires.

C'est toujours le même souci qui nous anime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement a introduit ces dispositions pour opérer une indexation sur les salaires. Que pourrait-on faire de plus ?

J'invite donc l'Assemblée à repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Delprat, Royer et Mme Florence d'Harcourt ont présenté un amendement n° 96 ainsi libellé :

« Après les mots : « est assuré », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail :

« 1° Par une contribution des employeurs et des salariés assise sur les rémunérations brutes plafonnées, et dont le taux est fixé par les institutions visées à l'article L. 351-2.

« 2° Par une contribution exceptionnelle des salariés titulaires du service public assise sur les rémunérations brutes plafonnées. Le taux de cette contribution sera égal à celui de l'augmentation de taux des salariés concernés à l'article précédent.

« 3° Par une subvention forfaitaire et globale de l'Etat. »

La parole est à M. Delprat.

M. Michel Delprat. Le problème du chômage est une priorité nationale.

Il est clair qu'en ce domaine tous les Français sont concernés, et la solidarité de la nation doit jouer complètement.

Un certain nombre de Français, du fait de leur situation particulière, jouissent de la garantie totale en ce qui concerne la sécurité de leur emploi : de ce fait, il n'est pas prévu, au titre des retenues sur salaire, une cotisation ou assurance chômage. Il s'agit de la catégorie des agents titulaires du service public.

Aussi, à titre exceptionnel, conviendrait-il que ces catégories de salariés participent au financement du régime interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Cette participation revêtirait la forme d'une cotisation déductible sur salaire dont le taux serait égal à l'augmentation du pourcentage qui sera celle des salariés des autres régimes.

Cette contribution serait symbolique : elle ne jouerait que sur l'augmentation de la part qui est réservée au salarié. Mais il s'agit là d'un devoir de solidarité nationale. C'est la raison pour laquelle j'ai présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur Delprat, vous rendez-vous bien compte de ce que, à l'occasion de la discussion de ce projet, vous proposez d'introduire dans la loi ?

Vous voulez assujettir à une contribution exceptionnelle tous les fonctionnaires, lesquels ne manqueraient pas de demander immédiatement à l'Etat une augmentation compensatoire. Vous voulez y assujettir également tous les agents des entreprises publiques ; nombre d'entre eux cotisant déjà à l'UNEDIC, ils seraient contraints de payer une double cotisation.

L'adoption de votre amendement provoquerait une confusion considérable.

Je ne prétends pas que votre idée soit mauvaise. Mais il n'est pas question d'improviser, en séance publique, à minuit de surcroît, un tel dispositif qui, au demeurant, n'a pas été examiné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, président de la commission. L'amendement nous est parvenu trop tard.

M. le ministre du travail et de la participation. J'ajoute que nous avons plus ou moins songé à la solution que vous préconisez, monsieur Delprat. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

Je vous promets donc d'examiner dans le détail cette question très complexe.

Mais je vous demande de ne pas insister pour qu'on introduise dans la loi une disposition qui occasionnerait un bouleversement considérable dans la fonction publique et des distorsions dans le secteur des entreprises publiques.

M. le président. La parole est à Mme Gisèle Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Le groupe communiste est tout à fait hostile à cet amendement qui aboutirait à réduire encore le pouvoir d'achat et le niveau de vie des fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. Delprat.

M. Michel Delprat. Je n'ai pas présenté cet amendement au dernier moment ; je l'ai déposé à quatorze heures sur le bureau de l'Assemblée.

Je regrette que la commission n'ait pu l'étudier. Je conçois parfaitement qu'il soulève certaines difficultés. En le présentant, j'ai voulu uniquement proposer une mesure de solidarité nationale. Tel était, en définitive, mon seul but.

Mais je suis de ces gens qui aiment lancer des idées. Le projet de loi va être étudié par le Sénat. Je souhaite que, d'ici là, les sénateurs soient informés de ma proposition et puissent étudier la question de façon plus précise. Nous verrons bien ce qu'il en adviendra.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail, après les mots : « recettes envisagées », insérer les mots : « à régime constant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il est prévu que la subvention de l'Etat devra augmenter de manière à couvrir le tiers de l'excédent des dépenses sur les recettes provoqué par un accroissement des charges à régime constant.

Le quatrième alinéa du texte proposé pour cet article prévoit un mécanisme inverse en cas d'excédent des recettes sur les dépenses, sans préciser que cette diminution doit être constatée à régime constant.

L'amendement que nous proposons a pour effet de rétablir une certaine symétrie dans l'évolution des recettes et des dépenses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sergheraert a présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :
« Le taux de la contribution des employeurs et des salariés ne saurait être supérieur à 3 p. 100. »

La parole est à M. Delprat, pour défendre l'amendement.

M. Michel Delprat. Une cotisation de 3 p. 100 représente une rentrée de 18 milliards de francs par an. Une cotisation plus élevée compromettrait l'exportation, la création d'emplois et accroîtrait le chômage. Telle est la raison qui a conduit M. Sergheraert à déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. En fait, cet amendement signifie que les partenaires sociaux ne « mettront pas un sou de plus » dans cette affaire !

Il était prévu que ceux-ci augmentent de 1 p. 100 les cotisations sociales, ce qui représente six milliards. Grâce à l'effort de l'Etat, cette somme sera réduite à 1,8 milliard.

La solidarité doit s'exprimer, et l'on ne peut demander à la fois que les fonctionnaires, les salariés des entreprises nationalisées paient et que les partenaires sociaux ne consentent aucun effort.

Toutes les organisations syndicales sont d'accord pour augmenter modérément les cotisations. Les charges sont une réalité dont nous avons tout à fait conscience, et l'Etat fait un effort pour atténuer celles des entreprises. On peut raisonnablement prévoir que les cotisations ne seront majorées que de 0,3 p. 100. Or cet amendement bloque le système, et il faut en tirer les consé-

quences : s'il était adopté, le montant de l'allocation spéciale ne serait pas augmenté et celui de l'ASA diminuerait fortement, ce que nous ne voulons pas.

Je souhaite, monsieur Delprat, que vous puissiez retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Delprat.

M. Michel Delprat. Cet amendement se justifie car mon amendement n° 96 faisait appel à la solidarité de certaines catégories de salariés, ce qui avait pour effet de réduire les charges des entreprises.

Cela dit, mon collègue M. Sergheraert m'a donné l'autorisation de retirer son amendement, ce que je fais volontiers.

M. le ministre du travail et de la participation. Je vous remercie, monsieur Delprat.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail, modifié par l'amendement n° 27.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 351-13 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-13 du code du travail :

« Art. L. 351-13. — Une convention entre l'Etat et les institutions visées à l'article L. 351-2 précise notamment le montant et les conditions de versement de la subvention de l'Etat. »

MM. Tassy, Boulay, Kalinsky, Renard, Le Meur et Mme Gisèle Moreau ont présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-13 du code du travail. »

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Notre amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 79 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-13 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 351-14 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-14 du code du travail :

« Art. L. 351-14. — Les employeurs soumis à l'obligation établie par l'article L. 351-3 sont tenus de déclarer aux institutions de l'article L. 351-2 les rémunérations servant de base au calcul de la contribution incombant tant aux employeurs qu'aux salariés.

« Ces contributions sont dues à compter de la date d'embauchage du premier salarié. »

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-14 du code du travail, substituer aux mots : « du premier salarié », les mots : « de chaque salarié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-14 du code du travail, modifié par l'amendement n° 28.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — I. — L'article L. 351-17 du code du travail devient l'article L. 351-15.

« II. — A l'article L. 351-18 du code du travail, qui devient l'article L. 351-16, le début du premier alinéa est modifié comme suit :

« Art. L. 351-16 — Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les agents civils... (Le reste sans changement.) »

« Au même alinéa du même article, les mots « à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul analogues à celles de l'allocation précédente sont déterminées par décret en Conseil d'Etat », sont remplacés par les mots « à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul, analogues à celles qui sont définies à la section 1 du présent chapitre, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

« III. — A l'article L. 351-19 du code du travail, qui devient l'article L. 351-17, le début du premier alinéa est modifié comme suit :

« Art. L. 351-17. — Dans le champ territorial d'application de la section 1 du présent chapitre, les salariés... (Le reste sans changement.) »

« Au même alinéa du même article, les mots « à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles de l'allocation de la section précédente » sont remplacés par les mots « à une indemnisation dans les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles qui sont définies à la section 1 du présent chapitre ».

« L'alinéa 2 du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les employeurs sus-indiqués ont la faculté de ne pas se placer sous le régime de l'article L. 351-2 et d'assurer le service de cette indemnisation soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions de l'article L. 351-2 en vertu d'une convention conclue avec elles. »

MM. Tassy, Nilès, Renard, Le Meur, Mme Gisèle Moreau et M. Kalinsky ont présenté un amendement n° 80 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 2 :

« II. — L'article L. 351-18 du code du travail devient l'article L. 351-16. »

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Nous estimons plus normal de conserver le texte antérieur.

En effet, des discussions sont actuellement en cours concernant la protection sociale des agents non titulaires de la fonction publique. Il convient de ne pas anticiper sur leurs résultats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Nous n'avons modifié que la forme de ce texte.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gau, Bêche, Andrieu, Quilès, Laurain, Pistre, Saint-Paul, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 2, après les mots : « et de calcul », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « sont identiques à celles définies à la section 1 du présent chapitre. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Les conditions d'indemnisation de ces salariés, qui sont des travailleurs du secteur public mais qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires doivent, nous semble-t-il, être les mêmes.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je ne comprends pas ce que souhaite M. Gau car, dans le texte que nous proposons pour l'article L. 351-16, nous avons reproduit mot pour mot celui de l'actuel article L. 351-18 : « à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul analogues à celles qui sont définies... ». Nous n'avons donc rien changé.

M. Jacques-Antoine Gau. Nous préférons « identiques » à « analogues ».

M. le ministre du travail et de la participation. Les modes de rémunération des fonctionnaires sont tout à fait différents. Par conséquent, le terme exact est « analogues » et non « identiques ». Il faut savoir parler français !

M. Jacques-Antoine Gau. Il s'agit d'agents non fonctionnaires, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et de la participation. Le texte concerne les agents des services publics.

M. Jacques-Antoine Gau. Non fonctionnaires !

M. le ministre du travail et de la participation. Peu importe, l'adjectif « analogues » est préférable à « identiques ». Par conséquent, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Tassy, Nilès, Renard, Le Meur, Kalinsky et Mme Gisèle Moreau ont présenté un amendement n° 81 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 2 :

« III. — L'article L. 351-19 du code du travail devient l'article L. 351-17. »

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. L'argumentation que j'ai développée tout à l'heure pour l'amendement n° 80 vaut pour celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il est aussi défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gau, Bêche, Andrieu, Quilès, Laurain, Pistre, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 2, supprimer les mots : « soit directement, soit ».

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. L'amendement a pour objet de mettre un terme aux difficultés que suscite l'alternative introduite par le « soit ... soit ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Pourquoi M. Gau ne veut-il pas laisser les employeurs assurer le service de cette indemnisation soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions ?

Il y a là une arrière-pensée qui m'échappe.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. L'expérience prouve que l'employeur qui se sépare d'un salarié ayant commis une faute — je rappelle que la faute n'est pas privative du droit aux allocations — répugne très souvent, et on ne saurait d'ailleurs le lui reprocher, à lui verser ensuite une allocation pendant de nombreux mois. Les salariés se trouvant dans cette situation ont éprouvé dans le passé certaines difficultés à obtenir directement de leur ancien employeur le paiement de l'allocation.

Pour éviter de tels litiges qui retardent l'indemnisation des intéressés, nous préférons que, dans ce cas, l'allocation soit versée par l'ASSEDIC et que, sur la base de la convention passée avec elle, l'employeur lui rembourse les prestations.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur Gau, vous n'avez pas tort. Mais cette procédure obligerait les employeurs à passer une convention avec l'UNEDIC. Elle surcharge donc le mécanisme du dispositif.

Je préfère la formule plus souple du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole... ?

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Avant l'article 3.

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 352-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 352-3. — Les prestations mentionnées aux articles L. 351-5 et L. 351-6 sont insaisissables et incessibles dans les conditions fixées aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du présent code. Elles sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale : les règles fixées à l'article L. 158-5 du code général des impôts leur sont applicables. »

« Les contributions des employeurs prévues à l'article L. 351-12 ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires ni des cotisations de sécurité sociale. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs.

« Les contributions payées dans les mêmes conditions par les travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux allocations et contributions versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi, lorsque cette indemnisation résulte d'accords professionnels nationaux ou régionaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il s'agit d'une nouvelle rédaction du texte, qui nous semble mieux adaptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 352-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 352-4. — Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du travail détermine les mesures propres à assurer la sécurité et la liquidité des réserves des institutions visées à l'article L. 351-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Même observation que pour l'amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 352-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 352-5. — Les conditions du contrôle auquel seront soumis les organismes visés à l'article L. 351-2 sont déterminées par la voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il s'agit aussi d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 3 :

« Art. 3. — La section IV du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code du travail est complétée par les dispositions suivantes qui sont insérées avant l'article L. 351-21 du code : »

ARTICLE L. 351-18 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-18 du code du travail :

« Art. L. 351-18. — En cas de décision ou d'absence de décision des parties signataires ou des institutions visées à l'article L. 351-2 mettant en cause le fonctionnement du régime, l'Etat peut, à titre exceptionnel et provisoire, prendre par décret en Conseil d'Etat les mesures propres à assurer son fonctionnement. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 63 et 82. L'amendement n° 63 est présenté par MM. Gau, Bèche, Andrieu, Quilès, Laurain, Pistre, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 82 est présenté par MM. Le Meur, Renard, Kalinsky, Tassy, Boulay et Mme Gisèle Moreau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-18 du code du travail. »

La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Jacques-Antoine Gau. L'objet de cet amendement est, me semble-t-il, évident. Nous nous en sommes longuement expliqués depuis ce matin.

Les dispositions prévues à l'article L. 351-18, qui permettent à l'Etat de se substituer aux partenaires sociaux, aboutissent à une véritable mise en tutelle du régime d'assurance chômage.

Etant très attachés à la libre négociation entre partenaires sociaux, nous demandons à l'Assemblée de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Maxime Kalinsky. Nous sommes formellement opposés à cet article L. 351-18. Avec cette épée de Damoclès, le Gouvernement entend rendre plus difficiles les négociations entre les partenaires sociaux. Pour notre part, nous refusons cette tutelle gouvernementale, qui porte atteinte à la liberté de négociation des partenaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Ce soir, je vais de mystère en mystère. J'ai rappelé que j'étais partisan d'un régime conventionnel paritaire et que je ferai tout pour que les partenaires aboutissent à un accord.

M. Maxime Kalinsky. Alors, supprimez l'article !

M. le ministre du travail et de la participation. Ne dites pas de bêtises !

Mais si tel n'est pas le cas, le régime risque, en quelque sorte, de tomber en panne !

M. Jack Ralite. Vous savez par avance qu'il n'y aura pas d'accord !

M. le ministre du travail et de la participation. Je suis donc bien obligé, en ce cas, de me substituer provisoirement aux partenaires sociaux. Je répète que je ferai tout pour éviter d'en arriver là et que, à partir du moment où ceux-ci se seront mis d'accord sur une nouvelle formule paritaire, j'y donnerai mon agrément et le système pourra repartir. Mais je ne vois pas comment je ne serais pas obligé de me substituer à eux en cas de désaccord.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de repousser ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 63 et 82.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-18 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 351-19 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-19 du code du travail :

« Art. L. 351-19. — Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 351-19 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 351-20 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351-20 du code du travail :

« Art. L. 351-20. — Les dispositions des articles L. 352-3, L. 352-4 et L. 352-5 sont et demeurent applicables tant en ce qui concerne les prestations et contributions prévues au chapitre I^{er} du présent titre qu'à l'égard des institutions mentionnées au même chapitre. »

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 351-20 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement de suppression est la conséquence de l'adoption des amendements n° 15, 16 et 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 351-20 du code du travail est supprimé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 3 du projet, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'article L. 351-21 du code du travail devient l'article L. 351-20. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'éviter une rupture dans la numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 102 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le troisième alinéa de l'article L. 330-2 du code du travail est abrogé.

« II. — Il est ajouté au chapitre premier du titre V du livre III du code du travail un article L. 351-22 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-22. — Les institutions visées à l'article L. 351-2 procèdent à la constitution, au bénéfice des travailleurs privés d'emploi, des dossiers d'admission aux prestations prévues aux articles L. 351-5 et L. 351-6 et ouvrant les droits auxdites prestations après vérification des conditions mentionnées à l'article L. 351-4 et L. 351-6. Les opérations de contrôle de la recherche d'emploi prévue aux articles L. 351-1 et L. 351-7 sont effectuées par des agents publics placés sous l'autorité du ministre du travail et de la participation. Pour l'exercice de leur mission, ces agents ont accès aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement répond à la promesse que j'ai faite tout à l'heure.

Il est nécessaire qu'un organisme public — nous verrons plus tard lequel — contrôle la réalité de la qualité de demandeur d'emploi, tandis que l'exécution de toutes les autres opérations administratives permettant l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi relève de la compétence des services gestionnaires du nouveau régime.

Cet amendement important permet, comme on l'a déjà indiqué, au service public de jouer son rôle. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(L'amendement est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le chapitre III du titre V du livre III du code du travail est abrogé. »

MM. Tassy, le Meur, Kalinsky, Boulay, Renard et Mme Gisèle Moreau ont présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à Mme Gisèle Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Le chapitre, dont l'article 4 prévoit la suppression, définit les règles d'intervention de l'Etat en matière de garantie de ressources ainsi que les droits qui en découlent. Nous estimons que tant que les négociations n'auront pas abouti, il n'y a pas lieu d'abroger les règles de la garantie de ressources.

Cet amendement est donc conforme à la position de fond que nous avons adoptée sur ce texte et selon laquelle il n'appartient pas à l'Etat de se substituer aux partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je prie Mme Moreau de m'excuser de lui indiquer qu'elle n'a pas dû comprendre pourquoi nous supprimons le chapitre III du titre V du livre III du code du travail.

Nous n'avons aucune mauvaise intention car ses dispositions qui sont relatives à la garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi, ont été introduites dans le texte du projet de loi dont nous discutons. Elles sont devenues l'article L. 351-5.

Cette mesure était vivement souhaitée. Il n'est donc plus utile de se référer à ce chapitre du code du travail puisque la garantie de ressources figure désormais dans le texte de la loi.

Si Mme Moreau ne retire pas cet amendement, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Madame Moreau, retirez-vous cet amendement ?

Mme Gisèle Moreau. Nous le maintenons, monsieur le président.
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — A l'article L. 365-1 du code du travail les mots « des allocations d'aide publique » sont remplacés par les mots « les allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi ».

« A l'article L. 365-2 dudit code, la référence à l'article L. 351-13 est remplacée par une référence à l'article L. 351-12. »

Je suis saisi de deux amendements n° 84 et 85 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 84, présenté par Mme Gisèle Moreau, MM. Boulay, Tassy, Renard, Le Meur et Kalinsky, est ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 5. »

L'amendement n° 85, présenté par M. Fuchs, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« A l'article L. 365-1 du code du travail les mots : « des allocations d'aide publique » sont remplacés par les mots : « des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi ».

« A l'article L. 365-2 du code du travail, les mots : « à l'article L. 351-13 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 351-12. »

La parole est à Mme Gisèle Moreau, pour soutenir l'amendement n° 84.

Mme Gisèle Moreau. Il s'agit d'un amendement de cohérence. En effet l'article L. 365-1 qui prévoit les sanctions applicables à ceux qui se rendent coupables de fraude doit être maintenu, la sanction des fraudes relatives à l'assurance chômage étant déjà prévue par la convention de 1958.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 84 et pour défendre l'amendement n° 85.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Ces deux amendements n'ont aucun lien entre eux.

La commission a repoussé l'amendement n° 84.

L'amendement n° 85 est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement n° 84 de Mme Moreau, qui supprime le premier alinéa de l'article 5.

En revanche, il accepte l'amendement n° 85 présenté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — A l'article L. 773-2 dudit code, la référence aux sections I et II du chapitre I du titre V du livre III est remplacée par une référence à la section I. »

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« A l'article L. 773-2 du code du travail, les mots : « livre III, titre V, chapitre I^{er}, section I (allocation d'aide publique) et section II (allocation d'assurance) » sont remplacés par les mots : « livre III, titre V, chapitre I^{er}, section I (dispositions générales). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A l'article L. 833-1 du code du travail, la référence aux articles L. 351-1 à L. 351-18 est remplacée par une référence au titre V du livre III du présent code. »

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« A l'article L. 833-1 du code du travail, les mots « des articles L. 351-1 à L. 351-18 » sont remplacés par les mots : « du titre V du livre III du présent code ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. C'est encore un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Lagourgue, Debré, Fontaine, Guillod, Maximin, Moustache, Camille Petit, Rivièrez et Sablé ont présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 833-1 du code du travail paraîtra dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. D'après l'article 7, la loi est applicable aux départements d'outre-mer, mais le décret prévu à l'article L. 833-1 du code du travail risque de se faire attendre encore longtemps car, il faut le reconnaître, le Gouvernement n'a manifesté aucune bonne volonté pour hâter sa parution. Le principe en a été posé par une ordonnance de 1967. Depuis onze ans, le Gouvernement a réfléchi, mais il n'a rien fait.

Mon amendement a pour objet de fixer une date limite pour l'application du projet. Six mois, c'est un délai raisonnable pour préparer les décrets d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Pour les départements et les territoires d'outre-mer, il y a un problème, c'est vrai, j'ai déjà eu l'occasion de le dire à M. Lagourgue.

Il n'y a pas le même système d'indemnisation du chômage. Vous connaissez l'existence des fameux chantiers : ils ne fournissent du travail qu'à peu de demandeurs d'emploi.

Au fond, si M. Lagourgue acceptait d'allonger le délai et de le fixer à un an, j'accepterais son amendement.

M. Emmanuel Hamel. C'est quand même un progrès.

M. le président. La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. Nous serions prêts à accepter d'allonger le délai, à condition qu'il soit respecté, le point de départ étant, bien évidemment, la promulgation de la présente loi et non les décrets d'application pour la métropole.

Les chômeurs des départements d'outre-mer ont attendu assez longtemps pour ne pas voir reculer encore l'ouverture de leur droit à l'indemnisation.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. D'abord, je tiens à protester contre le fait que l'article 40 de la Constitution ait été opposé à un amendement que nous avons présenté. Il était ainsi rédigé : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux départements d'outre-mer. » Nous avons prévu pourtant des ressources pour gager la dépense.

Ensuite, je tiens à appeler l'attention sur la situation intolérable des départements d'outre-mer. Les lois sociales, et notamment celle sur l'indemnisation du chômage, n'y sont pas, en effet, appliquées.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, j'aurais dit des bêtises, selon vous. Eh bien, je vous retourne le compliment : comment, onze ans n'ont pas suffi au Gouvernement pour appliquer le principe selon lequel les habitants des départements d'outre-mer pourraient bénéficier des indemnités de chômage ? Le décret en Conseil d'Etat n'est toujours pas paru.

Les travailleurs des départements d'outre-mer bénéficieraient-ils d'autres avantages ? Voici les seuls : le rapport du nombre des chômeurs à celui des actifs est cinq fois supérieur par comparaison à la métropole. Les salaires y sont plus faibles. Le SMIC y est plus bas d'environ 25 p. 100, mais les prix dépassent de 30 p. 100 ceux de la métropole !

Quant aux chantiers du chômage, chacun sait ce qu'il en est. Actuellement, la plupart des travailleurs au chômage ne disposent d'aucune indemnité et ils ne peuvent bénéficier de ces chantiers, sinon une dizaine de jours par an. Ils perdent alors leurs prestations, faute d'avoir travaillé le nombre de jours nécessaires.

Pour le décret en Conseil d'Etat, onze ans n'ont pas suffi. Comment, dans ces conditions, pourrions-nous croire en votre parole, monsieur le ministre, quand vous nous demandez de porter le délai à un an ? En six mois, vous ne pourriez pas faire paraître ce décret ?

En fait, la logique aurait voulu que les dispositions de la présente loi s'appliquent sans plus attendre aux départements d'outre-mer.

M. Emmanuel Hamel. Il n'est pas décent de mettre ainsi en cause le ministre !

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Je félicite notre collègue M. Kalinsky qui vient de se manifester, ce soir, comme un défenseur farouche de la départementalisation ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Philippe Séguin. Encore un petit effort, monsieur Kalinsky !

M. Maxime Kalinsky. Je défends ici, comme toujours, les intérêts des travailleurs des départements d'outre-mer !

M. le président. Dans l'amendement n° 93, les mots : « de six mois », sont remplacés par les mots : « d'un an ».

Je mets aux voix l'amendement n° 13, ainsi modifié. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence le texte de l'amendement n° 37, précédemment adopté, complété par l'amendement n° 93 modifié, devient l'article 7.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Si dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi l'accord prévu au premier alinéa de l'article L. 351-9 n'a pu être conclu et agréé, des dispositions provisoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 64 et 86. L'amendement n° 64 est présenté par MM. Gau, Bêche, Andrieu, Quilès, Laurain, Pislre, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 86 est présenté par MM. Tassy, Boulay, Le Meur, Kalinsky et Mme Gisèle Moreau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Jacques-Antoine Gau. L'article 8 constitue une violation flagrante des règles de la négociation paritaire et libre. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Maximé Kalinsky. Cet article prévoit — et c'est grave — une immixtion de l'Etat dans une négociation qui doit être libre. Il est contraire aux propositions formulées à plusieurs reprises par les organisations syndicales réclamant une négociation tripartite avec la participation du Gouvernement. C'est pourquoi nous demandons, nous aussi, la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Naturellement, le Gouvernement, pour des raisons que j'ai exposées, demande à l'Assemblée de repousser ces deux amendements. Sinon il n'y a plus de négociation.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 64 et 86.
(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, substituer aux mots : « au premier alinéa de l'article L. 351-9 », les mots : « à l'article L. 351-9 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 38.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord prévu au premier alinéa de l'article L. 351-9 ou des dispositions provisoires prévues à l'article 8 ci-dessus, les dispositions dont la présente loi prévoit l'abrogation continuent de recevoir provisoirement application. »

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Les dispositions du code du travail abrogées ou modifiées par la présente loi restent en vigueur jusqu'à la mise en application de l'accord prévu à l'article L. 351-9 ou des dispositions provisoires prévues à l'article 8 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

Après l'article 9.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« La situation des bénéficiaires des allocations d'aide publique prévues aux anciennes dispositions des articles L. 351-3 à L. 351-8 du code du travail, en cours d'indem-

nisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne percevront aucune des prestations prévues aux articles L. 351-5 et L. 351-6 sera examinée avant la fin de l'année 1979 par une commission départementale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente visée à l'article 14 ter du règlement actuel annexé à la convention du 31 décembre 1958, âgés de 56 ans au moins et en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, auront leurs droits maintenus au taux et pour la durée initialement prévus. »

MM. Gau, Bèche, Andrieu, Quilès, Laurain, Pistre, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 107 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 103 par le nouvel alinéa suivants :

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aucun chômeur secouru ne pourra, à l'expiration du délai pendant lequel il peut prétendre aux aides instituées par la présente loi, recevoir une aide sociale sur le montant des contingents mis à la charge des départements et des communes. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. le ministre du travail et de la participation. Le nouveau régime s'appliquera aux allocataires en cours d'indemnisation, mais il est nécessaire d'adopter deux rectificatifs en faveur de deux catégories d'allocataires.

D'abord, le cas de chacun des bénéficiaires de la seule aide publique sera examiné par des commissions présidées par les préfets et auxquelles participeront notamment les représentants des régimes de sécurité sociale et de l'aide sociale.

Ensuite, les plans de licenciement économique des entreprises concernent essentiellement les travailleurs âgés pour lesquels des systèmes de cessation d'activité anticipée ont été adoptés. Il ne faut pas remettre en cause les indemnités allouées à ces salariés : elles leur permettent de remplir à soixante ans les conditions d'admission à la garantie de ressources.

Il convient donc de maintenir intégralement les droits à l'allocation supplémentaire d'attente acquis par les anciens salariés âgés de cinquante-six ans au moins.

M. le président. La parole est à M. Gau, pour défendre le sous-amendement n° 107.

M. Jacques-Antoine Gau. Ce sous-amendement vise la première partie de l'amendement du Gouvernement.

Renvoyer à la fin de l'année 1979 l'examen des situations qui peuvent se produire dans les premiers mois de l'année prochaine et laisser ainsi les bénéficiaires des allocations d'aide publique sans aucune indemnisation, c'est traiter, selon nous, de manière assez cavalière les travailleurs sans emploi.

Nous redoutons surtout que ce texte n'aboutisse à faire supporter par les collectivités locales la charge de l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Le premier alinéa de l'amendement du Gouvernement vise les bénéficiaires des allocations d'aide publique, sans limitation de durée. Dès l'application du projet qui nous est soumis, nombre d'entre eux se trouveront du jour au lendemain privés d'indemnisation.

Nous ne voulons pas qu'une fois de plus les collectivités locales, communes et départements, aient à supporter les conséquences du désengagement de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 103 et le sous-amendement n° 107 ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement.

S'agissant de l'amendement n° 103, elle avait demandé des explications complémentaires au Gouvernement. En effet, et on le comprendra étant donné les conditions dans lesquelles elle a examiné le projet — cet amendement lui a été soumis en séance — elle n'a pas parfaitement saisi si le report de l'examen à la fin de 1979 des cas visés dans le premier alinéa sauvegarderait les droits de tous les salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. La proposition du Gouvernement est pourtant très simple.

Monsieur Gau, je ne me satisfais pas, je l'ai déclaré à la tribune, d'allocations de 300 francs, de 200 francs, voire de 150 francs par mois.

M. Jacques-Antoine Gau. Nous non plus !

M. Emmanuel Hamel. Nous encore moins !

M. le ministre du travail et de la participation. Si ceux qui les perçoivent peuvent être réinsérés dans le tissu de l'emploi, il n'y a plus de problème.

Dans le cas contraire, il s'agit de malades et il faut alors qu'ils passent devant les COTOREP ou bureaux d'aide sociale pour qu'on leur vienne en aide. Il ne faut pas qu'ils continuent à ne percevoir toujours que 5 francs par jour.

D'ici là, les allocations continueront d'être versées bien entendu. Le problème sera examiné avant la fin de l'année 1979, dernière limite. Mais le nouveau système n'entrera pas en vigueur avant le mois de juillet de l'année prochaine.

En ce domaine encore, mes intentions sont pures. Le problème ne sera pas complètement réglé, mais nous nous efforçons de sortir d'un système qui ne me satisfait pas.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de repousser le sous-amendement n° 107 et d'adopter l'amendement n° 103.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le ministre, comme vous, nous estimons qu'une aide de 300 ou 400 francs par mois est sans conteste insuffisante, mais je ne vois pas en quoi votre amendement va régler le problème.

Les précisions que vous venez d'apporter accroîtraient plutôt mon inquiétude. Pourquoi avez-vous parlé des bureaux d'aide sociale ? Serait-ce que vous voulez leur faire supporter la charge que représentent les aides supplémentaires ? Croyez-vous qu'ils seront en mesure, dans la plupart des communes, de verser plus de 300 ou 400 francs par mois aux intéressés ?

Dans chaque commune, il existe des travailleurs privés d'emploi et la menace que je présentais se confirme.

Dans ces conditions, nous maintenons notre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. J'ai parlé de trois cents francs par mois, mais c'est un maximum avec dégressivité de 10 p. 100 tous les ans. Cela ne constituera pas une charge trop lourde pour les bureaux d'aide sociale. En outre, il y a les pensions d'invalidité et les allocations décidées par les COTOREP. Si vraiment les personnes sont handicapées, elles ne relèvent pas des finances des collectivités locales.

Je ne comprends pas votre réticence, monsieur Gau.

En tout cas, je demande à l'Assemblée de repousser votre sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 107. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Seront qualifiées de grandes sociétés à indemnisation renforcées, les sociétés ayant au 1^{er} janvier 1979 des effectifs supérieurs à 15 000 personnes et ayant procédé entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1980 à plus de 2 500 licenciements collectifs.

« En plus des garanties prévues par la législation en vigueur et par les conventions particulières, les grandes sociétés à indemnisation renforcée verseront une indemnité différentielle mensuelle à toutes les personnes qu'elles licencieront entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1980.

« L'indemnité différentielle mensuelle aura un montant égal à 80 p. 100 du salaire antérieur ; elle sera versée à toute personne licenciée pendant un nombre de mois égal au nombre d'années de travail dans la société. Au cas où la personne licenciée a retrouvé un emploi ou au cas où elle a refusé à deux reprises un emploi situé à moins de 30 km du précédent lieu de travail et lui assurant un revenu égal à au moins 80 p. 100 de son revenu antérieur, elle perd son droit à indemnisation. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Dans certaines régions, la situation de l'emploi est vraiment catastrophique, beaucoup plus grave qu'ailleurs : il est des agglomérations où plus d'un emploi sur deux est supprimé.

Or, parallèlement, certaines grandes sociétés font preuve de quelque légèreté en prenant des décisions de licenciement massif, et je pense, en particulier, à la sidérurgie.

Autrefois on ne licenciat jamais, ce qui était une erreur, mais il ne faut pas tomber dans l'excès inverse. Certaines sociétés profitent de la situation pour quasiment doubler le nombre des personnels licenciés ce qui est fort regrettable, d'autant plus que, dans certains cas, comme à Longwy, les décisions prises revêtent un caractère anti-économique.

D'autres décisions, plus justifiables économiquement, auraient pu permettre d'assurer une bien meilleure productivité pour les investissements programmés. C'est pourquoi il m'a semblé utile

de pénaliser les très grosses entreprises, employant plus de 15 000 travailleurs, et qui procéderaient à des licenciements en nombre excessif.

Toutefois, il faut conserver bien entendu, un certain nombre de garde-fous, afin d'éviter que la pénalisation ne soit trop forte. Elle doit être seulement dissuasive.

En outre, il ne faut pas perdre de vue l'aspect social. On ne peut pas se permettre, dans des agglomérations, de supprimer plus d'un emploi sur deux sans rien prévoir en faveur de la reconversion industrielle et de la protection sociale des travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Comment improviser en séance publique en pareille matière ?

Si vous faites peser sur les grandes sociétés « à indemnisation renforcée », les charges que prévoit de leur imposer votre amendement, monsieur Jean-Louis Masson, elles ne vont pas licencier 2 500 personnes mais 5 000 ! Il s'agit de charges exorbitantes pour des entreprises déjà en difficulté. Pourquoi les pénaliser ainsi ?

A mon avis, on ne peut pas ainsi examiner ce soir, un tel amendement. Je vous prie de bien vouloir le retirer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Jean-Louis Masson ?

M. Jean-Louis Masson. Bien entendu, monsieur le président.

D'abord, contrairement aux apparences — si l'on se borne à une lecture rapide — le texte et le contenu de cet amendement sont parfaitement clairs. Une société prétendant en difficulté, comme Usinor, devrait choisir les solutions techniquement et économiquement les plus valables. Or, pour Neuves-Maisons et Usinor, le choix a été purement politique et anti-économique.

Alors, si l'on peut dépenser de l'argent pour faire un choix politique, on peut aussi en dépenser pour défendre les options sociales et les droits des travailleurs licenciés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Robert Fabre a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Une loi cadre déterminant le dispositif de placement des demandeurs d'emploi, notamment par renforcement des moyens de l'ANPE et, en particulier dans le cadre régional et dans celui des bassins d'emplois, sera soumise à l'approbation du Parlement avant le 30 juin 1979. »

La parole est à M. Robert Fabre.

M. Robert Fabre. Monsieur le ministre, cet après-midi, j'ai déjà regretté que les mesures que nous sommes appelés à prendre ce soir se situent dans un cadre trop restreint.

Nous sommes ainsi conduits à laisser de côté d'autres décisions intéressant la gestion de l'emploi et tout ce qui devrait être mis en œuvre pour conduire une véritable politique de création d'emplois grâce aux choix économiques.

Les décisions que nous avons prises seront très difficiles à appliquer, si d'autres ne suivent pas. En effet, la dégressivité de l'allocation supplémentaire d'attente par exemple ne se justifie, à titre d'incitation, que si sont créés des emplois de remplacement.

Si elle devient une sorte de sanctions à l'encontre des victimes de la crise de l'emploi. C'est pourquoi j'avais souhaité l'organisation d'un débat d'ensemble sur les mesures propres à relancer l'emploi. Mais je l'avais souhaité au début du mois de janvier et non point aujourd'hui, dans une semi-improvisation.

Toujours est-il que mon amendement s'inscrit dans le droit fil de vos intentions, monsieur le ministre, qui sont de soumettre au Parlement des mesures concernant les moyens à accorder à l'Agence nationale pour l'emploi au niveau régional et des bassins d'emploi pour revivifier notre économie.

Ces mesures, je demande qu'elles soient soumises à l'approbation du Parlement avant le 30 juin 1979 et il me semble que vous pouvez y souscrire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Dieu sait combien je suis désireux de mettre en place la réforme de l'Agence nationale pour l'emploi.

Mais pourquoi voulez-vous que je préjuge son cadre régional ? C'est là un des points qui doivent faire l'objet d'un autre texte. Le Parlement en sera saisi, je m'y engage. Je serai d'ailleurs très heureux de vous faire part, monsieur Fabre, de propositions de loi existantes sur ce point.

Mais il me faut y réfléchir.

Une réforme rapide ? J'en suis tout à fait d'accord, je le répète. Mais je préférerais que ma promesse de régler ce problème dans le premier semestre de l'année 1979 vous incite à retirer cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Cette promesse en valait bien le dépôt !

M. Robert Fabre. Je prends acte de votre déclaration, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Chacun comprendra que nous ne puissions voter un tel texte. A entendre M. le ministre, nous n'aurions pas su le lire — le code du travail nous serait étranger. Une chose, en tout cas, nous apparaît clairement : dans la nuit du 5 au 6 décembre, il s'est passé quelque chose. Le 5, les négociations tripartites ont échoué. Le 6 au matin, comme par miracle, le conseil des ministres avait un texte de loi tout prêt.

M. Boulin nous a dit tout à l'heure qu'il fallait prévoir les pannes. Il n'aime pas qu'on le baptise « ministre du chômage » ; j'ai presque envie de l'appeler le « ministre de la panne », panne de l'économie, d'EDF, de la concertation, avec ce projet de loi. Vraiment, vous spéculiez sur la panne !

Nous sommes contre ce projet de loi pour deux raisons essentielles. La première est qu'il est antidémocratique puisqu'il substitue la décision du Parlement aux accords contractuels. La seconde est qu'il est antisocial puisqu'il porte un coup à l'ASA, supprime l'aide publique et prescrit le désengagement de l'Etat. Ce dernier n'a pas cessé depuis 1967 : la part payée par l'Etat était alors de 50 p. 100 ; elle est aujourd'hui de 21 ou 22 p. 100, et on continue dans cette voie.

Sans doute y a-t-il eu un ou deux confettis, par exemple pour les femmes, et, effectivement, un petit pas en avant. Mais foin des deux amendements déposés par notre groupe pour que ce pas soit significatif ! Ils ont été refusés...

Quant à nous, nos positions sont claires : nous sommes pour le maintien de l'ASA, pour le paiement des deux tiers du SMIC aux travailleurs privés d'emploi. Le reste n'est que bavardage.

Nous sommes donc contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Je souhaite remercier la commission et l'Assemblée de leur effort méritoire pour examiner ce texte difficile et complexe mais, je le crois, essentiel. Pour qu'il ne tombe pas en panne, je vous propose de le voter.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Mon intervention sera brève.

Le groupe socialiste votera contre ce projet de loi pour les raisons qui ont été longuement exposées à la tribune par les orateurs, et aussi, comme nous le pressentions d'ailleurs, parce que ce débat n'a pas permis de progresser.

La plupart, sinon la totalité, des amendements que nous avions proposés ont été rejetés. Le Gouvernement a campé sur ses positions. Or, de l'avis même des organisations syndicales les plus représentatives, elles ne sont pas acceptables. C'est pourquoi nous ne saurions souscrire à un tel projet.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai exprimé ce matin, au nom du groupe RPR, diverses réserves sur le texte qui nous était proposé, tout en soulignant le caractère extrêmement positif de certaines dispositions. Nous sommes heureux de constater que le Gouvernement a bien voulu prendre en compte la plupart des préoccupations que nous avons exprimées.

Ainsi, il a accepté ce qui figurent des mesures en faveur des femmes chefs de famille, mesures que nous réclamions depuis longtemps, et que soit fixé pour l'ASA le principe d'un plancher.

Nous avons également pris acte avec satisfaction de ses engagements sur l'aide aux travailleurs privés d'emploi dans les zones sinistrées ou sur des sanctions à infliger pour refus caractérisé d'emploi.

Nous sommes également très sensibles, monsieur le ministre, au fait que, en dépit de votre souci constant de préserver le champ de la négociation paritaire, vous ne vous soyez pas opposés à la libre discussion et au libre vote des divers amendements.

Vous avez ainsi démontré un sens remarquable de la concertation avec le Parlement et, à ce sujet, nous saluons votre refus d'utiliser des artifices de procédure dont certains usent et abusent, donnant là un exemple qui mériterait d'être suivi.

Pour notre groupe, votre texte, ainsi amendé et expliqué, mérite un jugement favorable. Mais, au-delà de la réparation des préjudices créés par le chômage, nous souhaitons que soit menée une politique dynamique de création d'emplois orientée en priorité vers les zones les plus défavorisées.

Le « redéploiement » industriel et l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi doivent, selon nous, être les éléments indissociables d'une seule et même politique au service des Français.

Consentant des éléments positifs de ce projet, sensible à votre souci de compromis, monsieur le ministre, et désireux d'apporter des solutions aux problèmes urgents de l'UNEDIC, le groupe RPR votera donc le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bariani.

M. Bariani. Monsieur le ministre, le groupe UDF avalu relevé le caractère opportun de ce texte. La discussion a permis d'en améliorer plusieurs points.

Contrairement au groupe communiste dont je ne veux retenir que la mauvaise foi dans les arguments exposés, nous considérons que le texte maintient les plus larges possibilités de négociations entre les responsables professionnels et syndicaux. Aussi, pendant les deux mois qui leur sont laissés, nous voudrions que vous les incitez à trouver une solution, largement préférable à des décrets pris en Conseil d'Etat.

L'ensemble des dispositions qui ont été votées aujourd'hui contribuera utilement à la résolution des problèmes posés. Pour cette raison, le groupe UDF votera le projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Derosier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi garantissant les droits des travailleurs immigrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 885, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Pierre Jagoret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la majoration des taux de certaines indemnités journalières deux fois par an.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 886, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Christian Nucci et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la situation juridique des conjoints d'exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 887, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la reconnaissance et au développement de la vie associative.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 888, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur les loyers et les droits des locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 889, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fernand Icart une proposition de loi tendant à renforcer la prévention et les sanctions contre le travail clandestin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 890, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Desanlis un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture (n° 137).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 884 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 23 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 décembre à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 13 décembre 1978 (Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1978).

Page 9389, deuxième colonne :

Rétablir ainsi le 12^e alinéa (discours de M. Guerneur) : « J'aurais souhaité, monsieur le président, interroger le Gouvernement sur ce point en lui posant une question orale. Je ne pourrai pas le faire et, ainsi, aucune réponse ne sera apportée au souci très légitime de 50 000 familles françaises qui ont droit à l'égalité sociale et à la justice. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jean Bonhomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Cornet tendant à modifier et à compléter les dispositions du code du travail relatives à l'exercice du droit de grève (n° 666).

M. Jean-François Mancel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues portant réforme de l'agence nationale pour l'emploi (n° 715).

M. Antoine Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues sur la formation professionnelle, l'insertion professionnelle et la promotion sociale dans le cadre de l'éducation permanente (n° 740).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Jacques Richomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté portant modification de l'article 1583 du code civil et protection du vendeur en cas de non-paiement comptant (n° 515).

M. Charles Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté sur les groupes de sociétés et la protection des actionnaires du personnel et des tiers (n° 522).

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté tendant à compléter et à modifier les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 523).

M. Maurice Sergheraert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté relative à l'extension de l'obligation de munir les voitures particulières d'un dispositif antivol à tous les véhicules immatriculés (n° 668).

M. Maurice Sergheraert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Cressard supprimant la procédure de jugement par défaut devant les juridictions répressives (n° 761).

M. Gérard Longuet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Neuwirth tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux agents des services nationalisés et concédés des régions, des administrations et établissements publics à caractère industriel et commercial (n° 764).

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale afin d'instituer des conditions démocratiques de contrôle des décisions que les représentants gouvernementaux français prennent dans les organes de la Communauté économique européenne (n° 777).

M. Jean Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues visant à interdire le cumul des indemnités parlementaires françaises et européennes (n° 779).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Vincent Porelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Girardot et plusieurs de ses collègues tendant à la défense de la culture familiale de la lavande et du lavandin (n° 763).

Bureau de commission de contrôle.

COMMISSION DE CONTRÔLE SUR LA GESTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Dans sa séance du jeudi 21 décembre 1978, la commission de contrôle a nommé :

Président : M. Bernard Pons.

Vice-président : M. André Saint-Paul.

Secrétaire : M. Jacques Delong.

Rapporteur : M. Pierre Bourson.

Organisme extraparlamentaire.

CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

(4 postes à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidats :

Titulaire : M. Jean Delaneau.

Suppléant : M. Louis Mexandeau.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidats :

Titulaire : M. Claude Coulais.

Suppléant : M. Dominique Taddei.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 22 décembre 1978.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Pensions de retraités civils et militaires (paiement mensuel).

10470. — 22 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Béchter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraités de la fonction publique. En effet, la loi concernant le paiement mensuel des pensions est appliquée depuis le 1^{er} avril 1975 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Bordeaux. Depuis le 1^{er} octobre 1976 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Grenoble. Depuis le 2 février 1977 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Besançon et Clermont-Ferrand. Ainsi, l'application de la loi est limitée à une trentaine de départements groupant 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. A ce rythme très lent il est à craindre que les retraités corréziens ne soient contraints d'attendre encore pendant plusieurs années le bénéfice de cette loi. M. Béchter demande à M. le ministre de bien vouloir appliquer cette mesure dans le département de la Corrèze et de lui faire savoir à quelle date elle sera effective.



Imposition des plus-values immobilières.

10471. — 22 décembre 1978. — M. Jean Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème que soulève l'application de la loi du 19 juillet 1976 portant taxation des plus-values immobilières occasionnelles qui prévoit exonération de l'impôt lorsque le patrimoine du contribuable est inférieur à 500 000 francs augmenté de 100 000 francs par enfant à partir du troisième. En effet, il n'est prévu en complément de cette mesure d'exonération aucune décade dégressive, de sorte qu'un contribuable dont le patrimoine ne dépasse la limite d'exonération que de 5 ou 10 p. 100 peut devoir supporter un impôt supérieur de 100 p. 100 à 500 p. 100 ou plus, à ce dépassement. M. Delalande demande à M. le ministre quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation qui ne semble pas correspondre à l'esprit de la loi.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

10472. — 22 décembre 1978. — M. Alain Gérard expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les candidats à la construction dans les petites communes se voient relâcher, dans la majeure partie des cas, les certificats d'urbanisme, le motif invoqué étant la préservation des zones réservées à l'agriculture. La construction se trouve donc bloquée. Cette situation inquiète les élus car ils ne peuvent prévoir les investissements nécessaires (écoles, etc.) en fonction des constructions prévisibles. Conscient du fait qu'il faut concilier au mieux la bonne gestion du patrimoine foncier et la nécessité de ne pas bloquer la construction, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'on n'aboutisse pas, dans certaines communes rurales, à un blocage quasi total des constructions neuves. Il lui paraît en outre souhaitable que les DDE participent en priorité à l'élaboration des POS des communes rurales, les communes plus importantes bénéficiant à cet égard de leurs propres services techniques et n'étant pas dans la nécessité de recevoir une aide aussi importante des DDE. Il lui demande également quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Permis de conduire (handicapés).

10473. — 22 décembre 1978. — Mme Nicole de Hautecloque rappelle à M. le ministre des transports que l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation, en faveur des personnes handicapées a prévu que, s'agissant du permis de conduire (F), les contrôles médicaux auxquels sont astreintes les personnes qui en sont titulaires ne seront imposés qu'à celles d'entre elles atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif. Par contre, les personnes atteintes d'une invalidité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique. Elle lui signale, à ce propos, le cas d'une polyomyélite qui, lors de sa présentation au contrôle médical en vue du renouvellement de son permis de conduire, et après que les médecins eurent constaté que son état était stabilisé, n'a toutefois obtenu la prorogation de validité du permis que pour une durée de cinq ans. Cette procédure étant en totale contradiction avec les dispositions de l'article 52 précité, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les instructions qui ont

été données aux services intéressés afin de permettre une stricte application des mesures prises par le législateur à l'égard des handicapés et dans le respect des droits qui leur sont reconnus.

Sidérurgie (entreprises).

10474. — 22 décembre 1978. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le jeudi 30 novembre, vers 21 h 30, à la suite d'un coupure de courant électrique, une coulée de 70 tonnes d'acier s'est figée dans le four de la Société des aciéries située à Montereau. Il en résulte des centaines de millions de centimes de dégâts. Ces coupures de courant se répètent de façon chronique et font que les résultats de cette aciérie sont compromis pour toute l'année. Il risque d'en résulter de nombreux licenciements. Au moment où le Gouvernement cherche à soutenir l'activité économique du pays, les défauts de fonctionnement des entreprises publiques mettent en péril la vie économique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter le renouvellement d'incidents aussi graves pour le pays.

Plus-values immobilières (imposition des).

10475. — 22 décembre 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** que la notion de dommage, au titre de la législation sur les plus-values, subi par un propriétaire d'un terrain à bâtir exproprié après trente années de possession, est une notion démentée et admise puisqu'ayant été couvert de son entier préjudice par une indemnité lui permettant de racheter un bien identique à celui qui lui a été retiré. Par contre, le propriétaire exproprié avant ce délai de trente ans verra cette somme amputée par la taxation des plus-values et ne sera donc plus en mesure d'acheter un bien de même valeur. En termes de surface, un propriétaire qui a été privé de 5 000 mètres carrés de terrain, et ayant reçu une indemnité permettant de racheter un terrain de mêmes dimensions et d'une même valeur du mètre carré ne pourra plus racheter que 3 000 mètres carrés, après amputation fiscale de son indemnité, au titre de la législation sur les plus-values. Il n'y a plus réparation de l'entier préjudice. En instituant la notion d'imposition variable en importance suivant la durée de la détention et en prévoyant la suppression de cette imposition à la fin de la trentième année, la loi du 31 juillet 1976 rend totalement responsable du dommage fiscal l'autorité ayant décision d'expropriation, plus encore si le propriétaire a offert une location et l'autorisation d'exécuter les travaux pour repousser le délai de transfert de propriété après l'échéance des trente ans. Il dépend donc de cette autorité que le transfert juridique de la propriété ait lieu, avec dommage fiscal avant trente ans ou sans dommage fiscal après trente ans de propriété. Dans ces conditions, on ne voit pas quels arguments peut invoquer l'administration pour s'opposer à la prise en compte du dommage fiscal engendré par la taxation des plus-values dans le calcul des indemnités pour les expropriations décidées avant l'échéance des trente ans, délai au-delà duquel la taxation des plus-values ne s'applique plus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Justice (organisation de la [greffe]).

10476. — 22 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi du 4 janvier 1978 et ses décrets d'application du 3 juillet de la même année en vertu desquels les sociétés civiles comme les sociétés commerciales n'ont désormais la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation. Or, il lui expose que les greffes sont encore aujourd'hui démunis des formulaires indispensables à l'accomplissement de ladite immatriculation, ce qui les oblige à utiliser ceux requis pour les sociétés commerciales. En conséquence, et dans un souci de respect de la légalité, il souhaite qu'il soit remédié à une telle pratique et il lui demande de bien vouloir prendre en considération sa requête.

Hôpitaux (personnel).

10477. — 22 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les distorsions qui existent entre les hôpitaux quant à l'affectation des heures supplémentaires par mois. Il souligne, en effet, que certains centres en accordent la bénéfice aussi bien à leur personnel paramédical qu'administratif alors que d'autres le réservent seulement au premier. Estimant qu'une telle disposition dépasse le cadre régional de chaque hôpital, il souhaite donc une harmonisation de cette réglementation. Il lui demande la suite qu'elle entend réserver à cette requête.

Travail (conditions de travail).

10478. — 22 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes occasionnés par la présence d'un trop grand nombre de salariés à l'intérieur d'un même bureau. Il souligne que cet état de fait suscite de nombreuses tensions, nuit parfois à la qualité du travail et va à l'encontre de la politique actuelle tendant à l'amélioration des conditions de travail. Afin que des mesures appropriées soient prises, il souhaite, dans un premier temps, que les services compétents étudient ce problème. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend œuvrer dans le sens souhaité.

Hôpitaux (personnel).

10479. — 22 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la prime octroyée dans les hôpitaux à la place du treizième mois. Il lui rappelle que, pour son calcul, il est tenu compte de la note obtenue par le salarié au cours de l'année passée, des congés maladie et maternité : ce qui pénalise les personnes ayant eu des enfants de santé et les jeunes mères. Estimant qu'une telle disposition va, pour partie, à l'encontre de la politique familiale actuelle, il en souhaite donc la révision dans un sens plus équitable. Il lui demande si elle entend donner suite à cette suggestion.

Enseignement (pré-scolaire et élémentaire (rythmes scolaires)).

10480. — 22 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le repos scolaire du mercredi matin pour les enfants du primaire dont la mère travaille. Il lui expose en effet que, d'une part, l'enfant qui devrait se reposer ne peut le faire car, du fait de l'activité de sa mère, il doit être conduit comme les autres jours chez la gardienne et que, d'autre part, le samedi c'est la mère qui ne peut profiter de son congé, devant emmener l'enfant à l'école. Estimant que cette disposition pénalise les familles les plus modestes, il lui demande donc s'il ne juge pas souhaitable de laisser les enfants libres le samedi matin, pour de repos des parents, et de faire classe le mercredi matin.

Elèves (zone rurale).

10481. — 22 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que rencontrent des jeunes de milieux ruraux qui, de par la suppression des internats, sont obligés de passer une grande partie de leur temps dans des cars de transports pour rejoindre le collège ou en revenir. En effet, il constate qu'ainsi les enfants accumulent beaucoup de fatigue, que leur travail en souffre, que ceux de milieu modeste ou appartenant à des familles nombreuses, outre la fatigue, ne retrouvent pas des conditions de travail convenables et qu'enfin ils n'ont pas, dans la plupart des cas, le soutien culturel souhaitable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, au moment où les enfants de toutes origines se voient offrir une chance de poursuivre des études, de remettre à l'honneur un système d'internat dans lequel les enfants, sous le contrôle d'un corps de surveillants éducateurs, pourraient travailler dans de bonnes conditions, éviter la fatigue inutile du transport, trouver sur place le soutien culturel adéquat et rentrer chez eux chaque samedi pour ne pas se couper de l'ambiance familiale.

Police (personnel).

10482. — 22 décembre 1978. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un rapport a été établi par ses services selon lequel près de 10 000 fonctionnaires de police en tenue seraient détachés de leur service d'origine pour occuper des fonctions de secrétaire, de standardiste, de chauffeur et d'autres fonctions extrêmement diverses. Les effectifs ainsi distraits de leurs tâches normales représentent 10 p. 100 du total du corps des policiers en tenue. Quelques jours après la diffusion de ce rapport, il y a donc deux mois maintenant, des interventions ont eu lieu à ce sujet dans le cadre de la discussion du budget de son ministère. Il lui demande quelles dispositions ont déjà été prises et quelles dispositions sont envisagées afin qu'un nombre, le plus important possible, de ces gardiens de la paix, détournés de leurs tâches de sécurité, soient à nouveau affectés à des emplois touchant à la protection de la sécurité des citoyens.

SNCF (structures administratives).

10483. — 22 décembre 1978. — **Mme Hélène Missoffe** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que la SNCF a décidé de transférer en province deux de ses services : le service de

l'approvisionnement et le service de la comptabilité. Le premier de ces services qui comporte 800 agents serait, semble-t-il, transféré à Lyon; la destination du second ne serait pas encore connue. Elle subalternerait savoir les maisons ou justifier ces mesures et si elles ont été prises après concertation avec le personnel intéressé.

Départements d'outre-mer (Guyane).

10484. — 22 décembre 1978. — **M. Hector Rivièrez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aucun crédit n'a été accordé en 1978 au département de la Guyane au titre du chapitre 61-72, article 60, du budget de l'agriculture qui assure le financement des subventions aux bâtiments d'habitation. Il lui demande les motifs de ce non-financement et aussi le montant des crédits orçvis pour le financement en 1979 des subventions aux bâtiments d'habitation.

Départements d'outre-mer (Guyane) : ANPE.

10485. — 22 décembre 1978. — **M. Hector Rivièrez** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en réponse à ses demandes répétées d'implantation de l'Agence nationale pour l'emploi en Guyane, celui-ci lui a déjà fait connaître que des études approfondies étaient d'ores et déjà engagées sur les conditions d'une présence renforcée, à partir des services de l'emploi actuels, d'un dispositif transitoire aussi adapté et efficace que possible (question n° 2482 du 3 juin 1978, *Journal officiel*, Débats AN, du 23 septembre 1978). Il lui demande si les dispositions annoncées ont été prises, dans l'affirmative, en quoi elles consistent et si elles ont eu un effet bénéfique sur la solution du problème de l'emploi dans le département de la Guyane.

Départements d'outre-mer (Guyane) : agriculture.

10486. — 22 décembre 1978. — **M. Hector Rivièrez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite relative à l'application aux jeunes agriculteurs de Guyane française des textes sur la dotation d'installation instituée au profit des jeunes agriculteurs. Il lui demande si le régime de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs relevant du décret n° 78-129 du 6 février 1978 modifié par le décret n° 78-125 du 2 février 1978 qui devait être appliqué dans les DOM après étude des conditions de son adaptation, sera bientôt appliqué dans lesdits départements.

Dépôts terrain non bâti.

10487. — 22 décembre 1978. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître si l'achat d'un grand terrain non bâti, pour y créer dans un délai de quatre ans une zone hôtelière, touristique et de loisir, qui occupera tant par elle-même que par les dépendances nécessaires à son exploitation la totalité du terrain, donne lieu au paiement de la taxe à la valeur ajoutée ou d'un droit d'enregistrement.

Service national (appelés : décès).

10488. — 22 décembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accident survenu le 5 janvier 1978, au cours duquel quatre jeunes appelés du 4^e RCS Nancy ont trouvé la mort. Ces jeunes faisaient partie d'un détachement qui quitta Nancy pour le camp de Mourmelon afin de participer à une manœuvre de la 4^e division blindée. A la suite de cet accident, une information judiciaire a été ouverte devant le tribunal permanent des forces armées de Metz qui a prononcé, par jugement en date du 29 août 1978, l'acquiescement des militaires qui auraient été inculpés au cours de la procédure. En dépit de ce jugement, il subsiste de nombreuses zones d'ombre, de nombreuses interrogations. En effet, des témoignages qui ont pu être recueillis, il ressort que les conditions atmosphériques étaient mauvaises (verglas, brouillard) et le matériel en mauvais état. Cette affaire tragique souligne l'iniquité d'une procédure juridique en vertu de laquelle une seule instance est à la fois juge et partie. Cette procédure ne peut être justifiée, en temps de paix, par la référence à la spécificité militaire. En conséquence, il lui demande de procéder à la constitution d'une commission d'enquête civile à laquelle participeraient les parlementaires du lieu de résidence des accidentés afin d'éclaircir toutes les circonstances de l'accident.

Téléphone (zone rurale).

10489. — 22 décembre 1978. — **M. Pierre Cornet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de l'équipement téléphonique des zones rurales ainsi que sur certaines conséquences qui découlent de la réorganisation de services extérieurs des télécommunications. Il lui expose en

premier lieu que globalement les objectifs fixés par le VII^e Plan et notamment le programme d'action prioritaire 1.1.4 qui tend à combler le retard de la France et obtenir une qualité de service équivalente à celle des pays voisins ont été jusqu'à présent atteints. Cependant, la dotation budgétaire pour l'année 1979 fait apparaître une baisse sensible des crédits, contraire à la réalisation des objectifs qui ont été retenus pour les années 1980, 1982. Cette situation est d'autant plus préoccupante du fait que les efforts de rattrapage réalisés depuis quatre ans ont révélé l'étendue des besoins de telle sorte que le nombre des demandes en instances demeure à l'heure actuelle aussi élevé qu'il l'était en 1975 notamment en milieu rural. En second lieu, la restructuration des services extérieurs des télécommunications fait que dans de nombreux départements le nouveau découpage des services territoriaux va se traduire par la suppression de certains échelons au profit de métropoles régionales qui n'entraînent pas nécessairement de liens géographiques avec certains départements concernés; c'est notamment le cas de sa région. Une telle évolution semble contraire avec les objectifs que le Gouvernement s'est fixés en matière d'aménagement du territoire qui prévoient notamment le renforcement des villes petites et moyennes et le maintien des services publics en zone rurale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les mesures qu'il compte prendre afin qu'en matière d'équipement téléphonique les zones rurales soient au moins aussi bien traitées que les grandes agglomérations urbaines; et, d'autre part, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures susceptibles d'éviter que la réorganisation de certains services ne se traduise par la disparition de services locaux, disparition préjudiciable aux besoins des usagers.

Enseignement supérieur (établissements).

10490. — 22 décembre 1978. — **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de la faculté de Droit de Besançon où, depuis la rentrée universitaire, en première année de capacité, seul le cours de Droit public est assuré. En effet, suite au décret du 20 septembre 1978, les chargés de cours de Droit civil et de Droit commercial, personnels extérieurs à la faculté, se sont vu supprimer leur enseignement, sans que celui-ci soit remplacé. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de permettre aux étudiants concernés de préparer normalement leurs examens.

Enseignement supérieur (établissements).

10491. — 22 décembre 1978. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les troubles internes à l'université de Lyon 2. Il lui expose que l'opinion publique réclame toute la clarté sur cette affaire qui doit être traitée avec le sérieux et l'attention qu'elle mérite, c'est-à-dire sur le fond. Par ailleurs, il lui rappelle l'existence d'un système légal d'interdictions professionnelles en République fédérale d'Allemagne qui évite les extrémismes de tous les bords de certains emplois. Dès lors, il lui demande, premièrement quelles dispositions il envisage de prendre au sujet des événements précités; deuxièmement, les mesures qu'il estime souhaitables dans le Droit positif français un système d'interdictions professionnelles.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10492. — 22 décembre 1978. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-paiement par l'administration des indemnités de responsabilité de direction aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitres 31, 34, 20, mesure 04-12-02). Il lui rappelle que ces indemnités figuraient dans le budget de l'éducation nationale pour 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements soient tenus.

Personnes âgées (foyers-logements).

10493. — 22 décembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du fonctionnement du service restauration des foyers-logements pour personnes âgées. Comparativement aux maisons de retraite, cette formule a été recommandée par les pouvoirs publics pour les avantages qu'elle apportait; elle devait permettre plus d'autonomie aux résidents par la liberté qui leur était accordée de prendre leur repas en commun ou de le confectionner eux-mêmes individuellement. En fait, cette liberté est loin d'être toujours et pleinement respectée. En effet, la plupart des foyers, pour équilibrer la gestion de leur service restauration, sont contraints d'imposer sous une forme ou sous une autre une participation à tous leurs résidents, qu'ils utilisent ou non ce service. Certains demandent une contribution forfaitaire de l'ordre de 100 francs à 200 francs

par mois et d'autres une contribution de l'ordre de 4 francs à 6 francs par repas non pris au restaurant de la résidence. Il est de plus à noter que, dans tous les cas, ces charges ne sont pas prises en compte pour la détermination des droits des intéressés en matière d'allocation logement. Mais, dans les faits, il faut bien convenir aussi de ce que le non-recours ou le recours irrégulier à ce service par une fraction des résidents a pour conséquence de majorer sensiblement le coût des repas effectivement pris au point de dissuader progressivement de plus en plus de convives — dont le prix des repas n'est pas pris en charge par l'aide sociale — de recourir à ce service ! Afin d'équilibrer leur budget, certains foyers sont donc de plus en plus souvent tenus d'écarter des obligations. Ainsi, faute d'une aide spécifique que justifierait une politique cohérente de maintien à domicile, l'esprit qui a présidé au développement de la formule des foyers-logements se trouve complètement dénaturé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre une gestion saine des foyers-logements sans que des charges supplémentaires ne soient imposées aux résidents qui ne peuvent ou ne veulent pas bénéficier du restaurant afin que leur autonomie soit réellement préservée.

*Société nationale des chemins de fer français
(tarif réduit - congés payés).*

10494. — 22 décembre 1978. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnes mises en préretraite qui souhaiteraient obtenir le bénéfice du tarif congés payés de la SNCF. Il leur est, d'une part, impossible de faire garantir l'imprimé nécessaire à l'obtention de ce tarif par leur employeur, étant donné qu'ils n'en ont plus ; d'autre part, âgé de moins de soixante-cinq ans, ils ne peuvent pas encore bénéficier des tarifs accordés aux retraités. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, afin que les personnes dans cette situation puissent avoir les droits ou des salaires, ou des retraités.

Coopératives (coopératives agricoles).

10495. — 22 décembre 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences dramatiques qu'aurait, pour le mouvement coopératif agricole, et donc sur les familles d'agriculteurs, l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés. La coopération, en milieu rural, a permis le développement des exploitations agricoles des CUMA comme moyen de coopération. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur cette nouvelle disposition qui concerne toutes les formes d'agriculture de groupe (GFA, GAEC, coopératives, CUMA) ; aider l'implantation de CUMA en favorisant en priorité des investissements collectifs par rapport aux investissements individuels ; apporter une réponse précise en faveur des CUMA sur : a) l'impossibilité de la création d'une enveloppe de prêts spéciaux CUMA hors encadrement ; b) le refus de la caisse nationale de crédit agricole d'attribuer des prêts spéciaux élevage ; c) l'application de la TVA au taux de 7 p. 100 pour les travaux réalisés, alors qu'ils ne s'apparentent pas à des « locations de matériel » ; d) les modalités de subventions et de prêts bancaires concernant les travaux de drainage.

Chèques postaux (personnel).

10496. — 22 décembre 1978. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'évolution de la situation des centres de chèques postaux (Lille chèques en étant un exemple). Les effectifs sont très insuffisants et ce de manière croissante. Pourtant, à Lille chèques, treize vacataires ont reçu leur lettre de licenciement et le concours de préposé enverra encore plusieurs dizaines de vacataires au chômage. De plus, aux CCP, 110 positions de travail ont été supprimées avec la mise en place du J + 1 total (deuxième phase de l'automatisation). De cela découlent un surcroît de travail, de fatigue nerveuse pour ceux qui restent auxquels viennent s'ajouter des difficultés pour obtenir des congés. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne compte pas prendre les mesures nécessaires pour permettre aux vacataires de rester dans les services postaux et contribuer ainsi au maintien du bon fonctionnement de ce service public.

Lait et produits laitiers (beurre).

10497. — 22 décembre 1978. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des artisans pâtisseries. Ceux-ci se trouvent considérablement frappés par les inégalités d'achat du beurre vis-à-vis de leurs concurrents industriels. Le beurre européen (dit de subvention) n'est vendu qu'aux acheteurs d'au moins cinq tonnes par mois. L'artisan pâtissier ne peut satisfaire une telle demande et se voit

placé dans des conditions de concurrence déloyale si l'on en juge par les conséquences. Il doit acheter son beurre entre 19 et 25 francs le kilogramme au lieu de 5,10 francs par son concurrent industriel, soit quatre fois plus. Il lui demande, en conséquence, quelles raisons justifient cette discrimination à l'encontre des artisans pâtisseries et si ceux-ci peuvent espérer des conditions d'achat meilleures.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

10498. — 22 décembre 1978. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des conducteurs de travaux de l'équipement. Il lui rappelle aussi, qu'en date du 12 mai 1977, il avait donné son accord pour le passage de cette catégorie de personnel dans le cadre B de la fonction publique. Il lui précise en outre que le conseil supérieur de la fonction publique a émis à plusieurs reprises des avis favorables à un tel reclassement. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner suite aux engagements préalablement pris, en permettant aux conducteurs de travaux de l'équipement d'intégrer le cadre B de la fonction publique.

Femme (condition de la femme).

10499. — 22 décembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par les femmes de plus de quarante ans, chefs de famille, à la recherche d'un emploi. Ces difficultés sont grandes tant pour les femmes ayant déjà occupé un emploi et ne réussissant pas à se reclasser que pour celles appelées brutalement à trouver une activité. C'est le cas en particulier dans les cantons de Grand-Couronne, d'Elbeuf et de Boos où le chômage est très important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser cette insertion des femmes chefs de famille dans la vie active et leur permettre de vivre de manière décente.

Allocations de logement (jeunes).

10500. — 22 décembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que les jeunes qui entrent dans un foyer de jeunes travailleurs ne perçoivent bien souvent leur allocation logement que plusieurs mois après leur installation. Compte tenu du fait que c'est précisément au moment de leur entrée au foyer, c'est-à-dire au moment où ils commencent à travailler, qu'ils en ont le plus besoin, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre l'attribution automatique de l'allocation logement aux jeunes travailleurs dès leur arrivée au foyer.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

10501. — 22 décembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que les personnes de plus de soixante ans ne bénéficient pas de la gratuité du bilan de santé. Tel est le cas en particulier en Seine-Maritime. Il lui demande si elle compte prendre les mesures nécessaires à l'extension de ce bénéfice à une catégorie de la population qui en ressentirait particulièrement le bienfait.

*Orientation scolaire et professionnelle
(conseillers d'orientation).*

10502. — 22 décembre 1978. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation si, compte tenu du niveau de formation et de qualification des conseillers d'orientation, il envisage de leur attribuer l'échelle indiciaire des professeurs certifiés jusqu'ici refusée.

Enseignement supérieur (enseignants).

10503. — 22 décembre 1978. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences qui découleraient de l'application du décret du 20 septembre 1978. Ce décret touche injustement les assistants et les vacataires des universités et compromet la qualité de la recherche. Il lui demande si elle compte réviser au plus tôt ces dispositions en vue de sauvegarder l'avenir de l'Université.

Enseignement secondaire (enseignants).

10504. — 22 décembre 1978. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole. Au mois de janvier 1978, le Conseil d'Etat était saisi du statut de PCETA, ce statut

visé à établir la parité des personnels de l'enseignement technique agricole avec leurs homologues de l'éducation. Les personnels enseignants de collège agricole ont suivi un plan de formation (contribution *sine qua non* d'application du statut) en même temps que leurs collègues de l'éducation. Le statut des professeurs de CET, paru le 23 mai 1975, précisait que l'application se faisait avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975. D'autre part, tous les postes d'enseignants de collège agricole ont été transformés en postes de PCEFA au budget 1978. Or le décret relatif au statut de PCEFA n'est toujours pas publié. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que le décret soit promulgué au plus tôt afin de mettre fin à cette situation difficile et à l'inquiétude légitime des PCEFA.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs : remplacement).

10505. — 22 décembre 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'indemnité de logement des instituteurs mobiles en zone d'intervention localisée. Il lui rappelle que ce nouveau corps d'enseignants a été créé dans le but de pourvoir au remplacement tout au long de l'année scolaire des maîtres en congé, recevant ainsi la lourde mission d'assurer la continuité et un meilleur fonctionnement du service public d'éducation. Il lui signale que la mobilité qui les caractérise et l'absence de texte officiel empêchent ce corps d'instituteurs de bénéficier à l'égal de leurs collègues en poste fixe de l'indemnité compensatrice de logement versée par les communes. En outre, les communes qui seraient prêtes à verser cette indemnité aux instituteurs mobiles ne peuvent légalement le faire et faute encore de texte officiel, les percepteurs refusent tout crédit. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre afin de rétablir une juste égalité de traitement à l'intérieur d'un même corps d'enseignants ; 2^o s'il ne lui semble pas opportun de permettre aux communes déseuillées d'accorder l'indemnité compensatrice de logement aux instituteurs mobiles de la faire sur des bases légales.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés et internés).

10506. — 22 décembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés des déportés, internés, résistants, patriotes, au regard de leur droit à une pension d'invalidité. En effet, la fédération nationale de cette association déplore l'obligation de produire de nouveaux certificats médicaux pour des infirmités pensionnées depuis des années, le blocage de nombreux dossiers au ministère des finances, les révisions des droits et la suppression de pensions qui entraînent des demandes de remboursement pour « trop-perçu ». Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que cesse la remise en cause des droits reconnus.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

10507. — 22 décembre 1978. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le détournement dont fait l'objet la loi d'orientation en faveur des handicapés. En effet, l'obtention de la garantie de ressources impose à la personne handicapée un travail hebdomadaire de trente-cinq heures et supprime la semaine de congés trimestriels, d'une part, la cinquième semaine d'été, d'autre part. Par ailleurs, ses services imposent de surcroît des normes de productivité pour les CAT même. Ces éléments vont à l'encontre des objectifs d'épanouissement et d'insertion des handicapés cependant affichés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour revenir sur ces orientations funestes.

Météorologie (satellites).

10508. — 22 décembre 1978. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la recommandation n° 325 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Il lui demande s'il est disposé à accorder son soutien actif à l'étude d'une mise en place, à des fins de défense, d'un système de satellites météorologiques, européen, assorti d'un réseau de stations mobiles au sol.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

10509. — 22 décembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation qui affecte l'enseignement dans le Val-de-Marne. Il lui précise qu'outre la pénurie de personnel enseignant (il manque plus de cent cinquante instituteurs dans le département), un nombre important de maîtres et

de maîtresses ne sont plus remplacés, depuis le début de l'année scolaire, et notamment à la suite de congés de maladie et de maternité, de départs en stage ou en formation pour deux ans à l'école normale. Devant la gravité de cette situation qui concerne des centaines d'enfants et qui perturbe sérieusement le fonctionnement des écoles (accueil d'élèves en surcharge, déchargement de direction non assuré), il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre en place dans les plus brefs délais les moyens indispensables au bon fonctionnement des établissements scolaires dans le Val-de-Marne.

Assurances vieillesse (assurance volontaire).

10510. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les décrets d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. En particulier en ce qui concerne la situation des pensionnés pour tuberculose bénéficiaires de l'indemnité de soins, il est prévu aux articles 22, 23 et 24 de cette loi la faculté de rachat des cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension à raison d'une activité professionnelle. L'article 25 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de cette loi. Or ce décret n'est toujours pas paru et **M. Jacques Delong** demande à **Mme le ministre de la santé** à quelle date ce décret sera-t-il publié ?

Allocations de chômage (aide publique).

10511. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de certaines catégories de veuves inscrites au chômage. En particulier, **M. Jacques Delong** souhaite savoir, dans le cas des veuves, mères de famille et ne travaillant pas à la date du décès de leur mari, si celles-ci pourront bénéficier rapidement du versement de l'aide publique.

Assurances vieillesse (retraités : médecins).

10512. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines dispositions ou modifications statutaires décidées par le conseil d'administration de la caisse de retraite des médecins concernant l'avantage social vieillesse et dont certaines datent de 1974. En particulier, **M. Jacques Delong** demande à **Mme le ministre** quand seront approuvées les dispositions concernant l'abaissement au profit des anciens combattants ou prisonniers de guerre de l'âge pour l'attribution de la retraite ASV entre soixante et soixante-quatre ans (selon la durée de combat ou de captivité), et la faculté pour le médecin de faire valoir ses droits à pension dès l'âge de soixante ans, les allocations étant affectées d'un coefficient d'attribution.

Enseignement supérieur (contrôle des connaissances).

10513. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le cas suivant : le conseil d'une université a fixé les modalités du contrôle des connaissances des UER qui la constituent. Un jury d'une de ces UER, interprétant ces modalités, a déclaré l'ajournement d'un étudiant. Le président de l'université, imposant d'autorité sa propre interprétation du texte, a déclaré admis l'étudiant. **M. Delong** demande à **Mme le ministre** si le président de l'université en question a le pouvoir, sans en référer au conseil d'université, d'imposer d'autorité sa propre interprétation d'un texte en opposition avec l'interprétation soutenue par le doyen, le conseil et les enseignants de la faculté concernée. **M. Delong** demande à **Mme le ministre** quelle est la position juridique de son ministère en présence d'un aussi flagrant abus de pouvoir.

Impôts locaux (exonération).

10514. — 22 décembre 1978. — **M. Robert Aumont** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il a été décidé de ne pas mettre en recouvrement les impositions au titre de l'impôt sur le revenu inférieures à 165 francs. En conséquence, il demande si les personnes, très souvent âgées ou invalides, qui ont bénéficié de cette mesure, peuvent être considérées comme « non imposables sur le revenu » et obtenir ainsi exonération des impôts locaux, si par ailleurs les autres conditions nécessaires pour cette exonération sont remplies.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire).

10515. — 22 décembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la médiocrité des traitements accordés aux membres de l'ordre de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires. Il lui rappelle, en effet, que les traitements n'ont pas varié depuis 1964, alors que, dans le même temps, tout augmentait et de quelle manière ! Certes, pour les titulaires de ces hautes distinctions, l'essentiel n'est pas le montant des traitements qui les accompagnent, mais le témoignage de l'estime et de la reconnaissance de la nation. Mais il convient cependant que ces traitements se situent à un niveau qui ne soit pas à ce point dérisoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour améliorer cette situation choquante.

Décorations (Légion d'honneur).

10516. — 22 décembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la médiocrité des traitements alloués aux membres de l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui rappelle que ces traitements n'ont pas varié depuis 1964, alors que, dans le même temps, tout augmentait et de quelle manière ! Certes, pour les titulaires de cette haute distinction, l'essentiel n'est pas le montant des traitements qui l'accompagnent, mais le témoignage légitime de l'estime et de la reconnaissance de la nation. Mais il convient cependant que ces traitements se situent à un niveau qui ne soit pas à ce point dérisoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour améliorer cette situation choquante.

Enseignement (personnel non enseignant).

10517. — 22 décembre 1978. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le déficit en personnel de secrétariat, d'intendance et de service dans les établissements du second degré de l'académie de Lille. En 1978, pour atteindre la moyenne nationale, il manquait pour cette académie 129 postes d'intendance, 110 postes de secrétariat et 1100 postes d'agents de service. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce déficit.

Politique étrangère (Uruguay).

10518. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation très préoccupante des Droits de l'Homme en Uruguay. On compte actuellement dans ce pays plus de 6 000 prisonniers politiques, soit un prisonnier pour quatre cent cinquante habitants. Le cas du régime uruguayen sera traité par la commission des Droits de l'Homme à Genève lors de sa session du 7 janvier au 13 mars 1979. Il lui demande quelle position entend adopter le Gouvernement français par la voix de son représentant à cette commission et, en particulier, s'il entend appuyer la proposition de création d'une commission permanente sur l'Uruguay et l'envoi d'une mission d'enquête des Nations Unies en Uruguay.

Entreprises industrielles et commerciales (décentralisation).

10519. — 22 décembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le transfert projeté par la société Clesid des différents services de sa division Wean Damiron, situés actuellement 10, place des Etats-Unis, et avenue Raymond-Poincaré, dans le seizième arrondissement, et à Saint-Chamond (Loire). Une politique de rééquilibrage de l'activité économique, déconcentrant notamment la région parisienne, est une nécessité, mais on peut s'interroger sur son bien-fondé quand il s'agit de déplacer des travailleurs à la manière de pions d'un bout à l'autre du territoire national (et se demander s'il ne peut pas y avoir là un risque de suppression d'emplois). Elle lui demande donc s'il compte intervenir pour que, si cette opération apparaît réellement justifiée, elle se passe le mieux possible et que les travailleurs qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas quitter la région parisienne y trouvent un reclassement au même niveau de qualification.

Cheminots (pensions de retraites civiles et militaires).

10520. — 22 décembre 1978. — **M. Daniel Benoist** rappelle à **M. le Premier ministre** les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite étendant aux cheminots anciens combattants les bénéfices de campagne. Tous les cheminots étaient donc légalement fondés à espérer le bénéfice de ce texte. Or, il n'en fut rien. Aussi, il demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte

prendre afin d'établir des droits des cheminots anciens combattants en matière de bénéfice de campagne, en particulier : 1° pour les cheminots anciens combattants partis en retraite ou décédés avant le 1^{er} décembre 1964 ; 2° pour les cheminots anciens combattants percevant le minimum de pension ; 3° pour les anciens combattants en Afrique du Nord ; 4° pour les cheminots anciens combattants des réseaux secondaires.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

10521. — 22 décembre 1978. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un salarié qui a opté pour la déduction des frais réels, en matière d'impôt sur le revenu, peut déduire de son salaire les frais engagés en vue d'obtenir un diplôme ou une meilleure qualification professionnelle (CE 24-19-73 req. 05992, BODGI 5 P-21-74, rép. Mme Vaillant-Couturier, JO, Débats AN, 14-10-64, p. 3212, etc.). Je vous demanderais si les mêmes frais sont déductibles lorsqu'ils sont engagés par l'épouse d'un salarié, laquelle, n'exerçant actuellement aucune profession, désire acquérir la compétence nécessaire pour prendre une activité professionnelle.

Handicapés (allocations).

10522. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines modalités d'application des circulaires n° 13 AS du 15 mars 1978 relative au régime transitoire des allocations servies aux handicapés et n° 49 SS du 9 mai 1978 relative au versement des allocations aux adultes handicapés, aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 p. 100 et se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. L'application de ces circulaires pose un problème concernant la situation des anciens bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, non reconnus inaptes par la COTOREP. En effet, si aux termes des articles 166 et 167 du Code de la famille et de l'aide sociale, l'aide sociale aux infirmes pouvait être accordée aux personnes reconnues inaptes au travail ou à un reclassement professionnel, après avis de la commission d'orientation des infirmes sur l'invalidité, il s'avère que cette procédure n'a pas été vraiment respectée et que, la décision définitive étant du ressort de la commission cantonale d'admission, celle-ci a accordé des allocations d'aide sociale aux infirmes en prenant en considération, non seulement des éléments d'ordre médical, mais aussi des éléments d'ordre social qui ne sont pas repris par la COTOREP lors du réexamen des dossiers. C'est ainsi que, dans le département du Morbihan, sur 132 bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes dont le dossier a été refusé par la COTOREP, 16,6 p. 100 n'ont pas obtenu le bénéfice de la nouvelle allocation. Il lui demande de bien vouloir indiquer si elle n'envisage pas de prendre des mesures spéciales concernant la situation de ces anciens bénéficiaires de l'ASI et s'il serait possible, en l'absence de mesures particulières, de continuer à verser l'ASI malgré la décision de la COTOREP.

Pharmacie (médicaments).

10523. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Chapel** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les dispositions du décret n° 75-317 du 5 mai 1975 auquel il est fait référence dans sa réponse à la question écrite n° 39761 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 décembre 1977, page 8939) ne sont pas respectées à Paris, le conseil d'administration de la caisse primaire centrale d'assurance maladie ayant décidé de n'en pas tenir compte et la direction régionale de la sécurité sociale n'ayant pas annulé cette décision. Les pharmaciens de province s'étonnent que les caisses primaires de leur région leur opposent une réglementation qu'ils accepteraient d'autant plus volontiers qu'elle serait appliquée uniformément. Lorsqu'un provincial achète des médicaments à Paris lors de sa visite à un spécialiste ou d'un séjour dans sa famille, le pharmacien parisien, craignant de ne pouvoir fournir les médicaments pour un deuxième mois, est autorisé à vendre une quantité de médicaments correspondant à un trimestre complet. Inversement, si un Parisien s'adresse en province à un pharmacien, il est étonné que celui-ci refuse de lui vendre des médicaments pour une durée de traitement supérieure à un mois. Les pharmaciens de province s'étonnent de la discrimination qui est ainsi faite dans l'application d'une réglementation. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation regrettable.

Crédit immobilier (prêts d'accèsion à la propriété et prêts conventionnés).

10524. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Chapel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les modalités d'attribution des prêts à l'accèsion à la propriété et des prêts conventionnés mis en place dans le cadre de la réforme de l'aide au logement entreprise en 1977. Une application stricte des

textes aboutit à cette conséquence qu'un enfant recevant de ses parents, par voie de donation sans soufte, un bâtiment ancien qui doit être amélioré ne peut bénéficier, pour le financement des travaux, ni d'un prêt PAP ni d'un prêt conventionné. Cette interprétation des textes est confirmée par les organismes dispensateurs de crédit. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes décisions utiles afin que de tels candidats ne se trouvent pas injustement pénalisés et qu'ils puissent bénéficier des prêts prévus dans le cadre de la réforme.

Impôt sur le revenu (rapatriés).

10525. — 22 décembre 1978. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi de finances rectificative pour 1978 (loi n° 78-978 du 29 octobre 1978), la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1975, dont étaient redevables les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer, et non encore indemnisés à la date limite de versement de la majoration, est considéré comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Les intéressés ont donc été dispensés de l'acquitter et son montant doit être imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui fait observer que le contribuable non rapatrié qui s'est acquitté de la majoration à hauteur de 4 p. 100 de la cotisation initiale en souscrivant à un emprunt d'une durée de cinq ans, assorti d'un taux d'intérêt de 6,5 p. 100, récupérera cinq ans après la majoration exceptionnelle de 4 p. 100 versée en décembre 1978. Le contribuable rapatrié qui a demandé le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 29 octobre 1978 susvisée se trouve ainsi lésé, puisque son indemnité de rapatrié sera diminuée du montant de la majoration exceptionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas des rapatriés qui n'auront pas perçu leur indemnisation de l'ANIFOM avant le terme de cinq années suivant la mise en recouvrement de la majoration exceptionnelle, celle-ci devrait purement et simplement faire l'objet d'une remise totale, de manière à ce que les rapatriés se trouvent à cet égard dans la même situation que les contribuables qui récupèrent leur versement cinq ans après et avec des intérêts.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10526. — 22 décembre 1978. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le versement de l'indemnité de responsabilité de direction accordée aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints reste soumise à la publication d'un texte réglementaire qui n'est pas encore intervenu, malgré la présence au budget de 1978 d'une dotation correspondante votée par le Parlement. Il lui expose, d'autre part, que la création du grade de principal de collège, prévue dans le cadre de la réforme entreprise par son prédécesseur, n'a nullement débouché sur la résorption des disparités affectant le personnel de direction des collèges, ce personnel étant encore actuellement recruté et rétribué en qualité soit de directeur de CEG, soit de principal de CES, soit de sous-directeur de CES. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions au sujet des deux problèmes évoqués dans la présente question de la façon la plus précise et la plus exhaustive possible.

Aides familiales (conditions d'attribution).

10527. — 22 décembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés certains foyers ayant de nombreux enfants, en cas de maladie de la mère et, particulièrement, lorsqu'il s'agit de « longue maladie ». En l'absence de mesures particulières permettant de maintenir la cellule familiale, les enfants se trouvent dispersés dans divers organismes d'accueil. Il semble indispensable de prévoir un certain nombre de mesures pour éviter cette dispersion. Il serait possible, par exemple, en cas de longue maladie de la mère, d'accorder aux familles nombreuses dont les ressources sont modestes, les services d'une aide familiale à temps complet ou presque, et cela gratuitement, ou moyennant une faible redevance. On pourrait également envisager, en cas de disparition de la mère, d'assurer pendant un certain temps la présence permanente d'une aide familiale au foyer, spécialement pendant la durée des vacances scolaires. On ne peut prétendre que ces mesures alourdiraient les charges de la collectivité ou de la sécurité sociale, étant donné qu'elles éviteraient des placements onéreux des enfants en maisons spécialisées et qu'elles auraient en outre l'avantage inappréciable de maintenir l'unité et la cohésion de la famille. Il lui demande si elle n'envisage pas de donner une suite favorable à ces suggestions dans le cadre de la politique familiale voulue par le Gouvernement.

Droits d'enregistrement (successions).

10528. — 22 décembre 1978. — **M. René Benoit** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 779-II du code général des impôts pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200 000 francs sur la part de tout héritier légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Par ailleurs, en vertu de l'article 783-I du code général des impôts, pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 75 000 francs sur la part de chaque frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition, d'une part, qu'il soit au moment de l'ouverture de la succession âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail au, nécessités de l'existence et, d'autre part, qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. En vertu de ces dispositions, dans le cas d'une personne handicapée et qui est subvénue par un frère, si celui-ci vient à décéder la personne handicapée bénéficie d'un abattement sur l'actif successoral de 75 000 francs ou de 200 000 francs selon les circonstances. Mais, lorsque la personne handicapée décède, ses frères et sœurs sont soumis aux droits successoraux selon les tarifs applicables en ligne collatérale, sans qu'il soit prévu aucune distinction entre ceux d'entre eux qui ont soigné l'invalidé pendant de nombreuses années, souvent à titre gratuit, et les autres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir un abattement sur l'actif successoral en faveur du frère ou de la sœur d'un handicapé, qui a donné des soins en permanence à celui-ci avec dévouement et désintéressement jusqu'à son décès.

Vignette automobile (stationnement).

10529. — 22 décembre 1978. — **M. Yves Le Cabelléc** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable, M. X, qui exploite deux lignes de taxi en vertu d'arrêtés municipaux régulièrement délivrés qui s'est vu refuser le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur en application de l'article 3043 de l'annexe II du code général des impôts qui réserve le bénéfice de la gratuité de la vignette aux véhicules affectés aux transports des personnes, bénéficiaires d'une autorisation spéciale de stationnement à des emplacements réservés sur la voie publique. Dans la commune où cet exploitant de taxis exerce son activité, le maire a estimé ne pas devoir instituer de zones de stationnement réservé. L'arrêté municipal autorisant M. X à exploiter sa ligne de taxi stipule : « Il n'est créé aucun emplacement réservé au stationnement des taxis ; en contrepartie, M. X pourra, dans l'attente de la clientèle, stationner en tout point de la voie publique. » Il convient d'observer à cet égard que le texte régissant l'exploitation des taxis — c'est-à-dire le décret n° 73-223 du 2 mars 1973 — ne fait pas obligation aux maires de réserver des emplacements de stationnement aux taxis. Il y est dit seulement que les taxis ont le droit de stationner sur la voie publique dans l'attente de la clientèle (art. 2) et que le maire délègue les autorisations de stationnement (art. 3). Il n'est pas question d'emplacements réservés. Il existe la une discordance entre les dispositions de l'article 3043 de l'annexe II au code général des impôts et les textes qui régissent la profession de taxi. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette discordance et s'il n'estime pas que le droit à exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur doit être reconnu à tous les exploitants des taxis autorisés à stationner sur la voie publique, même si des emplacements précis ne leur ont pas été réservés.

Electricité de France (chauffage électrique).

10530. — 22 décembre 1978. — **M. Henri Colombier** expose à **M. le ministre de l'industrie** que dans un certain nombre de communes, en particulier en zone rurale, certaines personnes ont, pendant qu'elles étaient en activité, fait construire une maison et choisi l'installation du chauffage tout électrique, parfois d'ailleurs sous la pression des recommandations d'EDF. Une fois admis à la retraite, les intéressés se trouvent, en raison de la modicité de leur pension et de l'augmentation des tarifs de l'électricité, devant des difficultés très grandes pour acquitter le montant de leur consommation. Il lui demande si EDF ne pourrait consentir des remises totales ou partielles du montant de leur consommation aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Dans l'affirmative, quelles démarches devraient-elles effectuer pour bénéficier d'un tel avantage. Dans la négative, quelles mesures pourrait-il envisager afin de mettre en place un système permettant aux personnes âgées démunies de ressources, et parfois dans un mauvais état de santé, de bénéficier d'une telle remise.

Pension de réversion (femmes fonctionnaires).

10531. — 22 décembre 1978. — **M. Jean Fonteneau** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en application de l'article 12 de la loi n° 73-1123 du 21 décembre 1973, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut désormais bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension de réversion. Or, ces dispositions ne sont applicables qu'aux personnes dont le veuvage est intervenu postérieurement à la date de promulgation de la loi. L'application de ce principe de non-rétroactivité conduit à certaines distorsions qui sont ressenties par les intéressés comme injustifiées. Il lui demande si, pour tenir compte notamment de la situation des plus démunis d'entre eux, il ne pourrait être envisagé de réexaminer ce problème afin d'accorder des droits particuliers à ceux qui n'ont pu bénéficier des nouvelles dispositions intervenues depuis la loi du 21 décembre 1973.

Agents communaux (personnel employé à temps partiel).

10532. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Granet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des communes qui versent le supplément familial de traitement aux femmes de service des écoles maternelles, employées à temps non complet, et qui ne peuvent récupérer ces sommes. En effet, l'article L.421-5 du code des communes prévoit que la rémunération des agents permanents à temps non complet comprend le traitement et les autres éléments énumérés à l'article 413-1 relatif à la rémunération des agents à temps complet, parmi lesquels est cité le supplément familial de traitement. Ainsi, les communes doivent verser le supplément familial de traitement aux agents communaux à temps partiel. L'article L.413-5 relatif aux agents nommés dans des emplois permanents à temps complet stipule que le supplément familial de traitement fait l'objet d'une compensation; mais dans les articles L.421-1 et L.421-2, qui énumèrent les différents articles du code concernant le personnel à temps complet qui sont applicables au personnel à temps partiel, l'article L.413-5 n'est pas cité. C'est pourquoi le supplément familial de traitement versé aux agents à temps non complet n'est pas dans les opérations de compensation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de proposer une modification du code communal afin de supprimer cette anomalie.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

10533. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Granet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : une personne, condamnée à verser une pension alimentaire, peut en déduire le montant de ses revenus imposables jusqu'à la majorité de l'enfant. Ensuite, cette somme n'est plus déductible. Seul le rattachement fiscal de l'enfant majeur, s'il y consent, permet au débiteur de bénéficier d'une demi-part. Dans le cas contraire, aucune compensation fiscale n'est admise, bien que la pension soit toujours versée à l'ex-conjoint qui, alors, bénéficie d'abord d'un apport financier non imposable — puisque les impôts sont déjà perçus sur cette somme versée par le débiteur de la pension alimentaire — et, ensuite, d'une demi-part de l'enfant rattaché au foyer. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir que le débiteur, s'il ne bénéficie pas du rattachement fiscal de l'enfant à sa majorité, puisse continuer à déduire de ses revenus imposables le montant de la pension alimentaire.

Assurances vieillesse (traitement anticipé).

10534. — 22 décembre 1978. — **M. Charles Ehrmann** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les préoccupations des personnels de sociétés de transports voyageurs urbains et suburbains de Nice au regard des dispositions du décret du 14 septembre 1954 abrogeant la législation antérieure des 29 juillet 1922, 31 mars 1932, 9 décembre 1933 et 19 août 1950, qui leur reconnaissent le droit à pension de retraite dès 55 ans pour les services actifs et 60 ans pour les autres catégories de personnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés qui souhaitent, compte tenu des conditions particulières d'exercice de leur profession, que leur soit reconnu un droit à pension de retraite anticipée.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

10535. — 22 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** rappelle à **M. le ministre du budget** que les professions non commerciales ont la possibilité d'être taxées d'après les résultats d'une comptabilité

tenue suivant les principes d'une comptabilité commerciale en tenant compte notamment des créances à recouvrer à la fin de chaque année. Il lui demande de lui préciser : 1° si cette faculté est ouverte à la fois aux contribuables qui débutent une activité non commerciale et à ceux qui souhaiteraient modifier au cours de leur vie professionnelle leur système comptable et établir dorénavant, chaque année, un bilan fiscal; 2° dans l'affirmative quelles sont les obligations à remplir vis-à-vis du service local des impôts; 3° si, au titre de la dernière année de déclaration des recettes encaissées, l'intéressé est en droit de faire état des frais restant dus au 31 décembre tant en incluant les créances à recevoir de ses clients; 4° si, l'insolvabilité probable de certains clients pouvant être justifiée, notamment par des poursuites judiciaires engagées avant le 31 décembre, une provision pour créances douteuses pourrait être déduite du résultat 1980 (cas d'option pour déclaration des recettes acquises prenant effet au 1^{er} janvier de ladite année) et, dans l'affirmative, sur quelle ligne de l'imprimé modèle 2045 celle-ci devrait être mentionnée; 5° dans l'affirmative également à la question précédente, si, corrélativement, le réajustement de la provision pour créances douteuses devrait être opérée à la clôture de l'exercice 1981; 6° si l'option peut être révoquée par le contribuable intéressé ainsi qu'il paraît être admis par la doctrine administrative (cf. réponse à **M. de Poaliquet**, député, *Journal officiel* du 14 octobre 1981, Débats A. N., page 2565, n° 11036, EOCD 1961 II 1743; réponse à **M. Guédroy**, député, *Journal officiel* du 20 mars 1971, Débats A. N., page 724, n° 15918).

Impôt sur le revenu (autres de gestion).

10536. — 22 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** rappelle à **M. le ministre du budget** que les membres des professions médicales et paramédicales astreintes au secret professionnel visé à l'article 378 du code pénal adhérents à une association agréée des membres de professions libérales visée à l'article 64 de la loi n° 76-1222 du 29 décembre 1976 bénéficient, en matière d'enregistrement de leurs recettes professionnelles sur les documents comptables prévus aux articles 99 et 101 bis du code général des impôts, des mesures de tolérance et ne sont pas, en particulier, tenus d'y faire figurer les noms de leurs malades ou la nature des prestations fournies. Il lui demande, dans le cas d'une infirmière libérale conventionnée, adhérente à un centre, de lui préciser de façon concrète les obligations de ce contribuable et notamment les renseignements que doit comporter son livre de recettes et, particulièrement, si, en regard de chaque somme encaissée, il y a lieu d'indiquer les trois premières lettres du nom patronymique de chaque malade comme l'exige le service local des impôts.

Téléphone (facturation).

10537. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le nombre, semble-t-il, croissant, des litiges opposant les usagers à l'administration des télécommunications au sujet des communications téléphoniques. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre au cours des prochaines années pour mettre à la disposition des abonnés des dispositifs techniques aussi peu coûteux que possible pour enregistrer le nombre et la durée des communications. Il souhaite également savoir quelles sont à l'heure actuelle, les procédures qui permettent de résoudre ces litiges à l'amiable. Il lui demande s'il est tenu compte de la présentation des factures antérieures permettant d'établir une moyenne d'utilisation : elles pourraient être prises en considération lors de l'examen des réclamations et fournir la base du règlement.

Arts (métiers d'art).

10538. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser si la biennale prévue au programme d'encouragement aux métiers d'art aura bien lieu, comme annoncé, dans le courant de 1979. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer quelle date a été retenue pour ce faire et quelles modalités d'organisation ont été prévues.

Anciens combattants (fonctionnaires).

10539. — 22 décembre 1978. — **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer le plein respect de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa mise à la retraite, il peut

bénéficiaire de bonifications, en vertu de cet article et notamment pour faits de guerre, dans les limites fixées à l'article 14 du même code. Or, de nombreux résistants, dont l'engagement est prouvé par des documents d'époque, tels : état signalétique des services, citations, décorations, certificats d'appartenance régionaux, se voient restreindre leur droit à bonifications car ils ont omis de réclamer le certificat d'appartenance nationale dans les délais réglementaires. Le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 a porté l'exclusion définitive en matière de délivrance de ce certificat au 1^{er} mars 1951. Il lui demande si l'on doit, pour une question de pure forme et uniquement administrative, distinguer deux catégories de résistants, alors que tous ont œuvré à la libération nationale.

Etrangers (étudiants).

10540. — 22 décembre 1978. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les répercussions du drame iranien sur la situation des étudiants de ce pays. En effet, à ce jour de nombreux étudiants iraniens quittent leur pays dans l'espoir d'achever leur cycle d'études sur une terre étrangère. Or, la France a, par le passé, démontré qu'elle était un lieu d'asile et notamment par les dispositions spéciales qui ont été prises en faveur des étudiants libanais. Dès lors, M. Barbier demande quelles mesures Mme le ministre compte prendre afin que les universités françaises puissent accueillir dans les meilleures conditions ces étudiants iraniens qui souhaiteraient poursuivre leurs études dans notre pays.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

CONDITION FÉMININE

Presse (publicité de la revue « Détective »).

6741. — 3 octobre 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le problème posé par la publicité de la revue hebdomadaire *Détective*. Chaque semaine, devant chaque kiosque ou marchand de journaux, des exemples de viols individuels ou collectifs sont popularisés au moyen d'affichettes placées en évidence dans la rue, de façon à être vues de tous. Une image dégradante de la femme, le plus souvent considérée comme simple objet sexuel, offert, échangé, brutalisé, voire mutilé, est ainsi donnée. Ces affichettes s'étaient sous les yeux des enfants et des jeunes auxquels elles risquent de donner une approche avilissante des relations entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, on peut s'interroger sur le rôle d'incitation au viol que peut constituer dans le climat actuel, la mise en évidence de viols et d'agressions sexuelles. Elle lui demande quelle mesure elle compte prendre pour faire cesser cet affichage qui constitue une atteinte intolérable à la dignité de la femme, comme d'ailleurs à la dignité de l'homme que les faits évoqués rabaisent tout autant.

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé, dès le 22 mars 1978, du problème posé par les procédés publicitaires du magazine « *Détective* » ; il en avait alors saisi une première fois la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Cette publication n'a pas, malgré les recommandations qui lui avaient été faites, modifié lesdites méthodes. Par délibération en date du 29 novembre 1978, la commission a été amenée à transmettre au garde des sceaux, des propositions tendant à ce que la revue « *Détective* » fasse l'objet de deux interdictions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949. Par arrêté en date du 1^{er} décembre 1978, le ministre de l'intérieur vient de rendre effective ces deux interdictions qui paraissent au ministre délégué à la condition féminine de nature à éviter le renouvellement des faits incriminés.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (accidents de la circulation).

7035. — 10 octobre 1978. — M. Michel Rocard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelles possibilités d'indemnisation sont prévues pour les fonctionnaires qui utilisent leur véhicule personnel dans le cadre des obligations de service lorsqu'ils sont victimes d'accidents de la circulation. Au cas où les textes législatifs réglementaires actuels seraient muets sur ce point, il lui demande ce qu'il compte faire pour combler cette lacune.

Réponse. — D'une manière générale, un fonctionnaire victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 36 du statut général des fonctionnaires relatives aux accidents de service. Par ailleurs, aux termes de l'article 31 du décret n° 36-619 du 10 août 1966 modifié, les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service doivent souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle ainsi que, éventuellement, la responsabilité de l'Etat. En toute occurrence, les intéressés n'ont droit à aucune indemnité à la charge de l'administration dont ils relèvent pour les dommages subis par leur véhicule. Enfin, ils ont la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire.

Pensions de retraite civiles et militaires (base de calcul).

7428. — 19 octobre 1978. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'article 417 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui précise que le montant de la pension ne peut être inférieur au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 lorsque la pension rémunère vingt cinq années au moins de services effectifs dans la fonction publique. Or actuellement, depuis le 1^{er} octobre 1976, un écart de 14 points a été maintenu entre l'indice minimum garanti fonction publique et l'indice minimum garanti de pension. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire l'alignement des indices fixant la rémunération minimum des actifs et la base minimum de pension.

Réponse. — Il est exact que le minimum de pension attribué aux fonctionnaires comptant au moins 25 ans de services est inférieur de 14 points d'indices, au minimum garanti des agents en activité, non depuis le 1^{er} octobre 1976, mais depuis le 1^{er} juillet 1976, date à laquelle le minimum de pension avait fait l'objet d'un relèvement spécifique de 10 points d'indice. Il convient cependant de souligner que, depuis cette date, le minimum de pension a bénéficié à deux reprises (le 1^{er} octobre 1976 et le 1^{er} octobre 1978) des mesures d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base qui sont intervenus en application des accords salariaux négociés avec les organisations syndicales de la fonction publique. L'augmentation du minimum de pension a donc depuis cette date été supérieure à celle du minimum garanti des fonctionnaires en activité. Pour ne prendre que l'année 1978, la progression du minimum de pension, du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre, a été de 13,6 p. 100 et celle du minimum garanti de 12,35 p. 100.

Pensions de retraite civiles et militaires (principe de la non-rétroactivité des lois).

7478. — 19 octobre 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) ce qui suit : dans le cinquième rapport qu'il a présenté au Président de la République et au Parlement, le médiateur a suggéré la suppression de l'application de la règle de non-rétroactivité pour les bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraite qui ne jouissent pas de l'intégralité des droits à pension actuellement reconnus. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. — Dans le rapport qu'il a présenté au Président de la République, le médiateur a précisé qu'il n'a jamais été question pour lui de reconnaître la réalité des obstacles, financiers notamment, qui pouvaient s'opposer à l'application rétroactive d'une loi ou d'un règlement et il a admis « qu'émettre des lois ou des règlements rétroactifs en matière sociale obligerait souvent à une révision coûteuse, difficile, dans certains cas impossible, des situations anciennes ». Le Conseil d'Etat, consulté, a estimé à son tour que c'est seulement après avoir examiné toutes les incidences financières des mesures envisagées qu'il convenait de donner une portée rétroactive à la loi. Il va sans dire que l'objectif d'équité que l'on vise en voulant faire rétroagir la loi dans le domaine des pensions, n'est pas étranger à l'administration. Mais c'est l'examen des conséquences de l'application des textes successifs aux pensions déjà concédées qui a conduit à limiter dans le temps l'application des réformes intervenant en ce domaine. Ainsi, pour rendre envisageable la possibilité matérielle de rouvrir tous les dossiers des retraites concédées, une notable augmentation des moyens en personnels serait nécessaire. Il n'en demeurerait pas moins que la complexité résultant de la superposition des règlements rendrait longues, parfois même inextricables, les révisions permanentes des pensions antérieurement liquidées. Il n'est besoin que de citer la modification récente des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions qui aurait obligé un certain nombre de veuves à partager à l'avenir leur pension avec une première épouse divorcée. En outre,

Il ne fait pas de doute que toute opération entraînant l'extension d'un avantage, si modéré soit-il, à l'ensemble des 2 500 000 pensionnés de la fonction publique serait nécessairement onéreuse pour les finances publiques. Néanmoins, il convient de souligner que si le principe constant de la non-rétroactivité dans le domaine des pensions n'a pu être écarté, le Gouvernement a mené d'autres efforts en vue d'améliorer la situation de ses pensionnés, notamment par le relèvement du minimum de pension et l'intégration progressive de l'indemnité de résidence.

*Fonctionnaires et agents publics
(catégorie A : reclassement).*

7899. — 28 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu que les statuts particuliers relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A pourraient être modifiés, ce qui doit permettre aux intéressés de bénéficier de conditions de classement tenant compte de la révision de leur situation et sur la base des nouvelles règles. Il lui fait observer que, faute de textes d'application, les mesures évoquées ci-dessus ne sont toujours pas mises en œuvre. Cette carence entraîne pour les fonctionnaires concernés un regrettable préjudice, tant sur le plan du déroulement de carrière que sur celui de la rémunération. Il lui demande que toute diligence soit apportée pour faire entrer dans les faits les dispositions votées par le Parlement depuis plus de seize mois et qui doivent recevoir une application rétroactive atteignant maintenant trois ans et trois mois.

Réponse. — La loi n° 77-574 du 7 juin 1977 a, en son article 31, posé le principe d'une prise en compte partielle de l'ancienneté acquise, dans leur emploi d'origine, par les fonctionnaires et les agents non titulaires qui accèdent à un corps de catégorie A. Mais la mise en œuvre de système institué par la loi est subordonnée à la modification des statuts particuliers des personnels qui peuvent y prétendre. A ce jour, ce travail est déjà largement entrepris puisqu'une dizaine de décrets, complétant les statuts particuliers de corps de catégorie A, ont été publiés, parmi lesquels figure le décret n° 77-775 du 4 juillet 1977 concernant les attachés d'administration centrale, et que l'étude de nombreux autres statuts est actuellement en cours. Il faut rappeler que pour certaines de ces modifications la consultation du conseil supérieur de la fonction publique est nécessaire; au cours de la session qui vient de se tenir, huit textes astreints à cette obligation ont été soumis à son examen. En tout état de cause, la direction générale de l'administration et de la fonction publique fera diligence pour que les dispositions de la loi du 4 juin 1977 soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Pensions de retraite civiles et militaires (bonifications d'ancienneté).

7990. — 3 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne lui paraît pas normal d'actualiser l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoit d'accorder le bénéfice de bonifications d'ancienneté pour services accomplis en zone bombardée ou envahie aux fonctionnaires s'étant trouvés dans cette situation au cours de la Première Guerre mondiale (art. L. 12 *et*). Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures indispensables pour que soit étendu à la guerre de 1939-1945 l'effet de ces bonifications.

Réponse. — S'il est possible de déterminer la liste des localités bombardées pendant la seconde guerre mondiale, en revanche, le territoire français ayant été, dans son ensemble, envahi à un moment ou un autre, l'extension des dispositions de l'article L. 12 e du code des pensions civiles et militaires de retraite aux fonctionnaires en activité entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945 amènerait à accorder à l'ensemble des agents la bonification attribuée, au titre de la première guerre mondiale, aux seuls fonctionnaires des régions placées sous le contrôle de l'ennemi. L'incidence financière d'une telle mesure serait loin d'être négligeable. Il n'est donc pas envisagé de donner une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

Travail à temps partiel (extension au secteur public).

7998. — 3 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Aballin** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** l'intérêt que représente la formule du travail à temps partiel pour un certain nombre de catégories de la population, telles notamment: les femmes, les travailleurs âgés, ainsi que les étudiants ou ceux qui veulent reprendre leurs études. Aux Etats-Unis, un travailleur sur cinq est un travailleur à temps partiel, 17 p. 100 au Danemark, 16,9 p. 100 en Grande-Bretagne. Une étude du secrétariat d'Etat à la condition féminine est publiée en 1975 à 1 p. 100 seulement la proportion de l'effectif global des

fonctionnaires titulaires de l'Etat qui recourait au mi-temps. Il lui demande s'il n'envisage pas d'élargir les sept cas d'ouverture à cette possibilité définis par le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970, modifié par le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975, et de veiller à une application moins restrictive de ces textes. Il lui demande, d'autre part, s'il n'envisage pas une extension au secteur public de la notion de temps partiel tel qu'il est défini par la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 pour le secteur privé. Des expériences de trois-quarts de temps ont d'ailleurs été effectuées au ministère de la santé et de la famille.

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas les avantages que peut procurer aux personnels du secteur public l'exercice de fonctions à mi-temps et que pourrait représenter l'instauration de formes de travail à temps partiel autres que le mi-temps, mais il se doit également d'assurer la bonne marche de l'administration. Or le régime de travail à mi-temps provoque bien souvent des difficultés dans le fonctionnement des services et dans la gestion des personnels. L'évolution de ce régime ne peut donc être que progressive. En outre, le travail à mi-temps a été considéré, jusqu'à présent, comme une mesure sociale destinée à permettre aux agents de faire face à certaines obligations, familiales notamment, tout en conservant leur emploi. Il convient de souligner, à cet égard, qu'une généralisation du travail à mi-temps, ainsi que l'instauration d'autres formes de travail, à temps partiel, pourrait conduire à une révision des avantages actuellement attachés à cette mesure en raison de son caractère social.

Pensions de retraites civiles et militaires (cotisations).

8492. — 14 novembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les fonctionnaires ont la possibilité de demander à n'assumer qu'un demi-service et à travailler en conséquence à mi-temps. Toutefois, dans ce cas, ils ne bénéficient que d'une demi-annuité pour le calcul de leur retraite. Certains fonctionnaires femmes, notamment des enseignantes dont les enfants sont élevés et dont les maris travaillent, envisageraient volontiers de réduire leur activité et d'assumer seulement un demi-service; elles en sont dissuadées car, du fait du décompte d'une demi-annuité pour la retraite, celle-ci se trouverait réduite dans des proportions sensibles. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité pour les fonctionnaires, et notamment les enseignants qui assurent un demi-service, de cotiser pour la retraite sur le salaire correspondant à l'activité plein temps et de bénéficier de cette manière d'une annuité complète pour la retraite. De cette façon, de nombreuses femmes fonctionnaires pourraient diminuer de moitié leur activité, ce qui libérerait de nombreux postes dans la fonction publique et permettrait d'augmenter le recrutement de jeunes fonctionnaires sans entraîner de charges supplémentaires pour le budget.

Réponse. — Les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires sont autorisés à accomplir un service à mi-temps sont prises en compte pour la totalité de leur durée en ce qui concerne la constitution du droit à pension et pour la moitié de leur durée en ce qui concerne la liquidation de la pension. Cette règle découle du principe général selon lequel les pensions de retraites sont des revenus différés du travail et doivent être liquidées sur la base des salaires réellement perçus. Les cotisations des agents ne couvrant qu'une faible part de la dépense entraînée par le paiement des pensions civiles et militaires, une mesure qui consisterait à permettre aux agents de cotiser pendant les périodes de travail à mi-temps sur la base du salaire correspondant à une activité à temps plein entraînerait nécessairement des charges importantes pour le budget de l'Etat. Elle ne manquerait pas, par ailleurs, d'avoir des répercussions sur les autres régimes de retraite, ce qui compromettrait gravement l'équilibre de ces derniers.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités : fonctionnaires et agents publics).*

8562. — 15 novembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** un certain nombre de revendications présentées par des agents de l'Etat au sujet de situations qui ont des conséquences fâcheuses pour les retraités. C'est ainsi que ces agents souhaitent la mise en ordre des réaménagements de la fonction publique, les mesures jusqu'ici intervenues ne permettant pas de compenser la hausse du coût de la vie et les majorations de traitements subissant un retard qui diminue leur effet de façon importante. Ils souhaitent également l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement et l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexées à la loi du 26 décembre 1954 à l'ensemble des retraités quelle que soit la date à laquelle ceux-ci ont cessé leur activité. De même, il serait bon que soit revalorisé le taux de la pension de réversion des veuves en envisageant de

le porter progressivement à 75 p. 100 avec une première étape à 60 p. 100. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vient de lui exposer. Il lui demande également qu'elles soient prises en considération par le Gouvernement dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Les différents points soulevés par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1^o les mesures prises en 1978 dans le cadre de l'accord salarial signé par le Gouvernement et la majorité des organisations syndicales représentatives de la fonction publique, ont permis d'augmenter les rémunérations d'activité et donc les retraites de 9,5 p. 100 entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} novembre de cette année, tandis que le minimum de pension progressait entre ces mêmes dates de 13,6 p. 100. Il n'est des lors pas exact d'affirmer que les mesures intervenues jusqu'à présent ne permettent pas de compenser la hausse du coût de la vie ; 2^o les modalités de la politique d'intégration de l'indemnité de résidence ont été ces dernières années déterminées par les accords salariaux signés par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Dans le cadre de ces accords, 10,5 points ont déjà fait l'objet d'une incorporation dans le traitement de base soumis à retenue pour pension. Cette politique a été poursuivie cette année, à compter du 1^{er} octobre 1978 par l'intégration de 1,5 point de l'indemnité de résidence ; 3^o le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est de règle en matière de pension. Il est appliqué toutes les fois qu'intervient une réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sa mise en œuvre peut paraître rigoureuse ; il ne saurait cependant être question de l'écartier sans entraîner, pour chaque nouvelle mesure prise dans le domaine des pensions des dépenses considérables à la charge du budget de l'Etat, ce qui aurait pour effet de retarder les progrès de la législation ; 4^o en ce qui concerne enfin l'augmentation du taux de la pension de réversion, il convient de remarquer que celui-ci est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans les autres régimes de retraite. En dehors même de son coût pour le budget de l'Etat, une telle mesure aurait un effet de contagion inévitable sur les autres régimes de retraite compromettant ainsi l'équilibre financier parfois fragile de ces derniers. Cette modification ne peut donc être envisagée pour le moment.

Préretaire (bénéficiaires).

8705 — 17 novembre 1978. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des agents non titulaires de l'Etat âgés de soixante ans et desirant de prendre leur retraite. Il lui fait observer que ceux-ci ne bénéficient pas du régime des retraites des fonctionnaires. De plus, n'étant pas salariés du secteur privé, ils ne peuvent pas bénéficier non plus de la garantie de ressources (préretaire) prévue par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977. Il lui rappelle les termes de sa réponse à une question écrite du 24 septembre 1977 (*Journal officiel* du 4 février 1978), suivant lesquels cet accord, négocié entre les partenaires sociaux du secteur privé, est une mesure de caractère temporaire née de la conjoncture économique, aux effets limités au 31 mars 1979 et par conséquent non transposable au secteur public. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette catégorie de personnel bénéficie des avantages de l'un ou l'autre secteur et s'il compte mettre en œuvre un plan général de titularisation de tous les agents non titulaires de la fonction publique, seule solution à ce problème.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la position du Gouvernement sur le problème de l'extension de la préretaire aux agents non titulaires de l'Etat n'a pas varié et qu'il n'est pas envisagé de plan général de titularisation de tous les agents non titulaires de la fonction publique.

RELATIONS PARLEMENT

Parlement (propositions de loi).

7035. — 10 octobre 1978. — M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset demande à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) s'il peut lui indiquer combien de propositions de loi d'origine parlementaire — députés ou sénateurs — ont fait l'objet d'un débat depuis vingt ans, c'est-à-dire depuis l'avènement de la V^e République.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint un tableau des projets et propositions de loi ayant fait l'objet d'un débat et ayant été à l'origine d'une loi promulguée au cours des cinq législatures de la V^e République.

Propositions déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, sur le bureau du Sénat et adoptées définitivement.

DÉSIGNATION	PREMIÈRE LÉGISLATURE					DEUXIÈME LÉGISLATURE						TROISIÈME LÉGISLATURE		
	59	60	61	62	Total.	62	63	64	65	66	Total.	67	68	Total.
Propositions de députés déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale	206	165	160	63	594	22	286	119	80	134	641	323	96	419
Propositions de sénateurs déposées sur le bureau du Sénat	31	30	41	19	121	»	28	19	20	18	85	42	»	42
Lois promulguées d'origine Assemblée nationale (1)	1	5	5	2	(1) 13	»	9	9	9	15	(1) 42	12	1	(1) 13
Lois promulguées d'origine Sénat	»	2	1	4	7	»	6	2	2	2	12	5	»	5
Total des lois promulguées d'origine parlementaire	1	7	6	6	20	»	15	11	11	17	54	17	1	18
Total des lois promulguées d'origine gouvernementale	51	82	97	41	271	5	82	106	64	125	382	63	6	69

DÉSIGNATION	QUATRIÈME LÉGISLATURE					CINQUIÈME LÉGISLATURE						
	68	69	70	71	72	Total.	73	74	75	76	77	Total.
Propositions de députés déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale	325	168	206	155	217	1 071	580	227	145	158	210	1 320
Propositions de sénateurs déposées sur le bureau du Sénat	30	13	53	43	48	187	57	81	52	64	64	320
Lois promulguées d'origine Assemblée nationale (1)	10	10	9	19	21	(1) 69	13	4	15	8	11	(1) 51
Lois promulguées d'origine Sénat	0	0	1	4	3	8	1	3	4	9	8	25
Total des lois promulguées d'origine parlementaire	10	10	10	23	24	77	14	7	19	17	19	76
Total des lois promulguées d'origine gouvernementale	53	68	87	92	107	407	58	61	130	92	144	488

(1) Le total des propositions de loi prises en considération est : pour la première législature, de 36 ; pour la deuxième législature, de 64 ; pour la troisième législature, de 18 ; pour la quatrième législature, de 111 ; pour la cinquième législature, de 123 ; un certain nombre de propositions de loi étant soit groupées dans un même rapport, soit jointes à un projet de loi.

AFFAIRES ETRANGERES

Chili (amnistie des Chiliens réfugiés à l'étranger).

6688. — 3 octobre 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalls attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation d'une dizaine de réfugiés chiliens de sa circonscription. Après l'annonce du décret d'amnistie par l'actuel gouvernement chilien, ils ont déposé à l'ambassade leur demande d'amnistie qui a été rejetée. Alors que le Gouvernement français a fait une grande publicité aux déclarations du général Pinochet, essayant de présenter le régime chilien comme un régime démocratique. Ces refus sont inacceptables. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le gouvernement chilien rende effective l'amnistie proclamée et que les réfugiés aient le droit de vivre et de travailler dans leur pays comme le stipule la charte des Droits de l'homme.

Réponse. — La situation des réfugiés chiliens accueillis librement sur notre sol depuis 1973 a toujours été suivie avec la plus grande sollicitude par le Gouvernement. Le décret d'amnistie promulgué par le Gouvernement chilien au mois d'avril dernier a fait naître parmi eux des espoirs que nous souhaitons vivement voir se concrétiser. Si l'honorable parlementaire veut bien communiquer au ministère des affaires étrangères la liste des réfugiés de sa circonscription qui souhaiteraient pouvoir bénéficier de l'appui du Gouvernement français pour rentrer dans leur pays, c'est bien volontiers que celui-ci interviendra auprès des autorités chiliennes compétentes.

Armement (recommandation de l'Assemblée des communautés européennes).

6995. — 10 octobre 1978. — M. Michel Debré a pris acte de la réponse faite par M. le ministre des affaires étrangères à sa question écrite n° 3547 (JO, AN, du 2 septembre 1978), qu'il lui avait posée sur le vote inadmissible de l'Assemblée des communautés européennes relatif aux industries d'armement et publiée au *Figaro* du 23 septembre 1978. Il lui demande si la commission a engagé le travail demandé par l'Assemblée et si notre diplomatie a mis en garde la commission sur le caractère inadmissible, au regard du droit et des intérêts de la France, de toute suite donnée par la commission à cette recommandation.

Réponse. — Comme le Gouvernement a déjà en l'occasion de l'indiquer en réponse à une précédente question de l'honorable parlementaire sur l'évocation par les institutions communautaires des questions de défense, les représentants français se refuseraient, dans l'hypothèse où la commission saisirait le conseil, à examiner de telles suggestions. Le cas ne s'est produit ni en ce qui concerne la défense ni en ce qui concerne les politiques d'armements.

Circulation routière (Conseil de l'Europe).

7057. — 11 octobre 1978. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le danger très grave que présente pour les libertés individuelles la résolution 676 (1978) adoptée par la commission permanente du Conseil de l'Europe qui, sous le prétexte de faciliter la circulation routière, préconise : « les mesures nécessaires en vue de l'établissement d'un fichier central des conducteurs où seront enregistrées toutes les sanctions autres que les amendes de simple police ». Alors que les interdits professionnels sévissent dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, un tel fichier, qui pourrait être utilisé à des fins politiques, constituerait un moyen de renforcement de la répression et de l'arbitraire contre les citoyens, aux mains d'une autorité supranationale. Il lui demande les suites qu'il compte donner, au nom de la France, à une telle recommandation du Conseil de l'Europe.

Réponse. — La résolution n° 676, adoptée par la commission permanente de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 7 juillet 1978, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'appelle pas de suite à donner de la part des Gouvernements membres du Conseil de l'Europe. En effet, il ne s'agit pas d'une recommandation adressée au comité des ministres de cette organisation, mais d'une résolution dont le comité des ministres se borne à prendre note.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (lycée agricole d'Objat-Voutezac (Corrèze)).

6617. — 30 septembre 1978. — M. Jacques Chaminaud fait part à M. le ministre de l'agriculture de la situation du lycée agricole d'Objat-Voutezac (Corrèze) qui reçoit 300 élèves, pensionnaires pour l'essentiel, et qui est dépourvu d'infirmière. Au cours de l'année scolaire 1977-1978, une infirmière stagiaire occupait ce poste, elle n'a

pas été renommée et elle n'a pas été remplacée. En conséquence, il lui demande : s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une situation anormale et dangereuse pour la santé de ces 300 jeunes gens et jeunes filles, s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour pourvoir ce poste et nommer une infirmière dans les délais les plus brefs.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que les emplois d'infirmière des lycées agricoles sont normalement pourvus par la voie d'un concours interministériel organisé par le ministère de la santé et de la famille. Dès l'annonce de la mutation pour raisons familiales de l'infirmière du lycée agricole de Brive-Objat, son poste a été proposé aux candidates issues du concours ouvert au premier semestre 1978. Si, dans les semaines à venir, l'exploitation de la liste complémentaire d'admission à ce concours ne permettait pas d'affecter d'infirmière stagiaire au lycée agricole de Brive-Objat, il serait fait appel dans cet établissement à une infirmière temporaire.

Accidents du travail (salariés agricoles).

6642. — 30 septembre 1978. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 et sur les dispositions de l'article 1144 (3°) du code rural relatives à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui cite le cas des scieurs d'une entreprise bas-rhinoise de construction, menuiserie et charpentes dont l'activité principale est la construction, affiliés pour certains depuis plus de vingt ans au régime général de la sécurité sociale et qui ont été transférés en vertu des dispositions énoncées ci-dessus à la caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin. Ce régime particulier est moins favorable aux intéressés que le régime général et ceux-ci réclament à juste titre le maintien de leurs droits acquis. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures dérogatoires en faveur du maintien de ces travailleurs dans le régime général.

Réponse. — La loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 qui institue un régime d'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles a également modifié les articles du code rural définissant le champ d'application de la législation sociale agricole. Aux termes du 3° (b) de l'article 1144 de ce code tel qu'il résulte de la loi précitée « sont considérés comme exploitations de bois, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, ... de sciage, quels que soient les procédés utilisés. Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage ». En application de ces nouvelles dispositions un certain nombre de scieries sont maintenant considérées comme des entreprises agricoles ; le régime de protection sociale des salariés étant obligatoirement déterminé par le secteur d'activité dont relève leur employeur, le personnel de ces scieries a été transféré au régime agricole de protection sociale. Ce régime assure des prestations pratiquement à parité avec celles qui sont accordées par le régime général de sécurité sociale. Certains employeurs d'Alsace et de Moselle ont contesté ce changement de régime en invoquant l'article 19 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 qui stipule que ses dispositions ne sont pas applicables aux assurés des professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et, que de ce fait, il ne saurait lui être fait application des nouvelles dispositions de l'article 1144 du code rural. Sans doute le législateur a-t-il entendu ne pas modifier dans ces départements le régime d'assurance contre les accidents du travail des travailleurs car les salariés agricoles bénéficiaient déjà d'une protection en la matière. Cependant les articles du code rural définissant le champ d'application du régime social agricole se réfèrent tous expressément ou implicitement audit article 1144. Si l'article 19 précité a rendu inapplicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'ensemble des dispositions de la loi du 25 octobre 1972 et donc celles de l'article 1144 du code rural en tant qu'elles définissent le secteur agricole, force serait d'admettre que le champ d'application de la législation sociale agricole n'est pas défini dans ces départements. Pour résoudre cette difficulté le Conseil d'Etat a été consulté sur la portée des dispositions précitées de l'article 19 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 et devrait rendre prochainement son avis.

Fruits et légumes (Vaucluse : raisins de table).

7134. — 12 octobre 1978. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère de gravité que revêt la situation des producteurs vauclusiens de raisins de table. Depuis quelques dizaines de jours entrent sur le marché français une moyenne journalière de 800 tonnes de raisin en provenance de l'Italie ; à des prix inférieurs à la moyenne pratiquée sur le marché

français, ce qui a pour effet d'entraîner un effondrement des cours de la production nationale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans les jours prochains, pour remédier à cet état de fait qui met gravement en péril un secteur important de l'économie méditerranéenne.

Réponse. — La commercialisation des raisins de table dont la récolte nationale était supérieure de 15 p. 100 à celle de l'Espagne dernière, a subi quelques perturbations de prix en raison de l'abondance des fruits, en fin de saison, sur les marchés. Pour éviter la concurrence des importations de raisins doux d'Espagne, le contingent n'a pas été ouvert cette année. En ce qui concerne les importations d'Italie, il a été demandé aux services compétents de ce pays de veiller à ce qu'elles restent limitées dans des proportions raisonnables. Il a du reste été tenu compte de nos interventions, puisqu'on a constaté une diminution des importations de raisins italiens à partir du début d'octobre. Une telle situation a mis en évidence une fois de plus la difficulté de gérer le marché du raisin de table en raison de la faible importance de la collecte par les groupements de producteurs, structure nécessaire à toute programmation de la production et de la mise en marché.

Fruits et légumes (raisins de table).

7152. — 13 octobre 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation que connaissent les producteurs de raisins de table. Il apprend que les prix pratiqués à la production ne sont guère supérieurs à ceux de 1977. Or, non seulement les produits industriels et chimiques nécessaires à leur production ont augmenté dans des proportions notables, mais la récolte s'annonce comme décevante de 30 à 40 p. 100; sans compter certains secteurs connaissant une sécheresse persistante qui compromet la récolte. Cette situation s'ajoutant à celle dramatique que connaît déjà un grand nombre d'exploitants familiaux, soulève un mécontentement légitime. Le projet d'élargissement de la CEE à l'Espagne, la Grèce et le Portugal qui mettra en concurrence directe nos producteurs de fruits et légumes, et cela dans des conditions inégales, se traduit également par une inquiétude particulièrement accrue. Compte tenu de l'acuité du problème pour la région, **M. Emile Jourdan** vous demande quelles dispositions précises compte prendre le Gouvernement.

Réponse. — Pour éviter la concurrence des importations de raisins doux d'Espagne, alors que la récolte nationale était supérieure de 15 p. 100 à celle de l'an dernier, le contingent traditionnel n'a pas été ouvert cette année. En octobre, en revanche, les cours sont supérieurs à ceux de 1977. Cette évolution met en évidence les difficultés que la faible importance de la collecte réalisée par les groupements de producteurs, entraînent pour la gestion du marché de raisin de table; le renforcement de l'organisation économique de ce secteur est nécessaire pour améliorer les conditions de la mise en marché.

Durée du travail (salariés agricoles).

7380. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que, par un arrêté du 16 décembre 1977 (*Journal officiel* du 23 février 1978), le Conseil d'Etat, après avoir annulé certaines dispositions du décret n° 75-416 du 26 mai 1975 relatif à la durée du travail, semble apporter une autre restriction à cette matière en interprétant tout à la fois l'article 992 du code rural et l'article 3-1 du décret n° 75-416 du 26 mai 1975. En effet, le premier alinéa de l'article 992 du code rural énonce: « La durée du travail effectif des salariés agricoles et auxiliaires est fixée à quarante heures par semaine. » L'article 3-1 du décret n° 75-416 est ainsi rédigé: « La durée du travail effectif peut être prolongée dans le limite de quatre heures par semaine... ». Le Conseil d'Etat conclut que le décret « se borne à définir les travaux urgents... qui justifient la prolongation de la durée du travail effectif dans la limite de quarante-quatre heures par semaine; et cela « en application de l'article 993 » du code rural. Mais l'article 993 d'une durée normale de quarante heures, que l'on peut dépasser par des heures supplémentaires, majorées du reste à 25 p. 100, jusqu'à quarante-huit heures, puis de 50 p. 100 au-delà. Quelle serait donc la portée pratique de cet article 993 si le décret devait seulement ramener à quarante-quatre heures le prolongement possible. L'arrêté du Conseil d'Etat semble donc entraîner la situation suivante: durée du travail effectif: quarante heures par semaine; possibilité de prolongation de quatre heures (dans certaines conditions limitatives), soit quarante-quatre heures par semaine, pas de prolongation prévue de quarante-cinq à cinquante-sept heures; possibilité de déroger de cinquante-sept à soixante heures. Il s'agit là d'une situation bizarre que le Conseil d'Etat n'a certainement pas voulue. On peut toutefois s'interroger à cet égard. Si, à juste titre, le Conseil d'Etat a modifié le décret, au motif qu'en ce qu'il ne respectait pas l'article 991, pourquoi, par contre, a-t-il conservé

un énoncé qui, dans la lettre du décret, conduisait à restreindre les possibilités de recours aux heures supplémentaires prévues par l'article 993. Le décret n° 75-416, annulé pour cette partie, ne concernait pas tous les secteurs de l'agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit publié un nouveau texte qui apporterait clarté et cohérence dans ce délicat domaine de la durée du travail en agriculture.

Réponse. — Comme le remarque l'honorable parlementaire, la possibilité offerte aux entreprises agricoles par l'article 993 du code rural de recourir aux heures supplémentaires ne saurait être limitée aux seules hypothèses énumérées par les dispositions de l'article 3 du décret n° 75-416 du 26 mai 1975 qui n'ont pas été annulées par le Conseil d'Etat. En effet, si on était autrement les dispositions de l'article 3-1 du même code, qui ont précisément pour objet de déterminer le plafond des heures supplémentaires permettant toute portée pratique. Il convient au surplus de remarquer que les considérations d'un arrêté n'interviennent pas sur le contenu même de la décision qui est seul à prendre en considération.

Anticipation sociale agricole (retraite des aides familiaux).

7605. — 21 octobre 1978. — **M. Louis Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des anciens aides familiaux qui ne remplissent pas les conditions prévues pour bénéficier à une retraite, c'est-à-dire avoir en au moins quinze ans d'activité valable, l'âge minimum pour la validation étant fixé à vingt-et-un ans pour les années antérieures à 1952. Les anciens aides familiaux concernés par cette mesure sont les personnes qui, ayant maintenant atteint l'âge de la retraite, ont travaillé dans l'exploitation familiale des aides de quinze ans, sans avoir cessé et dont la preuve du versement des cotisations, si celui-ci a été effectué, est difficile à apporter. Paradoxalement, les intéressés ne peuvent bénéficier d'une pension proportionnelle à leur temps d'activité alors que leurs parents, qui étaient leurs employeurs, ont été exonérés pour cette même époque du versement de cotisations et ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour la durée totale de leur activité d'exploitants agricoles. Par ailleurs, lorsque ces mêmes aides familiaux sont des mères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans, le bénéfice de la maturation d'assurance de deux années par enfant leur est parallèlement refusé. Il lui demande s'il n'estime pas que les textes régissant les conditions d'attribution de la retraite dans le régime social agricole ne sont pas à aménager pour tenir compte des situations ci-dessus exposées.

Réponse. — La règle selon laquelle quinze années d'activité professionnelle en qualité d'exploitant ou de membre de la famille sont requises pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, est une condition propre au régime des non-salariés de l'agriculture. Toutefois, lorsque ceux-ci ont exercé par ailleurs une autre activité, ils peuvent faire appel aux périodes d'activité salariée ou non-salariée non agricole pour parfaire la condition de durée minimum de quinze ans. En vertu du principe de la validation des périodes antérieures à l'obligation de cotiser, sont considérées comme ouvrant droit à la retraite de vieillesse agricole les années d'activité non salariée accomplies avant le 1^{er} juillet 1952, qui auraient entraîné l'affiliation des intéressés si le régime d'assurance vieillesse avait existé à l'époque considérée. Ladite affiliation ne s'appliquant, lors de l'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, qu'aux seules personnes majeures, la validation des périodes précitées ne peut intervenir avant la date anniversaire des vingt-et-un ans des intéressés. Les années d'activité non salariée agricole exercées postérieurement au 1^{er} juillet 1952 ne sont prises en considération que si elles ont donné lieu au paiement des cotisations d'assurance vieillesse agricole. Dans ce cas, les dites cotisations sont enregistrées par les caisses de mutualité sociale agricole au bénéfice de chaque cotisant qui n'a pas de ce fait à justifier de sa période d'assurance. Les années supplémentaires de deux ans par enfant, attribuées aux mères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, représentent une bonification de durée d'activité assimilées à des périodes d'assurance. De ce fait, elles s'ajoutent aux périodes normalement validées par ailleurs pour apprécier la condition de quinze ans de durée d'activité. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette condition de durée d'activité, d'origine législative, inscrite à l'article 1119 du code rural.

Indemnité viagère de départ (revalorisation).

2149. — 31 mai 1978. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la nécessaire revalorisation du montant de l'indemnité viagère de départ, « complément de retraite », prévue à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 novembre 1959. Il lui fait observer que cette IVD n'a pas été réévaluée depuis 1959. De même, l'ensemble des « indemnités attribuées préata-

blement au décret précité n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} janvier 1969. Or, depuis cette dernière date, l'indemnité (non complément de retraite) prévue par l'article 12 du décret précité a été augmentée au 1^{er} janvier 1976 de 82 p. 100 pour les bénéficiaires n'ayant pas de charge familiale et de 57,33 p. 100 pour les bénéficiaires mariés ou veufs ayant des enfants à charge. Cette situation est considérée comme regrettable par de nombreux agriculteurs retraités dont le pouvoir d'achat tend à diminuer. Cette stagnation entraîne également une désaffection croissante à l'égard d'une disposition qui remet en cause une politique de structure cohérente et qui freine l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour revaloriser l'IVD « complément de retraite ».

Indemnité viagère de départ (revalorisation).

7953. — 11 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger s'étonne après de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2149 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 31 mai 1978 (p. 2233). Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la nécessaire revalorisation du montant de l'indemnité viagère de départ, « complément de retraite », prévue à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 novembre 1969. Il lui fait observer que cette IVD n'a pas été réévaluée depuis 1969. De mesme, l'ensemble des indemnités attribuées préalablement au décret précité n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} janvier 1969. Or, depuis cette dernière date, l'indemnité « non complément de retraite » prévue par l'article 12 du décret précité a été augmentée au 1^{er} janvier 1976 de 82 p. 100 pour les bénéficiaires n'ayant pas de charge familiale et de 57,33 p. 100 pour les bénéficiaires mariés ou veufs ayant des enfants à charge. Cette situation est considérée comme regrettable par de nombreux agriculteurs retraités dont le pouvoir d'achat tend à diminuer. Cette stagnation entraîne également une désaffection croissante à l'égard d'une disposition qui remet en cause une politique de structure cohérente et qui freine l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour revaloriser l'IVD « complément de retraite ».

Réponse. — Comme le relève l'honorable parlementaire, un effort budgétaire important a été consenti pour les IVD (non compléments de retraite) attribuées et à venir. Il convenait en effet de conserver à ces avantages un caractère attractif, par une majoration substantielle de leur montant, au moment où la raréfaction de l'offre des terres due à l'arrivée à l'âge de la retraite des classes creuses de la guerre 1914 et des années suivantes se produira. L'IVD « complément de retraite », a été, par contre maintenue au taux forfaitaire de 1.500 francs car elle ne fait que compléter la retraite et les bénéficiaires voient l'ensemble de leurs ressources augmenter sensiblement grâce à la revalorisation régulière de leurs avantages vieillesse. C'est ainsi que les retraites ont plus que doublé entre 1973 et 1978. Le montant de la retraite de base a été porté à 5.800 francs à compter du 1^{er} juillet 1978, ce qui représente une augmentation de 25 p. 100 en moins d'un an et celui du fonds national de solidarité à 6.250 francs, le minimum atteignant de ce fait 12.000 francs. Cependant, dans le cadre de la préparation de la nouvelle loi d'orientation agricole, l'ensemble du problème de l'IVD sera réexaminé.

Fruits et légumes (vendires).

8005. — 3 novembre 1978. — M. Claude Wargnies attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de nombreux petits exploitants de la zone Sud de l'arrondissement de Cambrai, spécialisés dans la culture de l'endive. Afin d'améliorer la rentabilité de leur activité, limitée de par la nature même de la culture, certains d'entre eux ont adjoint le commerce des choux-fleurs, qu'ils achetaient dans la région de Saint-Omer, dans le Pas-de-Calais. Cette activité étant ressentie par l'URAME (Union régionale des coopératives agricoles des marchés aux enchères du Nord de la France), celle-ci a soumis aux intéressés un projet de convention prévoyant entre autre « que le contractant s'engage à acheter uniquement sur les marchés aux enchères des régions de Dunkerque, de Saint-Omer, de la plaine de la Lys et du bas pays de Béthune, du Pévèle montois, du Cambrésis et de l'Artois les produits (choux-fleurs, endives, légumes), à l'exclusion de toutes transactions avec les producteurs et expéditeurs non adhérents ou non conventionnés avec lesdites coopératives ». Il s'agit donc ni plus ni moins d'un véritable monopole que veut s'arroger l'URAME. Or l'arrêté ministériel du 29 mars 1978 prévoit bien, en son article 1^{er}, que le comité économique agricole Fruits et légumes du Nord de la France fera application des dispositions prévues par le décret susvisé du 16 juin 1977, ainsi rédigé : « Le présent arrêté concerne uniquement le chou-fleur d'été dans les départements du Nord

et du Pas-de-Calais ». Il apparaît donc que l'URAME outrepassa ses droits en ignorant le texte officiel, qui traite uniquement des choux-fleurs, et en s'arrogeant le droit d'étendre l'application aux endives. Si l'URAME maintenait ses positions et si les dispositions de l'arrêté du 29 mars 1978 n'étaient pas strictement appliquées, les petits exploitants du Sud du Cambrésis concernés par cette affaire verraient leur activité gravement menacée et seraient sans aucun doute dans l'obligation de licencier une partie importante de leur personnel. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour que soient respectées et appliquées en l'occurrence les dispositions légales afin que soit sauvegardé l'intérêt même de ces petits exploitants, particulièrement méritants.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 29 mars 1978 ne concerne que la commercialisation des choux-fleurs d'été dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. L'obligation de présentation à la vente publique sur des marchés agréés par le comité économique agricole fruits et légumes du Nord de la France ne s'applique de ce fait qu'à cette seule production. Les petits exploitants de la zone sud de l'arrondissement de Cambrai désireux de s'approvisionner en choux-fleurs d'été doivent par conséquent le faire uniquement sur ces marchés agréés. Pour les légumes autres que les choux-fleurs d'été, il appartient aux seuls intéressés de décider où se fera leur approvisionnement.

Office national des forêts (ingénieurs des travaux).

8299. — 9 novembre 1978. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre d'ingénieurs des travaux affectés à l'Office national des forêts éprouvent des difficultés pour faire régulariser leur situation administrative. Il lui cite, par exemple, le cas d'un ingénieur des travaux dont la carrière est la suivante : recruté à la suite d'un concours externe en qualité de moniteur des travaux au service de la défense et de la restauration des sols en Algérie, l'intéressé a pris ses fonctions le 8 janvier 1951. Recruté par la suite conducteur des travaux dans le même organisme, il a été intégré en tant que chef de district local de la fusion avec l'administration des eaux et forêts. C'est en cette qualité qu'il a été rapatrié en métropole. A la suite d'un examen professionnel subi en 1960, il a été nommé ingénieur des travaux par arrêté ministériel du 4 mai 1970 et classé au 2^e échelon avec effet du 1^{er} novembre 1968 ; puis, après prise en compte de ses services militaires, au 4^e échelon à compter du 18 novembre 1971. Il se trouve actuellement au 6^e échelon depuis le 18 mai 1978. Ayant ainsi accédé à un corps de la catégorie A, alors qu'il appartenait à la catégorie C, cet ingénieur des travaux a demandé, par lettre en date du 23 mai 1977, à bénéficier d'une reconstitution de carrière en application des instructions contenues dans la circulaire FP n° 1255, budget 2 B 104, en date du 24 août 1976. Il lui a été répondu que les dispositions de la circulaire n° 1255 étaient essentiellement applicables aux personnels administratifs de la catégorie A et que, de toute façon, aucun reclassement ne pourra avoir lieu avant la modification du statut des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Il convient d'observer que, dans la circulaire en cause, il n'est absolument pas question d'une application réservée aux personnels administratifs. Le refus d'appliquer cette circulaire à l'intéressé fait subir à celui-ci un grave préjudice puisque, selon les conditions d'avancement dans la fonction publique et en partant de sa date de nomination dans le grade d'ingénieur des travaux, il devrait actuellement se trouver au 8^e échelon avec une certaine ancienneté. Il subit, en outre, un préjudice professionnel puisqu'il ne lui est pas possible d'accéder à la classe exceptionnelle de son corps ni, éventuellement, de prétendre au grade de divisionnaire ayant son départ à la retraite. Enfin, cette situation est d'autant plus injuste que les ingénieurs des travaux nommés à la suite de l'examen professionnel depuis 1975 bénéficient d'une reconstitution de carrière, dès leur entrée en fonctions, et sont classés directement au 5^e échelon ou plus. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles, en liaison avec M. le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — La circulaire commune budget-fonction publique n° 1255 du 24 août 1976 a eu pour objectif d'exposer le dispositif relatif à la reconstitution de carrière applicable aux fonctionnaires de certains corps de catégorie A ayant accompli des services classés dans les catégories B, C ou D. La mise en œuvre de ce nouveau système est subordonnée, dans tous les cas, à l'insertion de dispositions modificatives appropriées dans le statut particulier de chacun des corps concernés. Le ministère de l'agriculture prépare actuellement en liaison avec les départements ministériels compétents (budget et fonction publique) les dispositions statutaires concernant les corps qui lui sont propres et que cette mesure intéresse. Notamment, le projet de décret modifiant le statut particulier des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sera présenté au comité technique paritaire qualifié pour en connaître lors de sa prochaine session.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (Afrique du Nord).

8577. — 15 novembre 1978. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certains problèmes restés sans solution dans la reconnaissance des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord. La publication des listes d'unités combattantes n'est actuellement réalisée que pour les deux tiers des unités engagées et par ailleurs, malgré l'effort important fourni par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants, de nombreuses demandes de cartes du combattant n'ont pu être encore satisfaites. Il importe donc que tous les moyens soient mis en œuvre, notamment par le renforcement des services concernés, pour que les intéressés puissent voir reconnue la qualité d'ancien combattant à laquelle ils ont droit. Sur le plan de l'égalité des droits entre les différentes catégories de combattants, les différences suivantes subsistent encore par ailleurs, au détriment des anciens combattants d'Afrique du Nord : la mention « guerre » ne figure pas sur les titres de pensions d'invalidité ; le délai de présomption d'origine pour les maladies contractées en service est toujours de trente jours après le débarquement en métropole lors du retour, ce qui ne permet pas à certains, compte tenu de la nature particulière des maladies à caractère tropical ou à évolution lente, de faire valoir leurs droits à une pension militaire d'invalidité ; les fonctionnaires et assimilés, titulaires de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord ne bénéficient pas de la campagne double pour l'avancement et la retraite. Enfin, compte tenu du pourcentage extrêmement réduit de militaires ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et qui se sont vu attribuer la carte du combattant (7 p. 100), les conditions d'obtention de cette qualité paraissent devoir être étendues aux postulants dont l'unité aura connu, pendant le temps de présence des intéressés, neuf actions de feu ou de combat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, en liaison avec son collègue, monsieur le ministre de la défense, prendre toutes dispositions pour apporter une solution satisfaisante aux problèmes évoqués ci-dessus.

Réponse. — Les divers points de la question posée par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o le ministre de la défense est compétent en ce qui concerne l'établissement des listes d'unités combattantes de toutes armes. Trente-quatre listes sont publiées et le maintien du rythme actuel permet de penser que toutes les listes pourront être publiées dans les premiers mois de 1979 ; 2^o le secrétaire d'Etat aux anciens combattants se préoccupe de donner aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre les moyens d'assurer leurs tâches, considérablement accrues par les récentes mesures concernant : l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ; la retraite professionnelle anticipée prévue en faveur des anciens combattants et qui a suscité de très nombreuses demandes de cartes du combattant ; la suppression de la forclusion en ce qui concerne les demandes de cartes de combattant volontaire de la résistance, de personne contrainte au travail et de réfractaire ; le développement de l'action sociale de l'établissement public résultant de l'âge de ses ressortissants. Pour faire face à ces obligations nouvelles, l'Office national a reçu les concours des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre et a recruté en 1977 du personnel vacataire rémunéré sur ses propres ressources. Pour 1978, un crédit supplémentaire de 9 400 000 francs permet d'améliorer le fonctionnement de l'Office national. Les difficultés signalées n'ont pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui met en œuvre les moyens pratiques d'accélérer l'étude des dossiers. Les nouvelles instructions en ce sens viennent d'être diffusées les 4 et 10 octobre 1978 ; 3^o la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 implique l'application à ses bénéficiaires des dispositions prévues pour les pensionnés de guerre, les mentions « hors guerre, loi du 6 août 1955 » ou « opérations d'Afrique du Nord », ayant essentiellement valeur de renseignement administratif et statistique. Cette identité de droits a été accentuée par la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Diverses mesures ont été prises précisément dans le souci de respecter le principe de cette identité. Le moyen de résoudre les questions relatives à la mention opposée sur les brevets de pension des militaires, victimes des opérations d'Afrique du Nord, est la suppression de toute mention qui est de la compétence du ministre du budget chargé de la tenue du Grand Livre de la Dette publique et que la généralisation des procédés électroniques de concession de pension permettra de réaliser ; 4^o en matière de constat médical, les règles applicables aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord pour qu'un droit leur soit ouvert à pension militaire d'invalidité, sont les suivantes : le constat médical de l'affection doit avoir lieu après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant

le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. A défaut de la présomption d'imputabilité qui résulte du constat effectué dans ces délais, il incombe au postulant à pension d'apporter la preuve qu'il a contracté l'affection pour laquelle il demande une pension au cours ou à l'occasion des opérations précitées. Pour les maladies exotiques ambieuses notamment, cette preuve résulte de la nature de la maladie à moins que la preuve contraire soit administrée. Plus précisément, la maladie doit s'être manifestée dans les limites du temps qui emportent la conviction médicale, limites qui, par conséquent, peuvent dépasser la fin du délai légal de trente jours, tel qu'il est indiqué ci-dessus. Sans formuler de règle, un délai d'un an (contre de dix-huit mois) est couramment admis, en fonction des divers éléments du dossier. Il s'agit là de questions que les services des pensions du secrétariat d'Etat aux anciens combattants connaissent bien et de longues date, car nombre de militaires ont contracté dans le passé, ces maladies à l'occasion des campagnes menées par l'armée française dans différents pays d'outre-mer. La plus grande compréhension est apportée à l'étude de chaque cas et il n'apparaît pas opportun de prendre un texte particulier en la matière ; 5^o le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est pas compétent pour décider de l'octroi des avantages de carrière (bénéfice de campagnes et majorations d'ancienneté) reconnus au titre de certaines opérations militaires. Celles d'Afrique du Nord (1952-1962) ouvrent droit à la campagne simple (décret n° 57-195 du 14 février 1957). La question posée relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations) de la fonction publique et du budget (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires) ; 6^o la règle générale fixée par la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 prévoit que la carte du combattant est attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont été blessés ou qui ont été faits prisonniers. La loi stipule également que les candidats ne remplissant pas ces conditions pourraient se réclamer d'une procédure exceptionnelle dite « du paramètre de rattrapage », leur permettant d'obtenir la qualité de combattant dans la mesure où ils ont participé à six actions de combat. La commission d'experts suit, 2^o de la loi dans laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord sont, bien entendu, représentés à ce au terme de longues études menées en collaboration avec les services historiques des armées, établi un barème d'équivalence à l'action de combat dans lequel interviennent des notions diverses (participation personnelle au combat, citations, appartenance à une unité ayant à son actif un certain nombre d'actions de combat). L'honorable parlementaire demande que la loi du 9 décembre 1974 soit modifiée afin de permettre l'attribution de la carte du combattant aux militaires dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant neuf actions de feu ou de combat. Or, les amendements d'origine parlementaire déposés en ce sens lors des débats qui ont précédé l'adoption de cette loi ont tous été rejetés. De plus, il faut considérer que le classement des unités combattantes au titre des opérations d'Afrique du Nord ne peut être réalisé à partir des critères adoptés pour les précédents dossiers qui tenaient principalement compte de la durée du séjour de l'unité en zones de combat. Faute de pouvoir déterminer de telles zones, le groupe de travail (dans lequel le monde ancien combattant était majoritaire) chargé de préparer le projet de loi a retenu la notion de minimum d'intensité opérationnelle (assimilation de trois actions de feu à un mois de combat). Ainsi, selon les normes et conformément aux règles traditionnelles, le militaire d'Afrique du Nord qui a appartenu pendant trois mois consécutifs ou non à une unité combattante est donc reconnu combattant (décret du 9 février 1975). Attribuer la carte du combattant pour neuf actions de feu ou de combat de l'unité, échelonnées sur les dix-huit ou vingt mois de services en Afrique du Nord de la majorité des militaires, conduirait à abandonner toute notion de densité opérationnelle. Outre qu'elle serait contraire aux conclusions du groupe de travail, une telle conception entraînerait une très grande différence de traitement entre les combattants des différentes générations. Pour éviter cet écueil et pour respecter l'équivalence des mérites et des droits, il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur en la matière.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

9143. — 21 novembre 1978. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il compte prendre afin que les cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord puissent bénéficier, à ce titre, de la notion de campagne double pour la liquidation de leur retraite.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est pas compétent pour décider de l'octroi des bénéfices de campagne au titre de certaines opérations militaires. Celles d'Afrique du Nord (1952 à 1962) ouvrent droit à la campagne simple (décret n° 57-195 du 14 février 1957). La question posée relève de la

compétence des ministres de la défense (définition des opérations), du budget (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires et assimilés) et du ministre de tutelle des cheminots, le ministre des transports.

BUDGET

Impôt sur le revenu (délais de dépôt des déclarations 2035).

2762. — 9 juin 1978. — **M. Philippe Malaud** demande à **M. le ministre du budget** quel était, avant le report de délais communiqués du 27 février 1978, la date limite pour déposer les déclarations annuelles 2035, et dont les contribuables arrêtent leur bilan le 31 décembre de chaque année. Par ailleurs, pour les mêmes déclarations déposées tardivement, mais pour lesquelles l'inspecteur a adressé au contribuable une demande écrite invitant celui-ci à lui fournir ses déclarations sous trente jours, le contribuable ayant obtenu avant l'échéance de cette période, il lui demande si l'inspecteur a néanmoins la possibilité de procéder à une taxation d'office. Si tel est le cas, il lui demande si cette taxation doit être faite année par année ou si, par contre, nonobstant ses demandes de déclarations, le vérificateur peut imposer la taxation d'office lors d'un contrôle de comptabilité, c'est-à-dire avec effet rétroactif.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 175, 1^{er} alinéa, du code général des impôts, la déclaration spéciale n° 2035 que doivent produire les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée doit parvenir au service des impôts avant le 1^{er} mars de chaque année. Le défaut de production de cette déclaration dans le délai légal entraîne l'évaluation d'office du bénéficiaire dans le cadre commercial imposable, sans recours préalable à la procédure contradictoire. A cet égard, la souscription tardive de l'impôt n° 2035 est assimilée à une absence de déclaration. Le fait pour le contribuable d'avoir déposé sa déclaration dans les trente jours de la mise en demeure qui lui a été adressée par l'administration reste sans incidence sur la procédure d'évaluation d'office. Cette dernière peut, d'autre part, être mise en œuvre à tout moment par le service pour la détermination du bénéfice de l'une quelconque des années non couvertes par la prescription. Enfin, le fait que l'administration ait, dans un premier temps, imposé le contribuable d'après le montant des bénéfices déclarés tardivement n'empêche nullement le vérificateur de procéder à une évaluation d'office des revenus non commerciaux de l'intéressé. Depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3-11 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, le service est tenu, dans tous les cas, d'informer le contribuable des motifs de la procédure retenue ainsi que des bases ou des éléments servant au calcul des impositions arrêtées d'office; de plus, un délai de trente jours doit être respecté avant de mettre les impositions en recouvrement.

Centres de gestion membres fondateurs.

3291. — 17 juin 1978. — **M. Emile Koehl** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 2 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975, pris en application de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant institution des centres de gestion agréés, énumère limitativement la qualité des membres fondateurs de ces centres. Il lui demande si un centre créé par un conseil régional de l'ordre et des syndicats professionnels d'experts comptables et de comptables agréés, bien qu'étant composé, en plus des représentants des organismes susvisés, d'experts comptables et de comptables agréés, est entaché de nullité absolue ou relative et, dans cette hypothèse, quelles peuvent être les conséquences pratiques pour les membres adhérant à un tel centre.

Réponse. — La liste des personnes ou organismes habilités à créer un centre de gestion susceptible de recevoir l'agrément, telle qu'elle est fixée par le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1974 et les dispositions réglementaires auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, revêt un caractère limitatif. Il en résulte qu'un centre qui empraîrait comme membre fondateur un des organes de l'ordre d'experts comptables et des comptables agréés (conseil supérieur et conseils régionaux) ne pourrait être agréé. S'il se référait à un groupe tel qu'un tel groupement ait fait l'objet d'une décision d'agrément, il pourrait être envisagé de ne pas faire perdre aux adhérents le bénéfice des avantages fiscaux dès lors que le groupement en cause procéderait à la régularisation de sa situation.

Céréales (carnet de laissez-passer n° 937).

4462. — 22 juillet 1978. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre du budget** qu'actuellement un producteur de céréales ne peut obtenir pour livrer de son exploitation à son organisme stockeur qu'un seul carnet de laissez-passer n° 937 qui est délivré

par les recettes locales des impôts. Or à l'épuisement des souches du carnet, le producteur est obligé de faire parfois des déplacements dépassant 25 kilomètres pour obtenir un nouveau carnet, ce qui occasionne des pertes de temps regrettables surtout pendant la période de moisson, et singulièrement cette année où les conditions météorologiques sont plus que changeantes. Il lui demande que les recettes locales des impôts puissent délivrer deux carnets de laissez-passer n° 937 lorsque les producteurs le réclament.

Réponse. — Les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les producteurs de céréales pour l'approvisionnement en registres de laissez-passer n° 937 n'ont pas échappé à l'administration. Aussi des dispositions ont-elles été prises par le service de la direction générale des impôts pour faciliter cet approvisionnement. Depuis 1970, les collecteurs agrées sont autorisés à détenir des registres de l'espèce des différents modèles existants et à les remettre aux producteurs sur simple demande de ces derniers. Toutefois, au cas particulier, il ne pourrait être répondu de façon plus concrète que si l'honorable parlementaire apportait des précisions sur la situation qui a motivé son intervention, permettant à l'administration d'effectuer une enquête.

Gardiens d'immeubles (encaissement des loyers).

5746. — 2 septembre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation faite aux gardiens d'immeubles à l'occasion de l'encaissement des loyers acquittés avec de faux billets. La réponse qui a été faite aux intéressés est la suivante: « Les pertes supportées... constituent une dépense professionnelle. Elles sont donc normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100... Une telle réponse lui paraît particulièrement injuste à l'égard de salariés qui font partie des catégories de personnel les plus mal rémunérées et les moins bien garanties. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces travailleurs ne supportent pas les conséquences de fraudes dont ils ne sont nullement responsables.

Réponse. — Les pertes supportées par les gardiens d'immeubles à l'occasion de l'encaissement de loyers acquittés avec de faux billets constituent une charge inhérente à leur activité et se trouvent donc normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Comme tous les contribuables affectés, les intéressés peuvent recourir au système forfaitaire et opter pour la déduction de leurs frais réels, s'ils sont en mesure de fournir les justifications des frais dont ils demandent la déduction. En fait, les gardiens d'immeubles ont rarement intérêt à pratiquer cette option dès lors que, titulaires d'un logement de fonction, ils n'ont généralement à supporter aucune des charges qui représentent l'essentiel des frais professionnels des salariés, à savoir les frais de trajet pour se rendre au travail et les dépenses supplémentaires de nourriture. Néanmoins, dans l'hypothèse sans doute exceptionnelle, compte tenu de la généralisation du paiement par chèque, où un gardien aurait à supporter une perte importante à la suite de l'acceptation de coupures falsifiées, l'intéressé pourrait demander un examen particulier de sa situation aux services fiscaux dont dépend son domicile. Cette demande serait examinée avec toute la bienveillance souhaitable. Cela dit, l'adoption de mesures tendant à décharger les gardiens d'immeubles des pertes consécutives à l'encaissement de loyers payés avec de fausses coupures échappe à la compétence du département du budget et paraît entrer dans les attributions du ministre du travail et de la participation.

Imposition des plus-values (terrains agricoles ou forestiers).

6107. — 16 septembre 1978. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 les plus-values réalisées lors de la cession de biens ou droits de toute nature sont passibles de l'impôt sur le revenu suivant les règles définies aux articles 4 à 9 de ladite loi, et spécialement lorsque ces plus-values proviennent de biens immobiliers cédés plus de deux ans et moins de dix ans après leur acquisition. L'article 6 (§ III) de la loi porte que ses dispositions ne s'appliquent pas aux terrains à usage agricole ou forestier lorsque le prix de cession n'excède pas au mètre carré un chiffre fixé par décret (actuellement 5 F pour la plupart des terrains de l'espèce). De ces textes, on peut conclure que la cession de biens de l'espèce intervenue plus de deux ans et moins de dix ans après leur acquisition est exonérée. Cependant, l'article 12 de la même loi dispose que les immeubles non bâtis soumis aux dispositions de l'article 35 A du CGI sont ceux qui relèvent de l'article 691. Ce texte paraît en contradiction avec l'article 6 qui exonère ces cessions lorsque le prix est inférieur à 5 francs, même si les terrains sont destinés à la construction. Dans ces conditions, il lui demande si, par souci de clarté des textes, il ne serait pas souhaitable de décider que les cessions de l'espèce (cessions de terrains agricoles ou forestiers acquis depuis moins de dix ans et plus de deux ans pour un prix inférieur aux seuils fixés par décret) soient exonérées de la plus-value. Outre l'avantage de rendre les textes, sur les plus-values

plus homogènes, une telle mesure présenterait en outre l'avantage de simplifier et de rendre moins onéreuses les acquisitions par les collectivités locales. En effet, en pareil cas, pour échapper à la taxation, les propriétaires exigent de la commune acquéreur les formalités de déclaration d'utilité publique pour évincer l'application de l'article 35 A ; cette formalité accomplie, ils exigent, en sus du prix de 5 francs, l'indemnité de rachat à laquelle la DUP leur donne droit.

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 6-11 et 12 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 que les terrains à usage agricole ou forestier susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 35 A du code général des impôts s'entendent uniquement de ceux destinés à des opérations de construction et vendus à un prix au mètre carré supérieur aux limites légales d'exonération.

Imposition des plus-values immobilières (société civile).

6187. — 23 septembre 1978. — **M. Gilbert Mathieu** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société civile immobilière constituée en 1959 ayant pour objet l'acquisition, l'administration et l'exploitation d'un patrimoine immobilier qui a acquis au cours des années 1970 à 1972 un ensemble de terrains dans le but d'y édifier des bâtiments à usage industriel destinés à la location. Ces terrains ont ensuite fait l'objet d'un remembrement-lotissement. Sur l'un des lots qui lui ont été attribués à l'issue du remembrement, la société civile a édifié un bâtiment qui a été loué à un industriel. A la suite de l'incendie, en 1976, de ce bâtiment et devant les difficultés rencontrées pour trouver un nouveau locataire, la société civile a dû se résoudre à vendre en 1977 la construction sinistrée réduite à l'état de fondations et le terrain attenant à cette dernière. Par ailleurs, en 1976, la société civile a acquis un autre terrain également destiné à l'édification de bâtiments industriels. Elle en a utilisé une partie à cette fin, mais la conjoncture et les restrictions de crédit rendant impossible le financement de la totalité du projet, la société civile envisage de vendre le surplus du terrain dont elle n'a pas l'utilisation et qui constitue une immobilisation improductive. Il lui demande de lui confirmer que la vente, dans les conditions et les circonstances précédemment exposées, d'une partie de son patrimoine immobilier n'est pas de nature à entraîner la déchéance de la société civile du régime fiscal des sociétés de personnes et son assujettissement au régime fiscal des sociétés de capitaux et que la plus-value éventuelle résultant de la vente sera par conséquent taxée au titre des dispositions de l'article 35 du code général des impôts.

Réponse. — La société visée dans la question ne deviendrait passible de l'impôt sur les sociétés par application de l'article 2042 du code général des impôts que si l'opération envisagée s'inscrivait dans le cadre d'une activité de marchand de biens au sens de l'article 35-1-1° du même code. A priori, tel ne paraît pas devoir être le cas. Dans ces conditions, la plus-value susceptible d'être réalisée serait soumise à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues pour les plus-values réalisées dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé, les dispositions de l'article 35 A du code général des impôts paraissent alors être applicables. Toutefois, le point de savoir si la société en cause relève de l'une ou l'autre de ces dispositions est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du lieu du siège et de la dénomination sociale, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Imposition des plus-values immobilières (cession).

6395. — 23 septembre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values dispose en son article 6-1 : « Dans la mesure où elles n'étaient pas déjà taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont exonérées, sur la demande des intéressés, les plus-values immobilières réalisées par les contribuables dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier (...) n'excède pas 400 000 francs (...). Cette valeur s'apprécie à la date de la réalisation de la plus-value et tient compte des dettes contractées pour l'acquisition ou la réparation du patrimoine. » La notice n° 2049 bis de l'administration des finances pour l'établissement des déclarations des plus-values réalisées en 1977 traduit comme suit le dernier paragraphe de l'article 6-1 : « Cette limite s'apprécie compte tenu de la valeur réelle des biens à la date de la cession, diminuée des dettes contractées pour l'acquisition ou la conservation du patrimoine qui restent à rembourser à cette date. » Il est donc clair qu'au sens de l'article 6-1, la valeur taxable du patrimoine immobilier s'entend déduction faite des dettes non remboursées pour la réparation, c'est-à-dire pour la conservation de ce patrimoine. D'évidence, à l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} janvier 1977, cette dernière disposition de l'article 6-1 était de bonne règle. Depuis,

on peut estimer qu'elle est trop restrictive et qu'elle conduit à des situations certainement non voulues par le législateur. En effet, actuellement, la rédaction de cette disposition rompt l'égalité ne devant pas cesser d'exister entre tous les ayants droit à l'exonération qui agissent également pour la conservation de leur patrimoine immobilier. Il lui expose à cet égard les deux situations suivantes qui lui ont été soumises : le cas de deux propriétaires de la catégorie en question, ayant chacun un unique bien immobilier valant aujourd'hui 400 000 francs et nécessitant d'égales réparations. L'un paie ces réparations avec ses propres deniers. L'autre les règle à l'aide de fonds empruntés sans qu'il y ait à distinguer, dans les deux cas, tout naturellement, la valeur vénale du bien s'accroît du coût des réparations effectuées. Mais là, les situations diffèrent au point de vue fiscal s'il y a vente des biens. Le second propriétaire pourra vendre son bien 400 000 francs plus le montant de ce qu'il a à rembourser de la dette contractée pour les réparations (c'est-à-dire, à la limite, incluse dans le prix de vente la totalité de la valeur des réparations), tout en conservant le bénéfice de l'exonération de l'article 6-1. En substance, le premier propriétaire sera pénalisé du seul fait d'avoir assuré la conservation de son bien sans recourir à l'emprunt. Ce résultat, sans doute involontaire, est inexplicablement discriminatoire puisque c'est le seul cas où la loi sur les plus-values admet ou écarte la prise en compte des frais de remboursement en fonction de leur moyen de financement. On peut ajouter que cette situation est illogique alors que les pouvoirs publics s'attachent à restreindre le crédit. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu des remarques qui précèdent, de prévoir à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, par exemple, une modification de l'article 6-1 de la loi du 9 juillet 1976.

Réponse. — Pour apprécier la limite de 400 000 francs définie à l'article 6-1 de la loi 76-660 du 19 juillet 1976, le législateur a prévu que pourraient être prises en compte les dettes contractées pour l'acquisition ou la réparation du patrimoine restant à rembourser au moment de la vente. Cette règle comporte une logique évidente puisque la valeur intrinsèque d'un bien doit s'apprécier en fonction de sa valeur réelle et du passif qui le grève à la date de son estimation. D'ailleurs, en cas de cession d'un immeuble grevé d'un passif correspondant au montant de l'emprunt restant à rembourser, le cédant ne dispose réellement que du prix de cession diminué de l'emprunt qu'il est tenu de rembourser. Cela étant, lorsqu'un immeuble a été acquis, réparé ou amélioré par son propriétaire sans avoir recours à un emprunt, la situation est fondamentalement différente, puisque cet immeuble possède une valeur intrinsèque nette de toute charge. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier l'article 6-1 de la loi du 19 juillet 1976 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Imposition des plus-values immobilières (profits de lotissement).

6406. — 23 septembre 1978. — **M. André Forens** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante. Un agent immobilier, ayant qualité de marchand de biens, recueille la succession de sa mère, laquelle était sans profession. Dans le patrimoine de la défunte, existe un cinquième indivis d'une parcelle de terrain, les quatre autres cinquièmes étant la propriété de particuliers dont aucun n'a la qualité de marchand de biens. L'agent immobilier a acheté à deux des co-indivisaires deux autres cinquièmes dudit terrain. Les trois propriétaires ont demandé ensuite le lotissement de la parcelle en question, laquelle a été vendue par lots. Depuis le 1^{er} janvier 1977, et aux termes de l'article 9-VIII de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, les profits de lotissement réalisés par des personnes ayant la qualité de marchand de biens relèvent du régime général d'imposition des plus-values. Il lui demande en conséquence si, dans l'opération évoquée ci-dessus, le cinquième recueilli par l'agent immobilier ayant qualité de marchand de biens doit être taxé au titre des BIC ou bien au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les deux autres cinquièmes acquis par ledit agent immobilier étant bien sûr imposables au titre des BIC.

Réponse. — En application de l'article 9-VIII de la loi du 19 juillet 1976, les plus-values résultant de la cession d'un terrain divisé en lots sont imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux lorsque le contribuable a la qualité de marchand de biens. La circonstance que ce dernier ait recueilli le terrain loti par voie de succession ne fait pas obstacle à ce que les cessions effectuées soient regardées non comme portant sur un élément de son patrimoine privé, mais comme constituant l'objet même de son commerce. Toutefois, le cédant est autorisé à écarter la présomption du caractère professionnel de ces opérations en apportant la preuve que l'opération de lotissement est effectuée strictement dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé et que le terrain ne figure pas, par suite, dans son stock immobilier.

Impôt sur le revenu (handicapés).

6765. — 4 octobre 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal défavorable appliqué aux handicapés titulaires d'une pension. Ceux-ci ne bénéficient pas de l'abattement de 10 p. 100 sur leurs revenus, mais seulement d'un abattement plafonné à 5 000 francs par foyer. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait proposer afin que ces contribuables handicapés ne soient pas plus imposés que les contribuables en bonne santé.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt. C'est à ce titre qu'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 est accordée aux salariés pour leurs comptes des frais divers qu'ils supportent dans l'exercice de leur profession. Or, les dépenses des contribuables infirmes pensionnés ne présentent pas le caractère de frais professionnels. Elles constituent des dépenses d'ordre personnel dont la déduction serait contraire au principe même de l'impôt sur le revenu. Cela dit, les contribuables invalides bénéficient non seulement des mesures d'allègement applicables à la généralité des contribuables mais également de dispositions spécifiques prises en leur faveur. A cet égard, il est rappelé que les pensions font l'objet en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement nouveau de 10 p. 100 dont le montant fixé par le projet de loi de finances pour 1979 qui vient d'être adopté par le Parlement ne peut excéder 6 000 francs, au lieu de 5 000 francs l'année dernière. Ces réductions sont complétées par un ensemble de dispositions relatives au calcul de l'impôt. C'est ainsi que les invalides peuvent, sous certaines conditions, bénéficier, quel que soit leur âge, de l'abattement accordé aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et d'une majoration du nombre de parts retenue pour le calcul de l'impôt. Ces diverses mesures permettent d'alléger la charge fiscale de nombreux invalides et notamment de ceux d'entre eux dont les ressources sont modestes.

Administration : nombre et complexité des formulaires.

6864. — 5 octobre 1978. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le document intitulé : « Cotisation complémentaire de 0,1 p. 100 à la taxe d'apprentissage - Versement de 0,2 p. 100 au titre de la participation au financement de la formation professionnelle », n° 2485. Ces documents, qui sont à remplir par les comptables des entreprises déclarantes, ont pour but de préparer le paiement de la taxe d'apprentissage, en janvier, de 0,1 p. 100. Les entreprises vont payer un acompte, le 15 septembre, pour la formation professionnelle, de 0,2 p. 100; elles vont également payer un autre acompte pour le 15 septembre, mais il sera récupérable en mars sur l'état n° 2483. Il lui demande s'il est véritablement indispensable, pour des sommes qui ne sont pas, en définitive, considérables et dont l'Etat n'a pas un urgent besoin, de sombrer une fois de plus dans la paperasse administrative, qui exaspère les assujettis pour des résultats qui ne sont pas essentiels. Autant il est raisonnable de faire payer des impôts normaux aux assujettis, autant il est abusif et générateur de dommages graves d'accabler les Français de production de papier sans intérêt majeur. Tout peut et doit être organisé autour de formulaires simples. Des efforts ont été faits par les commissions d'usagers pour diminuer le nombre de formulaires, mais l'action bienfaisante de ces comités va être détruite par le regain de ferveur bureaucratique qui semble animer certaines administrations en ce moment. M. Pierre Bas demande que l'on étudie le moyen de supprimer ces formulaires, au besoin par la simple adjonction d'une ligne ou deux lignes aux formulaires généraux et existants.

Réponse. — Les articles 2 et 3 de la loi de finances rectificative pour 1978 du 22 juin 1978 ont institué une cotisation complémentaire de 0,1 p. 100 à la taxe d'apprentissage et un versement de 0,2 p. 100 au titre de la participation au financement de la formation professionnelle continue. Les deux taxes devaient faire l'objet d'un versement effectif à la recette des impôts avant le 15 septembre 1978. Cette date a été choisie, et approuvée par le Parlement, pour mettre à la disposition du Trésor public des moyens supplémentaires en vue de l'amélioration de la formation professionnelle. Il n'existait aucun imprimé de déclaration à déposer à la date du 15 septembre et intéressant les mêmes catégories de contribuables, sur lequel il aurait été possible d'ajouter les renseignements concernant les taxes instituées par la loi susvisée. Compte tenu de l'existence de cette échéance distincte, le bordereau n° 2485 dont l'utilité est mise en cause par l'honorable parlementaire a en réalité une double justification. Il a été conçu, de la façon la plus simple possible, pour permettre à la fois aux employeurs de déterminer le montant des sommes à verser au Trésor, et au service des impôts de prendre en charge sur le chapitre comptable approprié les produits encaissés et de vérifier la liquidation. Il est enfin précisé que les

employeurs concernés n'ont pas eu à se déplacer pour se procurer les imprimés en cause qui leur ont été adressés à domicile par l'administration. La même procédure ne pourra qu'être reconduite en 1979 à l'application de l'article 25 du projet de loi de finances pour 1979 que le Parlement vient d'adopter.

Taxe sur la valeur ajoutée (cessation de l'activité d'une entreprise).

7011. — 10 octobre 1978. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la question suivante : l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts prévoit que, lorsque les biens sont distraits de l'actif avant le commencement de la quatrième année (avant la fin de la troisième année) qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, les entreprises doivent procéder à une régularisation de la déduction. Il en est de même lorsque dans le même délai l'entreprise cesse son activité ou cesse d'être assujettie à la TVA. Il lui demande si, en cas de cessation d'activité ou de dénonciation d'option à la TVA agricole le 31 décembre 1977, l'entreprise doit régulariser la TVA sur un bien constituant immobilisation acquis en 1974, étant fait remarquer que ce bien reste à l'actif de l'entreprise jusqu'au 31 décembre 1977.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative dès lors que l'entreprise a cessé son activité ou a cessé d'être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée avant le commencement de la quatrième année (et non pas avant la fin de la troisième année) qui suit celle au cours de laquelle le bien a été acquis et le droit à déduction a pris naissance.

Impôt sur le revenu (abattement sur les pensions ou retraites).

7018. — 10 octobre 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que l'article 3 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467) stipule notamment : « Les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 p. 100 qui, pour l'imposition des revenus pour 1977, ne peut excéder 5 000 francs... ». Ce texte ne fait à sa connaissance aucunement référence à la notion de « foyer fiscal » qui semble avoir été introduite postérieurement par des circulaires et qui aboutit en fait à restreindre l'application de la loi. En effet, le plafond de 5 000 francs n'est pas appliqué pour chaque contribuable titulaire de pensions ou de retraites, mais pour un « foyer fiscal » et, ce faisant, les ménages dont chacun des membres est titulaire d'une pension ou d'une retraite sont pénalisés par rapport aux ménages qui ne disposent que d'un seul revenu. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de donner des instructions afin que le texte visé en référence soit appliqué dans son intégralité.

Réponse. — Il résulte clairement des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 3-1 de la loi de finances pour 1978 que le législateur a bien entendu plafonné la déduction en cause à 5 000 francs par foyer, afin de ne pas avantager exagérément les ménages de retraités par rapport aux retraités célibataires, veufs ou divorcés. Il est, en effet, suffisamment tenu compte du nombre de personnes composant le foyer par le jeu du quotient familial. Il est possible de citer, à cet égard, tant le *Journal officiel* rapportant les débats de l'Assemblée nationale du 18 octobre 1977 (p. 6225, propos du rapporteur général), que le rapport de la commission des finances (p. 21 du rapport n° 3131). Dans ces conditions, l'administration n'a nullement fait une interprétation arbitraire de la législation, mais a, au contraire, appliqué très exactement le dispositif arrêté par le Parlement. Du reste, ce plafonnement a conditionné l'existence même de la disposition. Il convient de rappeler, en effet, que le coût de la mesure — qui représentait une dépense élevée puisqu'elle était de l'ordre de 900 millions de francs — et le montant du gage nécessaire pour la financer ont été précisément calculés en fonction de ce dispositif. Cela dit, la limitation de l'abattement est indexée et fait donc l'objet d'une révision annuelle. En tout état de cause, le projet de loi de finances pour 1979 qui vient d'être adopté par le Parlement prévoit de porter ce plafonnement à 6 000 francs par foyer pour l'imposition des revenus de l'année 1978. L'abattement s'appliquera donc intégralement jusqu'à un montant de pension annuel de 60 000 francs.

Imposition des plus-values (cession d'un étude de notaire).

7584. — 21 octobre 1978. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'application de la législation sur les plus-values qui dépassent largement les

prévisions des critiques les plus acerbes. Un notaire ayant acquis son étude en 1940 pour 284 000 anciens francs, tous frais compris, et l'ayant revendue en 1976 pour 270 000 nouveaux francs, se voit réclamer 10 p. 100 de plus-values, calculés sur la différence entre le prix de vente en nouveaux francs et le prix d'achat au centième de sa valeur, c'est-à-dire pour 2 840 nouveaux francs. Personne ne peut ignorer que le franc de 1940 avait une valeur supérieure au franc actuel. Que l'on se réfère au salaire minimum, à l'indice de la construction, au prix du croissant, du journal, du ticket de métro, la comparaison est évidente. Il en va évidemment de même pour les fonds de commerce et pour les études. Il est donc parfaitement aberrant sur le plan de l'équité de considérer comme relevant du régime des plus-values une situation qui relève en réalité de la moins-value. Il est souhaitable qu'il précise, dès que possible, ce qu'il compte faire pour remédier à cette incohérence.

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 a eu pour objet d'harmoniser, à compter du 1^{er} janvier 1977, le régime d'imposition de l'ensemble des plus-values professionnelles. Depuis cette date, et dans l'hypothèse où l'activité est exercée à titre principal depuis au moins cinq ans, le régime d'imposition des plus-values réalisées par les titulaires de bénéfices non commerciaux est fonction du montant des recettes. Si ces recettes sont inférieures à 175 000 francs, la plus-value est totalement exonérée. Dans le cas contraire, elle est imposée selon le régime des plus-values à court et à long terme, comme pour les autres professionnels. Son montant est déterminé par différence entre le prix de cession de l'élément et sa valeur d'acquisition, éventuellement diminuée des amortissements pratiqués. Mais, en contrepartie, la loi a fixé un taux d'imposition très modéré qui a été ramené dans tous les cas à 10 p. 100 pour les membres des professions libérales alors qu'il est en règle générale de 15 p. 100 ou même 25 p. 100 si le bien cédé est un terrain à bâtir. Cette limitation du taux d'imposition est de nature à compenser l'absence de prise en compte de l'érosion monétaire dans le calcul du montant de la plus-value taxable.

Débits de boissons (dépistage préventif) de l'alcoolémie.

7637. — 25 octobre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières des cafetiers et restaurateurs, causées par la nouvelle réglementation concernant l'alcoolisme ainsi que par les conséquences de la crise économique sur la consommation dans leurs établissements. En effet, les forfaits fixés par l'administration fiscale au mois d'avril avaient été majorés en fonction de la hausse prévisible des produits délivrés par cette profession, sans tenir compte, bien évidemment, de ces facteurs nouveaux. Si le prix des marchandises augmente du fait de la libération des prix au niveau industriel, il n'en va pas de même pour les cafetiers et les restaurateurs qui délivrent un grand nombre de boissons (eaux minérales, limonades, lait, jus de fruits, bières et café dites pilotes, dont le montant est bloqué, alors que, du fait de la loi nouvelle, la vente des apéritifs et des alcools a baissé brutalement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revoir les forfaits des intéressés et accorder des délais de paiements à ceux qui éprouvent des difficultés pour payer.

Réponse. — Les forfaits des commerçants doivent légalement correspondre au bénéfice et au chiffre d'affaires que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Le montant de ces forfaits est notamment fonction du volume des achats et des ventes de chaque exploitant ; l'administration, lors de la révision périodique des évaluations forfaitaires, tient compte des fluctuations de ces deux éléments, quelle qu'en soit l'origine. C'est pourquoi, lorsque les dispositions nouvelles relatives au dépistage préventif de l'alcoolémie entraînent des conséquences sensibles sur le montant des ventes des débitants de boissons et des restaurateurs, le service local des impôts ne manque pas de les prendre en considération lors de la fixation des forfaits se rapportant à l'année considérée. Quant aux commerçants qui ont dû supporter une baisse significative de leur activité postérieurement à la fixation de leurs bases d'imposition, ils conservent le droit d'introduire une réclamation auprès des services fiscaux de leur département en fournissant tous les éléments comptables ou autres susceptibles de permettre une révision de leurs forfaits. S'ils éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations dont ils sont redevables, ils peuvent également présenter une demande de délai de paiement auprès des comptables du Trésor ou des impôts ; ces demandes sont toujours examinées avec toute la bienveillance souhaitable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

8126. — 4 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'au terme de l'article 3 de la loi de finances pour 1975, aucune déduction fiscale (dans le cadre des impôts sur les revenus des personnes physiques) à titre de pension

alimentaire ne peut être admise pour un enfant de plus de dix-huit ans, même s'il poursuit des études. L'application rigoureuse de ces dispositions peut amener des injustices. C'est ainsi qu'un contribuable divorcé devrait pouvoir pratiquer une déduction sur sa déclaration, s'il verse une pension, assurant l'entretien intégral pour son enfant poursuivant ses études, en vertu d'une décision de justice. Cette dernière écarte toute possibilité de fraude. Et il serait normal que ledit contribuable puisse bénéficier de la déduction de la même façon que si l'enfant vivait à son foyer. Le cas est posé dans l'hypothèse, in plus vraisemblable en cas de divorce, du refus de rattachement fiscal de l'enfant au foyer du contribuable. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre à un contribuable divorcé de déduire sur sa déclaration de revenus sur les personnes physiques, la pension alimentaire versée en vertu d'une décision de justice, à son enfant âgé de plus de dix-huit ans, poursuivant ses études et non rattaché fiscalement à son foyer.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 3 de la loi de finances pour 1975 a posé en principe que la prise en compte des enfants majeurs s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abattement sur le revenu imposable. Corrélativement, la loi exclut toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur hormis le cas où celui-ci est invalide. Cette interdiction a une portée générale ; elle vaut pour tous les contribuables, qu'ils soient mariés ou divorcés. Il convient de souligner, en outre, que le contribuable divorcé, s'il n'a pas de charges de famille à faire valoir, bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dès l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

COMMERCE ET ARTISANAT

Enseignement technique et professionnel (ébénisterie).

6269. — 23 septembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** a constaté avec **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le Gouvernement s'efforce avec sagesse de faciliter l'accès des jeunes à l'artisanat. Il lui signale qu'un de ses jeunes administrés ayant fait les études nécessaires cherche en vain une école de préparation au brevet technique Ebénisterie. Depuis plusieurs mois, l'école Boule est complète et s'étant adressé au lycée technique Vanban, à Courbevoie, qui lui était indiqué comme étant le seul susceptible de préparer au brevet technique Ebénisterie, il s'est vu répondre par le proviseur que ce lycée ne pouvait recruter dans la section Ebénisterie que vingt-deux élèves au maximum et qu'une liste supplémentaire de bons élèves était en attente. Il en résulte que l'intéressé va être obligé de renoncer à devenir artisan ébéniste. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les écoles destinées à la formation des apprentis aient les équipements et le personnel suffisants pour recevoir les candidats.

Réponse. — Le problème que pose la formation aux métiers du bois fait actuellement l'objet d'une étude attentive en vue de déterminer si les dispositions prises jusqu'à présent permettent aux personnes désireuses de s'orienter vers cette branche d'activité de se former dans les bonnes conditions. En matière d'ébénisterie, les possibilités suivantes sont déjà ouvertes aux jeunes : au niveau des premières formations, préparation du certificat d'aptitude professionnelle en ébénisterie dans 48 centres de formation d'apprentis du secteur des métiers et dans 14 lycées d'enseignement professionnel « bois et dérivés » et ; construction, agencement, mobilier ; au niveau du brevet de technicien, existe un BT « ameublement avec option ébénisterie préparé à l'école Boule et dans 9 lycées de province (notamment à Versailles) ; au niveau du brevet de technicien supérieur, il existe un BTS d'architecture intérieure et de modèles comportant des options création, fabrication industrielle et agencement préparé à l'école Boule et au lycée d'enseignement technique de Poitiers ; enfin, des brevets professionnels, préparés dans des stages organisés par certains GRETA (notamment celui des arts appliqués de Paris) et par les chambres de métiers, offrent à ceux qui veulent bénéficier de la promotion sociale la possibilité de se perfectionner dans l'option ébénisterie. Les possibilités existantes ne sont donc pas négligeables. Mais il ne fait aucun doute pour le Gouvernement que le dispositif doit encore être complété, ce que permettra l'effort actuel fait pour développer le nombre des centres de formation d'apprentis et créer des ateliers dans les établissements d'enseignement. Des dispositions sont prises par ailleurs pour ouvrir plus largement les formations de l'AFPA aux jeunes désireux de se former dans certaines spécialités, notamment l'ébénisterie. A cet effet, quelques stages expérimentaux seront organisés en 1979 en ébénisterie pour des jeunes de niveau baccalauréat.

*Réunion (primas d'installation
accordées aux entreprises artisanales).*

7556. — 21 octobre 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat ce qui suit : le décret n° 75-303 du 29 août 1975 a institué les primes d'installation des entreprises artisanales qui s'installent ou se transfèrent, notamment en milieu rural. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître, pour le département de la Réunion, le nombre et le montant des primes attribuées à ce titre pour les années 1976 et 1977.

Réponse. — Le nombre et le montant des primes à l'installation d'entreprises artisanales attribuées dans le département de la Réunion ont été les suivants : en 1976, aucune prime n'a été attribuée ; en 1977, cinq demandes ont fait l'objet d'une décision d'attribution pour un montant global de 44 000 francs. Toutefois, quatre de ces décisions seront prochainement annulées, les bénéficiaires n'ayant pas réalisé leurs investissements dans le délai prescrit par la circulaire du 22 novembre 1974, à savoir un an à compter de la date de décision d'attribution. Une seule des primes accordées en 1977 a donc été liquidée, pour un montant de 8 031 F. Il est à signaler qu'en 1976, deux primes ont été à ce jour attribuées et liquidées, l'une de 8 000 F, l'autre de 16 030 F.

Marchés commerciaux non sédentaires.

8102. — 4 novembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation précaire dans laquelle se trouve la profession du commerce des marchés de France. Depuis des années, cette profession demande la reconnaissance officielle par l'adoption d'un statut du commerce non sédentaire, avec entre autres la création d'une carte d'identité professionnelle du commerce non sédentaire et la mise en vigueur d'un règlement type de marchés pour toutes les communes du territoire national, etc. Ces revendications ont d'ailleurs été déposées auprès de M. le Président de la République, de M. le Premier ministre et de M. le ministre du commerce. Or, à ce jour, aucune décision n'est encore intervenue sur l'ensemble de ces questions. Compte tenu du rôle important que joue dans l'activité économique le commerce non sédentaire, la réglementation de cette profession demandée depuis des années par les intéressés s'avère urgente. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les textes réglementant l'activité de cette profession indispensables à l'économie puissent être rapidement mis au point en concertation avec la profession et publiés dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les commerçants non sédentaires dans l'exercice de leur profession ont tout particulièrement retenu l'attention du Gouvernement. Cette forme de commerce est en effet un élément de régulation des prix et d'animation des agglomérations et le Premier ministre l'a d'ailleurs rappelé dans une circulaire du 31 mai 1978 adressée aux préfets. Un groupe de travail comprenant les différents départements ministériels intéressés (justice, intérieur, travail et participation, économie, budget, environnement et cadre de vie, éducation, commerce et artisanat) a été constitué à l'initiative du département. A ce groupe qui est chargé d'examiner l'ensemble des problèmes qui préoccupent actuellement les commerçants non sédentaires participent en outre, les représentants des organisations professionnelles concernées et un délégué de l'association des maires de France. Une première réunion entre les représentants du ministère du commerce et de l'artisanat et ceux du ministère de l'intérieur a eu lieu le 9 novembre 1978 pour fixer le calendrier des travaux. L'honorable parlementaire sera tenu informé des décisions qui pourront être prises en faveur de ces commerçants.

COMMERCE EXTERIEUR

Communauté économique européenne (accord multifibres).

4707. — 22 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur quelle appréciation il porte sur l'application de la clause de sauvegarde introduite dans le nouvel accord multifibres. Cette clause permet-elle de constater et dans quelle proportion une réduction des importations et plus précisément à partir de quels pays d'origine signataires de la convention ?

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait connaître l'appréciation que porte M. le ministre du commerce extérieur sur l'application de la clause de sauvegarde introduite dans le nouvel accord multifibres. Il souhaiterait également pouvoir apprécier la réduction des importations qui a pu être constatée et plus précisément savoir quels sont les pays d'origine dont les exportations ont fortement diminué. Il doit être souligné qu'à proprement parler aucune clause de sauvegarde n'a été introduite dans l'arrangement

multifibres (AMP). Cet accord, négocié initialement à la fin de 1973 et entré en vigueur pour 1 an le 1^{er} janvier 1974, a été en effet prorogé à l'identique. Cette décision a été prise à la suite d'une réunion tenue le 14 décembre 1977 par le comité des textiles, organe de gestion de l'arrangement, composé des représentants de tous les signataires. Le déroulement des négociations avait démontré que toute la matière de modification formée de tout ou partie de l'accord se serait sans doute soldée par un échec et aurait pu se traduire par la disparition de tout cadre international pour le commerce des produits textiles. Fruit, en 1973, d'un laboieux compromis entre les intérêts des pays exportateurs de textiles et ceux des pays importateurs, l'AMP a donc été reconduit dans sa version initiale. Toutefois, si le texte de l'arrangement lui-même n'a pas été modifié, l'esprit dans lequel est intervenue sa prorogation pour leur nouvelle période de quatre années a été éclairé par les conclusions adoptées par le comité des textiles le 14 décembre 1977. Celles-ci autorisent explicitement « un pays participant grand importateur à engager des consultations et des négociations bilatérales » afin de résoudre les problèmes posés par les importations à bas prix et les perturbations qu'elles créent sur le marché. Elles reconnaissent en outre la possibilité de « s'entendre raisonnablement et d'un commun accord » des dispositions de l'arrangement lui-même. Ces conclusions, largement inspirées des préoccupations communautaires, nous donnaient entièrement satisfaction. La Communauté pouvait ainsi, à l'instar de ce qu'avait fait les États-Unis, entreprendre la négociation d'accords bilatéraux d'autolimitation. En outre, ces négociations, menées avec tous les fournisseurs significatifs, permettaient d'éviter un recours ponctuel aux dispositions de sauvegarde de l'AMP (article 3) et donc, non seulement des débats difficiles devant l'organe de surveillance des textiles et le comité lui-même pour prouver la désorganisation de marché, mais encore l'obligation où nous nous serions trouvés de négocier à répétition avec chacun de ces fournisseurs, sans vision d'ensemble. La notion d'écart raisonnable par rapport à l'AMP ayant été admise, ces accords comportaient des niveaux de référence, des taux de croissance, une durée même, particulièrement favorables. Enfin était introduite vis-à-vis des pays tiers une clause permettant de soumettre à limitation quantitative toute importation d'un produit non limité qui dépasserait certains niveaux. Le bilan que l'on peut dresser de l'effort de négociation sans précédent réalisé en décembre 1977 est très positif. La commission a ainsi pu négocier des accords d'autolimitation avec 23 pays fournisseurs signataires de l'AMP ou ayant souscrit des engagements similaires : l'Argentine, la Bangladesh, le Brésil, le Cambodge, la Corée du Sud, l'Égypte, pour les tissus de coton malheureusement, le Guatemala, Haïti, Hong Kong, Inde, l'Indonésie, Macao, la Malaisie, le Mexique, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, la Roumanie, Singapour, le Sri-Lanka, la Thaïlande, l'Uruguay et la Yougoslavie. Des garanties analogues ont été également recherchées de la part des pays liés à la Communauté par des accords préférentiels : Espagne, Grèce, Maroc, Portugal, Tunisie, Turquie. Une limitation semblable a été appliquée vis-à-vis des pays de l'Est n'ayant pas signé d'accord, pour les produits les plus sensibles, lors de la fixation des contingents annuels. Les données statistiques partielles que l'on peut recueillir actuellement sur l'application de ce nouveau schéma textile traduisent une modification importante des tendances préoccupantes qui avaient été relevées les années antérieures. Au plan communautaire, les importations se caractérisent en effet par une remarquable stabilité qui masque cependant des disparités plus prononcées conformes à la réorganisation que nous voulions donner au commerce extérieur de la CEE. Si les importations originales des pays industrialisés augmentent entre les six premiers mois 1977 et les six premiers mois 1978 de 3 p. 100, les importations de tous les pays à bas prix diminuent pour leur part de 1,2 p. 100 sur les mêmes périodes. Par origine, on constate que les importations eu provenance des pays du Sud-Est asiatique ont enregistré un net recul — 8,5 p. 100, alors que celles des pays de l'Est sont en légère hausse (+ 1 p. 100) et que celles des pays associés sont en forte croissance (+ 11 p. 100). Par produit, les importations des articles les plus sensibles (files de coton, tissus de coton, tissus synthétiques, chemisiers, chemises et pantalons, par exemple) diminuent très fortement : — 12 p. 100 pour toutes les origines extracommunautaires et — 21 p. 100 pour les pays du Sud-Est asiatique. Les importations des articles moins sensibles connaissent, il est vrai, une certaine progression qui devra être surveillée avec attention. Par pays, si l'on constate que Hong Kong et la Corée du Sud, pourtant sévèrement réduits compte tenu de leurs références 1976, continuent d'exporter vers la Communauté à un rythme croissant (premier semestre 1978 par rapport au premier semestre 1977 : + 7,3 p. 100 pour Hong Kong et + 7,5 p. 100 pour la Corée du Sud), la diminution est très sensible pour d'autres fournisseurs : Yougoslavie — 17 p. 100, Pakistan — 13 p. 100, Tunisie — 25 p. 100 et surtout Inde — 49 p. 100. La baisse est plus faible pour l'Argentine, la Malaisie et les Philippines. Les exportations brésiliennes et marocaines sont stabilisées. La hausse est manifeste pour l'Uruguay, la Roumanie, la Grèce et le Portugal. Au plan français, les résultats disponibles traduisent également l'efficacité des mesures qui ont été adoptées. L'évolution des importations en valeur (premier semestre 1978/premier sem-

tre 1977 apparaît particulièrement favorable. Toutes origines, les importations diminuent pour les fils et filés, les articles d'habillement et les produits de la bonneterie. Elles n'augmentent que pour les ouvrages textiles en filés. Compte tenu de l'évolution des prix relatifs de ces produits, ces résultats traduisent un tassement indiscutable des importations en volume. On constate, d'autre part, que les importations de textiles et de vêtements originaires des pays industrialisés ont crû plus rapidement que les importations des mêmes produits originaires des pays à bas prix. Sur neuf mois (1978-1977), les importations de textiles ont augmenté de 3,9 p. 100 en provenance des premiers et de 1 p. 100 seulement en provenance des seconds. Les pourcentages comparables pour les vêtements sont de + 4 p. 100 et de - 3,4 p. 100. Les principaux fournisseurs du Sud-Est asiatique ont été particulièrement touchés. Pour les tissus de coton, la bonneterie et les vêtements, les pourcentages d'évolution en volume sont tous négatifs : Corée du Sud - 19 à - 38 p. 100, Hong Kong - 14 à - 25 p. 100, Inde - 30 à - 70 p. 100, Malaisie - 23 à - 41 p. 100, Malaisie - 35 à - 83 p. 100, Singapour - 45 à - 54 p. 100. Parmi les pays préférentiels, on relève une évolution négative pour l'Égypte et la Tunisie, de meilleures performances pour le Portugal et le Maroc, une situation contrastée pour les autres pays. Par produit, l'importance de certains pays africains signataires de la convention de Lomé pour les fils et les tissus de coton est confirmée et la moyenne relative des tee-shirts et des chandails se vérifie. Les dépassements des quotas d'autolimitation sur les chemises d'hommes sont au contraire élevés et justifient une vigilance toute particulière, de même que la situation difficile du secteur de la laine. Le bilan que l'on peut dresser de la première année d'application de l'arrangement multi-fibres prouvé et des accords bilatéraux d'autolimitation qui l'ont accompagné est donc relativement satisfaisant. Les autorités françaises continueront de suivre avec la plus grande vigilance les évolutions ultérieures qui sont, depuis cette année, appréciables par un comité interministériel de surveillance des importations textiles. Cette situation devrait nous permettre de gérer les accords conclus conformément aux intérêts de notre politique commerciale et de favoriser tout à la fois les pays associés, avec lesquels nous devons renégocier en 1979, et les pays pour lesquels nos exportations sont largement supérieures à nos importations (pays de l'Est et Chine populaire).

ECONOMIE

Consommation vices cachés des biens durables.

1304. — 11 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie contre les vices cachés des biens durables. Cette garantie, qui se situe le plus souvent dans un cadre conventionnel, en prévoyant la réparation ou le remplacement du bien pendant un certain délai, n'aboutit pas à l'indemnisation de la totalité du préjudice subi par l'acheteur. Il lui cite, à cet égard, le cas de l'acheteur d'une voiture présentant des défauts d'origine; la réparation du véhicule, qui a nécessité son immobilisation pendant une longue durée, a été à l'origine de frais et de dérangements dont l'acheteur n'a pas été indemnisé. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible d'étudier un système mettant à la disposition du consommateur un bien équivalent pendant la période d'immobilisation nécessaire à la réparation du véhicule de manière à éviter les inconvénients signalés ci-dessus, ce qui contribuerait ainsi à restaurer l'équilibre des relations contractuelles entre acheteur et vendeur professionnel, dont la nécessité vient d'être réaffirmée par la loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services.

Réponse. — La garantie contre les vices cachés des biens durables qu'évoque l'honorable parlementaire est une garantie légale. La loi articles 1641 et 1646 du code civil prévoit que le vendeur est responsable des défauts ou vices cachés qui rendraient le produit vendu impropre à l'usage qu'on est en droit d'en attendre. Et toute clause laissant croire qu'une telle garantie est le résultat de la volonté du vendeur, donc d'ordre contractuel, pourrait entrer dans la compétence de la commission des clauses abusives installée le 30 janvier 1978. Il est exact cependant que la parfaite remise en état de l'objet défectueux, qui est compatible avec l'article 1644 du code civil, ne couvre pas le préjudice subi par l'impossibilité d'utiliser le bien durant sa réparation. En cas de préjudice estimé trop lourd, le consommateur peut toujours intenter une action en justice afin de se faire reconnaître un droit à dommages et intérêts, droit reconnu par la jurisprudence.

Bâtiment, travaux publics (soutien de ce secteur).

2834. — 10 juin 1978. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la crise que traversent à l'heure actuelle l'ensemble des entreprises de travaux publics. Cette situation extrêmement difficile doit provoquer à brève échéance des licen-

ciements collectifs et des disparitions d'entreprises qui ne pourront être évitées que si les pouvoirs publics maintiennent leurs efforts en faveur de ce secteur professionnel. Pour cela, il est nécessaire que soient réalisés rapidement les nombreux équipements collectifs dont le pays a encore besoin. Pour atteindre cet objectif, une décision de soutien du secteur des travaux publics devrait intervenir dans les plus brefs délais, à un niveau suffisamment important. Ces entreprises sont conscientes de la nécessité d'une politique de revalorisation du travail manuel prônée par le Gouvernement, mais pour que cette politique puisse être menée, il apparaît indispensable que les entreprises concernées n'aient pas à faire face à court terme à de très sérieuses difficultés. Celles-ci sont évidemment un obstacle à tout progrès social. Pour aider ce secteur en crise, il serait nécessaire qu'intervienne le plus rapidement possible une relance de l'activité des entreprises par l'attribution de crédits supplémentaires aux principaux maîtres d'ouvrage parmi lesquels se placent évidemment les collectivités locales. Il apparaît également indispensable que soient communiqués aux fédérations régionales de travaux publics par les représentants du Gouvernement à l'échelon de la région, du volume exact et de la programmation précise des travaux sur plusieurs exercices annuels. Il conviendrait en outre que soit mis en place un système de révision des prix des marchés en cours, que les hausses des différents éléments de coûts qui ont lieu actuellement ne restent pas à la charge même partielle, des entreprises. Le délai de quarante-cinq jours en matière de prix tel qu'il est imposé par les textes en ce domaine devrait être strictement appliqué. M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'économie quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Bâtiment, travaux publics (soutien de l'activité professionnelle).

4689. — 22 juillet 1978. — M. Jean de Lipkowski appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la crise très grave que traverse actuellement la profession des travaux publics. Cette crise risque d'entraîner rapidement des licenciements collectifs et des disparitions d'entreprises si les pouvoirs publics ne s'attachent pas à la réalisation rapide des nombreux équipements collectifs dont le pays doit encore se doter. Pour maintenir l'activité de ce secteur, une décision de soutien doit se traduire dans les plus brefs délais par la mise en place de financements supplémentaires très importants. Le Gouvernement entend poursuivre une politique de revalorisation du travail manuel et les entreprises des travaux publics sont conscientes de la nécessité d'une telle politique. Elles se sont d'ailleurs volontairement engagées dans cette voie depuis deux ans puisque, en effet, la fédération nationale des travaux publics a signé avec les centrales ouvrières, le 14 avril 1976, un plan social dont les principales dispositions peuvent être considérées comme le fondement contractuel d'une politique de revalorisation des activités manuelles. Mais pour poursuivre une telle politique, les entreprises doivent sortir des difficultés où elles se trouvent plongées. Il apparaît indispensable que le Gouvernement donne à la profession les garanties nécessaires à sa survie. Celles-ci devraient comporter une relance immédiate de l'activité des entreprises du secteur par injection de crédits supplémentaires mis à la disposition des principaux donneurs d'ouvrage au premier rang desquels se placent les collectivités locales. Il est nécessaire également que soit communiqué aux fédérations régionales des travaux publics par les représentants régionaux du Gouvernement le volume exact et la programmation précise des travaux sur plusieurs exercices annuels. L'assurance de la mise en place d'un système de révision des prix des marchés peut seule permettre d'éviter, y compris pour les marchés en cours, que les hausses des différents éléments de coûts qui ont lieu actuellement ne restent même partiellement à la charge des entreprises. Enfin, les maîtres d'ouvrages publics doivent se conformer strictement aux textes en matière de règlement et respecter le délai de quarante-cinq jours. M. Jean de Lipkowski demande à M. le ministre de l'économie quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter pour assurer un soutien indispensable qui doit être apporté aux entreprises des travaux publics.

Bâtiment, travaux publics (soutien de ce secteur).

6239. — 23 septembre 1978. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie qu'il a eu l'occasion d'appeler son attention sur la crise que traversent actuellement les entreprises de travaux publics. (Question écrite n° 2884 parue au Journal officiel, débats AN n° 41 du 10 juin 1978.) Afin d'étayer les remarques qu'il lui a présentées à ce sujet, il lui fait part des résultats portés à sa connaissance à la suite d'une étude menée par la fédération régionale des travaux publics des pays de Loire. Soixante-huit entreprises ont participé à cette étude, leurs effectifs représentant environ 30 p. 100 de l'effectif total de la profession.

	OUVRIERS	EMPLOYES	CADRES	TOTAL
Effectifs au 1 ^{er} janvier 1978	6 535	1 744	479	8 758
Effectifs au 1 ^{er} juin 1978	6 195	1 670	460	8 325
Variation en cinq mois	- 5,2 %	- 4,2 %	- 4 %	
Licenciements économiques prononcés entre ces deux dates	222	48	9	279
Effectifs prévus au 31 décembre 1978 si aucune mesure de relance n'a été prise	5 925	1 588	446	7 961
Variation en un an	- 9,3 %	- 8,9 %	- 6,9 %	- 9,1 %

En extrapolant ces résultats pour les appliquer à l'ensemble des entreprises, celles-ci ont perdu, depuis le 1^{er} janvier 1978, 539 salariés au 1^{er} juin et en auront perdu 1 000 le 31 décembre 1978. Ces chiffres illustrent la nécessité de prendre d'urgence les mesures de relance que M. Vincent Auzquier proposait à M. le ministre de l'économie dans sa question écrite rappelée ci-dessus.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a arrêté au début du mois de juillet un ensemble de quatorze mesures techniques destinées au soutien et, au-delà, à l'aide au développement industriel du secteur du bâtiment et des travaux publics. Parmi ces mesures de soutien, il convient de noter, en particulier dans le domaine du logement, l'engagement immédiat de 150 millions de francs de travaux pour l'amélioration du parc HLM sur des opérations prioritaires, au taux exceptionnel de subvention de 30 p. 100, tandis qu'une part (500 millions de francs) du 0,9 p. 100 patronal sera orientée vers cet objectif. D'autre part, le programme d'investissements que les entreprises nationales pourront engager en 1979 a été fixé par le conseil de direction du fonds de développement économique et social à 37,4 milliards de francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1978 et de 50 p. 100 par rapport à 1977. En ce qui concerne les moyens de financement mis à la disposition des collectivités locales, qui sont parmi les principaux maîtres d'ouvrage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et sur lesquels l'honorable parlementaire attire l'attention, il est rappelé qu'un effort particulier a déjà été prévu pour l'exercice 1978. L'enveloppe que la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne ont été autorisées à consacrer à ce type de concours a été fixée, en effet, à 20 milliards de francs, montant qui, comparé à celui de 17,9 milliards de francs utilisé en 1977, représente une progression de 11,7 p. 100. A ces mesures, s'ajoutent celles que les autres organismes prêteurs mettent à la disposition des collectivités locales. Ces concours seront comparables en 1978 à ceux qui ont pu être accordés en 1977, soit 6,5 milliards de francs par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL) et 1,4 milliard de francs par le Crédit agricole, non compris, pour ce dernier organisme, les prêts à moyen terme accordés par les caisses régionales, dont le montant n'est pas déterminé. C'est ainsi à un total minimum de 28 milliards de francs que s'élèvera en 1978 le montant des prêts que les collectivités locales pourront contracter auprès des principaux établissements prêteurs. A ce chiffre, il convient d'ajouter le montant des emprunts que les collectivités locales pourront mettre directement sur le marché : il pourrait atteindre, selon les prévisions actuellement disponibles, un montant de l'ordre de 1,9 milliard de francs, en progression de 51 p. 100 par rapport à 1977. En ce qui concerne la programmation pluriannuelle des travaux, il y a lieu de noter que l'Etat ne peut fournir des indications aux fédérations régionales des travaux publics que pour les programmes dépendant de lui. Un effort particulier a d'ailleurs été fait à ce sujet à l'occasion du VII^e Plan avec la création des programmes d'action prioritaires établis et mis en œuvre dans le cas de la plupart des investissements publics nationaux. L'Etat n'est pas en mesure, en revanche, de renseigner les entreprises de travaux publics sur les projets des collectivités locales en matière d'équipement. En matière d'accélération des paiements, de nombreuses actions ont été entreprises depuis plusieurs années. Si l'on excepte quelques rares administrations, elles ont donné des résultats satisfaisants pour les marchés de l'Etat. La volonté du Gouvernement est de faire en sorte que, pour ces marchés, le problème des délais de paiement soit définitivement réglé. Pour les marchés des collectivités locales, une commission, présidée par M. Etienne, conseiller-maître à la Cour des comptes, doit remettre incessamment ses conclusions et, dans les prochains mois, des projets précis de réforme seront proposés. Enfin, concernant les revisions de prix des marchés en cours, il ne serait pas sain, eu égard, notamment, aux objectifs de la politique gouvernementale et au

fait que les contrats font la loi des parties, de modifier les conditions initialement prévues pour la détermination du prix de règlement. Si le titulaire d'un marché public a subi un accroissement imprévisible de ses charges économiques tel que son marché se solde par une perte prouvée et si cette perte dépasse le quantum du montant initial du marché, la circulaire du Premier ministre, en date du 20 novembre 1974, inspirée de la théorie jurisprudentielle de l'imprévision ouvre à l'administration la possibilité d'accorder des indemnités. Il ne paraît donc pas nécessaire de prendre en la matière des mesures spécifiques au secteur des travaux.

Artisans (Franche-Comté).

3825. — 28 juin 1978. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'insuffisance des crédits à taux bonifié du fonds de développement économique et social, mis à la disposition des artisans de la région de Franche-Comté pour le financement de leurs investissements. A ce jour, la presque totalité des crédits disponibles a été consommée, alors que de nombreux artisans ont déposé ou s'approprient à déposer des dossiers de demande de prêts. De plus, on constate que le montant de ceux qui ont été accordés pour chaque artisan est relativement faible par rapport aux besoins exprimés et aux montants auxquels ils peuvent prétendre. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre pour encourager les artisans à s'installer et à développer leur activité en Franche-Comté en finançant leurs investissements par les crédits à taux bonifié du FDES.

Réponse. — La dotation annuelle du fonds de développement économique et social mise à la disposition du Crédit populaire par le Trésor a été fixée en début d'année à 400 millions de francs. Il a récemment été décidé de débloquer une dotation exceptionnelle de 100 millions de francs pour permettre d'assurer dans de bonnes conditions le financement des investissements de l'artisanat en 1978. Au total, compte tenu des réemplois des ressources provenant des prêts accordés précédemment et ayant fait l'objet d'un remboursement, les crédits disponibles cette année devraient atteindre 720 millions de francs, alors que les réalisations se sont élevées à 637 millions de francs en 1977. En ce qui concerne la Banque populaire de Franche-Comté, la dotation mise à sa disposition avait été fixée en début d'année à 11,8 millions de francs (5,9 millions de francs par semestre). Au titre de la dotation exceptionnelle de 100 millions de francs, répartie par la chambre syndicale des Banques populaires, après avis du conseil de crédit à l'artisanat, cette banque devrait bénéficier d'un contingent supplémentaire de l'ordre de 2 millions de francs.

EDUCATION

Ecoles normales (Melun (Seine-et-Marne)).

6705. — 3 octobre 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre particulièrement dérisoire des places mises au concours pour 1978 à l'école normale de Melun, en Seine-et-Marne. En effet, alors que 208 places étaient l'année précédente, seulement vingt-cinq places d'élèves instituteurs y ont été prévues pour 1978. Il lui rappelle que l'inspection académique avait demandé 315 places pour cette année. Par ailleurs, il lui précise en outre que le conseil général, dans la perspective du développement du département, vient de réaliser des investissements importants pour l'école normale de Melun. Il lui demande en conséquence s'il entend réviser en hausse notable le nombre des places d'élèves instituteurs mises au concours pour la Seine-et-Marne en 1978.

Réponse. — La détermination du nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices, au titre de l'année 1978, a été faite en tenant le plus grand compte des avis et demandes des autorités locales, de l'évolution prévisible des données démographiques, ainsi que des possibilités budgétaires affectées à la formation initiale des élèves instituteurs et à l'accueil des élèves. De plus, certains facteurs spécifiques au département ont également été pris en compte, tels que, notamment, le nombre des élèves instituteurs non stagiaires lors des rentrées de 1978 et de 1979, ainsi que le nombre de « roustaniens » demandant leur intégration dans le département. En ce qui concerne le département de Seine-et-Marne, une étude très détaillée, s'appuyant sur les indications fournies par l'inspection académique de Melun a permis d'évaluer le nombre des instituteurs devant prendre un poste à la rentrée de 1980. Ces besoins seront satisfaits par : les élèves instituteurs entrés en classe de formation professionnelle en 1978 ; le reliquat des instituteurs sortant de l'école normale en 1978 et 1979 en excédent des besoins réels du département. Le nombre de places mises aux concours de 1978 correspond donc bien à la réalité des besoins du département de Seine-et-Marne.

INTERIEUR

Police (uniformes et armement).

6206. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'envisager la modernisation des uniformes des fonctionnaires de police. Les fonctionnaires des CRS et de la gendarmerie nationale ont actuellement des uniformes plus seyants que ceux des fonctionnaires de police. Il lui demande s'il est possible d'envisager la modernisation des uniformes de ceux-ci et si une étude à ce sujet a été faite par ses services. D'autre part, étant donné que l'armement de ces fonctionnaires de police est inégal, il lui demande s'il a été envisagé la détention d'un armement plus adapté, et notamment la possibilité d'avoir, comme dans certains pays, dans les commissariats, des fusils du type fusil de chasse à répétition manuelle.

Réponse. — Le souci de modernisation des uniformes de la police nationale n'est pas resté étranger à l'administration. Dès 1964-1965, il avait été décidé de remplacer l'ancienne vareuse des policiers urbains comportant le ceinturon avec l'arme apparente par une vareuse de forme décentrée. D'autre part, depuis 1971, les fonctionnaires des polices urbaines sont autorisés, comme leurs camarades des CRS, à porter, pendant toute la période d'été, une chemise bleu clair, avec poches et poches, qui peut même, dans certaines occasions, être portée avec le col ouvert et avec les manches relevées. Les fonctionnaires des polices urbaines ne remettent pas en cause la conception de leur uniforme. Quant aux CRS, ceux qui se sont prononcés à ce sujet, ont exprimé le souhait d'être dotés d'une vareuse comme leurs collègues des corps urbains. Dans ces conditions, et sans qu'on doive considérer que l'uniforme actuel restera inchangé dans l'avenir, il semble que la question de sa modification n'apparaisse pas prioritaire. En ce qui concerne l'armement, les fonctionnaires servent dans les commissariats de police sont actuellement dotés de pistolets automatiques de marque unique d'un calibre de 7,65 millimètres. Cet armement individuel est complété, dans chaque commissariat, pour des interventions de police ponctuelles graves, d'un armement collectif constitué par des pistolets mitrailleurs de calibre 9 millimètres. Depuis le début de l'année 1978, la décision a été prise de remplacer progressivement une partie des pistolets de 7,65 millimètres par des revolvers Manurhin de calibre 9 millimètres. Un marché a donc été établi portant sur l'acquisition de 2 000 armes qui sont attribuées aux services les plus exposés. Parmi ceux-ci figuraient les sûretés urbaines de six grandes villes de France qui ont perçu cette année 470 revolvers. La poursuite de l'acquisition de ces revolvers est envisagée pour les prochaines années. L'acquisition de fusils, du type fusils de chasse à répétition manuelle, en revanche, n'est pas prévue.

Circulation routière (épistage préventif de l'alcoolémie).

7008. — 10 octobre 1978. — **M. François Léopard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des contrôles de l'alcoolémie à l'égard des conducteurs d'automobile. La répression étant indispensable vis-à-vis des contrevenants, il lui demande, en revanche, s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution de « bons points » aux conducteurs irréprochables, « bons points » qui pourraient éventuellement réduire une amende reçue pour une faute mineure. Une telle mesure serait sans doute favorablement accueillie par nos concitoyens et faciliterait la tâche difficile des gardiens de la paix qui doivent procéder à ces contrôles.

Réponse. — Des directives interministérielles récentes, établies en fonction des conclusions d'une commission d'études instituée à l'initiative du Premier ministre et du ministre de la justice, ont expressément prévu que les auteurs d'infractions mineures aux réglementations routières seraient dispensés du paiement de la totalité de l'amende normalement encourue, si les intéressés justifiaient de leur bonne foi en régularisant leur situation auprès des services verbalisateurs. Ces instructions visent notamment les infractions relatives au défaut de présentation immédiate de certains documents administratifs (permis de conduire, carte grise, attestation d'assurance, etc.), ou à certaines déficiences concernant l'éclairage et la signalisation des véhicules, sous réserve que ces déficiences ne constituent pas en elles-mêmes des risques graves pour la sécurité et aient été effectivement réparées, dans les délais impartis, fixés en principe à cinq jours. Ces directives ont obéi à des préoccupations similaires à celles qui ont justifié la présente proposition. S'agissant d'infractions plus graves, la prise en considération du comportement antérieur des contrevenants est généralement effectuée au niveau des jugements rendus par les tribunaux. Une modulation plus poussée des sanctions pouvant être infligées, et notamment de celles portant sur la validité d'emploi du titre de conducteur, ne pourrait être envisagée qu'à la lumière d'études faisant en particulier ressortir ses incidences sur la sécurité générale et la prévention des accidents.

Départements d'outre-mer (travail clandestin).

7727. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application des dispositions relatives à la répression du travail clandestin dans le département de la Réunion, difficultés résultant du fait que le décret spécial d'adaptation prévu à l'article 9 de la loi n° 72-48 du 11 juillet 1972 n'a jamais été promulgué. Il lui a déjà été répondu à ce sujet que, d'une part, des instructions avaient été données aux préfets des départements d'outre-mer pour l'application de plein droit de cette loi aux DOM; d'autre part, que le décret prévu à l'article 9 de la loi était devenu sans objet en raison de la parution du décret n° 73-409 du 23 mars 1973 relatif à la réglementation de droit commun de l'artisanat étendue à la Réunion et à la Martinique. Or ce dernier décret du 23 mars 1973 ne fait nullement référence au travail clandestin ni à sa répression, son unique objet traitant du répertoire des métiers. De plus, en vertu du principe de l'interprétation restrictive de la loi pénale, l'autorité judiciaire de même que l'inspection du travail ne disposent pour l'instant d'aucun texte leur permettant de qualifier puis de sanctionner les infractions relevées en ce domaine. En conséquence, il renouvelle sa demande visant à obtenir soit la parution prochaine du décret d'application prévu à l'article 9 de la loi du 11 juillet 1972 et à l'article L. 832-3 du code du travail, soit l'abrogation pure et simple de cet article 9, ce qui rendrait la loi du 11 juillet 1972 applicable aux départements d'outre-mer comme en France métropolitaine.

Réponse. — Le Gouvernement considère que l'extension aux départements d'outre-mer de la réglementation de droit commun relative à l'artisanat a rendu sans objet l'intervention du décret d'adaptation prévue à l'article 9 de la loi du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. Pour assurer l'application de cette législation dans les DOM, une circulaire interministérielle a été diffusée le 24 juin 1977 aux préfets; elle était mentionnée dans la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires AN) du 22 juillet 1978, à la question écrite précédente n° 2957 posée par **M. Pierre Lagourgue**. En second lieu, des instructions ont été données par le ministre de la justice aux procureurs généraux près des cours d'appel de Saint-Denis de la Réunion, de Basse-Terre et de Fort-de-France pour que des poursuites soient effectuées dans les DOM, comme en métropole.

Circulation routière (déplacements de personnes étrangères).

8051. — 3 novembre 1978. — **M. Jacques Douffiaques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles sont organisés les déplacements de certaines personnes étrangères. Il lui demande s'il lui paraît normal que la circulation soit de ce fait ralentie sur de longues portions d'autoroute à péage par des convois de voitures officielles, encadrées par des agents de la police nationale et circulant, sans dépassement possible, sur les chaussées centrales, à une vitesse inférieure aux maxima autorisés sur ces voies. Lorsque la sécurité des visiteurs exige des mesures particulières de protection, il paraîtrait plus opportun d'organiser leurs déplacements par hélicoptère ou sur la voirie normale plutôt que de perturber la circulation d'automobilistes ayant acquitté un péage pour utiliser des voies sûres et rapides.

Réponse. — Lors des déplacements de hautes personnalités étrangères en cortège automobile, il arrive effectivement que des mesures d'interdiction de dépassement soient prises pour des raisons de sécurité. Ces mesures assez exceptionnelles ne sont en toute hypothèse mises en œuvre que sur des parcours relativement courts. En ce qui concerne l'utilisation de l'hélicoptère, elle est proposée chaque fois que les circonstances météorologiques et les conditions d'atterrissage le permettent. Les autorités responsables de l'organisation de ces déplacements sont conscientes des perturbations que peuvent apporter à la circulation générale certaines mesures qu'elles sont amenées à prendre pour des motifs de sécurité. Je fais cependant renouveler les instructions pour que leur application soit limitée à des circonstances tout à fait particulières.

JUSTICE

Avocats (dispense du stage et du certificat d'aptitude).

7060. — 11 octobre 1978. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 71-1180 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aménage l'accès de la nouvelle profession d'avocat pour certaines catégories de personnes, et prévoit, dans son article 50-111, que : « Les notaires et les conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle sont, par dérogation aux articles 11 (3°) et 12, dispensés du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du

stage. Cette même dispense est prévue, par la même loi, pour d'autres catégories de personnes ayant eu une activité de caractère juridique, mais prévoit, pour ces autres catégories, que la durée de pratique professionnelle doit être antérieure à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ou à une date fixée dans la plupart des cas au 21 décembre 1972. Or, à la lecture du texte, cette exigence tenant à une date de référence pour l'appréciation de la durée de pratique professionnelle n'est pas prévue par l'article 50-III de la loi pour les notaires et les conseils juridiques. Il lui demande si l'absence de cette exigence résulte d'une lacune dans la rédaction, ou si, au contraire, on peut estimer qu'il n'y a pas lieu de se placer à une date précise pour apprécier la durée de pratique professionnelle vis-à-vis d'un conseil juridique ou d'un notaire se prévalant de ce texte. Autrement dit, un conseil juridique inscrit, titulaire de la licence ou du doctorat en droit, ayant débuté son activité professionnelle en 1973, celle-ci n'ayant pas été interrompue depuis, peut-il valablement en 1978, ayant accompli les cinq années requises par la loi, se prévaloir des dispositions de l'article 50-III et demander son inscription au barreau en étant dispensé du stage et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat; ou peut-il se voir légitimement opposer le fait que, n'ayant pas débuté son activité professionnelle du conseil juridique au 31 décembre 1972, il ne saurait bénéficier des dispenses et dérogations prévues à l'article 50-III de la loi.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 50, § III, alinéa 2) permettant sous certaines conditions aux notaires et aux conseils juridiques d'accéder à la profession d'avocat sans être titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et avec dispense du stage, sont, sous réserve de l'interprétation des juridictions, d'application permanente. Aussi bien, le décret n° 78-1081 du 13 novembre 1978 modifiant le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat a-t-il introduit dans ce texte un nouvel article 44-1 qui, sans limitation dans le temps, prévoit les conditions d'accès de ces professionnels à la profession d'avocat. Ainsi, il apparaît qu'un ancien conseil juridique, ayant été inscrit pendant cinq ans sur la liste tenue par le procureur de la République, peut, s'il remplit les conditions de diplôme universitaire exigées des futurs avocats, par l'article 11 (2°) de la loi précitée du 31 décembre 1971, être inscrit au tableau d'un barreau.

Prostitution (rapport Pinot).

7931. — 28 octobre 1978. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la justice quelles suites ont été données au rapport de M. Pinot sur la prostitution. Ce rapport connaîtra-t-il le sort habituellement réservé aux nombreux rapports faits à la demande du Gouvernement sur des sujets de la plus grande importance et qui ne sont suivis d'aucune mesure concrète. Il lui demande: 1° de lui faire connaître les raisons pour lesquelles aucune suite ne semble avoir été donnée aux questions soulevées par ce rapport; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures préconisées par l'auteur de ce rapport soient mises en application.

Réponse. — En décembre 1975, M. Guy Pinot présentait le rapport qu'il avait élaboré à la suite de la mission d'information sur la prostitution qui lui avait été confiée. Une grande partie de ce document consistait dans la présentation des causes et de l'étendue du phénomène ainsi que des différentes mesures qui, tant en France que dans d'autres pays, régissaient l'exercice de la prostitution. D'autre part, ce rapport proposait un certain nombre d'actions que lui semblait appeler la situation qu'il était chargé d'analyser. La plupart des réformes préconisées étaient de nature économique ou sociale. Elles ont été intégrées à la politique globale suivie dans ces domaines. Ainsi, par exemple, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale a permis aux intéressés d'adhérer au régime d'assurances maladie et maternité. Enfin, le rapport contenait quelques propositions en matière pénale, en vue notamment de renforcer la lutte contre le proxénétisme. Dans la perspective de la refonte globale du code pénal, ces propositions ont été soumises à la commission de révision du code pénal, laquelle examinera les suites qui lui paraissent pouvoir leur être réservées.

SANTE ET FAMILLE

Maladies de longue durée (prestations journalières des métallurgistes).

621. — 26 avril 1978. — M. Alain Bocquet signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que les métallurgistes actuellement en maladie de longue durée n'ont pas vu leurs prestations journalières relevées au cours de l'année 1977. Pourtant, en 1977, les accords dans la métallurgie ont donné une augmentation des

salaires de 8,5 p. 100. Etant donné l'augmentation certaine des prix, il apparaît nécessaire, afin que les travailleurs qui sont dans ce cas puissent vivre correctement, d'augmenter en proportion identique les prestations journalières. En conséquence, il demande quelles mesures elle compte prendre pour que les métallurgistes actuellement en maladie de longue durée aient satisfaction sur ce problème.

Réponse. — En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. Cette révision peut être effectuée soit en fonction de l'évolution du salaire prévue pour la catégorie professionnelle de l'intéressé dans la convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, soit en application de coefficients de majoration fixés par arrêtés ministériels. Le dernier arrêté interministériel est intervenu le 24 mars 1978 (*Journal officiel* du 20 avril 1978). Par conséquent, depuis le 1^{er} avril 1978, les coefficients de majoration sont les suivants: 1° gains journaliers antérieurs au 1^{er} janvier 1976 revalorisés dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 mars 1977: 1,265; 2° gains postérieurs au 31 décembre 1975: premier semestre 1976: 1,184; second semestre 1976: 1,108; premier semestre 1977: 1,053. Il n'est pas fait exception à ces principes pour les métallurgistes. Si l'honorable parlementaire avait connaissance de cas particuliers, il serait nécessaire qu'il les soumette au ministre de la santé et de la famille.

Maladies de longue durée (indemnités journalières).

2331. — 2 juin 1978. — M. Auguste Cazalel rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que, lorsqu'un arrêt de travail pour maladie se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, l'assuré social, pour avoir droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, doit remplir des conditions particulières d'immatriculation (douze mois au moins) et de travail salarié (huit cents heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail dont deux cents heures au cours du premier de ces trimestres). Lorsqu'il remplit ces conditions, l'assuré perçoit l'indemnité journalière à raison de 1,365 du montant minimum de la pension d'invalidité. Lorsqu'il a trois enfants à charge, ce minimum est porté aux quatre tiers du montant ci-dessus. Cependant, le montant de l'indemnité journalière ne peut dépasser en aucun cas le salaire moyen journalier résultant des cotisations versées pour le compte de l'assuré au cours du trimestre civil précédant l'arrêt de travail. Il lui expose à cet égard la situation d'un assuré qui, ayant cotisé à la sécurité sociale durant trente-quatre années, se trouvait au chômage lorsqu'il a été admis à bénéficier des prestations journalières de longue maladie en novembre 1976. Après mise à jour de son indemnité, l'intéressé percevait environ 1300 francs par mois, ce qui est nettement inférieur au SMIC et ne lui permet pas de vivre décemment. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de modifier les conditions de fixation du montant de l'indemnité journalière en cas de maladie de longue durée. Il souhaiterait qu'au moins pour les malades ayant cotisé durant une longue période à la sécurité sociale soit mis au point un système permettant de mieux préserver le niveau de vie des assurés en leur assurant au minimum une indemnité équivalente à celle des travailleurs rémunérés au SMIC. La prise en compte au moins en partie de la durée des cotisations devrait permettre d'atteindre un tel objectif.

Réponse. — L'assurance maladie garantit à l'assuré qui cesse son travail pour des raisons de santé un revenu de remplacement: les indemnités journalières. Conformément à l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières de l'assurance maladie sont égales à la moitié du gain journalier de base. Lorsque l'assuré a trois enfants ou plus à charge, elles sont portées aux deux tiers du gain journalier de base à partir du trente et unième jour d'arrêt de travail. A partir du quatrième mois, ces indemnités sont susceptibles d'être revalorisées; cette revalorisation peut intervenir de deux façons différentes: 1° s'il existe une convention collective de travail applicable à la profession qu'exerçait l'assuré, celle-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territorial de cette convention, demander la révision du taux de ses indemnités journalières; 2° si aucune convention ne régleme cette profession, les indemnités journalières sont majorées sur la base d'un coefficient fixé par arrêté interministériel. La proposition qui est avancée par l'honorable parlementaire de proportionner le montant des indemnités journalières à la durée de cotisation des assurés ne peut être retenue. Cependant, les pouvoirs publics ont conscience de tous les problèmes posés aux travailleurs par la survenance d'une maladie; ces problèmes font l'objet d'un examen attentif.

Handicapés (carte « Station debout pénible »).

2637. — 7 juin 1978. — **M. Pascal Clément** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, malgré les efforts qui ont été faits depuis plusieurs années pour faciliter l'intégration dans la société des personnes handicapées, il reste encore un certain nombre de lacunes à combler dans notre législation et de comportements à modifier dans la manière dont les administrations traitent les problèmes des handicapés. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une enfant qui, ayant eu un grave accident de la circulation à l'âge de quatre ans, a subi l'amputation de la jambe droite. Une carte d'invalidité lui a alors été attribuée par la préfecture du Rhône le 14 octobre 1974, avec un taux d'incapacité de 80 p. 100 et la mention « station debout pénible ». Cette carte permettait à l'intéressée de bénéficier d'une priorité pour les places assises dans les transports publics et pouvait aussi, dans certains cas, lui éviter de longues attentes debout très pénibles pour elle. La validité de cette carte étant venue à expiration le 13 octobre 1976, les parents de cette jeune infirme ont demandé, dès le mois de février 1976, son renouvellement. Malgré de nombreux appels téléphoniques et des visites dans les services compétents, une réponse n'a pu être obtenue que le 7 octobre 1977, date à laquelle les parents ont reçu une notification de refus de renouvellement. Cette notification était datée du 30 novembre 1976. Le refus de renouvellement était accompagné du motif « handicap inférieur à 80 p. 100 ». Il convient de se demander, tout d'abord, pour quelles raisons le taux du handicap de 80 p. 100 qui avait été fixé en 1974 n'était plus reconnu en 1976, alors que la nature de l'invalidité n'a subi aucun changement et d'observer que, d'autre part, l'enfant étant maintenant âgée de près de dix ans, la possession de la carte lui serait beaucoup plus utile qu'au moment où elle lui a été délivrée en 1974, puisque c'est maintenant qu'elle peut commencer à se déplacer seule, et qu'elle aurait la possibilité d'utiliser pleinement sa carte dans les transports publics. Il y a lieu de signaler, d'autre part, que pour beaucoup de handicapés la marche est très pénible en raison de la présence de leur prothèse. Les parents de cette enfant ne réclament pas une aide financière. Ils demandent seulement que l'on attribue une simple carte d'invalidité qui, sans être assortie d'avantages pécuniaires, permettrait à l'intéressée de s'insérer plus facilement dans la vie sociale. Il lui demande si elle n'estime pas très souhaitable de mettre à l'étude la possibilité d'attribuer une carte d'invalidité non assortie d'avantages pécuniaires aux personnes ayant un handicap inférieur à 80 p. 100 et si elle n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles aux services intéressés afin que les dossiers des handicapés soient liquidés dans un délai normal et que les requérants ne soient pas obligés d'attendre pendant plus d'un an la réponse à leur demande.

Réponse. — Dans le cas que cite l'honorable parlementaire, la carte d'invalidité a été attribuée le 14 octobre 1974 pour une période de deux ans après examen par la commission d'admission à l'aide sociale. La révision effectuée, au terme de cette période, par la commission départementale d'éducation spéciale mise en place en septembre 1976, a donné lieu à une décision de rejet résultant d'une appréciation différente du taux d'invalidité. La commission de contentieux technique de la sécurité sociale ayant eu à connaître en appel de ce conflit d'interprétation, a par décision du 27 juin 1978, établi le droit à la carte d'invalidité jusqu'à l'âge de seize ans. Cette décision est notifiée aux parents de l'intéressée. Au-delà de ce cas particulier, le problème de l'élargissement des conditions d'attribution de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » a fait l'objet d'une étude très attentive. Il est apparu qu'une définition précise de la « station debout pénible » ne pouvait être donnée, l'appréciation de cet état devant être, dans chaque cas, laissée au praticien. Cependant ce problème est mis à l'étude par le ministère de la santé et de la famille. Il pourrait être éventuellement tenu compte du caractère manifestement pénible de la station debout, dans l'hypothèse où l'invalidité constatée n'entraînerait pas, à elle seule, un taux d'incapacité permanente de 80 p. 100 lors de cette révision. En ce qui concerne le délai d'examen des dossiers constitués, en vue d'obtenir une carte d'invalidité, il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, vise notamment à accélérer l'instruction des demandes des intéressés. Enfin, les délais de notification constatés sont imputables à des difficultés passagères pour l'installation des commissions départementales d'éducation spéciale qui sont maintenant surmontées.

Personnel des hôpitaux (préparateurs en pharmacie).

2800. — 9 juin 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation des préparateurs en pharmacie en milieu hospitalier. Les activités dans les pharmacies hospitalières sont en constante évolution depuis plusieurs années

dans le but de mettre à la disposition du corps médical les moyens d'une meilleure thérapeutique en vue d'obtenir une amélioration des soins aux malades. De ce fait les préparateurs en pharmacie accomplissent un bon nombre d'actes professionnels où ils engagent leurs responsabilités ; il en est ainsi pour la délivrance de médicaments après contrôle ou la distribution de matériel stérile. Ils sont également associés à la gestion de la pharmacie et peuvent jouer, selon les hôpitaux, un rôle dans le cadre de l'hygiène hospitalière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 s'adapte aux préparateurs hospitaliers ou s'il est envisagé l'élaboration d'un statut particulier pour les préparateurs en pharmacie hospitaliers du fait qu'ils délivrent des médicaments et ne se contentent pas de réapprovisionner les services.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé que les préparateurs en pharmacie des établissements d'hospitalisation publics bénéficient d'un statut particulier fixé par le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968. Il est par ailleurs précisé que la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique, relative aux préparateurs en pharmacie et aux régies générales des pharmacies d'officine concerne indirectement les préparateurs exerçant dans les établissements hospitaliers publics. En effet, l'article 2 de cette loi évoque la procédure prévue pour la délivrance du brevet professionnel ; or, le concours pour le recrutement des préparateurs hospitaliers est ouvert aux seuls titulaires de ce diplôme. Le ministère de la santé et de la famille étudie actuellement dans quelle mesure le rôle et les attributions des préparateurs en pharmacie des établissements hospitaliers publics devraient être alignés sur ceux des préparateurs exerçant en officine, cela impliquant une réforme éventuelle de leur statut.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (V 120 et V 240).

4545. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de la procédure de création de postes dans les hôpitaux, les établissements tels les V 120 et V 240 notamment. Le système actuel autorise en effet des modifications calculées en pourcentage de l'effectif existant. Il conduit en conséquence à la pérennisation des situations les plus défavorables. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette rigidité et à ces inconvénients.

Réponse. — Les postes figurant aux effectifs des personnels des hôpitaux publics sont créés par délibération des conseils d'administration sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle, compte tenu, d'une part, des besoins dûment constatés, d'autre part, de la nécessité de contenir dans les limites raisonnables l'augmentation des dépenses hospitalières figurant au budget de chaque établissement. En vue de faire connaître aux gestionnaires hospitaliers et à la tutelle préfectorale les critères permettant d'apprécier le bien-fondé des demandes, il est admis, chaque année, que les effectifs hospitaliers pourront être augmentés d'un pourcentage déterminé, par exemple, de 1,5 p. 100 en 1978, 1 p. 100 en 1979 au maximum, pour répondre, en particulier, aux nécessités de l'humanisation. Toutefois, si des motifs impérieux le justifient, un nombre de postes plus important peut être créé, à titre tout à fait exceptionnel, après avis de la commission départementale consultative placée auprès des préfets et de la commission de rationalisation de la gestion hospitalière siégeant à la direction des hôpitaux. Cette procédure générale a été complétée par des instructions particulières aux services de moyen et de long séjour, notamment lorsqu'ils sont installés dans les nouvelles structures dites V 120 ou V 240. En effet, le caractère homogène de leur activité rend tout à fait comparable leurs besoins en personnel, ce qui explique que les effectifs aient pu être déterminés par rapport au potentiel d'hospitalisation de chaque service. L'ensemble de ces mesures permet de rechercher une meilleure adaptation des effectifs à la situation de chaque établissement, pour garantir la sécurité des malades et la qualité des soins qui leur sont dispensés, dans la limite des dépenses budgétaires approuvées.

Hôpitaux (service autonome de chirurgie plastique en Aquitaine).

4606. — 22 juillet 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le préjudice que provoque l'absence d'un service autonome de chirurgie plastique en Aquitaine. Il lui précise que le professeur Jacques Baudet, agrégé de la matière, sollicite l'attribution de l'ancien service d'urologie de l'hôpital Pellegrin pour y créer un service de chirurgie plastique. Il tient à souligner que ce professeur représente la France dans de nombreux congrès internationaux de micro-chirurgie et, à ce titre, il paraît absolument anormal que son équipe et lui-même soient privés d'un service auquel ils ont droit aux termes du décret de juillet 1974. Il lui demande donc de bien vouloir envisager cette création dans les meilleurs délais conformément au décret précité.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : la création, au centre hospitalier régional de Bordeaux, d'un service de chirurgie plastique et reconstructive est envisagée par les autorités hospitalières locales. Le service en question serait installé à l'hôpital Pellegrin, dans les locaux laissés vacants par le transfert du service d'urologie au nouvel hôpital du Tripode. Toutefois, la priorité a été accordée jusqu'à présent à la mise en place des nouveaux hôpitaux cardiologique et du Tripode, dont l'ouverture est récente. Néanmoins, les modalités de création d'une unité de chirurgie plastique et reconstructive au centre hospitalier régional de Bordeaux sont étudiées avec le plus grand soin dans le cadre du programme d'établissement actuellement en cours d'examen dans mes services.

*Assurance maladie-maternité
(soins à domicile aux personnes âgées).*

4951. — 29 juillet 1978. — **M. Paul Granet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a introduit, dans la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, un article 27 *ter* en vertu duquel les dépenses de soins paramédicaux dispensés, par des professionnels de statut libéral ou salarié, dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile, par les institutions visées à l'article 1^{er} (1^{er}) de la loi du 30 juin 1975 susvisée, peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par décret. En attendant que soient pris les décrets d'application de ces dispositions, un certain nombre de textes ont été publiés en vue de régler les possibilités de création et de fonctionnement des services de soins à domicile aux personnes âgées. Ces textes comprennent : une circulaire ministérielle (n° 21 du 20 mars 1978) qui donne des instructions ayant pour objet de poser les conditions dans lesquelles des services de soins à domicile pourront être organisés dans le cadre d'une action gérontologique de secteur ; une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (n° 326/78 du 23 mars 1978) qui se réfère à la circulaire ministérielle précédente et commente la convention type élaborée par les organismes de financement. Cependant, les associations départementales d'aide aux personnes âgées se trouvent actuellement dans l'impossibilité de mettre en place les nouveaux services de soins à domicile paramédicaux en raison des moyens financiers insuffisants dont ils disposeraient, si le taux forfaitaire de prise en charge prévu par la circulaire de la CNAMTS était maintenu. Ce taux a été, en effet, fixé à 45 francs, alors que, d'après les calculs faits par les organismes intéressés, le coût réel journalier ressort à 85 francs pour un service de soixante malades et à 99 francs pour un service de trente malades. Il lui demande si elle n'a pas l'intention, à l'occasion de la publication des textes d'application de l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978, de prendre toutes dispositions utiles afin que des moyens financiers suffisants soient donnés aux institutions dispensant les soins paramédicaux à domicile aux personnes âgées, pour que leurs interventions puissent être faites dans les meilleures conditions possible et sans qu'elles soient obligées de faire appel pour des financements complémentaires aux collectivités locales.

Réponse. — La loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a donné une base juridique à la création de services de soins à domicile des personnes âgées et une circulaire du 20 mars 1978 a précisé les conditions de création et d'organisation de tels services. Ce texte a également fixé à 45 francs pour 1978, le montant plafond du forfait journalier pris en charge par les régimes d'assurance maladie. Il est procédé actuellement à une étude approfondie des dépenses de fonctionnement des services existants. Compte tenu des résultats de cette étude, une réévaluation du forfait plafond sera opérée prochainement. Il convient de noter par ailleurs que le texte précité a expressément prévu des dérogations temporaires au profit des services existants en vue d'éviter de bouleverser leurs conditions de fonctionnement actuel.

Hôpitaux : personnel

(remboursement des frais d'hébergement des agents en formation).

5475. — 23 septembre 1978. — **M. Louis Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les agents des établissements hospitaliers qui acceptent d'aller en formation dans une ville éloignée de la leur sont remboursés de leurs frais d'hébergement à des tarifs qui ne permettent pas de couvrir les frais réels. Il s'avère de plus que les textes réglementaires à utiliser pour effectuer ces remboursements sont peu clairs. En conséquence, il lui demande des précisions sur ce point de réglementation et quelles mesures sont envisagées pour permettre une revalorisation sensible de ces indemnités.

Réponse. — Il est précisé tout d'abord que, selon les dispositions de l'arrêté du 12 août 1976, les indemnités journalières de stage attribuées aux agents hospitaliers publics appelés à suivre des

stages de formation varient selon la situation familiale des intéressés et les conditions matérielles dans lesquelles ils effectuent leur stage de formation. Chaque agent perçoit, selon le cas, une somme équivalente à deux, un ou na demi-taux de base. En ce qui concerne le montant du taux de base (qui varie selon le niveau hiérarchique de l'agent), les conditions d'attribution des indemnités ainsi que les modalités de remboursement des frais de transport personnels, l'arrêté du 12 août 1976 renvoie à un arrêté du 28 mai 1968 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics sur le territoire métropolitain (dont applicable de facto aux agents hospitaliers publics). Cet arrêté renvoie lui-même, pour certaines de ces dispositions, au décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires de l'Etat. La complication des textes relatifs au remboursement des frais engagés par les agents hospitaliers publics appelés à suivre des stages de formation résulte donc du souci d'appliquer aux agents hospitaliers publics les mêmes dispositions que celles dont bénéficient les autres agents des collectivités locales et les fonctionnaires de l'Etat. Ce souci explicite, d'autre part, que le ministère de la santé et de la famille ne peut unilatéralement modifier les taux de remboursement des frais engagés par les agents hospitaliers publics lorsqu'ils suivent des stages de formation puisque ces taux sont identiques à ceux applicables aux autres agents des collectivités locales et aux fonctionnaires de l'Etat. Il est rappelé à cet égard que, aux termes de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1957, « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente ». Il convient de noter cependant que les taux de remboursement des frais précités sont périodiquement revalorisés. La dernière revalorisation a fait l'objet de l'arrêté du 8 juin 1978 (*Journal officiel* du 21 juin 1978).

Handicapés (Essonne).

5845. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que beaucoup de handicapés originaires de l'Essonne ne peuvent trouver place dans des établissements spécialisés de leur département, voire de l'Île-de-France. Par exemple, ceux qui quittent l'établissement de Champrosay sont souvent contraints à s'expatrier dans l'Oise ou dans le Midi de la France. Il peut en résulter un détachement préjudiciable et les parents n'ont pas droit à une allocation pour rendre visite à leurs enfants, ce qui pénalise particulièrement les moins favorisés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour arrêter cet exode ; 2° pour rapatrier les intéressés qui le désirent ; 3° pour établir, avec la participation de toutes les associations, un plan départemental et régional de réalisations souples, diversifiées et adaptées aux différents cas.

Réponse. — Si le département de l'Essonne est suffisamment pourvu en établissements pour enfants handicapés, les établissements destinés aux adultes restent encore insuffisants. Plusieurs projets d'extension d'établissements existant dans ce département doivent être soumis pour avis, dans de très brefs délais, à la commission des institutions sociales et médico-sociales de la région parisienne. Un projet de création à Courcouronnes d'un établissement de soixante places a reçu un avis favorable de cette commission. Sa réalisation favorisera le placement des adolescents quittant notamment l'Institut médico-pédagogique de Champrosay. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont donc en voie d'être résolues.

*Assurances maladie-maternité
(établissements spécialisés : frais de déplacement des enfants).*

6403. — 23 septembre 1978. — **M. Xavier Hamelin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il ne semble pas exister à l'heure actuelle de textes réglementaires traitant globalement du problème du remboursement des frais de déplacements des enfants se rendant dans des établissements spécialisés (IAP-IMC-IME...). Les organismes de sécurité sociale s'inspirent en cette matière de diverses notes qui émanent soit du ministère de la santé et de la famille, soit de la caisse nationale d'assurance maladie. Ces notes donnent lieu à des interprétations parfois différentes de la part des organismes de sécurité sociale. Il arrive ainsi que des enfants fréquentant le même établissement, mais dont les parents relèvent de caisses primaires distinctes ne soient pas traités de la même façon pour le remboursement de leurs frais de déplacement. Il apparaît donc indispensable qu'un texte d'ordre général intervienne en ce domaine. Les frais de déplacement pourraient, par exemple, faire désormais l'objet d'un remboursement éventuel au titre des prestations légales par les caisses primaires d'assurance maladie si les conditions suivantes étaient simultanément remplies : il n'existe pas

de centre spécialisé plus proche pour accueillir les enfants; les enfants doivent être bénéficiaires de l'article 293 du code de la sécurité sociale; le transport doit s'effectuer sur au moins deux communes; être individuel; être justifié, non par des convenances personnelles, ni à titre thérapeutique, mais par le retour obligatoire des enfants dans leur famille, en raison de la nature de l'établissement fréquenté (externat, semi-externat) ou la fermeture de celui-ci en fin de semaine ou à l'occasion des vacances scolaires. Si les conditions ci-dessus étaient remplies les frais de déplacement (journaliers, hebdomadaires, etc.) pourraient être pris en charge: du domicile des parents au point de ramassage du car de l'établissement et retour; du domicile des parents à l'établissement lui-même et retour si l'état physique de l'enfant interdit le transport collectif ou s'il n'existe pas de service de ramassage. Par contre, les frais se rapportant à des déplacements pour convenance personnelle, dont le parcours ne s'étend pas sur au moins deux communes, ou d'enfants non bénéficiaires de l'article 293 du code de la sécurité sociale resteraient à la charge des parents. Enfin, les frais concernant des déplacements à titre thérapeutique, de même que ceux relatifs à des transports collectifs seraient inclus dans le prix de journée des établissements. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que s'agissant du problème de prise en charge des frais de transports des enfants placés en internat, semi-internat ou externat dans des instituts médico-éducatifs, les conditions de remboursement sont différentes selon qu'il s'agit de transports collectifs ou individuels. Les transports collectifs quotidiens des enfants ou adolescents handicapés se rendant dans les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat sont, conformément aux dispositions du décret n° 77-544 du 27 mai 1977 fixant les conditions d'application de l'article 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnels handicapés, inclus dans le prix de journée de l'établissement. Les transports individuels hebdomadaires exposés à l'occasion des séjours de fin de semaine en famille, des enfants placés en internat dans les établissements pour enfants inadaptés, peuvent être remboursés au titre des prestations légales en application de l'arrêté du 2 septembre 1955, lorsque le retour de l'enfant dans sa famille, en fin de semaine ou de quinzaine, constitue un élément du traitement prévu dans le cadre de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale et après avis des services médicaux de la caisse. Ces dispositions valent également en cas de ramassage collectif des enfants placés en instituts médico-éducatifs pour les frais de transport exposés par les familles pour se rendre de leur domicile au point de ramassage le plus proche. Par contre, s'agissant des retours dans la famille à l'occasion des congés scolaires, qui s'inscrivent dans le rythme normal des études et ne constituent pas un élément thérapeutique, ils ne peuvent être pris en charge que sur la base des prestations supplémentaires dans le cas où la situation des familles le justifie.

Déportés et internés (Paris : dispensaire).

6532. — 30 septembre 1978. — **M. Irénée Bourgeois** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés résistants et patriotes situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente, a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que, pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante; il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes: a) revalorisations substantielles des lettres élès; b) suppression locale des abattements sur le prix des actes; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par le dispensaire de la fédération des déportés et internés résistants et patriotes, sis 10, rue Leroux, à Paris (16^e), ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille qui a procédé, avec le président de ladite fédération, à un examen approfondi de la situation. Parallèlement, une enquête était réalisée à la demande du ministre par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour étudier les conditions particulières de fonctionnement de ce dispensaire. Compte tenu de l'attachement que manifestent les déportés et internés à ce dispensaire, il a été demandé à l'Inspection générale des affaires sociales de procéder à une nouvelle enquête.

Pension d'invalidité (anciens déportés ou internés).

6554. — 30 septembre 1978. — **M. Auguste Cazalef** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés ou internés dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité d'au moins 60 p. 100, de bénéficier dès l'âge de cinquante-cinq ans d'une pension d'invalidité accordée par le régime d'assurance dont ils relèvent et qui peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité. Il lui fait observer que cette pension est servie par le dernier régime auquel appartient le requérant au moment où il cesse toute activité. Cette disposition fait qu'une personne ayant cotisé successivement au titre du régime général de sécurité sociale et à un régime de non-salariés ne percevra sa pension que d'une seule caisse, celle à laquelle il était affilié juste avant la cessation de son activité, même s'il n'y a cotisé que quelques années. C'est ainsi que le régime général n'applique pas le bénéfice de la loi du 11 juillet 1977 à un ancien déporté, âgé de cinquante-six ans, ayant cotisé pendant vingt-deux ans en qualité de salarié mais qui était devenu par la suite artisan. Le régime artisanal verse bien à l'intéressé la pension d'invalidité prévue, mais celle-ci est d'un montant modique et si, par ailleurs, une pension de retraite à taux plein lui sera versée à l'âge de soixante ans par le régime général, il n'en reste pas moins qu'en attendant cet ancien déporté ne peut subsister avec la seule pension d'invalidité perçue. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une anomalie existe dans les règles d'application de la loi du 12 juillet 1977 et s'il ne lui paraît pas équitable qu'en cas d'appartenance à plusieurs régimes de protection sociale, chacun de ceux-ci devrait participer au paiement de la pension d'invalidité à l'ancien déporté, au prorata des cotisations effectuées par ce dernier.

Réponse. — Lorsqu'un assuré a été affecté successivement au régime des non-salariés et au régime général, ou inversement, la charge des prestations de l'assurance invalidité incombe au régime dont relève l'intéressé à la date de l'interruption de travail suivi d'invalidité ou de la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Cette réglementation s'applique lorsqu'il s'agit de la pension d'invalidité accordée dans le cadre de la loi du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés. Le texte précité précise d'ailleurs que la pension d'invalidité est accordée aux intéressés sur leur demande au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent. Si l'assuré ne relève pas du régime général à la date d'appréciation de ses droits au bénéfice des dispositions de la loi du 12 juillet 1977, il ne peut être tenu compte, pour le calcul de la pension d'invalidité, des salaires qu'il a perçus lors des années d'affiliation au régime général. Les pouvoirs publics ont conscience de tous les problèmes posés par la survenance d'une invalidité; ces problèmes font l'objet d'un examen attentif.

Pensions d'invalidité (commission régionale).

6596. — 30 septembre 1978. — **M. Roland Florian** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 36 du décret du 22 décembre 1958, repris dans le code de la sécurité sociale, précise que « les décisions de la commission régionale (d'invalidité) doivent être motivées. Le secrétariat de la commission régionale notifie dans les dix jours le texte de la décision à chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le médecin désigné par le requérant pour siéger à la commission n'a pas assisté à la séance, le secrétariat adresse à ce praticien, dans le même délai, une copie de la décision prise ». Or de nombreux cas de non-application de ces dispositions et notamment des retards importants dans les délais de notification ont pu être relevés. Il en résulte des inconvénients graves pour les personnes considérées qui peuvent, dans certains cas, se trouver privées de ressources pendant un laps de temps important. Il demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer normalement les dispositions dont il s'agit.

Réponse. — Bien que les secrétariats des commissions régionales techniques s'efforcent de respecter le délai de notification prévu par l'article 36 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, les conditions de fonctionnement de ces commissions ne permettent pas toujours de respecter strictement le délai de 10 jours, d'ailleurs simplement indicatif. Ainsi, les commissions régionales du contentieux technique qui examinent les assurés domiciliés dans la région parisienne tiennent leurs séances à Paris dans les locaux mêmes du greffe, et le délai de 10 jours y est, dans l'ensemble, respecté. En province, la pratique de séances itinérantes aux différents chefs-lieux de départements, alors que le greffe a ses locaux au chef-lieu de région, ne permet pas matériellement un respect rigoureux du délai de 10 jours. L'enquête rapide par sondage à laquelle il a été procédé n'a toutefois pas révélé de situation anormale. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître les cas d'espèce qui ont pu motiver sa question.

Assurances maladie maternité (indemnités journalières).

6712. — 3 octobre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le mode de calcul des indemnités journalières maladies des assurances sociales en cas de maladie faisant suite à une longue période de chômage. Il semble que le salaire pris en considération pour ce calcul soit basé sur le dernier salaire perçu avant la mise en chômage et non sur celui revalorisé des travailleurs, de même catégorie, au moment de la demande du bénéfice de l'assurance maladie indemnités journalières. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre diminuant une différence importante entre les indemnités journalières perçues.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont conscience des difficultés rencontrées par les assurés en cas d'interruption de travail pour maladie, et notamment lorsque celle-ci fait suite à une période prolongée de chômage. Les problèmes posés par les modalités de calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie font actuellement l'objet d'un examen attentif au sein des services ministériels en vue de dégager des solutions qui soient à la fois compatibles avec les intérêts des assurés ainsi qu'avec la situation financière actuelle du régime général de la sécurité sociale.

Hôpitaux (statut des pharmaciens à temps partiel).

6801. — 4 octobre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le caractère inacceptable du fait que huit ans, à trois mois près, après le vote de la loi portant réforme hospitalière, tous les décrets d'application ne sont pas parus. En particulier, les pharmaciens exerçant à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation, qui restent nombreux, demeurent sans statut satisfaisant. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour qu'enfin soit appliquée la volonté du législateur et qu'en particulier les pharmaciens à temps partiel se voient proposer un nouveau statut.

Réponse. — L'article 25 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a prévu qu'un décret fixerait le statut de tous les membres du personnel médical qui exercent leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, mais n'a pas prévu expressément de mesure semblable pour le personnel pharmaceutique à temps partiel. Il a toutefois paru souhaitable de revoir les dispositions du décret du 17 avril 1943 qui régissent les pharmaciens gérants, afin d'améliorer les conditions d'exercice de cette profession, en assurant notamment aux intéressés une évolution de carrière et une couverture sociale plus favorables. Un projet de texte destiné à revaloriser la situation des pharmaciens gérants est actuellement étudié, conjointement avec les ministères concernés.

Pensions de retraites civiles et militaires (cumul avec d'autres pensions).

6895. — 6 octobre 1978. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du cumul d'une pension d'invalidité du régime général avec une pension militaire de retraite. Aux termes de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale et de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès, le total de la pension d'invalidité du régime général et de la pension du régime spécial ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé. La pension d'invalidité du régime général est réduite à concurrence de l'excédent. En pratique, il arrive très souvent que les caisses du régime général réduisent ou même suppriment la pension d'invalidité qu'elles sont amenées à servir à des anciens militaires titulaires d'une pension militaire de retraite devenus invalides au cours de leur seconde carrière. Ces dispositions ont été prises afin que les assurés qui ont été toujours soumis au régime général ne soient pas défavorisés par rapport à ceux qui ont exercé successivement plusieurs activités relevant de régimes de sécurité sociale différents. En effet, les assurés affiliés au régime général ne peuvent cumuler une pension de vieillesse avec une pension d'invalidité puisque l'une se substitue à l'autre à l'âge de soixante ans, conformément au principe même de l'assurance invalidité qui, dans le régime général, a pour objet d'assurer des ressources minimales à l'intéressé. Cette situation, résultant de l'application des textes précités, n. semble pas très équitable à l'égard des anciens militaires titulaires d'une pension militaire de retraite qui, durant leur seconde carrière, cotisent au titre de l'assurance vieillesse comme les assurés affiliés au régime général. Arguant de la spécificité de la pension militaire

qui ne saurait, de par ses éléments constitutifs, être assimilée véritablement à une pension de vieillesse du régime général, il demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il peut être envisagé une modification des dispositions de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale et de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 à l'égard des anciens militaires titulaires d'une pension militaire de retraite devenus invalides au cours de leur seconde carrière.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale et de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, l'assuré titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou de retraite, dont l'état d'invalidité vient à s'aggraver, peut bénéficier d'une pension d'invalidité servie par le régime général, si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Le total des deux avantages ne peut toutefois, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Les plafonds de cumul existent en matière d'assurance invalidité, quelle que soit la nature du second avantage que peut percevoir par ailleurs l'invalidé. Il en est de même lorsque celui-ci reprend une activité salariée ou non salariée, la pension ne pouvant alors être cumulée avec le salaire ou le revenu non salarié que dans une certaine limite. L'existence des règles de cumul s'explique par le fait qu'il semblerait inéquitable qu'un pensionné d'invalidité bénéficie par totalisation de la pension et d'un autre avantage ou de revenus professionnels, de ressources supérieures à celles acquises par un travailleur de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle il appartenait au moment de la survenance de son état d'invalidité. Il n'apparaît donc pas justifié de modifier la réglementation en vigueur en ce domaine au profit d'une catégorie particulière de pensionnés.

Personnes âgées (allocations de logement).

6900. — 5 octobre 1978. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des personnes âgées admises dans un centre de cure en section « long séjour ». Le « long séjour » n'est en effet pris en compte que dans la limite d'un forfait de soins journaliers — le complément du prix de journée — que l'on pourrait appeler « forfait d'hébergement » restant intégralement à la charge du malade ou de l'aide sociale. Il faut souligner que la plupart des personnes âgées admises en long séjour sont « poussées à rester définitivement dans l'établissement et que le forfait hébergement représente pour elles ou pour l'aide sociale une lourde charge — plus élevée que les prix de journée payés par les pensionnaires de maison de retraite. Or, ces personnes ne peuvent prétendre actuellement à l'allocation logement qui est servie, par ailleurs, aux pensionnaires de maison de retraite. En effet, à la lecture de la circulaire relative « aux modalités d'organisation de moyen et long séjour » il apparaît que le centre de cure médicale a la nature d'un centre de soins exclusivement et la circulaire du 7 janvier 1975 stipule que ces établissements n'ouvrent pas droit à l'allocation de logement. Il pense qu'il existe en l'espèce une anomalie qui pénalise ces personnes âgées et lui demande donc d'étendre le champ d'application de l'allocation logement à caractère social.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les établissements de soins n'ouvrent pas droit, en raison de leur nature, à l'allocation de logement à caractère social instituée par la loi du 16 juillet 1971 qui, initialement, couvrait : les personnes âgées logées individuellement et payant un loyer ; les personnes âgées résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logement-foyers). Le Gouvernement est allé aussi loin que possible dans l'interprétation de la loi et cette interprétation se trouve concrétisée par les dispositions de l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, modifié par le décret n° 78-897 du 28 août 1978. Ce texte prévoit, notamment, que peuvent bénéficier de l'allocation de logement les personnes âgées résidant en maison de retraite et disposant d'une chambre d'une superficie suffisante (9 mètres carrés pour une personne seule, 16 mètres carrés pour deux personnes, sans possibilité de dérogation). L'allocation n'est pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes. Sont concernées, les personnes résidant dans des maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maison de retraite. Il n'est pas possible d'aller au-delà sans dénaturer la prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Personnel des hôpitaux (travail à mi-temps).

7096. — 11 octobre 1978. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les obstacles que rencontrent les personnels des hôpitaux qui aspirent à travailler à temps partiel. Faciliter le recours à cette forme de travail

pourrait être de nature à donner une réalité accrue à la vie familiale, permettrait sans doute aussi d'opérer une certaine stabilisation des personnels infirmiers et constituerait incontestablement une transition entre la vie active et la retraite. Elle lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour assouplir les textes dans le sens indiqué.

Réponse. — Le régime de travail à mi-temps a été introduit dans les établissements hospitaliers publics, en faveur des agents titulaires, par le décret n° 74-99 du 7 février 1974. Ce texte a été abrogé et remplacé par le décret n° 76-370 du 22 avril 1976 qui maintient les possibilités de travail à mi-temps mais prévoit aussi que les agents des établissements hospitaliers publics occupant certains emplois peuvent travailler à trois quarts de temps; il est prévu en outre que les agents stagiaires recrutés dans ces emplois peuvent également effectuer leur stage à temps partiel s'ils avaient la qualité de titulaire avant d'avoir interrompu leur carrière. Il s'agit là de dispositions plus favorables que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat; en effet, ces derniers ne peuvent travailler qu'à mi-temps, le travail à trois quarts de temps n'étant pas prévu et, en aucun cas, les agents stagiaires ne pouvant exercer leurs fonctions à mi-temps. D'autre part, si la possibilité de travailler à temps partiel est réservée aux agents remplissant l'une des conditions limitativement énumérées par l'article premier du décret du 22 avril 1976, il n'en reste pas moins que ces conditions paraissent suffisamment nombreuses pour recouvrir la plupart des cas où les agents souhaitent un aménagement de leur temps de travail (pour élever un ou plusieurs enfants de moins de douze ans, pour soigner un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, pour raison de santé, etc.). E tout état de cause, ces dispositions sont identiques à celles prévues en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Il convient d'ailleurs de remarquer que, selon les renseignements dont dispose à cet égard le ministère de la santé et de la famille, le travail à temps partiel s'est développé de manière appréciable ces dernières années dans les établissements hospitaliers publics.

*Fonctionnaires et agents publics
(horaires de travail des femmes enceintes).*

7151. — 13 octobre 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'annexe à la circulaire n° 211/DH/4 du 30 décembre 1974 concernant les congés de maternité des fonctionnaires et agents de l'Etat et les autorisations d'absence pendant la grossesse ou pour adoption d'enfants. L'imprécision de la rédaction du paragraphe « Aménagement des horaires de travail des femmes enceintes » permet des interprétations différentes conduisant certains chefs d'établissement à considérer que le texte n'a pas un caractère obligatoire. Il s'agit des formules qui permettent l'octroi de l'heure de repos « selon les besoins du service » ou qui stipulent que les chefs d'établissement peuvent l'accorder, qu'il faudrait remplacer par une clause stipulant qu'ils doivent l'accorder. L'expérience démontre que l'imprécision du texte conduit à la non-application pure et simple de l'heure de repos en faveur des femmes enceintes dans de nombreux établissements, ce qui est contraire aux préoccupations ministérielles affirmées en faveur de la protection de la maternité. En conséquence, **M. Soury** demande à **Mme le ministre** si elle ne croit pas qu'il soit nécessaire d'apporter le plus rapidement possible les précisions qui s'imposent à la rédaction du paragraphe susvisé, pour que les femmes enceintes puissent bénéficier de l'heure de repos dans les centres hospitaliers.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que les dispositions auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion ne sont pas propres aux agents hospitaliers publics; en effet, la circulaire n° 211/DH/4 du 30 décembre 1974 n'a fait qu'étendre à ces derniers les dispositions d'une circulaire du 22 août 1974 applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Il est rappelé à cet égard qu'en règle générale les dispositions réglementaires applicables aux agents hospitaliers publics sont alignées sur celles prévues en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Il n'appartient donc pas au ministre de la santé et de la famille de modifier la circulaire en question. Cependant, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la circulaire précitée ne permet pas l'octroi d'une heure de repos aux femmes enceintes. Elle prévoit l'octroi de facilités quant aux heures d'arrivée et de départ, dans le poste de travail de manière à éviter aux intéressées les difficultés inhérentes au trajet entre le lieu de travail et le domicile aux heures d'affluence; ces facilités sont accordées à partir du troisième mois de grossesse, dans la limite maximum d'une heure par jour. Comme le précise clairement la circulaire, les facilités d'horaire sont accordées lorsque les femmes enceintes ont de réelles difficultés de transport; il n'est donc pas possible de rendre ces facilités obligatoires, leur octroi dépendant de circonstances purement locales. Par ailleurs, il est évident que les facilités d'horaire ne peuvent être accordées automatiquement, d'impérieuses nécessités de service pouvant s'y opposer dans certains cas.

Personnes âgées (allocation de logement).

7166. — 13 octobre 1978. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'application de la loi du 16 juillet 1971 concernant le droit à l'allocation de logement des personnes âgées résidant dans des établissements dotés de services collectifs. Il lui expose que la réglementation nouvelle ne fait référence qu'aux logements-foyers et aux maisons de retraite excluant ainsi du bénéfice de ces dispositions les personnes âgées qui, quoique valides, résident dans des établissements de soins ainsi que les personnes se trouvant dans des hospices. Ces mesures auront pour conséquence de pénaliser sensiblement les personnes âgées accueillies dans des établissements légèrement médicalisés et qui, de ce fait, ne pourront plus en bénéficier. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si elle ne juge pas nécessaire d'envisager des conditions d'application de ces dispositions qui soient moins restrictives.

Réponse. — Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement social couvrait: les personnes âgées logées individuellement et payant un loyer; les personnes âgées résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). Les hospices et les établissements de soins n'entraient pas dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1971 et seules certaines maisons de retraite offraient les conditions d'autonomie requises. Le Gouvernement est allé aussi loin que possible dans l'interprétation de la loi et cette interprétation se trouve concrétisée par les dispositions de l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, modifié par le décret n° 78-897 du 28 août 1978. Il est confirmé que peuvent bénéficier de l'allocation de logement les personnes âgées résidant en maison de retraite et disposant d'une chambre d'une superficie suffisante (9 mètres carrés pour une personne seule, 16 mètres carrés pour deux personnes sans possibilité de dérogation). L'allocation n'est pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes. Sont concernées, les personnes résidant dans des maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maison de retraite. Il n'est pas possible d'aller au-delà sans dénaturer la prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Personnes âgées (allocation de logement).

7183. — 13 octobre 1978. — **M. Jean Bégault** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une circulaire ministérielle du 20 mars 1978 prescrit que l'allocation de logement à caractère social ne doit plus être attribuée aux personnes âgées pensionnaires des hôpitaux-hospices. Cependant cette même allocation continue à être versée aux pensionnaires des maisons de retraite, des foyers logements, etc. Il lui signale qu'un certain nombre d'établissements ont conservé la dénomination d'« hospice » alors qu'en réalité ils constituent des maisons de retraite. En conséquence les pensionnaires de ces établissements se sont vu supprimer l'allocation de logement dont ils étaient bénéficiaires depuis quelques années. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une mauvaise interprétation des textes de la part des caisses d'allocations familiales, des caisses de la mutualité sociale agricole et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et si elle n'estime pas indispensable de donner rapidement toutes instructions en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement social couvrait: les personnes âgées logées individuellement et payant un loyer; les personnes âgées résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). Les hospices et les établissements de soins n'entraient pas dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1971 et seules certaines maisons de retraite offraient les conditions d'autonomie requises. Le Gouvernement est allé aussi loin que possible dans l'interprétation de la loi et cette interprétation se trouve concrétisée par les dispositions de l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, modifié par le décret n° 78-897 du 28 août 1978. Il est confirmé que peuvent bénéficier de l'allocation de logement les personnes âgées résidant en maison de retraite et disposant d'une chambre d'une superficie suffisante (9 mètres carrés pour une personne seule, 16 mètres carrés pour deux personnes sans possibilité de dérogation). L'allocation n'est pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes. Sont concernées, les personnes résidant dans des maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maison de retraite. Il n'est pas possible d'aller au-delà sans dénaturer la prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Crèches Paris.

7465. — 19 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles **Mme le ministre de la santé et de la famille** n'a pas répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 3096 du 15 juin 1978, dont il lui rappelle les termes : « M. Paul Quilès attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que rencontrent les familles parisiennes pour garder leurs jeunes enfants. En effet, de nombreux ménages ne peuvent inscrire ceux-ci dans les crèches municipales qui sont saturées, et recourir à la solution des gardiennes, agréées leur reviendrait trop cher. C'est une situation d'autant plus dramatique qu'elle affecte aussi les mères célibataires, chefs de famille. Pourtant les crèches, donnant toutes les garanties quant aux besoins du tout petit, ont un rôle éducatif et social indispensable, dans une société où de plus en plus de femmes travaillent, souvent par nécessité. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles mesures immédiates elle entend prendre pour permettre d'accélérer et d'intensifier la construction de crèches à Paris et pour répondre aux très nombreuses demandes insatisfaites, et, d'autre part, si elle a l'intention d'augmenter la participation de l'Etat pour la construction de ces équipements collectifs, afin d'apporter une aide plus substantielle aux municipalités. »

Réponse. — D'après les chiffres disponibles au 1^{er} juin 1977, la ville de Paris dispose de 7 688 places de crèches. D'ici à 1980, selon les estimations faites par le préfet de Paris dans un mémoire présenté en juillet 1978 au conseil régional d'Ile-de-France, le nombre de places devrait passer à 10 620, alors que le nombre d'enfants de moins de trois ans devrait diminuer. D'autre part, l'avis des experts ne permet pas de dire qu'un mode de garde est toujours préférable à un autre. Il semble, au contraire, souhaitable d'offrir aux familles une palette de modes de garde répondant à des besoins et à des situations qui peuvent varier. C'est la politique que poursuit le Gouvernement et qui fait place à la fois aux assistantes maternelles, aux crèches collectives et aux crèches familiales — qui organisent et contrôlent la garde des enfants au domicile d'assistantes maternelles agréées. Enfin, la charge financière supportée par une famille doit s'apprécier en tenant compte de toutes les aides dont elle peut bénéficier. En particulier, environ 80 p. 100 des familles ayant un enfant de moins de trois ans ou plus de trois enfants, celles dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé à partir du revenu imposable, bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1978 d'un complément familial actuellement fixé à 354 francs. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la participation de l'Etat à la construction des crèches, qui est égale à 40 p. 100 d'un prix plafond régulièrement révisé, la caisse d'allocations familiales allouant au promoteur de l'équipement une somme équivalente.

Santé scolaire (Meurthe-et-Moselle).

7544. — 20 octobre 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du service social et de santé scolaire dans le département de Meurthe-et-Moselle. Dans ce département, pour 179 496 enfants scolarisés, treize assistantes sociales scolaires, vingt et une adjointes et infirmières de santé scolaire, dix-neuf secrétaires de santé scolaire assurent le fonctionnement de ce service. La carence des moyens mis en œuvre dans ce domaine est évidente. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre en place des structures et affecter les crédits nécessaires pour permettre un réel service social et de santé scolaire qui puisse remplir son rôle efficacement.

Réponse. — La situation du service de santé scolaire dans le département de Meurthe-et-Moselle a déjà retenu l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille**. C'est ainsi que deux assistantes sociales contractuelles seront prochainement recrutées pour ce service, ce qui permettra de combler les vacances existantes. D'autre part, les postes vacants d'infirmières et d'adjointes seront offerts au prochain mouvement de mutations et proposés dans un second temps aux candidates qui seront admises au concours d'infirmières de 1979. En ce qui concerne les secrétaires médicales qui sont recrutées à la vacation directement par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, il est proposé dans le cadre du budget de 1979 d'améliorer sensiblement les taux de rémunération de ces agents, ce qui devrait permettre de faciliter les recrutements au plan local.

Assurance maladie maternité (remboursement des lunettes).

7620. — 21 octobre 1978. — **M. André Petit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la modicité des remboursements effectués par la caisse d'assurance maladie pour l'acquisition de lunettes, étant le cas d'une personne âgée de

soixante-quize ans qui, ayant payé 184 francs pour des verres et 207 francs pour une monture, se voit rembourser le somme de 28,10 francs au total. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable de réviser les barèmes de remboursement en les modifiant sur les ressources et la nécessité de porter, ou de changer, des verres optiques. De plus les personnes âgées ayant de faibles revenus ne pourraient-elles pas bénéficier de conditions particulières.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille se préoccupe vivement de l'écart, important en effet, existant en matière d'optique médicale entre prix publics et tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Dans l'état actuel de la réglementation, les frais engagés par les assurés sociaux pour l'achat de lunettes, sont remboursés, quel que soit le coût réel des verres, sur la base d'un tarif de responsabilité qui varie en fonction de la qualité et de la nature du verre ainsi que de ses dimensions. Par comparaison avec les frais réels exposés par les familles, une telle situation n'est évidemment pas satisfaisante. C'est pourquoi, il est envisagé de reprendre au cours des mois à venir, les études déjà entreprises afin d'aboutir à une refonte de la nomenclature d'optique. Cette refonte tiendra compte des progrès scientifiques réalisés en la matière et visera à porter les articles inscrits à cette nomenclature au niveau des prix pratiqués sur le marché, en maintenant la parité à laquelle il aura été ainsi possible de parvenir. Il convient néanmoins de souligner que des problèmes techniques et financiers se posent et qu'il est actuellement difficile de fixer un terme précis à l'achèvement de ces travaux. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation le justifie.

Assurances vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles).

7649. — 25 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'arrêté du 20 septembre 1971 prévoit que le rachat de cotisations d'assurance vieillesse par les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales ne demeure applicable, entre autres, qu'aux personnes ayant souscrit un engagement de rachat antérieurement au 1^{er} janvier 1973. Cette restriction apparaît très préjudiciable à l'égard de certains assurés qui, pour certaines raisons, n'ont pu envisager un rachat de cotisations que postérieurement à cette date. Il lui demande que de telles situations soient prises en considération et qu'un aménagement soit apporté aux dispositions de l'arrêté précité, permettant de ne pas limiter dans le temps la possibilité du rachat en cause.

Réponse. — Le principe de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général des salariés, auquel le Gouvernement ne veut que se conformer depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme des régimes en cause, ne permet pas de donner une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. La poursuite des opérations de rachat a pu seulement être maintenue, par respect des droits acquis, à l'égard des assurés du régime des industriels et commerçants qui avaient souscrit des engagements de rachat échelonnés antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de ladite loi. Par contre, les intéressés ont désormais la possibilité de compléter leurs avantages acquis dans le régime de base en cotisant aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse qui viennent d'être institués, dans le cadre de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, et conformément à la volonté des assemblées plénières des délégués des conseils d'administration des caisses de base des organisations autonomes d'assurance vieillesse intéressées. En ce qui concerne les industriels et commerçants, le décret n° 78-321 du 14 mars 1978 a institué un régime complémentaire facultatif, qui a pris effet au 1^{er} janvier 1978. L'organisation autonome des professions artisanales pour sa part a opté pour un régime complémentaire obligatoire proche dans sa conception des régimes complémentaires de salariés non cadres. Ce régime entre en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Ces deux régimes ont prévu par ailleurs des dispositions permettant la validation de la période allant au 1^{er} janvier 1973 (date à partir de laquelle ont été supprimées les possibilités de rachat) à l'entrée en vigueur des régimes complémentaires précités.

Assurances vieillesse (professions libérales).

7710. — 25 octobre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1974 destinée à harmoniser les régimes d'allocations vieillesse des professions libérales et de les aligner progressivement sur le régime général des salariés. Afin que les retraités puissent, sans plus attendre, bénéficier des avantages auxquels ils sont en droit de prétendre depuis plus de trois

ans, il lui demande, en insistant sur le caractère d'urgence de la situation, si les décrets d'application seront prochainement promulgués.

Réponse. — L'harmonisation des divers régimes d'assurance vieillesse de base prévue par l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 1974 nécessite, en ce qui concerne les professions libérales, une modification profonde des dispositions du livre VIII, titre 1^{er}, du code de la sécurité sociale. Dans ce sens, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales avait, dans le courant de l'année 1977, proposé au gouvernement une nouvelle rédaction des dispositions législatives précitées. Compte tenu de ces propositions, un avant-projet de loi tendant à réformer le régime d'assurance vieillesse des professions libérales avait été élaboré par le Gouvernement. L'ampleur et la complexité des problèmes posés par une réforme d'ensemble du régime en cause actuellement conçu sur des bases entièrement différentes de celles sur lesquelles repose le régime des salariés, vers lequel doit tendre l'harmonisation progressive prévue par le législateur, a nécessité des études et des concertations supplémentaires. Il est apparu notamment que l'augmentation importante des cotisations et le développement de la solidarité entre les différentes professions libérales qui résulteraient d'une telle réforme susciteraient des réticences, voire des oppositions de certaines professions libérales, qu'il convenait donc de dissiper par un examen et des discussions plus approfondies. D'autre part, certaines dispositions méritaient une adaptation plus conforme aux particularités et à la diversité de ces professions. Mais, dans l'attente de la mise en œuvre de cette réforme d'ensemble dont l'étude est poursuivie en concertation avec les représentants des professions au sein de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, il a été procédé, par voie réglementaire, à une première étape de l'harmonisation souhaitée par le législateur. D'une part, le décret n° 78-445 du 20 mars 1978 a institué une majoration de l'allocation de vieillesse des professions libérales proportionnelle à la durée des périodes cotisées au-delà de la quinzième année. D'autre part, le décret n° 78-601 du 9 mai 1978 a prévu des réductions de cotisations en faveur des assujettis qui justifient des revenus professionnels non salariés les plus modestes. Si ces mesures peuvent être considérées comme une première étape vers l'harmonisation recherchée, celle-ci ne peut être cependant réalisée que par la réforme faisant l'objet de l'avant-projet de loi actuellement réétudié. Le ministre chargé de la sécurité sociale tient à affirmer son souci d'aboutir progressivement et en tenant compte des avis exprimés par les représentants des professions libérales, à un régime comportant pour les membres de ces professions des prestations d'un niveau comparable à celui du régime général des salariés.

Médecins (médecins ressortissant d'un pays de la Communauté : ouverture d'un cabinet ou d'une clinique).

7880. — 28 octobre 1978. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles sont les conditions exigées par les autorités françaises pour qu'un médecin, originaire de l'un des pays de la CEE, puisse s'installer en France et ouvrir un cabinet de généraliste, de spécialiste ou créer une clinique privée.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille rappelle à l'honorable parlementaire que le principe fondamental des accords intervenus en application du Traité de Rome est la non-discrimination entre ressortissants des neuf États membres, les conditions de nationalité et de diplôme ayant fait l'objet de mesures de reconnaissances mutuelles étant remplies. C'est pourquoi la loi du 31 décembre 1976 a modifié l'article L. 356 du code de la santé publique fixant les conditions d'accès à l'exercice de la profession de médecins auxquelles sont désormais soumis sans distinction, les ressortissants français et les ressortissants des autres États membres de la Communauté. En ce qui concerne la création d'établissements privés d'hospitalisation, les États membres se sont engagés à en ouvrir le droit aux ressortissants des autres États membres mais également à « accorder aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement ». (Directive 75/362 CEE) considérant.)

Médecins

(médecins français installés dans les divers pays membres de la CEE).

7881. — 28 octobre 1978. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** combien de médecins français se sont déjà installés dans un des pays membres de la CEE : a) globalement ; b) par pays.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que selon les informations fournies par la commission des communautés européennes et portant sur la période s'étendant du 20 décembre 1976 au 31 décembre 1977, quarante-six ressortissants français ont obtenu l'autorisation d'exer-

cer la médecine en République fédérale d'Allemagne, au aux Pays-Bas, sept en Belgique, cinq au Luxembourg, neuf au Royaume-Uni et un au Danemark. L'Irlande n'en a accueilli aucun. En ce qui concerne l'Italie, cet État membre n'ayant adopté que le 22 mai 1978 la loi portant adaptation du droit interne italien aux dispositions des directives « médecins », aucun établissement de ressortissants des autres États membres n'a pu y être officiellement enregistré durant la période indiquée. Le nombre des médecins français qui se sont établis dans les autres États membres de la CEE s'établit donc officiellement au 31 décembre 1977 à soixante-neuf.

Familles (statistiques).

8045. — 3 novembre 1978. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle peut faire connaître le nombre de familles ayant un enfant, deux enfants, trois enfants et plus, qu'elles perçoivent ou non des prestations familiales.

Réponse. — Le recensement de mars 1975 donne l'effectif des familles en fonction de leur taille lorsqu'elles ont au moins un enfant de moins de seize ans : familles comprenant un enfant de moins de seize ans : 3 024 485 ; familles comprenant deux enfants de moins de seize ans : 2 195 895 ; familles comprenant trois enfants de moins de seize ans : 959 890 ; familles comprenant quatre enfants de moins de seize ans : 362 135 ; familles comprenant cinq enfants et plus de moins de seize ans : 266 490, soit au total : 6 810 395 (source INSEE).

Etrangers (allocation aux mères de familles).

8070. — 3 novembre 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer quelle interprétation elle donne aux conditions mises pour le bénéfice de l'allocation aux mères de famille, instituée par la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 et ses textes d'application dans le cas d'étrangers, ressortissants de l'un des États de la Communauté économique européenne et résident en France, et en particulier à la condition relative à la nationalité des enfants, ou à leur propre nationalité. Dans l'hypothèse où une interprétation restrictive serait donnée, exigeant la nationalité française pour tous les enfants, il lui demande si elle n'envisage pas de venir à une acception plus large et conforme aux textes relatifs à la libre circulation des travailleurs ressortissants des États membres et à leur égalité de traitement avec les travailleurs nationaux.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que l'application des règlements communautaires de sécurité sociale, l'allocation aux mères de famille, comme l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est accordée aux ressortissants communautaires qui résident sur le territoire français au moment où ils formulent leur demande, dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français. Parmi ces conditions figure la condition de nationalité française des enfants à la date d'ouverture du droit. Cette condition étant également exigée des demandeurs français, il n'existe pas de discrimination en ce domaine.

Casiers d'incapacité (conditions d'attribution).

8234. — 9 novembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'avantage de fixer à deux ans le contrôle de la situation des inaptes au travail. La loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 a prévu que la pension accordée au titre de l'incapacité au travail doit être suspendue lorsque le titulaire âgé de moins de soixante-cinq ans exerce une activité professionnelle lui procurant des revenus supérieurs à la moitié du SMIC. A l'origine, les revenus professionnels des intéressés étaient contrôlés trimestriellement par les caisses (application du décret du 17 mai 1972). Ce contrôle a été porté à un an par le décret du 21 mars 1975. Cette nouvelle disposition a sensiblement allégé le travail des caisses puisque le nombre de questionnaires envoyés a notablement diminué mais la charge qui subsiste reste importante pour des résultats toujours négligeables. Il semble donc que la durée d'une prestation de cette nature est relativement courte : que les charges administratives du contrôle restent importantes pour des résultats très relatifs ; que le pourcentage des pensions suspendues résulte pour une bonne partie de la prise en considération des indemnités journalières dans les revenus professionnels alors que cette mesure vient d'être abandonnée, au moins provisoirement. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de fixer un contrôle unique qui se situerait deux ans après l'attribution de la pension.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, pour l'application des articles L. 322 et L. 334 du code de la sécurité sociale qui prévoient que le service de la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité, est accordé au titre de l'incap-

titude au travail, peut être suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle lui procurant des revenus dépassant un chiffre déterminé par voie réglementaire. L'article 76 a du décret du 29 décembre 1945 modifié, qui a fixé ce chiffre limite, disposait initialement que le montant des revenus professionnels des titulaires des pensions de vieillesse susvisées serait contrôlé trimestriellement par les organismes débiteurs de ces pensions. La charge matérielle imposée par la périodicité trimestrielle du contrôle des revenus professionnels des intéressés s'étant révélée excessive eu égard au faible pourcentage des pensions suspendues à la suite de ces contrôles, le décret n° 75-187 du 21 mars 1975 a substitué à cette périodicité trimestrielle une périodicité annuelle. Le problème des charges administratives de ce contrôle a retenu l'attention des pouvoirs publics et il est actuellement procédé à des études au sujet du remplacement éventuel du contrôle annuel des revenus professionnels des intéressés par un contrôle unique, entre soixante et soixante-cinq ans. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que sa suggestion tendant à faire procéder à ce contrôle unique deux ans après l'attribution de la pension ne peut être retenue. En effet, il résulterait de l'adoption d'une telle mesure que les pensionnés connaîtraient à l'avance la période au cours de laquelle leurs revenus professionnels seraient contrôlés, ce qui enlèverait toute efficacité à un tel système de contrôle.

Prestations familiales (apprentis).

8289. — 9 novembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité d'améliorer les conditions d'attribution des prestations familiales aux apprentis, soit : de porter l'âge limite d'octroi des prestations familiales à vingt ans, ou au minimum, dans un premier temps, à dix-neuf ans au lieu de dix-huit ans actuellement ; de supprimer la condition de réaffectation maximale pour l'ouverture du droit aux prestations familiales à l'égard des apprentis de moins de dix-huit ans ; au-delà de dix-huit ans, de prendre en compte les seuls revenus imposés appréciés par semestre scolaire, par analogie avec les étudiants.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 31 mars 1964, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage. Cependant, son salaire ne doit pas dépasser le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1945. Le législateur a, en effet, estimé qu'au-dessus de ce niveau de salaire, l'enfant ne pouvait plus être considéré comme étant véritablement à la charge de sa famille. Le Gouvernement a procédé à des études approfondies sur une éventuelle modification des conditions d'attribution des prestations familiales aux enfants titulaires d'un contrat d'apprentissage. Cette modification n'a pu être réalisée, jusqu'ici, en raison des priorités retenues par le Gouvernement en faveur des familles et des possibilités financières de la sécurité sociale.

Hôpitaux (constructions hospitalières).

8612. — 16 novembre 1978. — **M. Paul Guilès** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le projet d'hôpital pour enfants qui devait s'inscrire dans l'aménagement du secteur de La Villette, à Paris. Ce projet avait été présenté comme une nécessité liée à la restructuration de plusieurs hôpitaux du nord-est de Paris. Il lui demande si la disparition de cet équipement dans les programmes évoqués aujourd'hui pour l'opération d'urbanisme de La Villette doit être considérée comme définitive et, sinon, ce qu'elle a l'intention de faire pour ce cet équipement indispensable soit retenu dans le projet d'aménagement.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait connaître à l'honorable parlementaire que le problème de la reconstruction des hôpitaux Hérold et Bretonneau n'échappe pas à ses préoccupations. Si les dispositions prévues dans l'opération d'urbanisme du secteur de La Villette ne permettaient pas de maintenir le projet initialement envisagé, la recherche d'un autre terrain dans le voisinage immédiat serait entreprise.

Prestations familiales (allocations familiales).

8628. — 16 novembre 1978. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance revalorisation des allocations familiales, telle qu'elle découle des mesures adoptées au 1^{er} juillet 1978. Sans vouloir ouvrir une polémique, il apparaît en effet qu'une analyse irréfutable de l'union nationale des associations familiales démontre que les dispositions retenues par le Gouvernement aboutissent à une hausse de 1,34 p. 100 et non 1,5 p. 100 comme il est affirmé. Ne pense-t-elle pas en tout

état de cause que ce pourcentage est insuffisant, et que seule une hausse importante et immédiate des allocations familiales pourrait marquer concrètement une volonté de justice sociale à l'égard des familles chargées d'enfants.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la base mensuelle de calcul des prestations familiales d'un montant de 763 francs au 1^{er} juillet 1977 est de 850 francs depuis le 1^{er} juillet 1978, ce qui traduit une augmentation de 10,70 p. 100 des allocations familiales. L'évolution des prix de mars 1977 à mars 1978 ayant été de 9,2 p. 100, la progression du pouvoir d'achat des prestations est bien égale à 1,5 p. 100 conformément aux engagements pris par le Gouvernement. Il est rappelé que l'acompte de 6,5 p. 100 intervenu le 1^{er} janvier 1978 ainsi que le relèvement à cette date du taux des allocations familiales, l'augmentation du montant du complément familial de 4,1 p. 100 et la seconde revalorisation des prestations intervenues au 1^{er} juillet, ont constitué une dépense de 2,9 milliards de francs pour l'année 1978. Par ailleurs, il est souligné l'effort consenti en faveur des familles de trois enfants et plus dans le cadre du complément familial versé à 80 p. 100 d'entre elles, ainsi que des familles monoparentales avec l'allocation de parent isolé. Cet effort sera poursuivi au cours des années à venir puisqu'il sera assuré aux familles de trois enfants et plus, conformément aux engagements du Gouvernement un montant minimum de prestations égal à 1 000 francs comprenant les allocations familiales et le complément familial. En outre, un revenu minimum garanti de 1 500 francs pour trois enfants à charge, incluant le montant des différentes prestations, sera institué.

Administration pénitentiaire (médecins psychiatres).

8701. — 17 novembre 1978. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'un docteur en médecine, titulaire d'un certificat d'études supérieures de psychiatrie, chef du centre médico-psychologique d'une maison d'arrêt, consultant d'hygiène mentale des établissements pénitentiaires du niveau départemental, et qui relève, à ce dernier titre, de ses services, en tant que vacataire. La transformation des vacances en emplois de psychiatres à plein temps au niveau des régions pénitentiaires, actuellement à l'étude, pourrait astreindre l'intéressé, spécialiste en criminologie expert auprès de deux cours d'appel, soucieux de poursuivre la carrière où il s'est engagé, à solliciter l'agrément d'un jury composé d'examinateurs de qualification professionnelle non comparable. Il lui demande donc si elle entend réformer le secteur de l'hygiène mentale dans le sens d'un meilleur respect des droits acquis par les personnels en place et de l'institution dans certaines conditions, d'une intégration sur titres des médecins psychiatres nommés dans les annexes extérieures.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire qu'afin de donner aux centres médico-psychologiques régionaux (CMPR), dans la mise en place est actuellement en cours d'achèvement dans toutes les régions pénitentiaires, les meilleures conditions de fonctionnement, du point de vue médical, il a été décidé de considérer ces nouvelles structures comme autant de secteurs de psychiatrie générale dont l'originalité consiste à prendre en charge les détenus des établissements pénitentiaires de la région dont l'état réclame des soins particulièrement en matière de psychiatrie. De ce fait, l'organisation des CMPR étant identique à celle des secteurs, comporte un médecin-chef, ayant la qualité de psychiatre de service public, assisté d'une équipe médicale et para-médicale, ce qui exclut la possibilité, pour un médecin d'exercice libéral, d'en assurer la responsabilité. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il a été conseillé à plusieurs reprises au praticien qui a sollicité la direction médicale du CMPR de Loos de passer dans les meilleurs délais les épreuves de l'assistant en psychiatrie afin d'obtenir la qualification requise, qu'il est d'ailleurs certainement en mesure d'acquiescer sans difficulté.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

8714. — 17 novembre 1978. — **M. Hubert Basso** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 est assimilé à un orphelin de père ou de mère tout enfant que le père ou la mère a manifestement abandonné. Est réputé manifestement abandonné par son père ou sa mère l'enfant dont le père ou la mère s'est pendant plus de six mois soustrait ou trouvé hors d'état de faire face soit à son obligation d'entretien soit au versement de la pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice. C'est ainsi que, dans le cas où les parents sont divorcés, l'allocation d'orphelin ne peut être attribuée en faveur d'un enfant que lorsque le parent condamné à verser une pension alimentaire est défaillant. Il attire son attention sur le cas où, pour des divorces prononcés avant 1975, c'est à-dire avant l'institution de l'allocation d'orphelin, le parent n'a pas été condamné à payer une pension. Il n'est pas alors considéré

comme ayant abandonné son enfant et le droit à l'allocation n'est pas ouvert. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que le droit à l'allocation d'orphelin soit ouvert dans le cas où aucune pension alimentaire n'a été fixée pour cause d'insolvabilité notoire d'un des parents lorsqu'il s'agit de divorcés prononcés avant 1975.

Réponse. — L'allocation d'orphelin a été instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 dans le but de venir en aide aux enfants que la mort a privés de l'un ou de leurs deux parents. Son extension en 1975 à certaines catégories d'enfants manifestement abandonnés ne pouvait en aucun cas avoir pour effet de faire de cette prestation une aide en faveur de toutes les personnes seules. En effet, notamment en cas de divorce, le législateur n'a pas entendu substituer l'aide de la collectivité à l'obligation alimentaire à laquelle tout parent est astreint en vertu du code civil. Une telle substitution ne pourrait avoir pour effet que de conforter certains parents dans leur carence vis-à-vis de leurs enfants. C'est la raison pour laquelle en cas de divorce les demandeurs doivent apporter la preuve : que l'ex-conjoint a été condamné au versement d'une pension alimentaire ; qu'ils ont mis en œuvre, en cas de défaillance du débiteur d'aliments, toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour obtenir le versement de cette aide. Dans le cas où aucune pension alimentaire n'a été demandée il n'est pas possible de verser l'allocation d'orphelin sans modifier profondément l'objectif initial de cette prestation. Il est toutefois rappelé que les démarches pour obtenir cette aide peuvent être entreprises à n'importe quel moment. Dans le cas particulier où le parent qui n'a pas la charge de l'enfant était dans l'impossibilité momentanée d'apporter son aide à celui-ci pour cause de maladie de longue durée ou d'hospitalisation non indemnisée par exemple, il est précisé qu'il suffit au demandeur de l'allocation d'orphelin d'apporter la preuve de cette impossibilité sans que des poursuites judiciaires soient nécessaires. Cependant cette situation ne peut être, dans la plupart des cas, que temporaire et dès que le débiteur d'aliments cesse d'être dans l'impossibilité d'apporter son aide à l'enfant, une action en justice doit être entreprise pour qu'il remplisse ses obligations.

Assurances vieillesse (pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1973).

8748. — 17 novembre 1978. — **M. Charles Millon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les disparités existant entre les pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale, selon qu'elles ont été liquidées avant ou après le 1^{er} janvier 1973, compte tenu des dispositions du décret du 29 décembre 1972 qui prévoit que les pensions liquidées postérieurement au 1^{er} janvier 1973 sont calculées en fonction des dix meilleures années d'activité et non plus des meilleures années. Il lui demande dans quelles nouvelles mesures il ne peut être envisagé un réajustement des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1973.

Réponse. — Il est exact que les dispositions du décret du 29 décembre 1972 qui permettent de tenir compte des dix meilleures années d'assurance dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1973. En effet, pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Par ailleurs, il convient de souligner que pour la réforme du mode de calcul du salaire annuel moyen, il n'a pas été possible de déterminer, puis d'appliquer un coefficient de revalorisation correspondant à une appréciation forfaitaire du caractère moins favorable de la réglementation antérieure, en raison de la diversité des situations. En effet, seule une nouvelle liquidation aurait permis d'identifier les pensionnés que la réforme aurait avantagés car nombreuses sont les pensions de vieillesse liquidées dans le passé, pour lesquelles la réglementation antérieure a été favorable, soit par la prise en compte des salaires anciens fortement revalorisés, soit parce que les dix dernières années étaient les dix meilleures. Aucun texte n'est donc envisagé sur ce point et les efforts du Gouvernement portent davantage sur la fréquence et le niveau des revalorisations des pensions de vieillesse. C'est ainsi que le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. Ces revalorisations, en forte augmentation ces dernières années ont atteint le taux cumulé de 36,5 p. 100 pour 1975 et 1976, 36,3 p. 100 pour 1976 et 1977 et 31,5 p. 100 pour les années 1977 et 1978. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1978 a été fixé à 4,4 p. 100 ; il sera de 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1979. Ces efforts seront poursuivis dans le cadre d'une politique générale de la vieillesse, tendant notamment à développer les actions au profit des personnes âgées les plus défavorisées.

Sang (don du sang).

9359. — 29 novembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en date du 7 décembre 1977 il lui signalait combien étaient grands les besoins en sang et en plasma pour sauver des vies humaines. Il lui précisait, entre autres, que le nombre croissant d'accidentés de la route, d'accidentés de trajet, d'accidentés du travail, ainsi que le nombre relativement élevé des maladies graves nécessitant des thérapeutiques modernes en partant de la transfusion sanguine exigeaient beaucoup de sang recueilli chez les donneurs de sang volontaires et bénévoles. Pour faciliter la collecte de ce sang, il lui demandait de bien vouloir envisager d'accorder une demi-journée de repos à tous les travailleurs qui offrent leur sang gratuitement d'une façon volontaire et anonyme. La réponse ministérielle, datée du 25 mars 1978, n'a pas retenu cette proposition. Parmi les motifs invoqués pour justifier le refus, il est dit : « Par ailleurs, le principe du bénévolat du don de sang, auquel les donateurs sont fermement attachés, s'oppose à l'octroi de tout avantage à ces donneurs. » Et la réponse stipulait encore : « Or le bénéfice d'une demi-journée de congé à l'occasion des collectes de sang, comme le préconise l'honorable parlementaire, constituerait un tel avantage, puisque ce repos ne serait pas médicalement justifié. » Cette réponse semble ignorer le problème de fond de la collecte de sang destiné à la transfusion sanguine. Cela au moins pour les raisons suivantes : a) la collecte de sang chez les donneurs volontaires s'effectue au maximum quatre fois par an ; b) accorder à ces volontaires le bénéfice d'une demi-journée de repos chaque fois qu'ils offrent une partie de leur sang ne mettrait nullement en cause la noblesse de leur acte ; c) les besoins en sang sont devenus vitaux. La collecte annuelle représente un peu plus de quatre millions de flacons pour tout le pays. Par contre, il faudrait en récolter aux moins six millions d'unités pour faire face aux besoins courants. Aussi, il serait juste de faciliter la récolte de sang frais en étendant les moyens d'encouragement en vigueur jusqu'ici. En effet, nombreux sont les ouvriers d'usines, les mineurs, les cheminots, les ouvriers des travaux publics, les ouvriers des arsenaux, les paysans, qui ont la délicatesse de donner leur sang, en se présentant dans les meilleures conditions possibles d'hygiène, de propreté, de tenue vestimentaire, etc. Cela est particulièrement vrai pour les femmes qui travaillent, contre qui il ne viendrait à l'idée de personne de discuter la coquetterie féminine, même quand elles offrent leur sang. En privant ces travailleuses et ces travailleuses de la possibilité de bénéficier d'une demi-journée de congé, on prive en même temps la collecte de sang de plusieurs centaines de milliers de flacons, ce qui est hors de prix. En conséquence, il lui demande si son ministère ne pourrait pas reconsidérer sa position antérieure et octroyer une demi-journée de repos aux donneurs de sang volontaires au cours des quatre séances du « don du sang » auxquelles ils s'astreignent de leur plein gré chaque année.

Réponse. — Les termes de la réponse faite le 25 mars 1978 à l'honorable parlementaire ont conservé toute leur valeur. En ce qui concerne le nouvel argument tiré de la nécessité de porter de 4 à 6 millions le nombre annuel de prélèvements de sang, une telle évaluation des besoins n'est pas corroborée par les informations rassemblées par les services chargés de la transfusion sanguine. Un récent rapport du comité européen de santé publique montre d'ailleurs que la France se place au deuxième rang pour le nombre annuel de prélèvements par millier d'habitants, c'est-à-dire après la Suisse et avant le Danemark et la Finlande, les autres pays se situant nettement au-dessous. En l'état actuel des besoins, il ne serait pas justifié de recourir à de nouvelles dispositions en vue d'augmenter le nombre de dons de sang.

TRANSPORTS

Routes (déviation de la route nationale 89, à Tulle [Corrèze]).

7332. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le préjudice causé aux riverains par la déviation de la route nationale 89, à Tulle. Ainsi, depuis 1972, les terrains du Pont de la Pierre, de Pounot et de Couleau, sur les communes de Tulle et de Laguenne (zone urbaine), sont « gelés ». A ce jour, les propriétaires et riverains sont toujours dans l'ignorance du projet, ce qui est d'autant plus inadmissible que, outre les promesses gouvernementales visant à assurer une meilleure information des administrés, le comité de défense pour la sauvegarde des sites et de la qualité de la vie au Pont de la Pierre, sur les communes de Tulle et de Laguenne, a proposé de nombreuses variantes destinées à modifier le tracé. Il lui demande donc de lever les inquiétudes des propriétaires et riverains en lui faisant le point sur cet important problème.

Réponse. — La décision ministérielle du 23 novembre 1976, approuvant l'avant-projet de déviation de la route nationale 89 à l'Est de Tulle, a également autorisé la mise à l'enquête d'utilité

publique de cette opération. Réglementairement ouverte par arrêté préfectoral dans les conditions notamment de publicité, fixées par les textes en vigueur en la matière, cette enquête s'est déroulée du 20 décembre 1976 au 19 janvier 1977; elle a été accompagnée, conformément aux recommandations de la directive, en date du 14 mai 1976, de M. le Premier ministre, de deux réunions publiques d'information décidées en accord avec la commission d'enquête, qui ont eu lieu, la première le 30 décembre 1976 à la mairie de Tulle, la seconde le 5 janvier 1977 à la mairie de Laguenne et qui ont connu une grande affluence. Il est bon de rappeler, par ailleurs, que des réunions destinées à l'information particulière des deux conseils municipaux de Tulle et Laguenne s'étaient tenues les 29 juin et 8 juillet 1976 en présence de la presse. Enfin, de nombreuses personnes intéressées par le projet ont été reçues, sur leur demande, dans les bureaux de la direction départementale de l'équipement, avant et pendant l'enquête. Il semble difficile, dans ces conditions, d'affirmer que les propriétaires et riverains aient été maintenus dans l'ignorance du projet. Plusieurs observations ont, du reste, été effectivement déposées par le public dans le registre d'enquête, dont une demande de modification de tracé de la déviation dans sa section urbaine, présentée par le comité de défense pour la sauvegarde des sites et de la qualité de la vie sur les communes de Tulle et Laguenne. Au cours de la réunion tenue à la mairie de Laguenne le 5 janvier 1977, les membres de ce comité ont été à même d'entendre toutes les explications nécessaires quant aux raisons qui ne permettent pas de donner suite à cette proposition. Sur avis favorable de la commission d'enquête et après s'être fait préciser, d'autre part, la position exacte de l'administration sur chacune des réclamations formulées au cours de l'enquête, M. le préfet de la Corrèze a déclaré d'utilité publique, par arrêté du 12 décembre 1977, le projet de la route nationale 89 à l'Est de Tulle. La très large publicité donnée à cet acte ne permet pas de douter que tous les riverains concernés en aient été informés. Passé les délais de recours contre l'arrêté précité, les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de la section non urbaine ont été entreprises à la diligence de la direction départementale des services fiscaux, après que l'enquête parcellaire, qui s'est déroulée du 15 mai au 14 juin 1978, ait régulièrement fait l'objet d'une notification préalable individuelle à chacun des propriétaires affectés par le projet. Dans une proportion qui atteint d'ores et déjà 40 p. 100, les terrains ont pu être acquis par accords amiables, ce qui permet d'escompter pour le second semestre 1979 l'ouverture des premiers chantiers de la section dont il s'agit. En ce qui concerne enfin la section urbaine, comprise entre les quartiers de Pounot et de Ceuille, pour laquelle le choix du tracé a suscité les principales oppositions, les acquisitions foncières n'ont pas encore eu lieu: c'est qu'en effet la réalisation de cette tranche du projet n'est prévue en principe qu'au VIII^e Plan, et il aurait donc été prématuré de procéder dès à présent, comme pour la section de rase campagne, aux formalités de l'enquête parcellaire: les propriétaires seront, chacune en ce qui le concerne, informés en temps utile de la consistance exacte des emprises nécessaires à l'opération.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Emploi (Paris 19^e).

1460. — 13 mai 1978. — M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation inquiétante de l'emploi dans les arrondissements de l'Est parisien et, en particulier, dans le 19^e arrondissement. Il semble que le nombre de chômeurs s'élevé dans cet arrondissement, à plus de sept mille aujourd'hui, dont la moitié sont des jeunes. Alors même que le maire de Paris se déclare favorable à la création d'une zone industrielle, des centaines de licenciements ont eu lieu dans les industries de l'alimentation, dans les transports, dans le commerce, et d'autres centaines sont prévisibles en particulier dans l'imprimerie et le bois. Aussi, il lui demande quelles mesures précises il entend prendre pour stopper cette dégradation intolérable de l'emploi, qui vide un certain nombre d'arrondissements comme le 19^e des catégories sociales les plus défavorisées pour les refouler en banlieue.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'emploi dans les arrondissements de l'Est parisien et plus particulièrement dans le 19^e arrondissement appelle les observations suivantes. L'évolution de l'emploi dans Paris comme dans les arrondissements de l'Est parisien a connu une relative stabilité au cours des dernières années. Aussi, en 1976, les Assedic parisiennes enregistraient une légère diminution des effectifs salariés du secteur privé (environ 1 p. 100) et une stabilité en 1977. Quant aux effectifs du secteur public, qui se trouvent concentrés pour une part importante dans la capitale, ils ont eux progressé bien qu'on ne puisse chiffrer avec exactitude cette tendance. Dans le 19^e arrondissement de Paris, l'évolution correspondante traduit une baisse plus sensible puisque les affiliés au

régime d'assurance chômage qui se montait à 56 362 à la fin de l'année 1975 n'étaient que de 52 974 à la fin de l'année 1977. Après une légère hausse en 1976, leur niveau aurait, selon le groupement des Assedic parisiennes, connu une baisse de 4 288 emplois, en 1977. La population inscrite à l'agence pour l'emploi atteignait fin août dans le 19^e arrondissement le chiffre de 4 660, toutes catégories confondues, et non sept mille comme il est indiqué dans la question. Un an plus tôt, un chiffre légèrement supérieur: 5 151 était enregistré par l'agence. Toutefois, on peut se demander si les circonscriptions administratives que sont les arrondissements constituent des zones significatives pour l'observation et l'étude de l'évolution de l'emploi compte tenu du réseau de transports collectifs dont bénéficient les personnes qui résident dans la capitale. Par ailleurs, il convient de faire remarquer que la diminution observée en 1977 provient pour l'essentiel du départ de deux établissements importants intervenus en 1977 qui, au demeurant, sont restés dans la région Ile-de-France. De tels transferts d'industries sont parfois rendus nécessaires par les difficultés de communication au sein de la capitale ainsi que par l'indisponibilité de terrains dans un voisinage proche qui limitent les possibilités d'extension sur place. Face à ce problème, la politique des pouvoirs publics n'est pas de gêner des réimplantations dans des zones disposant de meilleurs atouts mais d'accompagner ces transferts par des politiques sociales. Ainsi, le régime des aides à la mobilité individuelle accordées par le ministre du travail a-t-il été aménagé afin de faciliter de la part des salariés de ces établissements un déménagement d'eux-mêmes et de leur famille au lieu des nouvelles implantations. On sait également que pour ces opérations, les procédures prévues par la loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements pour motif économique sont strictement appliquées.

Jeunes (frontaliers: prime à la mobilité).

1752. — 20 mai 1978. — La mobilité est un facteur très important dans la satisfaction de l'emploi des jeunes. Pour beaucoup, cette mobilité signifie l'acceptation d'un poste hors des frontières. En 1977, des décrets ont prévu l'attribution d'une prime à la mobilité. M. Henri Bayard demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette prime aux jeunes qui accepteraient un emploi hors des frontières et dans le cas où l'entreprise n'est pas une entreprise française.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. Elle est attribuée sur le territoire métropolitain lorsque l'emploi est occupé dans une entreprise entrant dans le champ d'application des articles L. 131-1 à L. 131-3 du code du travail (entreprises soumises au régime des conventions collectives de travail). La loi n^o 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, prévoit l'attribution de la prime de mobilité aux jeunes embauchés par une entreprise française ou sa filiale à l'étranger. Cette mesure est applicable à compter du 7 juillet 1977. Toutefois, la réglementation en vigueur précise que cette aide du FNE ne peut pas être attribuée lorsqu'il y a reclassement à l'étranger, dans une entreprise étrangère.

Formation professionnelle (contrats emploi-formation).

4144. — 2 juillet 1978. — M. Yves Le Cabellac attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur certaines difficultés auxquelles se heurtent les employeurs pour obtenir de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre l'acceptation de contrats emploi-formation. D'après la réglementation actuelle, le contrat emploi-formation doit, semble-t-il, permettre, soit d'assurer la formation si le jeune sort de l'école, soit de l'amener à un niveau technique supérieur en complétant ses connaissances. Or, il arrive qu'un directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre refuse d'accepter un contrat formation s'agissant d'un jeune qui a déjà travaillé dans une autre entreprise et qui, de ce fait, est considéré comme déjà formé alors que l'employeur nouveau veut utiliser ce jeune pour un emploi qui demande un stage d'adaptation. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une société qui a demandé un contrat emploi-formation pour une ouvrière, qui avait déjà travaillé dans une entreprise faisant de la confection pour enfant, et dont il convenait de faire une mécanicienne « polyvalente », en lui faisant effectuer un stage d'adaptation pour obtenir une qualification supérieure. Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre a estimé que l'ouvrière était déjà formée et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de lui faire un contrat. Afin de mettre un terme à ces difficultés, il lui demande de bien vouloir préciser: 1^o si le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut refuser d'accepter un contrat emploi-formation ou si celui-ci peut être considéré comme un droit pour l'entreprise,

dès lors que les conditions fixées par la réglementation sont remplies; 2° quels sont les critères qui doivent être envisagés par le directeur départemental pour refuser ou accepter le contrat.

Réponse. — Le directeur départemental du travail et de l'emploi dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'opportunité de conclure un contrat emploi-formation. Il décide s'il y a lieu de conclure la convention de contrat emploi-formation au regard de la nature, de la durée de la formation, du poste offert dans l'entreprise et de la qualification atteinte à l'issue du stage mais aussi, du niveau de formation du demandeur d'emploi et de ses antécédents professionnels. Il doit examiner tout particulièrement le programme de stage afin de s'assurer de la qualité et du sérieux du projet. Il est précisé que la formation ne doit pas avoir pour seul objet de faciliter l'accès du demandeur d'emploi à la vie professionnelle; elle doit être reconnue comme indispensable à l'exercice de l'emploi à pourvoir compte tenu du niveau de formation antérieur du bénéficiaire.

Cadres (chômeurs).

5694. — 2 septembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des cadres âgés de plus de cinquante ans, licenciés pour raison économique, qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage, qui ne peuvent bénéficier de la pré-retraite, et qui ne retrouvent aucun emploi. Cette situation très fréquente, notamment en Seine-Maritime, n'est malheureusement pas propre aux cadres. Mais elle les frappe très durement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier concrètement.

Réponse. — Les problèmes posés par la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans, et particulièrement des cadres, sont effectivement délicats et leurs difficultés personnelles sont souvent douloureusement ressenties. Les cadres représentent environ 8 p. 100 des demandeurs d'emploi de plus de vingt-cinq ans et se répartissent en fonction de leur âge de manière sensiblement identique à l'ensemble des demandeurs de toutes qualifications. Compte tenu des caractéristiques du chômage des cadres, les solutions propres à remédier à cette situation doivent tendre à augmenter les possibilités de reclassement dans un emploi stable et durable, et ceci dans les meilleurs délais, tout en évitant de créer une discrimination par rapport aux autres catégories de demandeurs d'emploi. Ainsi, conformément aux instructions données par le ministère du travail et de la participation, l'Agence nationale pour l'emploi a renforcé ces dernières années son action dans ce domaine, grâce aux moyens accrus dont elle a été dotée, par le développement du réseau spécialisé pour les cadres, la création du service national pour le personnel d'encadrement, la diffusion accélérée des offres d'emploi grâce à un « journal » des offres d'emploi cadres ingénieurs et techniciens, diffusé chaque semaine à l'ensemble des unités du territoire national. De plus, le dispositif des stages financés par le Fonds national de l'emploi pour les cadres privés d'emploi, qui continue d'évoluer et d'être amélioré, vise à faciliter le reclassement des cadres en leur permettant de mettre à jour et de compléter leurs connaissances afin d'être mieux en mesure de négocier leur recrutement dans un nouvel emploi après la mise au point d'un projet réaliste de réinsertion professionnelle. Enfin, le conseil des ministres du 6 septembre 1978 a adopté des propositions et des orientations concernant l'emploi des cadres et des travailleurs qualifiés âgés qui verront leurs possibilités d'insertion améliorées grâce aux mesures suivantes: 1° le règlement du problème de la couverture sociale des cadres créateurs d'entreprise; 2° l'amélioration de la réglementation à laquelle sont soumis les cabinets de sélection; 3° l'extension des aides à la mobilité géographique aux personnes acceptant d'aller à l'étranger; 4° un programme de recrutement de cadres âgés dans le secteur public et les grandes entreprises, avec une tranche expérimentale de 1 000 emplois. Par ailleurs, le Gouvernement a incité les organisations patronales et syndicales à conclure rapidement les négociations engagées sur la réforme de l'indemnisation du chômage, deux objectifs prioritaires étant fixés: obtenir un régime plus incitatif à la recherche d'emploi et aboutir à des niveaux d'indemnisation moins disparates. Actuellement, la plus élevée des indemnités du régime d'assurance-chômage est réservée aux travailleurs licenciés pour cause économique et comprend: 1° l'allocation supplémentaire d'attente qui garantit 90 p. 100 du salaire brut antérieur pendant un maximum de douze mois; 2° les indemnités de formation à 100 p. 100 du salaire brut antérieur pendant un maximum de douze mois. Au-delà de la durée maximale de versement des allocations spéciales des Assedic, variant de douze mois, en cas de perte d'emploi avant l'âge de cinquante ans, à vingt-quatre mois, en cas de perte d'emploi survenue après cinquante-cinq ans, des prolongations peuvent être décidées par des commissions paritaires compétentes après examen particulier de chaque situation. Ces allocations versées par les Assedic sont de la responsabilité des

partenaires sociaux et résultent de dispositions conventionnelles. Les modifications éventuelles à y apporter font l'objet de négociations dont les résultats ne peuvent être préjugés.

Formation professionnelle et promotion sociale (Grenoble (Isère)).

6527. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des femmes mères de famille de Grenoble qui souhaitent suivre des stages de préparation au CAP d'employée de bureau et de comptabilité organisés par l'association pour l'enseignement professionnel et post-scolaire (APPS). En effet ces stages fonctionnent depuis 1970 à la satisfaction des intéressées qui trouvent un débouché professionnel et bénéficient d'une rémunération depuis 1974. Ces stages seraient supprimés à partir de cette rentrée scolaire. En conséquence il lui demande que les femmes non salariées soient représentées dans les instances régionales qui décident des formations « bonnes pour elles », que ces formations débouchent sur une qualification professionnelle reconnue et enfin que les stages de préparation au CAP d'employée de bureau et de comptabilité soient rétablis dans l'agglomération grenobloise.

Réponse. — L'agrément ou le conventionnement des stages de formation professionnelle continue par l'Etat fait de plus en plus souvent l'objet d'une décision du préfet de région après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Cette décision est prise en tenant compte de différentes données susceptibles de définir une politique coordonnée de formation professionnelle, parmi lesquelles interviennent au premier chef les possibilités d'emploi pour les personnes issues des stages, ainsi que pour les jeunes qui quittent l'appareil scolaire de formation. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la convention régionale dont bénéficiait l'APPS de Grenoble a fait l'objet d'une révision tenant compte de ce que les emplois offerts dans la région ne permettaient pas de satisfaire les demandes d'emploi de tous les jeunes ou adultes formés dans les disciplines enseignées par cette association. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les femmes non salariées ne sont pas exclues des instances régionales qui décident de la politique à mener en matière de formation continue, puisque dans les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi siègent en qualité de personnalités qualifiées, les déléguées régionales à la condition féminine.

Handicapés (reclassement professionnel).

6640. — 30 septembre 1978. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les lois du 26 avril 1924 et 23 novembre 1957 ont, chacune en ce qui les concerne, prévu le reclassement des travailleurs handicapés. Le second de ces textes oblige les entreprises du secteur privé et du secteur public à employer 10 p. 100 d'handicapés dont 7 p. 100 au titre militaire et 3 p. 100 au titre des handicapés civils. Depuis plus de quinze ans, la France n'est plus en guerre et les handicapés de guerre dont l'état physique permettait un reclassement professionnel l'ont été à ce jour. Il n'en n'est pas de même en ce qui concerne les autres catégories d'handicapés (accidents du travail, de la route, par maladie ou handicapés congénitaux). Sans porter tort aux invalides de guerre, il apparaît que les pourcentages fixés devraient être inversés, c'est-à-dire que le placement devrait être de 7 p. 100 au titre des invalides civils et de 3 p. 100 au titre militaire. Il conviendrait d'ailleurs, pour faire respecter ces pourcentages, que la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre dispose d'un nombre suffisant de contrôleurs. En ce qui concerne les secteurs publics et semi-publics, un effort est également à faire pour faire respecter les dispositions législatives applicables en la matière. Il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre à cet égard.

Réponse. — En application des dispositions du livre III, titre II, chapitre III, du code du travail qui font obligation aux chefs d'entreprise d'employer dans les établissements du secteur industriel et commercial occupant plus de dix salariés ou plus de quinze salariés dans le secteur agricole, un pourcentage de 10 p. 100 de mutilés de guerre ou de travailleurs handicapés parmi leurs effectifs. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis le décret n° 59-954 du 3 août 1959 tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et l'arrêté du 20 septembre 1963 fixant le pourcentage de bénéficiaires à employer dans les entreprises assujetties à la loi du 23 novembre 1957. Ce pourcentage de 3 p. 100 d'emploi des travailleurs handicapés s'ajoute celui prévu pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre sans que le pourcentage global puisse excéder la proportion de bénéficiaires de 10 p. 100. Il peut être indiqué

qu'en 1977, les entreprises du secteur industriel et commercial occupant plus de dix salariés comptaient 520 000 bénéficiaires des lois de 1924 et de 1957. Par ailleurs, à la suite des contrôles opérés par l'administration le montant des redevances appliquées aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations qui ont été recouvrées par le Trésor s'est élevé à 3 000 000 de francs en 1976. Des directives récentes ont appelé tout particulièrement l'attention des services préfectoraux et départementaux, sur le respect des dispositions sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés et les commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés réunies en formation commune sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire vont examiner la situation des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. Il est rappelé enfin, que des mesures nouvelles, prises en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, telles la garantie de ressources aux travailleurs handicapés en milieu protégé ou dans le milieu ordinaire de production et l'octroi d'aides financières accrues aux employeurs qui aménagent des postes de travail en faveur des travailleurs handicapés devraient améliorer les possibilités d'insertion professionnelle des personnes handicapées dans les entreprises. La délégation à l'emploi du ministère du travail et de la participation a mis en place un groupe de travail administratif pour rechercher les mesures propres à faciliter l'insertion professionnelle des handicapés. Dans un premier temps, il a déjà élaboré un décret qui, après avoir été approuvé par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés va être examiné dans les prochains jours par la Haute assemblée. Ce décret va permettre aux employeurs, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et du médecin du travail, de réserver eux-mêmes les emplois dans lesquels ils peuvent embaucher des handicapés. Le directeur départemental du travail et de l'emploi peut vérifier le bien-fondé de ces réservations. En cas de carence, le directeur départemental du travail et de l'emploi procède aux réservations. Ce texte répond aux préoccupations gouvernementales de simplifier les rapports entre l'administration et les administrés, de sensibiliser et d'associer les différents corps sociaux au problème de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. En ce qui concerne le reclassement des travailleurs handicapés dans les secteurs publics ou semi-publics des mesures nouvelles sont actuellement recherchées avec les services du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (enseignants).

8870. — 22 novembre 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des PTA de lycée technique détachés dans l'enseignement supérieur ENI et IUT de Saint-Etienne : 1° ces professeurs, au nombre de quatre, ont été détachés dans l'enseignement supérieur et pour la plupart à la demande même de l'administration, ce qui suppose que ce choix a été subordonné à leurs connaissances spécialisées et cette nomination leur a imposé un travail en profondeur très important. Il est d'ailleurs normal de penser à la lecture de leurs rapports qu'ils ont donné satisfaction et à l'inverse, ils ne seraient pas restés en poste si longtemps si leurs capacités avaient été insuffisantes ; 2° pour la plupart d'entre eux, l'âge a largement dépassé la cinquantaine, certains sont même à la veille de la retraite. Trouvez-vous normal de les convier à un concours ; 3° dès l'instant de leur passage dans l'enseignement supérieur, leurs directeurs ou chefs de département n'ont jamais fait de distinction entre leur travail et celui effectué par les autres catégories, qu'il s'agisse de PT lycée ou certifiés, PTA ou même PT ENSAM. Or ils subissent une amputation de traitement de l'ordre de 1 100 francs par mois environ et si un certifié doit douze heures de cours hebdomadaire, ils en doivent un minimum de dix-huit. Leurs temps de préparation et de correction est donc augmenté de 50 p. 100. Croyez-vous, **Mme le ministre**, que l'on puisse raisonnablement faire marcher un établissement avec de telles différences ? 4° Enfin le nombre de reçus à l'examen ne correspond aucunement en pourcentage à la proportion du nombre de PTA détachés. D'autre part, ils sont conviés à passer la partie pédagogique dans un lycée avec des élèves qu'ils ne connaissent pas et un matériel qui n'est pas le leur. **M. Théo Vial-Massat** demande à **Mme le ministre des universités** si elle ne juge pas nécessaire de remplacer ce concours par une inspection dans leur milieu de travail, en présence de leurs supérieurs qui eux sont à même de les juger. Ils l'ont fait d'ailleurs et le font chaque année. Ils pourraient aussi montrer leurs projets étudiés et les réalisations obtenues.

Réponse. — Les professeurs techniques adjoints de lycée technique en fonctions dans l'enseignement supérieur continuent d'appartenir à leur corps d'origine qui relève du ministère de l'éducation et non de celui des universités. Les deux décrets n° 75-1162 et n° 75-1163 du 16 décembre 1975 qui ont institué des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs techniques de lycée technique et

à celui des professeurs certifiés, ainsi que les deux arrêtés du 12 février 1976 qui ont fixé les modalités des concours spéciaux ouverts par application de ces décrets, sont des dispositions réglementaires propres au ministère de l'éducation qui s'appliquent à tous les professeurs techniques adjoints de lycée technique, que ceux-ci soient en fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans un établissement d'enseignement du second degré. En ce qui concerne les rémunérations et les obligations de service, les professeurs techniques adjoints de lycée technique en fonctions dans l'enseignement supérieur sont régis par les mêmes dispositions que leurs collègues en fonctions dans les classes de techniciens supérieurs des lycées techniques. Il est donc tenu compte du fait qu'ils dispensent un enseignement post-baccalauréat.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8854 posée le 22 novembre 1978 par **M. Albert Denvers**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8862 posée le 22 novembre 1978 par **Mme Chantal Lebanc**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8892 posée le 22 novembre 1978 par **M. Jacques Chaminade**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8920 posée le 22 novembre 1978 par **M. Pierre-Bernard Cousté**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8929 posée le 22 novembre 1978 par **M. André Labarrère**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8936 posée le 22 novembre 1978 par **M. Christian Laurissegues**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8940 posée le 22 novembre 1978 par **M. André Soury**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8943 posée le 22 novembre 1978 par **M. Gilbert Millet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8944 posée le 22 novembre 1978 par **M. Gilbert Millet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8960 posée le 22 novembre 1978 par **M. Jacques Cambolle**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8962 posée le 22 novembre 1978 par **M. Jacques Cambolle**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8963 posée le 22 novembre 1978 par **M. Jacques Cambolive**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9009 posée le 23 novembre 1978 par **M. Antoine Gissinger**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9010 posée le 23 novembre 1978 par **M. Antoine Gissinger**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9013 posée le 23 novembre 1978 par **M. Maurice Andrieu**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9017 posée le 23 novembre 1978 par **M. Charles Pistre**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9103 posée le 24 novembre 1978 par **M. Vincent Ansquer**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9118 posée le 24 novembre 1978 par **M. René Tomasini**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9125 posée le 24 novembre 1978 par **M. Henri Ferretti**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9123 posée le 24 novembre 1978 par **M. Claude Evin**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9134 posée le 24 novembre 1978 par **M. Claude Evin**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9161 posée le 25 novembre 1978 par **M. Christian Pierret**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9164 posée le 25 novembre 1978 par **M. Jean-Yves Le Drian**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9165 posée le 2 novembre 1978 par **M. Jean-Yves Le Drian**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9240 posée le 25 novembre 1978 par **M. Emmanuel Hamel**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Circulation routière (circulation des poids lourds).

7321. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas possible de créer une commission chargée d'étudier des formules de circulation qui puissent être satisfaisantes en ce qui concerne les poids lourds. Conscient de la nécessité du transport des marchandises par les moyens routiers, il est aussi conscient de l'augmentation du nombre des poids lourds sur les routes à grande circulation.

Centres de consultation (famille).

7394. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer : 1° le nombre et la répartition sur le territoire des centres de planification et d'éducation familiale ; 2° le nombre et la répartition, par département et par circonscription, des centres de protection maternelle et infantile et des consultations sur la stérilité.

Enseignement supérieur (inscription des bacheliers de la Réunion).

7457. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que les craintes qu'il manifestait le 22 juin dernier en posant sa question écrite n° 3487 concernant les difficultés que les étudiants originaires de la Réunion risquaient de rencontrer pour obtenir leur inscription en faculté de métropole, se révèlent finalement fondées. Il a reçu, en effet, de nombreuses réclamations qui lui sont adressées par des jeunes originaires de la Réunion souhaitant, en particulier, s'inscrire dans des IUT qui, alors qu'ils ont constitué normalement leur dossier depuis le mois de mars 1978, dans plusieurs établissements, reçoivent fin septembre ou début octobre des réponses en guise de fin de non recevoir qui ne tiennent pas compte de la distance qui sépare la Réunion de la France métropolitaine et de la situation particulière dans laquelle se trouvent nos étudiants réunionnais. Il signale, en particulier, le cas de nombreux jeunes qui, souhaitant s'inscrire en IUT dans des options qui n'existent pas au centre universitaire de Saint-Denis, comme par exemple, techniques commerciales de gestion ou génie électrique ou encore génie civil et qui, après avoir reçu une réponse d'attente, voient leur candidature rejetée sans aucune possibilité de recours. Il demande, en conséquence, que ce problème soit réexaminé de façon plus attentive pour éviter, qu'à l'avenir, de nombreux étudiants réunionnais soient pénalisés comme ceux dont les cas sont signalés ci-dessus en qui devront, maintenant, attendre l'année prochaine avant d'espérer pouvoir entrer dans l'enseignement supérieur.

Vaccination (rubéole).

7484. — 20 octobre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème posé par la vaccination contre la rubéole. Cette vaccination n'est, à l'heure actuelle, pas gratuite et, de ce fait, un grand nombre de femmes enceintes hésitent à s'y soumettre. Or elle n'ignore certainement pas les conséquences très graves que peuvent avoir sur les nouveau-nés cette maladie contractée par les femmes enceintes. Aussi il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre en vue de rendre obligatoire et gratuite une telle vaccination.

Notaires (réception des actes d'une commune).

7495. — 20 octobre 1978. — **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à la question n° 23842 du 24 juin 1977 (Débats Sénat, *Journal officiel* du 20 septembre 1977, p. 2209), il indiquait que l'article 175 du code pénal ne s'appliquait pas à l'adjoint au maire, notaire, pour la rédaction des actes de la commune, dès lors que cet adjoint ne participait pas aux délibérations du conseil municipal décidant de l'aliénation d'un bien communal. Il lui demande si, par suite, un notaire associé peut recevoir les actes de la commune dont le maire est son associé, étant précisé : que le notaire associé qui recevrait l'acte ne fait pas partie du conseil municipal ; que le notaire associé maire, ne participerait pas à la délibération du conseil municipal décidant la vente ou l'acquisition du bien.

Paris (abattoirs de La Villette).

8611. — 16 novembre 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes liés à l'aménagement du secteur de La Villette qui aurait, semble-t-il, été l'objet d'une décision de création pour les 55 hectares des emprises qui appartiennent à l'Etat, d'un musée des sciences et de l'industrie, accompagné d'un parc et d'un auditorium, à l'exclusion de tout autre programme. Il s'étonne que ce choix, qui engage l'avenir du plus vaste terrain disponible à Paris, n'ait été annoncé que sous forme de brefs communiqués de la présidence de la République, le 8 août et le 10 octobre derniers. Il lui fait remarquer que des orientations différentes avaient été données sur le même sujet et par la même voix, qui faisaient largement place à l'initiative des habitants de la capitale, à la consultation des professionnels et à la responsabilité des élus locaux. Dans la même période, des « directives d'aménagement », conformes aux prises de position du Conseil de Paris, ainsi qu'aux conclusions d'un concours organisé sur une initiative de l'Elysée, avaient été clairement définies dans le cadre du schéma directeur de Paris, approuvé par décret le 13 mars 1977. Les priorités retenues dans ce document, qui devait en principe engager les pouvoirs publics, paraissent maintenant largement amputées de leur dimension locale et de leur aspect social, au profit de nouveaux projets de prestige, dont il est aussi difficile de saisir la nécessité que d'en imaginer les effets dans l'un des derniers quartiers populaires de Paris. Il lui demande s'il estime que sont rassemblées les conditions pour la mise en œuvre d'une opération d'urbanisme qui, malgré son ralentissement, ne semble pas relever de la seule compétence du chef de l'Etat. Il lui demande, en outre, ce qu'il entend faire pour que soit ouverte une véritable concertation avec les Parisiens sur le devenir du terrain de La Villette.

Energie nucléaire (déchets).

8613. — 16 novembre 1978. — **M. Paul Quilès** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la suite donnée à certains travaux du groupe Interministériel d'évaluation de l'environnement, et plus particulièrement du rapport intitulé « Evaluation des options techniques sur les déchets radioactifs ». Ce travail, fruit d'une réflexion d'une vingtaine de spécialistes des questions du nucléaire, de l'environnement et de la santé, avait le mérite, selon les propres termes de M. Gruson, animateur du GIEE, de « définir les bonnes questions que doivent se poser en temps utile les décideurs économiques et politiques ». A la différence des autres travaux du GIEE, il n'a jamais fait l'objet d'une publication. Il lui demande quels sont les obstacles qui s'opposent à la diffusion de ce rapport, et si, à défaut d'être publié, ce document a au moins été transmis au conseil de l'information électro-nucléaire, dont il est prévu, par le décret n° 77-1233 du 10 novembre 1977, qu'« il reçoit des départements ministériels et des établissements publics concernés tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission ».

Nature (protection) : étangs.

8614. — 16 novembre 1978. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la réponse faite par le directeur de la protection de la nature à la fédération des chasseurs de gibier d'eau du département de l'Aude, en date du 7 juillet 1978 : « Les aménagements futurs de l'étang de Bages, par l'impact qu'ils peuvent avoir sur le milieu naturel, sont de nature à nuire à la protection dont font l'objet les oiseaux migrateurs et le milieu aquatique. » M. Pierre Guidoni, qui n'a aucun éclaircissement sur les aménagements en question, se fait l'interprète des riverains de l'étang de Bages en demandant à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir préciser quels sont exactement les projets concernant cet étang.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964).*

8615. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Popere**n rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 autorise le calcul des pensions concédées aux fonctionnaires en fonction de la durée de service effectif alors que les pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964 ne le permettaient pas. Un exemple concret démontre rapidement le caractère injuste de cette situation : un fonctionnaire de l'administration des PTT demande l'ouverture de ses droits à la retraite en 1961, après vingt-neuf années de service. Trente annuités étant nécessaires pour obtenir une pension d'ancienneté, l'intéressé n'a droit qu'à une pension proportionnelle, selon la loi de 1948, ne dépassant pas vingt-cinq annuités, ce qui entraîne un préjudice important

équivalent à quatre années de travail. La loi n° 64-1339 a modifié ces dispositions, mais l'article 2 Interdit toute rétroactivité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'ensemble des fonctionnaires retraités bénéficient des mêmes avantages et pour que cessent des disparités que rien ne justifie.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(laboratoire central des ponts et chaussées).*

8616. — 16 novembre 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du personnel du laboratoire central des ponts et chaussées de Bouguenais. Conformément à une note de service diffusée par le directeur du LCPC, le 29 mars 1978, le personnel du LCPC s'attendait à se voir attribuer l'indemnité spéciale de décentralisation instituée par le décret en date du 23 mars 1978. L'attribution de celle-ci doit être décidée par un arrêté conjoint de plusieurs ministères, notamment du ministère du budget, du ministère de l'environnement et du cadre de vie, du secrétariat chargé de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet arrêté soit publié dans les délais les plus rapides.

Etrangers (étudiants).

8617. — 16 novembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés faites pour l'obtention de cartes de séjour aux étudiants étrangers qui changent de filière universitaire, alors même qu'il y a une cohérence dans leur cursus. On lui a notamment rapporté le cas d'une étudiante souhaitant passer d'AES en histoire et à qui sa carte de séjour a été refusée, malgré une lettre du président de l'université certifiant qu'il n'y avait pas de changement d'orientation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre, en collaboration avec M. le ministre de l'intérieur : 1° pour empêcher que se reproduisent dans l'immédiat des cas de ce genre ; 2° pour permettre aux étudiants étrangers d'étudier en France sans être en permanence victimes de la suspicion de la police, notamment dans le respect de la tradition de rayonnement et d'hospitalité de l'université française, dont le ministre est le gardien.

Etrangers (étudiants).

8618. — 16 novembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la circulaire du 12 décembre 1977 relative à l'attribution de cartes de séjour aux étudiants étrangers. Elle s'inquiète, à l'approche du renouvellement d'un grand nombre d'entre elles, en novembre, de son utilisation dans un sens vexatoire à leur égard. Ceci concerne particulièrement : 1° l'obligation qui leur est faite de présenter une attestation de ressources d'un montant relativement élevé. S'il est normal que le Gouvernement français s'entoure de garanties quant à leur solvabilité, cette mesure lui apparaît inadaptée et pénalise lourdement les étudiants à revenu modeste, surtout dans la mesure où cette somme est souvent demandée intégralement à la délivrance de la carte. De plus, on lui a rapporté des cas où était demandé à l'étudiant non seulement l'attestation de ressources mais aussi l'origine de celles-ci, ce qui n'est pas prévu dans la circulaire ; 2° le refus de séjour opposé à un étudiant qui, après un échec, manifeste l'intention de poursuivre des études dans une autre discipline. Cette mesure semble être appliquée dès qu'apparaît un changement réel ou supposé de discipline, même sans échec ; 3° la vérification préalable au fichier d'opposition. Elle s'inquiète de l'application inconsidérée de cette mesure, notamment à l'égard d'étudiants qui s'opposent chez eux à des régimes dictatoriaux et devraient donc bénéficier à ce titre de la bienveillance de la France ; 4° le fait de rechercher si cette inscription est, ou non, un prétexte. Aucune garantie n'est, en effet, donnée sur la valeur de cette recherche et on peut craindre que cette clause ne soit utilisée abusivement. Elle lui demande donc : 1° de préciser dans l'immédiat comment doivent être appliqués effectivement les quatre points mentionnés ; 2° s'il envisage d'abroger cette circulaire et de la remplacer par des dispositions dans lesquelles soit exclu tout caractère de méfiance et de vexation à l'égard des étudiants étrangers.

Etrangers (étudiants).

8619. — 16 novembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontrent les étudiants étrangers en France qui souhaitent travailler pour payer leurs études. A sa connaissance, les circulaires des 24 février et 21 octobre 1976, réglementant ce travail, n'ont pas été abrogées. Or, d'une part, d'après ses infor-

mations, ces circulaires ne semblent plus guère appliquées et des entraves importantes sont mises au travail des étudiants étrangers. D'autre part, la circulaire du 12 décembre 1977, par l'obligation de présentation d'une attestation bancaire d'un montant élevé, aboutit à refuser ce type d'étudiants, alors même que leur travail garantit leur solvabilité. Ces mesures lui paraissent contraires à la tradition d'accueil des universités françaises et dommageables pour l'audience de notre pays dans le monde. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1^o que les circulaires des 24 février et 21 octobre 1976 soient effectivement appliquées ; 2^o permettre à un étudiant d'étranger qui justifie de ressources liées à un travail occasionnel d'avoir sa carte de séjour.

Etrangers (étudiants).

8620. — 16 novembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la politique du Gouvernement tendant à interdire à un étudiant étranger de travailler en France à la fin de ses études. Elle lui demande, d'une part, si cette politique n'entre pas en contradiction avec un certain nombre d'accords de coopération, d'autre part, si elle n'est pas de nature à créer des difficultés aux ressortissants français qui, dans le même temps, s'installent à l'étranger.

Dettes privées (acquittement).

8623. — 16 novembre 1978. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de **Mme X.**, résidant dans la circonscription de Melun qui, abandonnée par son mari avec lequel elle est en instance de divorce, ne perçoit aucune pension alimentaire ni pour elle, ni pour ses enfants. Or, mariée sous le régime de la communauté elle se voit contrainte par exploit d'huissier de faire face à une dépense contractée pendant la période de son mariage, son ex-époux étant insolvable. Il lui demande : 1^o s'il est légal de ne faire supporter qu'à l'un des conjoints une dette contractée en commun pendant la période du mariage ; 2^o s'il n'apparaît pas abusif qu'un huissier de justice, faute de pouvoir saisir les biens du premier conjoint défaillant, fasse payer au second les frais de recherche et les sommations qui ne lui ont cependant pas été adressés.

Dettes privées (acquittement).

8624. — 16 novembre 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur une affaire récemment survenue dans la circonscription de Melun. **Mme X.**, séparée de son mari et en instance de divorce, a été abandonnée par celui-ci. Elle ne bénéficie d'aucune pension, ce dernier étant insolvable. Or, mariée sous le régime de la communauté, elle est contrainte par exploit d'huissier de faire face à une dépense contractée par son mari avant leur séparation. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter qu'une mère de famille soit contrainte de rembourser seule des dettes contractées alors qu'elle vivait avec son conjoint.

Habitations à loyer modéré (loyer).

8625. — 16 novembre 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les augmentations des loyers imposées par certaines sociétés d'ILM à leurs locataires. Dans une cité ILM des Mureaux après une augmentation de 3 p. 100 en janvier, une nouvelle augmentation de 7,5 p. 100 vient d'être imposée aux locataires, aboutissant à une augmentation totale de 10,5 p. 100 dans l'année. Or, s'agissant de constructions déjà anciennes, et dont le coût est dès lors amorti, une telle augmentation ne se justifie sur le plan de la gestion que dans la mesure où l'Etat a laissé se détériorer la situation financière des organismes d'ILM. Elle ne fait en tout état de cause que favoriser l'inflation. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour limiter les augmentations des loyers sociaux dans des cas semblables et, notamment, s'il entend donner les moyens aux organismes d'ILM d'accomplir leur mission.

Electricité de France (chauffage électrique).

8626. — 16 novembre 1978. — **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'arrêté du 20 octobre 1977 portant institution d'une avance remboursable relative aux logements chauffés à l'électricité (JO du 22 octobre 1977). Cet arrêté impose aux promoteurs immobiliers qui font installer un chauffage électrique, une taxe variant entre 2 500 et 3 500 francs par appartement, taxe qui n'est récupérable qu'après cinq ou dix ans. C'est pourquoi

les promoteurs ne sont plus incités à installer de chauffage électrique et préfèrent revenir au chauffage à mazout. Une telle mesure tend nécessairement à augmenter la consommation du pétrole que nous devons importer. La valeur de notre monnaie en est affectée tout comme l'équilibre de notre commerce extérieur. Il demande en quoi cette taxe se justifie et s'il lui paraît être de l'intérêt de la France de la maintenir.

Départements (services de documentation).

8627. — 16 novembre 1978. — **M. le ministre de l'intérieur** a fait connaître à **M. Alain Bonnet**, dans la réponse qu'il lui a faite le 26 avril 1977 (question n^o 35931 du 26 février 1977) que rien ne s'opposait à ce que les préfets accordent à titre individuel aux fonctionnaires du cadre national des préfectures qui ont pris leur retraite et qui sont membres de clubs ou d'associations du 3^e âge, l'autorisation de consulter le service de la documentation de la préfecture de leur lieu de résidence, en ce qui concerne toutes les informations relatives aux personnes âgées. Ces autorisations sont très appréciées par les retraités du cadre national des préfectures mais un petit nombre d'entre eux désiraient conserver des photocopies de certaines informations de base qui leur sont indispensables. C'est pourquoi il lui demande que les services de la documentation des préfectures délivrent gratuitement ces photocopies peu nombreuses et dont l'incidence du coût sur le budget de ces services serait insignifiant et qui marquerait ainsi, pour ces retraités, la reconnaissance de l'administration pour les services qu'ils ont rendus pendant leur activité.

Conciliateurs (nomination).

8629. — 16 novembre 1978. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les cantons où les conciliateurs ont été désignés pour les départements des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, en application du décret n^o 78-381 du 20 mars 1978.

Apprentissage (centres de formation d'apprentis).

8634. — 16 novembre 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de fonctionnement des centres de formation d'apprentis et plus particulièrement de ceux de la région des pays de Loire comprenant un effectif important d'apprentis par rapport à la population active. On peut prévoir que les centres de formation d'apprentis seront en cessation de paiement dès la fin de l'année 1978. En effet, depuis 1972, le fossé se creuse entre le prix théorique arrêté chaque année et le prix réel. De 1973 à 1978, le coût réel a augmenté de plus de 100 p. 100 alors que le coût théorique n'a progressé que de 52,50 p. 100. Ce désengagement progressif de l'Etat dans le fonctionnement des CFA engendre de graves difficultés de gestion et remet en cause le service rendu par les centres au profit des apprentis et de leur famille. Conjointement à ce problème commun à tous les CFA, il convient de souligner les différences qui apparaissent dans la fixation du taux de conventionnement. Alors que les établissements dans certaines régions bénéficient d'un taux de 90 p. 100 ou plus, dans d'autres régions, comme les pays de Loire ou la Bretagne, le taux est inférieur ou égal à 70 p. 100. Les critères de répartition entre les régions conduisent à des situations inégalitaires et injustes. **M. Ligot** demande donc à **M. le ministre du travail et de la participation** les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre pour éviter la cessation de paiement de certains CFA : seule une subvention exceptionnelle permettra à certains CFA de combler un déficit budgétaire accumulé depuis 1977. D'autre part, il est indispensable et urgent de réactualiser les taux théoriques. Enfin, il serait juste d'élever à 80 p. 100 le taux de conventionnement minimum.

Attentats aux mœurs (livre).

8636. — 16 novembre 1978. — **M. Pierre Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n^o 46-2064 du 25 septembre 1946 ouvrant un recours en révision contre les condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre. Il lui demande : 1^o s'il a connaissance de situations qui pourraient donner lieu actuellement à l'application de la loi ; 2^o s'il lui paraît souhaitable que soit maintenue la clause réservant à la société des gens de lettres de France le droit de demander la révision ; 3^o quelle est la juridiction de cassation éventuellement compétente pour connaître d'un pourvoi contre les arrêts rendus en application de cette loi par la chambre criminelle de la Cour de cassation, exceptionnellement investie en l'espèce des compétences du juge du fond.

Examens et concours (DEUG).

8637. — 16 novembre 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre des universités** les conséquences que font peser sur l'emploi et la formation professionnelle des jeunes, les règlements limitant à trois ans maximum la durée des deux premières années d'études en faculté. Il lui demande, compte tenu du nombre croissant d'étudiants obligés d'avoir une activité salariée, de lui exposer les raisons qui obligent au maintien de telles mesures, une meilleure formation des jeunes ne pouvant que contribuer à faciliter leur insertion dans le monde du travail.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8638. — 16 novembre 1978. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'a été inscrit au budget de 1978 un crédit de 24,5 millions, destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction susceptible d'être accordée aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Il semble-rail que dans de nombreux cas, cette indemnité n'ait jamais été perçue par les intéressés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de cette affaire et les développements envisagés.

Examens et concours (personnel non enseignant).

8639. — 16 novembre 1978. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi du 11 juillet 1975 avait prévu la création d'un grade de principal de collège. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire le point sur cette création.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

8640. — 16 novembre 1978. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du décret n° 78-948 du 13 septembre 1978 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Ce décret fait obligation aux entreprises de plus de 400 salariés de payer les cotisations de sécurité sociale avant le cinquième jour du mois qui suit le paiement du salaire des employés. Cette avance théorique de dix jours dans le paiement crée en fait un besoin d'une durée plus importante dans la trésorerie des entreprises. En effet, une grande partie des recettes des entreprises industrielles est faite le 10 du mois, ce qui permet de payer l'URSSAF le 15, sans avoir à prévoir, en temps normal, de découvert bancaire. Pour un paiement au 5, les effets à remettre à l'encaissement ne pourront être que ceux arrivés le mois précédent. Ainsi, pour les entreprises, surtout pour celles ne pouvant obtenir un découvert plus important, il faudra mobiliser avec un mois d'avance les paiements à faire à l'URSSAF. Aussi, ce décret qui ne résout plus le fond du problème, c'est-à-dire le déficit de la sécurité sociale, va-t-il accroître artificiellement les besoins de trésorerie, déjà très importants, des entreprises. Aussi, aimerait-il connaître les intentions éventuelles du Gouvernement en vue d'un aménagement du texte en cause.

Crimes et délits (cambriolages et hold-up).

8642. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que selon sa propre expression « Il appartient aux forces de police — et à elles seules — d'assurer, au besoin par les armes, la protection des personnes et des biens ». Il lui demande quels moyens les personnes mises en danger, lors de cambriolages ou de hold-up peuvent mettre en œuvre pour se protéger en l'absence des forces de police lorsque celles-ci sont insuffisantes ou ne peuvent pas être appelées à leurs secours.

Enseignement supérieur (établissements).

8643. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des universités** sur les difficultés de fonctionnement de l'UER d'arts plastiques et sciences de l'art créée en 1969 (Paris-Sorbonne). Les conditions minimales nécessaires à la réalisation des objectifs fixés à cet établissement ne sont pas assurées : les locaux sont mal adaptés et non entretenus, le matériel indispensable est absent, le budget de fonctionnement est diminué chaque année. De plus le décret du 20 septembre 1978 laisse peser une menace sur l'existence d'un certain nombre de postes d'enseignants et semble enlever aux assistants non titulaires toute possibilité de recherche et dénaturer profondément la vocation première de l'UER. Il lui demande 1° s'il est possible d'accorder à cette UER les moyens de fonctionner normalement ; 2° quels seront les effets du décret du 20 septembre 1978 sur le personnel enseignant de cet établissement.

Entreprise (livre de paye).

8644. — 16 novembre 1978. — **M. Bernard Stasi** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que si la loi soumet les employeurs à la tenue d'un livre de paye, il a été précisé, notamment, dans certains ouvrages de vulgarisation que, dans un souci de simplification, pourrait être considéré comme livre de paye un registre coté et paraphé mais contenant seulement la simple récapitulation des états de paye établis sur feuilles séparées parallèlement aux bulletins de paye, la récapitulation des états de paye étant reportée sur le registre avec indication des numéros de référence. Il lui demande s'il est légalement possible à un entrepreneur procédant actuellement à l'élaboration d'un programme de paye informatisé d'utiliser cette formule de présentation simplifiée.

Formation professionnelle et promotion sociale (notariat).

8646. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Delaneau** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons pour lesquelles l'école nationale d'enseignement par correspondance, prévue par l'article 9 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, n'a toujours pas été mise en service. Cette situation est fort préjudiciable notamment aux élèves des centres de formation, dont le domicile ou le lieu de stage est éloigné.

Successions (déclaration de succession).

8647. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Delaneau** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne trouve pas archaïque et source de tracasseries administratives, à une époque où le Gouvernement veut simplifier la vie des administrés, de continuer à obliger l'héritier signataire d'une déclaration de succession, à apposer à la main la mention de sincérité. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de remplacer cette formule longue de dix lignes environ, par la simple mention « lu et approuvé ».

Rentes viagères (publiques).

8649. — 16 novembre 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes des rentiers viagers au sujet d'un projet de soumission de revalorisation des rentes viagères de l'Etat à leurs conditions de ressources. On fait état d'une augmentation des crédits consacrés à cette revalorisation de 58 p. 100 en trois ans, quand dans le même temps les rentes viagères n'ont été majorées que de 17 p. 100. La cause de l'aggravation de la charge budgétaire est donc due à la progression des souscriptions de rentes viagères, sur la promesse de « Majorations d'Etat substantielles ». Il fallait sans doute cette promesse pour faire souscrire des rentes viagères qui rapportaient des intérêts moindres que les obligations remboursables. Pourrait-on tenir compte du fait que la caisse des dépôts, les compagnies d'assurances sur la vie et les mutuelles, pour garantir les rentes viagères, sont dans l'obligation de souscrire des emprunts d'Etat. Le Trésor y gagne plus sur la dépréciation de ces derniers que ce qu'il décaissera pour la revalorisation tardive et insuffisante des rentes viagères. Si la fixation de plafonds de revenus pour bénéficier de certaines prestations, telles l'allocation de logement, peut se concevoir, les revalorisations de rentes viagères de l'Etat sont des mesures qu'on peut estimer de justice et de réparation. Il demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'elles le restent.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

8650. — 16 novembre 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les requêtes de nombreux petits restaurateurs du département de la Somme qui ont vu leur chiffre d'affaires s'effondrer pour l'exercice 1978. Il est un fait certain que les mesures de lutte contre l'alcoolisme auront en cette année une incidence considérable sur les habitudes de la clientèle des auberges modestes ou restaurants routiers essentiellement fréquentés par une clientèle dont la profession exige qu'elle se déplace au moyen d'un véhicule automobile. Jusqu'à présent, les prix imposés par la direction des prix pouvaient être compensés par le coût des boissons servies à table. Dans ce même temps, les services des contributions continuent à prendre pour coefficient déterminatif les 1,9 ou 2 qu'elles appliquent au prix des achats. Ne serait-il possible, surtout pour les restaurateurs qui pratiquent des prix de menus avoisinant 25 francs et moins, d'envisager une réduction de la TVA comme cela existe déjà sur les chambres d'hôtel et les petits déjeuners.

Enfance inadaptée (transports scolaires).

8652. — 16 novembre 1978. — **M. René Caille** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application du décret n° 77-540 du 25 mai 1977 les frais de déplacement des enfants et adolescents fréquentant des établissements médico-éducatifs sont inclus dans le prix de journée. Ces dispositions assurent aux familles la gratuité des transports qui était prévue par l'article 8 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Les dispositions en cause devraient constituer une amélioration de la situation antérieure, mais le décret précité ne prévoit que pour les « transports collectifs » (cars de ramassage) l'inscription en dépense avec quelques cas particuliers de transports individuels vers le point de ramassage. La formulation employée constitue un non-sens au triple plan pédagogique, éducatif et thérapeutique. Les élèves atteints de déficience intellectuelle moyenne sont capables, et ils l'ont prouvé jusqu'à présent, d'utiliser les transports en commun, ce qui constitue une intégration en milieu normal et va dans le sens de l'article 1^{er} de la loi d'orientation. D'ailleurs, sur le plan économique le coût de ces transports collectifs est environ le triple de celui des transports en commun. Ainsi, et à titre indicatif, pour un établissement comprenant 240 adolescents, l'utilisation des transports en commun représente une dépense de 220 000 francs, alors que l'utilisation des transports collectifs de ramassage constitue une dépense de 740 000 francs. Les dispositions du décret précité dont les intentions sont louables peuvent, si elles sont strictement respectées, aller à l'encontre de l'autonomie des adolescents et coûter très cher à la collectivité. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir modifier les mesures prévues par le décret du 25 mai 1977 relatif au financement des transports des adolescents vers les établissements médico-éducatifs.

Finances locales (constructions scolaires).

8654. — 16 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème qui se pose dans plusieurs communes à la suite de la décision de suspendre provisoirement le versement, sur les dotations régionales du second degré, des subventions pour acquisitions de terrains, décision prise en raison des contraintes financières qui pèsent sur l'ensemble des autres postes de dépenses des investissements du second degré et de l'impérieuse nécessité de réaliser des opérations de sécurité. De ce fait, certaines communes du Val-d'Oise attendent depuis sept ans des crédits pour l'acquisition des terrains d'assiette destinés à la construction de collèges. Il lui demande d'attribuer

Commerce extérieur (douanes).

8655. — 16 novembre 1978. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société de commerce international qui ne fabrique pas mais est seulement liée par des accords, exclusifs ou non, avec des sociétés productrices lui a fait valoir que l'administration des douanes réclamait des cautions pour couvrir les exportations temporaires sous carnet ATA. Cette pratique a sans doute des raisons d'être mais elle est particulièrement gênante et apparaît comme complètement inutile. En effet, le matériel qui circule sous carnet ATA est du matériel de démonstration, des prototypes, etc., destinés à être réintégrés chez le producteur après sa période d'estimation ou de démonstration si les formalités de retour n'étaient pas accomplies, ce qui est parfois le cas lorsque le matériel a subi avec succès sa période d'estimation et que ce matériel reste chez le futur client. Les conventions entre pays restent toujours respectées car le pays destinataire récupère les taxes grâce à l'exemplaire du formulaire ATA qui est laissé à l'entrée dans le pays. Quant à la France, les services financiers ne sont en rien lésés car le matériel exporté n'est pas assujéti à la TVA pour laquelle une caution a été demandée. Si le matériel revient chez le fournisseur tout rentre dans l'ordre puisque aucune vente n'a été effectuée. La question se pose de l'utilité de cette caution qui ne profite pas au service des finances, mais est une tracasserie insupportable pour l'exportateur qui doit demander cette caution à sa banque à chaque sortie du territoire. La banque doit ouvrir un dossier pour se porter garant et un contentieux d'un montant parfois insignifiant est obligé de se mettre en branle à chacune de ces occasions. Les chambres de commerce peuvent parfois accepter de se porter caution dans ce cas mais est-ce bien utile ? Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de supprimer cette caution de matériel sous couverture ATA et d'aider en ce faisant les exportateurs qui ont d'autres préoccupations que ces pertes de temps. Il lui expose également une autre situation insupportable qui est celle des achats en franchise, en vue des ventes à l'exportation. L'administration des finances réclame une caution pour couvrir le montant de la TVA qui serait due si ce matériel était vendu en France. Il est cependant possible d'acheter TTC et l'administration rembourse après

un certain laps de temps ledit montant de TVA. C'est ainsi que la société en cause a dû rechercher il y a quelques mois une caution pour une couverture de TVA d'environ 2 millions de francs, afin d'obtenir une autorisation permanente d'achats en franchise. Cette somme devait être multipliée par 12 ; elle était de surcroît multipliée par 3 ou 4 car elle doit rester gelée pendant la durée qui correspond aux périodes où l'administration a le droit de poursuivre ses vérifications. Compte tenu de la méthode de paiement des crédits documentaires irrévocables et confirmés, l'exigence d'une telle caution apparaît comme incompréhensible, les fonds ne pouvant être débloqués qu'après la remise des documents d'embarquement par le transitaire. Les deux situations précédentes où des cautions sont réclamées apparaissent manifestement comme des exemples types des freins mis à l'exportation. Il serait souhaitable de les corriger dans les plus brefs délais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

8657. — 16 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le projet de loi tendant à étendre la TVA aux techniciens de l'économie de la construction mérite vraisemblablement que des dispositions réglementaires soient adoptées en la matière afin d'assurer un régime transitoire satisfaisant. Un certain nombre d'assurances ont été données à l'Union nationale des techniciens de l'économie de la construction, aussi **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui confirmer la nature des mesures transitoires qui sont prévues.

Tourisme (tourisme social).

8658. — 16 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et loisirs** que le tourisme populaire permet d'assurer à des familles défavorisées des possibilités de loisirs qui sans cela n'existeraient pas. Or, actuellement, les campings-ravannings ainsi que les villages de vacances sont notablement saturés et **M. Masson** demande donc à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et loisirs** s'il ne serait pas possible d'envisager la mise sur pied d'une politique volontariste, afin que les personnes les plus défavorisées puissent, elles aussi, bénéficier de conditions de vacances satisfaisantes.

Emploi (entreprises).

8659. — 16 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'à la fin du premier semestre 1978, il est intervenu auprès de ses services afin que soit rendue possible l'embauche de quelques personnes ayant la spécialité de tailleur de pierre pour monuments historiques. Cette démarche se justifie dans la mesure où d'une part les agences de l'emploi en France attestent systématiquement que cette spécialité est totalement inexistante en France et que d'autre part une entreprise lorraine spécialisée dans la réfection de bâtiments historiques a un besoin urgent de personnel qualifié afin de satisfaire ses engagements. **M. Masson** avait à l'époque indiqué aux services du ministère qu'en l'absence d'une telle autorisation, c'est toute l'entreprise qui risquait d'être mise en danger avec des risques de licenciement pour plus de 100 personnes. **M. le secrétaire d'Etat** avait tenu à répondre personnellement qu'il refusait cette autorisation, mais qu'en contrepartie il demandait à l'AFFPA de mettre en œuvre immédiatement un cycle de formation, qui devait donner un maximum de qualification à une dizaine de spécialistes dans un délai de quelques mois. **M. le ministre** ne souhaite certainement pas faire disparaître une entreprise et mettre ainsi plusieurs centaines de familles lorraines dans la misère. Aussi, **M. Masson** souhaiterait vivement que **M. le ministre** veuille bien lui indiquer quelles sont d'ores et déjà les mesures qui ont été mises en place depuis la décision de refus, qui avait été prise dans le courant de l'été. Il souhaiterait également savoir à quelle date les premières personnes formées au métier de tailleur de pierre pour monuments historiques pourront être engagées par l'entreprise en question.

Impôt sur le revenu (handicapés).

8661. — 16 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que la majoration pour tierce personne, qui est octroyée aux personnes handicapées devant être assistées par une autre personne, n'est pas imposable. Cette majoration pour tierce personne est un complément qui garantit un minimum de ressources aux handicapés intéressés. Cependant, lorsque ces handicapés perçoivent une pension d'un montant égal ou très légèrement supérieur à la majoration pour tierce personne, ils ne peuvent plus

percevoir la majoration. Par contre, leur pension reste imposable. Aussi, une certaine injustice est susceptible de régner en la matière, dans la mesure où un handicapé ayant une pension égale à la majoration pour tierce personne est imposé, alors que s'il n'avait pas sa pension, il percevrait une somme équivalente, mais qui ne serait pas imposable. M. Masson demande donc à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8663. — 16 novembre 1978. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si, dans le cadre des émissions radiophoniques du dimanche matin, une séquence ne pourrait pas être réservée à nos compatriotes français de confession islamique. Il s'étonne que cette catégorie de Français avoisinant les 800 000 personnes ne puisse pas bénéficier, au même titre que d'autres catégories, d'un temps d'antenne.

Politique extérieure (Algérie).

8664. — 16 novembre 1978. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles démarches le Gouvernement français entend poursuivre pour obtenir du Gouvernement algérien la réciprocité de circulation. Il est en effet surprenant que le Gouvernement français n'exige pas du Gouvernement algérien que les Français de confession islamique puissent entrer librement sur le territoire algérien, ce qu'ils ne peuvent pas faire aujourd'hui.

Assurances maladie-maternité (ticket modérateur).

8667. — 16 novembre 1978. — **M. Jacques Boyon** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le souci louable de permettre aux assurés sociaux de se soigner efficacement, l'article L. 286-1, alinéa 4, du code de sécurité sociale dispense de ticket modérateur l'assuré atteint d'une affection exigeant une thérapeutique longue et particulièrement coûteuse. Est regardée comme particulièrement coûteuse, une thérapeutique devant laisser à la charge de l'assuré une participation dont le montant est actuellement d'au moins 99 francs par mois ou 594 francs pendant six mois. A maintes reprises les caisses d'assurance maladie ont demandé que soit modifié le critère retenu, car on peut craindre qu'il soit parfois une incitation à majorer, en apparence pour l'assuré mais en réalité pour la collectivité, le coût des prescriptions pharmaceutiques. M. Jacques Boyon demande en conséquence à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à ce défaut depuis longtemps dénoncé de la réglementation. Il lui demande en particulier si, à la fois pour faciliter l'exercice du contrôle et pour réduire la dépense, il pourrait être envisagé de supprimer, au moins pour certaines affections, la référence à la notion de charge résiduelle pour l'assuré, dans les cas de traitement prolongé où le médecin traitant et le médecin-conseil de la caisse seraient d'accord sur une thérapeutique efficace et plus économique.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : militaires).

8668. — 16 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Goaduff** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite « En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme ». Or, le statut général des militaires n'a pas fait l'objet d'une telle mesure lors de la suppression des grades suivants : sergent-major et aspirant (loi du 13 juillet 1972) ; maître, équivalent du grade de sergent-major, de la hiérarchie des officiers mariniers, seconds-maitres de première et de deuxième classe respectivement équivalents des grades de sergent-chef et de sergent (loi du 30 mars 1975). Certes, les statuts particuliers des sous-officiers et des officiers mariniers ont été aménagés par l'assimilation des sergents-majors, des maîtres et des seconds-maitres de première et de deuxième classe retraités. Toutefois, l'assimilation des aspirants a été curieusement omise alors qu'elle pouvait en toute logique être faite au titre du nouveau grade de major, lequel occupe, dans la hiérarchie des sous-officiers, la place qu'y avait précédemment le grade d'aspirant. D'autre part, les sergents-majors et les maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1974 ont bien été assimilés respectivement au grade d'adjudant ou de premier maître, mais à un échelon de solde immédiatement inférieur à celui correspondant à leur ancienneté de service dans l'un ou l'autre de ces derniers grades. Un recours présenté en Conseil d'Etat par des associations de retraités militaires en vue de faire annuler les modalités d'assimilation rappelées ci-dessus n'a pas abouti. Deux dispositions, apportant la preuve de l'inégalité de traitement entre les personnels sous-officiers visés par ces dispo-

sitions et celles du décret mis en cause, n'ont pas été retenues par le Conseil d'Etat parce qu'elles étaient postérieures à la date d'introduction du recours. Il s'agit du décret n° 77-866 du 28 juin 1977 qui porte, fort légitimement, assimilation du grade de second-maitre supprimé à celui de maître, en conservant l'échelon de solde correspondant à l'ancienneté des services des intéressés, ce qui revient à déclasser les maîtres retraités : de la lettre référence B-2A-5635 du 12 décembre 1977 par laquelle le ministre délégué à l'économie et aux finances donne son accord au ministre de la défense pour la révision des pensions des personnels militaires féminins de l'ex troisième catégorie radiés des cadres avant 1969, autrement dit les sergents-majors retraités du personnel féminin. Il convient donc, en toute équité, dans le souci de respecter le principe de l'égalité de traitement, de procéder à l'assimilation des grades supprimés sur les mêmes bases fondamentales c'est-à-dire le grade et l'échelon de solde qu'ils auraient obtenus s'ils avaient été en activité au moment de l'entrée en vigueur de la réforme statutaire. C'est pourquoi, M. Jean-Louis Goaduff demande à M. le ministre de la défense de promouvoir la modification de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 et de son annexe en assimilant comme suit les grades supprimés à des grades existants, et en maintenant les titulaires de ces nouveaux grades dans l'échelon de solde correspondant à leur ancienneté de service : second-maitre de deuxième classe assimilé à second-maitre ; second-maitre de première classe assimilé à maître ; sergent-major assimilé à premier-maitre ; aspirant assimilé à major.

Police (attributions).

8669. — 16 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes posés par l'utilisation actuelle de la police nationale. Mécontents de la politique d'austérité dont ils sont victimes, les travailleurs défendent leurs droits avec esprit de responsabilité. Aux mouvements revendicatifs qu'ils sont amenés à organiser, le Gouvernement et le grand patronat ne trouvent d'autre réponse que l'intervention des forces de l'ordre. Dans l'agglomération rouennaise, la police a été utilisée contre les travailleurs de la Rimor, de l'usine Sopalin et contre les 10 000 manifestants exprimant leurs revendications à l'occasion de l'inauguration du centre Saint-Sever par M. Jacques Barrot et M. Jean Lecanuet. Pendant ce temps, l'aggravation du chômage et de la crise morale amènent une accentuation dramatique de la violence, de la délinquance. A Rouen et dans son agglomération, les travailleurs ne se sentent plus en sécurité. A l'heure où les propos tenus impunément par des nostalgiques du nazisme risquent de multiplier les exactions fascistes et racistes, les fonctionnaires de la police nationale ne peuvent pas jouer le rôle qui est le leur : assurer la sécurité de la population. Aux revendications de leurs syndicats concernant les effectifs et la fonction même des forces de police, le Gouvernement est toujours resté sourd. Devant cette situation, M. Roland Leroy demande à M. le ministre de l'intérieur de prendre des mesures urgentes pour que la force publique ne soit plus considérée comme un instrument de répression contre les luttes des travailleurs mais qu'elle ait enfin le moyens de protéger la vie et de veiller à la sécurité de la population.

Finances locales (communes).

8671. — 16 novembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement difficile sur le plan financier de la commune de Magny-les-Hameaux dans le département des Yvelines. Cette commune située à la périphérie de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yveline ne peut pas bénéficier d'un certain nombre de mesures financières à cet effet, alors qu'elle supporte des équipements consécutifs à l'urbanisation de la ville nouvelle. Aucune activité ne peut actuellement s'implanter sur le territoire de la commune, ce qui fait que la part de la taxe professionnelle dans l'assiette fiscale ne représente qu'à peine 10 p. 100, tandis que la part de la taxe d'habitation atteint 70 p. 100. Cette situation financière critique est d'ailleurs reconnue puisque, en 1977, deux millions de subvention d'équilibre ont été alloués, et quatre millions en 1978, soit près de 40 p. 100 des recettes communales. Il lui demande, compte tenu de la situation particulière de la commune de Magny-les-Hameaux, si un différé d'amortissement peut être accordé pour les équipements situés dans la zone d'agglomération nouvelle, l'attribution d'un acompte sur la subvention d'équilibre en 1979, afin d'établir le budget communal dans les délais réglementaires ainsi qu'une avance de trésorerie dans l'attente du versement de ladite subvention.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

8672. — 16 novembre 1978. — **M. Marceau Guuthier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire de la commune de Saint-Aubin (trois cent vingt-cinq habitants), dans

le département du Nord, arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe. Saint-Aubin ne dispose que d'une classe de premier degré commune aux quinze enfants de maternelle et aux neuf enfants du primaire. Par ailleurs, une dizaine d'enfants fréquentent des établissements environnants en primaire, faute d'une classe spécifique pour eux à Saint-Aubin. Les parents d'élèves, inquiets pour la scolarité de leurs enfants, protestent contre l'insuffisance tant des locaux que du personnel enseignant. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la commune de Saint-Aubin puisse disposer des deux classes, maternelle et primaire, dont elle a besoin.

Impôt sur le revenu (concubinage).

8673. — 16 novembre 1978. — **M. Georges Marchais** signale à **M. le ministre du budget** la situation d'une femme reconnue invalide, vivant maritalement avec un compagnon et qui se trouve traitée de deux façons différentes par la législation fiscale, selon la nature des impôts. En matière d'impôts sur le revenu, elle ne dispose pas du droit de faire une déclaration commune avec son compagnon. En matière de taxe d'habitation, elle ne peut bénéficier d'exonération du fait qu'en ce cas les ressources du compagnon sont mises au compte du « ménage ». Ainsi, pour retenir le cas de ce couple : lui, 31 700 francs de revenus imposables ; elle, 7 526 francs. La double déclaration conduit à exonérer celle-ci d'impôts sur le revenu et à réclamer à son compagnon 5 604 francs (pour une part). La déclaration unique aboutirait à 5 681 francs (deux parts) ou 4 075 francs (deux parts et demie). **M. Georges Marchais** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas équitable : 1° de laisser la liberté de faire une déclaration unique ou double comme pour les couples légalement mariés du fait qu'il s'agit de ménages de fait sinon de droit ; 2° de maintenir au conjoint le bénéfice de la demi-part supplémentaire, puisque même avec un compagnon ou une compagne, le contribuable handicapé doit effectuer des dépenses supplémentaires nécessitées par son état ; 3° **M. Georges Marchais** demande, en outre, s'il n'est pas équitable, lorsqu'un contribuable invalide vit seul avec un enfant à charge, de le faire bénéficier de la demi-part que la loi actuelle ne lui reconnaît pas et à laquelle il a cependant droit lorsqu'il n'a pas d'enfant. En effet, s'agissant de contribuables au revenu modeste, ne serait-il pas socialement nécessaire de leur laisser le bénéfice de l'imposition la moins lourde, ce qui est possible en ce cas, sans cependant apporter au code fiscal des modifications considérables bien que celles-ci devraient être revues globalement dans le sens de plus de justice et d'égalité face à l'impôt.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

8674. — 16 novembre 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'Entreprise Mécanique Bragarde, de Villiers-en-Lieu (Haute-Marne). Cette entreprise a déposé son bilan le 5 septembre dernier. L'exploitation actuelle se poursuit sous la surveillance du syndicat, avec vingt-deux ouvriers professionnels, quatre cadres dont l'employeur et deux employés. Usine sous-traitante, elle travaille en liaison étroite avec la sidérurgie lorraine. Il lui rappelle que, lors du débat du 10 octobre dernier sur les projets de loi relatifs à la caisse d'amortissement pour l'acier et à la loi de finances rectificative pour 1978, **M. le ministre de l'économie** a déclaré que le champ d'action du fonds spécial d'adaptation industrielle porterait sur des régions qui vivent de la sidérurgie. Tel est le cas de l'Entreprise Mécanique Bragarde. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour lui permettre de bénéficier de ce fonds spécial.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

8675. — 16 novembre 1978. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que vingt instituteurs des Bouches-du-Rhône, spécialisés psychologues scolaires (six) ou rééducateurs en psychomotricité et psychopédagogie (quatorze), ne sont pas employés dans leur spécialité, alors que les 210 000 élèves du cycle préélémentaire et élémentaire ne bénéficient que de l'intervention de dix-huit GAPP (groupe d'aide psychopédagogique) complets, soit : un psychologue, un RPP, un RPM ; douze GAPP incomplets formés, soit : un psychologue, un RPM et vingt-quatre psychologues seuls. Les objectifs fixés par le ministère de l'éducation depuis 1969 : un GAPP pour huit cents à mille élèves, sont loin d'être atteints. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône d'utiliser, dès à présent, la compétence de ces vingt instituteurs, dont l'administration a assuré la formation spéciale (stage de deux ans).

8676. — 16 novembre 1978. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur le problème du droit d'une institutrice à percevoir l'indemnité de logement majorée au titre de chef de famille, à laquelle, en vertu de la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale, elle devrait normalement pouvoir prétendre. Or, compte tenu de la réglementation actuelle, une institutrice ne peut être considérée comme chef de famille qu'au sens du code des allocations familiales, c'est-à-dire si ses enfants sont à sa charge et non à la charge de son conjoint ou de son concubin. Il lui demande, en rappelant son désaccord contre les transferts de charge qui s'opèrent de l'Etat sur les communes et notamment pour ce qui concerne les indemnités de logement, les mesures qu'elle compte prendre pour que l'égalité de l'homme et de la femme, reconnue par la loi précitée du 4 juin 1970, soit appliquée dans les faits.

Agents communaux (secrétaires de mairie).

8677. — 16 novembre 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnités pour heures supplémentaires des secrétaires de mairie. Non revalorisées depuis le 1^{er} janvier 1976, elles s'élèvent annuellement et forfaitairement à 1 742 francs pour un secrétaire de mairie d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants dont l'indice brut est supérieur à 390. Il en résulte pour un secrétaire de mairie qui consacre 20 heures supplémentaires par mois en réunions de travail, commissions, conseils, etc. une rémunération horaire de 7,02 francs. Ces agents peuvent difficilement se soustraire aux charges liées à leurs fonctions. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser le forfait actuel en le portant à 4 800 francs, ce qui reviendrait à payer l'heure supplémentaire à 20 francs.

Assurances maladie-maternité (arrêts de travail).

8678. — 16 novembre 1978. — **Mme Jacqueline Froyse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le projet de décret concernant les contrôles des arrêts de travail. Cette mesure suscite de vives inquiétudes, tant de la part des malades que des médecins. Elle constitue en effet une très grave atteinte à la liberté et met en cause à la fois la liberté d'exercice des praticiens et les possibilités d'accès aux soins offertes aux malades considérés *a priori* comme des « riches ». Devant les interrogatoires légitimes des catégories concernées, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ne soit pas appliquées ces décisions autoritaires qui portent atteinte à la liberté des citoyens pour mieux servir les intérêts du patronat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

8679. — 16 novembre 1978. — **M. Vincent Porelli** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux vingt instituteurs spécialisés dans les Bouches-du-Rhône (six psychologues scolaires et quatorze rééducateurs en psychomotricité et psychopédagogie). Ceux-ci ne sont pas employés dans leur spécialité. Alors que les 210 000 élèves du cycle pré-élémentaire et élémentaire ne bénéficient que de l'intervention de dix-huit groupes d'aide psychopédagogique complets (un psychologue, un RPP, un RPM), de douze groupes d'aide psychopédagogique incomplets (un psychologue, un RPM) et de vingt-quatre psychologues seulement. Ce qui fait que les objectifs fixés par votre administration, depuis 1969, un groupe d'aide psychopédagogique pour 800 à 1 000 élèves sont loin d'être atteints. C'est pourquoi, **M. Vincent Porelli** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, devant cette carence, il ne pourrait pas permettre à l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône d'utiliser dès à présent la compétence de ces vingt instituteurs dont l'administration a assuré la formation spéciale par un stage de deux ans.

Emploi (entreprises).

8680. — 16 novembre 1978. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la décision de la direction de Solmer de mettre son personnel en chômage conjoncturel. Ce chômage doit s'étaler sur les mois de novembre et décembre 1978 et concerne l'ensemble des travailleurs de l'entreprise. Pour justifier cette mesure la direction, dans un avis au personnel, précise : « la baisse générale des commandes a entraîné la direction générale à prendre la décision d'arrêter les installations et de mettre le personnel en chômage conjoncturel... ». Déjà, à la fin de l'année 1977, une telle mesure avait été prise par la direction. Or, il faut savoir : 1° que l'année dernière le chômage conjoncturel, loin d'avoir pour cause une réduction des activités, était le moyen pour la Solmer, d'une part, de réaliser des modifications techniques lui permettant d'augmenter ses capacités de production de 3 millions

de tonnes d'acier par an à 3,5 millions de tonnes et, d'autre part, de faire supporter une partie des coûts salariaux par les contribuables par l'intermédiaire des mesures décidées par le Gouvernement pour indemniser les travailleurs soumis au chômage conjoncturel ; 2^e que Solmer, qui a produit 1 630 000 tonnes d'acier brut en 1975, 1 825 000 tonnes en 1976, 2 785 000 tonnes en 1977, prévoit de produire 3 100 000 tonnes en 1978. C'est-à-dire une des meilleures utilisations des capacités de production de l'industrie française ; 3^e que cette augmentation considérable de la production n'a pu être atteinte que par une intensification du travail du personnel au détriment des conditions de travail et de la sécurité ; 4^e que les besoins en produits plats réalisés par Solmer sont loin d'être en régression. Ainsi tout tend à démontrer que la mesure de chômage conjoncturel décidée par la direction de Solmer répond uniquement à la recherche du profit maximum : recherche qui conduit Solmer à instaurer un mode de gestion faisant se succéder des périodes de travail intense avec des périodes de chômage et permettant de diminuer sa charge salariale. Devant cette situation, M. Vincent Porelli demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à l'application d'une telle mesure qui, en définitive, va entraîner une perte de salaire pour des travailleurs qui, comme les résultats le montrent, ont permis de faire de Solmer, avec une productivité de 4 heures/tonne, une des entreprises sidérurgiques les plus compétitives du monde.

8681. — 16 novembre 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnels techniques et des travaux du ministère de l'équipement. Ces personnels sont astreints à assurer une permanence à leur domicile les nuits de semaine et tous les week-ends, pendant la période d'hiver (5 novembre au 15 mars) pour une rémunération équivalente dans le département du Val-d'Oise à 6 francs par nuit du lundi au jeudi et soixante-quinze francs du vendredi 17 heures au lundi 8 heures. Or, dans certains départements, cette rémunération est bien plus élevée et correspond mieux au service rendu. En conséquence, M. Robert Montdargent demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre pour que les personnels en question, et particulièrement ceux du Val-d'Oise, puissent bénéficier de la même rémunération, les dédommageant ainsi, en partie, de ce service astreignant.

Assurances maladie maternité (remboursement : optique).

8683. — 17 novembre 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le taux de remboursement des dépenses d'optique qui a déjà fait l'objet d'une question écrite n° 9821 du 23 mars 1974. Dans sa réponse, le ministre indiquait qu'une étude était en cours mais à ce jour, aucune amélioration n'a été apportée aux remboursements. Au contraire, ces derniers ont diminué d'environ 2 p. 100 par suite du changement de taux de TVA depuis le 1^{er} janvier 1977 abaissant ainsi le tarif de responsabilité sécurité sociale du 6 mai 1974. Il lui demande si « l'étude approfondie » annoncée en 1974 est enfin terminée et les mesures qu'elle entend prendre pour qu'une harmonisation plus parfaite existe entre les tarifs des opticiens et le remboursement des organismes de la sécurité sociale.

Mines et carrières (fer).

8684. — 17 novembre 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la gravité exceptionnelle de la crise qui frappe les mines de fer de Lorraine. La production du bassin ferrifère lorrain est passée de 52 millions de tonnes en 1974 à 35 millions de tonnes en 1977. Elle ne dépassera guère plus de 30 millions de tonnes cette année, niveau inférieur à celui de 1938. La fermeture de nombreux puits de mine et la politique dite « d'écrémage » entraînent un fantastique gaspillage des ressources, le patronat ayant décidé l'abandon de près des trois quarts des réserves existantes exploitables. Dans le même temps, les importations de minerais étrangers augmentent considérablement et représentent désormais 55 p. 100 des besoins, en fer contenu, de la sidérurgie nationale. En valeur, la balance commerciale française pour le minerai de fer a accusé un déficit de 1 milliard 103 millions de nouveaux francs. Le bassin ferrifère lorrain comptait un effectif de 8 850 personnes en 1974, celui-ci sera inférieur à 5 800 à la fin de cette année, soit une suppression de plus de 3 000 emplois en quatre ans. De plus, le patronat a annoncé le 25 octobre 1978, à Metz, que pour 1979 « la déflation des effectifs sera d'au moins un millier de mineurs », dont 200 licenciements. La diminution actuelle des effectifs et la généralisation du chômage partiel conduisent à une aggravation des conditions de travail — hausse du taux de fréquence des accidents de travail, des conditions de vie et du pouvoir d'achat par la généralisation du chômage partiel, on note une sensible diminution des salaires — les indemnités de chauffage et de logement connaissent un abattement lors-

que la mine est fermée, et la politique de liquidation met en cause les structures de la sécurité sociale minière ainsi que les prestations servies aux actifs et pensionnés et retraités. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour préserver le potentiel économique et humain du bassin minier, comment il entend éviter licenciements et suppressions d'emplois, maintenir les droits acquis aux intéressés et sauvegarder l'intérêt national.

Agents communaux (carrière).

8685. — 17 novembre 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la régularisation de la situation administrative d'une employée communale. En mai 1978, un agent de bureau dactylographe titulaire à la mairie de Homécourt (Meurthe-et-Moselle), a été engagé pour remplir les fonctions de collaborateur de député. Afin de régulariser sa situation vis-à-vis de l'administration communale, l'agent a formulé une demande de mise en position de détachement. Le syndicat de communes pour le personnel à Nancy, a rejeté cette demande, en vertu des termes de l'article R. 415-7 du code des communes. D'autre part, puisque cet agent exerce une autre activité salariée, elle ne peut bénéficier de la mise en disponibilité. Cet agent désire maintenir sa position de personnel communal, et conserver ses droits à retraite, car la situation en fin de mandat du député devient précaire. En conséquence, elle lui demande s'il existe des dispositions prévoyant une telle situation et prévoyant la réintégration à l'ancienne fonction, en cas de cessation de mandat du député, et partant, de fonction de collaborateur, ou, dans le cas contraire, quelles mesures il peut prendre pour maintenir ses droits à cet agent.

Fonctionnaires et agents publics (Femmes : mères de famille).

8686. — 17 novembre 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la revendication de nombreuses mères de famille, titularisées dans la fonction publique, tendant à bénéficier d'un congé sans salaire le mercredi après-midi pour la garde des enfants, en particulier les enfants en bas âge. La rigidité des horaires et l'absence de dispositions particulières à cet effet posent la plupart du temps des problèmes insolubles à ces agents. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le règlement de ce problème humain.

Fonctionnaires et agents publics (Femmes : mères de famille).

8687. — 17 novembre 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la revendication de nombreuses mères de famille, titularisées dans la fonction publique, tendant à bénéficier d'un congé sans salaire le mercredi après-midi pour la garde des enfants, en particulier les enfants en bas âge. La rigidité des horaires et l'absence de dispositions particulières à cet effet, pose la plupart du temps des problèmes insolubles à ces agents. Il lui demande quelles dispositions, il compte prendre pour favoriser le règlement de ce problème humain.

Police judiciaire (agents de police judiciaire adjoints).

8689. — 17 novembre 1978. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître : 1^o Si, en application de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978, des modifications sont susceptibles d'intervenir par la voie réglementaire en ce qui concerne : a) la mission et les pouvoirs des « agents de police judiciaire adjoints » mentionnés au nouvel article 21 du code de procédure pénale ; b) la valeur et la transmission des rapports et procès-verbaux établis par ces agents de police judiciaire adjoints (notamment articles 537 et D 15 du code de procédure pénale et article R. 250-1-1^{er} § du code de la route) ; 2^o La portée exacte de ce changement de dénomination pour les agents de la police municipale, lesquels sont les auxiliaires directs de leurs officiers de police judiciaire, les maires ; 3^o S'il ne peut être envisagé d'intégrer parmi les agents de police judiciaire cités à l'article 20 du code de procédure pénale, les gradés de la police municipale qui rempliraient les conditions d'aptitude prévues pour les enquêteurs de la police nationale et qui doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat.

Prestations familiales (complément familial).

8690. — 17 novembre 1978. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la double nécessité de revaloriser le montant du complément familial d'une part et de supprimer les conditions de ressources mises à son attribution, d'autre part. Il lui demande sous quel délai elle envi-

sage d'y répondre favorablement et à quelle date elle compte publier le rapport demandé par la loi du 12 juillet 1977 concernant notamment une éventuelle suppression des conditions de ressources préalablement au service du complément familial.

Carburants (commerce de détail).

8691. — 17 novembre 1978. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la politique de liberté des prix menée par son ministère, qui inquiète à juste titre les gérants et les propriétaires de stations-service distributeurs d'essence. En effet, la marge bénéficiaire sur laquelle vient se déduire le rabais pratiqué par les grandes surfaces de vente crée une situation très grave d'inégalité de concurrence. Ceux qui ne pourront pas pratiquer les rabais importants autorisés, et c'est le cas de la plupart des distributeurs, vont se voir pénalisés. Les petits distributeurs assurent en outre un service permanent et réparti sur l'ensemble du réseau routier. Leurs difficultés seront répercutées directement sur les consommateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à tous les détaillants d'appliquer les rabais autorisés et mettre fin à la situation actuelle qui protège abusivement les grandes surfaces et risque d'entraîner la disparition d'une partie du réseau de distribution.

Prestations familiales (allocations familiales).

8693. — 17 novembre 1978. — **M. Michel Menet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités a été fixé le taux d'accroissement du pouvoir d'achat des allocations familiales, annoncé de 1,50 p. 100 au 1^{er} juillet 1978.

Rapatriés (reconnaissance de la qualité de rapatriés).

8694. — 17 novembre 1978. — **M. Michel Menet** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de la situation des Français victimes du tremblement de terre d'Agadir. Plusieurs années se sont écoulées depuis ce tragique séisme et certains d'entre eux, regroupés en association, souhaitent obtenir la reconnaissance de la qualité de rapatriés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de leur faire application de ce statut.

Pompes funèbres (transfert des défunts).

8695. — 17 novembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des maires, dans le cas d'accident mortel ou de mort subite naturelle de particuliers ne résidant pas dans la commune de l'accident. Le transfert du corps dans un hôpital ou au domicile du mort semble impossible si l'on se réfère aux textes en vigueur; les maires se voient donc obligés de faire déposer les cadavres dans les locaux de mairie, lorsque les communes ne possèdent ni morgue, ni chambre funéraire. Pour des raisons d'hygiène et de respect des familles qui paraissent évidentes, il lui demande s'il n'envisage pas de simplifier les modalités de transport des défunts.

Enseignement supérieur (enseignants).

8696. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux du cadre ENSAM. A une question du 16 avril 1977 de **M. Mexandeu** demandant comment le secrétariat d'Etat aux universités comptait remédier à la dévalorisation croissante de la situation des enseignants du cadre ENSAM il avait répondu : « Le secrétariat d'Etat aux universités étudie actuellement un projet de décret créant la possibilité de passage des grades de chefs de travaux et professeurs techniques adjoints à ceux de professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM. Or, il ne semble pas qu'aucun décret soit paru à ce jour. **M. Chevènement** demande donc à **Mme le ministre des universités** quelles sont les raisons de ce retard et quand elle entend prendre des mesures pour régulariser cette situation et donner satisfaction aux légitimes revendications de ces personnels enseignants.

Enseignement supérieur (enseignants).

8697. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs agrégés détachés dans les écoles d'ingénieur relevant de son ministère. Le décret du 3 mars 1978 instituant la hors-classe pour les agrégés sera appliqué prochainement aux agrégés relevant du ministère de l'éducation pour l'année scolaire 1977-1978. Il

demande pourquoi la mesure n'a pas encore été suivie d'effet pour les agrégés détachés au ministère des universités et quelles mesures **Mme le ministre** entend prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations).

8699. — 17 novembre 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui fournir les sommes versées aux handicapés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1977 au titre de la loi d'orientation, avec la ventilation du montant global selon les diverses allocations, ainsi que le chiffre total des sommes versées à ces mêmes catégories durant l'année 1976.

Assurance vieillesse (FNS : allocation supplémentaire).

8700. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes bénéficiant du fonds national de solidarité qui perçoivent une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire en sorte que cette pension alimentaire ne vienne pas en déduction, comme c'est le cas actuellement, de l'allocation du fonds national de solidarité qui est, en principe, attribuée à une seule personne.

Pharmacie (médicaments).

8702. — 17 novembre 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les victimes d'intoxication bismuthique. En effet de nombreuses personnes ont consommé ce médicament en respectant les prescriptions officielles et cependant ont subi de graves dommages accompagnés de séquelles. Le Gouvernement a reconnu le bien-fondé de leurs réclamations puisque par arrêté du 11 février 1975 tous les produits pharmaceutiques à base de sels insolubles de bismuth, jusqu'alors en vente libre dans les officines ont été inscrits au tableau A des substances vénéneuses. De même par arrêté du 7 mars 1977 ces mêmes produits étaient soumis à une réglementation encore plus stricte : ordonnance pour une durée de quinze jours, non renouvelable. Dans un courrier adressé par le directeur de la pharmacie et du médicament à l'une des victimes, ce haut fonctionnaire releva que « le cas du bismuth est de ce point de vue malheureusement typique d'une longue incoïté apparente qui a justifié une utilisation très large sans incident pendant près d'un siècle et qui suscite depuis seulement quelques années des accidents encore inexplicables malgré les nombreuses recherches approfondies entreprises et les limitations progressives d'usage imposées ». Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui indiquer de quels recours disposent les victimes pour obtenir compensation des dommages qu'elles ont subis.

Enseignement secondaire (établissements).

8703. — 17 novembre 1978. — **M. Michel Menet** fait part à **M. le ministre de l'éducation** des inquiétudes des parents d'élèves et des enseignants du lycée Maine de Biran, à Bergerac, quant à l'effectif à la rentrée scolaire 1978-1979 de certaines classes de seconde et première où le seuil légal est atteint. Dans six classes les élèves sont au nombre de trente-neuf à quarante. S'agissant d'une classe où l'enseignement dispensé doit permettre la préparation à l'examen sanctionnant le cycle d'études secondaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : quels aménagements pourront être apportés pour une meilleure répartition des effectifs; si le seuil légal au-delà duquel le dédoublement de classes est possible fera l'objet d'un réexamen afin de rechercher une amélioration du cadre où évoluent maîtres et enseignants.

Agents communaux (attachés communaux).

8704. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du projet prévoyant la création d'un emploi d'attaché municipal dans les cadres de l'administration communale. Il lui demande en fonction de quels critères ont été définies les dispositions visant l'intégration des chefs de bureau de l'administration communale au grade d'attachés municipaux et quelles conséquences comporterait cette politique pour les agents qui ne bénéficieraient pas des mesures d'intégration. Rappelant que la commission nationale paritaire a émis un avis défavorable sur ce projet, **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entend en tenir compte.

Aides-ménagères (statut).

8706. — 17 novembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le protocole d'accord signé le 18 mars 1978 entre les associations repré-

sentatives des aides-ménagères et leurs employeurs. Il lui demande s'il compte donner son aval à cet accord et favoriser la mise au point d'un statut et d'une convention collective.

Postes (personnel).

8707. — 17 novembre 1978. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation du service dont il a la charge, situation particulièrement alarmante dans la Manche. En ce qui concerne les postes, ce département se situe parmi les cinq premiers en densité d'auxiliaires (un tiers). Or la suppression, depuis le 1^{er} octobre 1978, des crédits de renforts ne permet plus le remplacement de tous les agents titulaires, ce qui se traduit pour le personnel par des craintes de licenciement et, pour les usagers, par une détérioration de la qualité du service. Le nombre de demandeurs d'emploi est en constante augmentation, particulièrement en Basse-Normandie et dans la Manche, où 350 emplois seraient pourtant indispensables pour assurer le fonctionnement normal des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il compte abroger la note départementale concernant les crédits de remplacement ; 2^o s'il peut garantir qu'aucun personnel auxiliaire employé actuellement dans les postes et télécommunications de la Manche ne fera l'objet de mesures de licenciement ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour assurer le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du service public des postes et télécommunications et à une amélioration des conditions de travail des personnels en place, notamment dans la Manche ; 4^o quelles mesures sont envisagées pour débloquer le déroulement des carrières et garantir le pouvoir d'achat des agents touchés par une politique budgétaire de restriction.

Service national (missions à caractère non militaire).

8708. — 17 novembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'utilisation croissante des appelés du contingent à des tâches qui ne devraient pas être les leurs ; la dernière en date étant le remplacement des éboueurs en grève, la semaine dernière. Ce détournement du contingent de ses fonctions proprement militaires lui paraît aller dans le sens d'une évolution de l'institution militaire qui ferait des appelés des éléments marginaux et conduirait dans les faits, sinon dans la théorie, à une année de métier. Cette évolution lui paraît particulièrement inquiétante, d'autant qu'elle est camouflée. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre et quelles assurances il compte donner pour empêcher le renouvellement de ce détournement du service national.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

8711. — 17 novembre 1978. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fonctionnement de la mutuelle des affaires étrangères sur le fonctionnement de la mutuelle des affaires étrangères et du centre 533 de la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne, chargés du remboursement des frais médicaux engagés par les fonctionnaires détachés auprès des ambassades de France, soit à l'étranger, soit à l'occasion de leur séjour en métropole. Les délais de règlement peuvent atteindre dix mois, et le montant des remboursements subit parfois une dépréciation du fait des variations des taux de change survenus pendant ce long délai. Par ailleurs, les prescriptions rappelées par M. le Premier ministre dans les circulaires n^o 78-321 et 78-U-066 du 20 septembre 1978, reprenant les termes des circulaires n^o 76-194 et 76-U-079 du 25 mai 1976 relatives à l'amélioration des relations entre les fonctionnaires et les administrés, ne paraissent pas respectées par ces organismes, ce qui rend difficile les recours auprès des signataires des correspondances administratives qui ne sont pas clairement identifiables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les difficultés ci-dessus mentionnées.

Caisse d'épargne (personnel).

8712. — 17 novembre 1978. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les risques encourus par certains personnels des caisses d'épargne qui, se trouvant seuls dans de petites agences ou des cars-succursales, sont exposés à des agressions. Ce fut le cas le 26 octobre dernier, à Tours, où une jeune employée fut assassinée au cours d'un hold-up. Le meurtrier a été depuis arrêté grâce à la diligence et la compétence de la police, mais ce drame qui a profondément éprouvé la famille de la victime, ses collègues de travail et la population tourangelaise aurait pu être évité si des mesures de sécurité dissuasives avaient été prises. Il lui demande si, en tant que ministre de tutelle de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne, il envisage la prescription des moyens nécessaires à la prévention de tels drames.

Handicapés (emploi).

8713. — 17 novembre 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité d'assurer le respect de la réglementation relative aux handicapés et de faire en sorte que ceux-ci jouissent d'une meilleure protection au sein des entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas que la place occupée par un handicapé doit être précisée et figurer sur la liste fournie à l'Inspection du travail.

Assurances vieillesse (FNS : allocation supplémentaire).

8715. — 17 novembre 1978. — **M. André Chandernagor** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les injustices qui président à l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui fait observer, en particulier, que la majoration de 10 p. 100 accordée aux personnes ayant élevé au moins trois enfants s'ajoute à la retraite principale et vient en déduction du montant de l'allocation supplémentaire, de sorte que cette majoration n'entraîne aucune augmentation des retraites des titulaires de l'allocation supplémentaire alors qu'elle produit son plein effet pour les retraités les plus aisés. De même, les pensions militaires d'invalidité sont complées au nombre des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, alors qu'il s'agit de pensions qui tiennent compte d'un préjudice physique et moral grave et qu'elles sont distinctes, par leur nature même, des pensions constituées par le versement d'une cotisation. Les secondes sont un salaire différé alors que les premières sont une rente viagère constituée par l'Etat à titre de réparation d'un préjudice. L'ensemble de ce système conduit à défavoriser beaucoup de personnes âgées qui ont le sentiment d'être victimes d'une grave injustice. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour modifier et humaniser les règles d'attribution de l'allocation supplémentaire du FNS.

Marchés publics (paiement).

8716. — 17 novembre 1978. — **M. Pierre Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'un dispositif réglementaire mis en place en 1977, par des décrets, arrêté et circulaire parus au *Journal officiel* du 31 août 1977, vise à réduire les délais pratiqués pour le paiement des marchés publics de l'Etat. Certaines entreprises ont pu constater que les délais de paiement de ces marchés restaient excessifs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir faire un premier bilan de la réforme intervenue l'année dernière.

Marchés publics (appels d'offres).

8717. — 17 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie** que diverses mesures prises ces dernières années visent à assurer une réelle concurrence pour la dévolution des marchés publics de travaux. Or, il apparaît qu'un trop grand nombre de marchés publics restent conclus sans que la concurrence ait véritablement pu jouer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application effective des textes en vigueur, ce qui permettrait vraisemblablement aux petites et moyennes entreprises d'obtenir davantage de commandes publiques.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

8719. — 17 novembre 1978. — **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur certaines difficultés d'application de la loi du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Cette loi prévoit en effet que ne pourra bénéficier de la prise en charge exceptionnelle des cotisations afférentes à la rémunération des jeunes salariés embauchés avant le 31 décembre 1977 l'employeur qui aura licencié un ou plusieurs salariés, ou aura réduit le niveau annuel moyen des effectifs de son établissement, par rapport à l'année précédente. Il lui demande dans quelles mesures ces dispositions sont opposables à une entreprise qui, par le seul jeu des départs en retraite, des décès ou des départs volontaires indépendants de la volonté de l'employeur, aura vu ses effectifs réduits par rapport à l'année antérieure. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une entreprise dont les effectifs moyens étaient de 181 en 1975 et de 180 en 1977, et qui n'a pu prétendre aux dispositions de la loi susvisée qui lui auraient permis l'embauche d'un certain nombre de jeunes salariés.

Enseignement (enseignants).

8720. — 17 novembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le refus qui a été opposé à l'Institut coopératif de l'école moderne de bénéficier de déta-

chements de membres de l'enseignement public. Ce refus s'explique d'autant plus mal que l'engagement financier de l'Etat est très limité dans le cas d'un détachement. Par ailleurs, dans la mesure où des détachements sont accordés pour des activités assez éloignées des problèmes d'éducation, comment justifier le refus opposé à l'ICEM, si ce n'est par l'action pédagogique qu'il exerce. Aussi, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour que le fonctionnement même de ce mouvement ne soit pas remis en cause et que soit satisfaite la demande de l'ICEM que justifie le bilan d'activités de cet organisme.

Enseignement (enseignants).

8721. — 17 novembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus qui a été opposé à l'institut coopératif de l'école moderne de bénéficier de détachements de membres de l'enseignement public. Ce refus s'explique d'autant plus mal que l'engagement financier de l'Etat est très limité dans le cas d'un détachement. Par ailleurs, dans la mesure où des détachements sont accordés pour des activités assez éloignées des problèmes d'éducation, comment justifier le refus opposé à l'ICEM, si ce n'est par l'action pédagogique qu'il exerce. Aussi, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour que le fonctionnement même de ce mouvement ne soit pas remis en cause et que soit satisfaite la demande de l'ICEM que justifie le bilan d'activités de cet organisme.

Enseignement secondaire (établissements).

8722. — 17 novembre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreux problèmes qui se posent dans chacun des établissements du bassin de Longwy et qui illustrent localement les graves difficultés qui touchent le secteur de l'éducation. Ainsi au lycée Alfred-Mézières à Longwy : — Les effectifs des classes de seconde sont surchargés (35 à 40 élèves par classe) ; — Un poste de garçon de laboratoire a été supprimé ; — Neuf heures de philosophie sont assurées par une AE, chargée de surveillance ; — treize heures supplémentaires en mathématiques ; — Quant à la physique, rien n'a été prévu pour fournir le matériel, le recyclage et l'information nécessaires à l'application des nouveaux programmes. Au collège de Mont-Saint-Martin : — Il manque des locaux ; — En dessin, musique et TME des heures ne peuvent être assurées. Au collège Vauhan à Longwy : — Huit heures de TME ne sont pas assurées. Au collège de Lexy : — Il manque un poste en mathématique ; — Deux classes de troisième ont plus de 30 élèves ; — Les locaux posent de sérieux problèmes de sécurité. Au collège de Rehon : — Deux classes de troisième ont 29 et 30 élèves ; — Les locaux sont inadaptes et exigus. Au collège de Longlaville : — Vingt heures de musique ne sont pas assurées. Au collège d'Herseange : — Une classe de troisième a 35 élèves. De plus, du fait des graves problèmes d'emploi liés au démantèlement et à la liquidation de la sidérurgie, de nombreux établissements voient leurs effectifs baisser d'année en année, ce qui ne manque pas d'entraîner des suppressions de postes, le collège Albert-Lebrun de Longwy, risquant de faire les frais de cette baisse des effectifs. Ainsi, deux mois après la rentrée, de graves problèmes subsistent dans les établissements du bassin de Longwy. En conséquence, **M. Antoine Porcu** demande quelles mesures **M. le ministre** entend prendre afin que soient créés les postes nécessaires à l'accomplissement de toutes les tâches d'enseignement et d'éducation, à l'allègement de la charge et de la durée de travail dans les établissements scolaires du bassin de Longwy.

Ecoles normales (recrutement).

8723. — 17 novembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite à la formation des maîtres dans l'ensemble du pays, et en particulier dans le département des Yvelines. Pour les Yvelines, la réduction du nombre des élèves-maîtres de 170 en 1977 à quatre-vingts en 1978, conduit à la suppression de l'une des deux écoles normales. Cette mesure est absolument injustifiée en regard aux besoins du département, toujours en expansion démographique, et qui manque de maîtres. Le budget 1979 qui prévoit la suppression nouvelle de 2 000 postes d'élève-maître et la disparition de 416 postes de professeur d'école normale, va encore aggraver la situation. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce qui constitue une dégradation sans précédent du service public d'éducation.

Prestations familiales (bénéficiaires).

8724. — 17 novembre 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation difficile qui est celle des familles dont le chef est handicapé. En effet, pour ces familles aussi, lorsqu'il n'y a plus qu'un seul enfant à charge,

elles ne sont plus allocataires. Cette situation a pour effet de ne plus pouvoir accéder à certaines facilités offertes par les caisses d'allocations familiales, comme par exemple le bénéfice de prêts. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour ces familles qui, avec le handicap du chef, paient déjà un lourd tribut.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

8725. — 17 novembre 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation insupportable dans laquelle se trouve placé nombre de familles dont le chef est handicapé. En effet, et plus particulièrement là où il y a des enfants, la seule pension est insuffisante pour faire vivre la famille. La faiblesse des ressources impose, dans tous les cas où cela est possible, que l'épouse du handicapé exerce une activité professionnelle. Cette modification renforce la position du handicapé et peut se traduire par de nouvelles difficultés pour celui-ci. Dans le même temps, l'augmentation des revenus familiaux, occasionnée par l'obligation pour l'épouse de travailler, peut avoir pour conséquence la suppression de bourses nationales initialement accordées pour le ou les enfants poursuivant leur scolarité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur de ces familles afin que le handicap n'entraîne aucune pénalisation en matière d'octroi des bourses.

Éducation physique et sportive (plan de relance).

8726. — 17 novembre 1978. — **M. Marcel Houël** fait part à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** des vives inquiétudes des enseignants, des parents d'élèves, de tous ceux qui sont concernés par l'avenir de l'éducation physique et sportive, notamment en milieu scolaire, à la suite de ses dernières déclarations. Il lui rappelle toute l'importance des centres d'éducation physique spécialisés, des services d'animation sportive, des services des sports des universités. Il lui signale le danger que représenterait toute suppression de postes dans les CEPS, avec toutes les difficultés financières qu'ils subissent, mettant en péril le fonctionnement de ces centres qui touchent en priorité les enfants déficients ou handicapés. Il lui précise que la mesure qui tend à réduire de trois heures à deux heures le nombre d'heures que chaque enseignant consacre à l'animation de l'association sportive de son établissement, porte atteinte au bon fonctionnement des dites associations, portant ainsi préjudice au sport scolaire et universitaire. Enseignants, parents d'élèves, lycéens, ne peuvent admettre que de jeunes professeurs d'EPS se retrouvent chômeurs, alors que les conditions de travail des enseignants en place se dégradent, que le manque de postes compromet l'enseignement sportif des élèves, que certaines mesures annoncées tendent à vouloir supprimer des secteurs jugés non prioritaires au niveau des lycées et collèges. En conséquence, il lui demande : quelles dispositions il entend prendre afin de sauvegarder le rôle essentiel des centres d'éducation physique spécialisés ; ce qu'il entend faire afin que des moyens financiers en rapport avec la réalité des besoins soient donnés au sport scolaire et universitaire, indispensable à l'épanouissement de la jeunesse.

Orientation scolaire et professionnelle (centres d'information et d'orientation).

8727. — 17 novembre 1978. — **M. Marcel Houël** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement légitime des enseignants, éducateurs et personnels des centres d'information et d'orientation devant le surcroît de travail et de charges, sans qu'en contre-partie, les moyens nécessaires soient donnés pour assurer l'aide normale que sont en droit d'attendre parents et élèves. Il lui rappelle que le rôle des CIO est de conseiller judicieusement les parents dans l'intérêt des enfants, chaque fois cela s'avère nécessaire. Il lui précise qu'au budget 1979, il est prévu le recrutement de 110 élèves conseillers d'orientation contre 190 en 1978 et 250 en 1977. Cette baisse pénalise lourdement ce service public, alors que la demande ne cesse de grandir dans le contexte d'une situation dont les familles ressentent de plus en plus les effets de la crise économique et sociale. Il souligne que la norme retenue par l'administration : un conseiller pour 1 000 élèves du premier cycle, est très insuffisante, puisqu'elle ne tient aucun compte des élèves des lycées, de l'enseignement technique, l'enseignement spécialisé, des jeunes apprentis, des étudiants de l'enseignement supérieur et d'une importante population non scolaire : jeunes et adultes voulant se ré-orienter. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, afin de donner à ce service public les moyens financiers lui permettant de répondre aux besoins réels, en tenant compte de l'avis des syndicats qui estiment que le doublement du nombre de conseillers d'orientation en exercice est indispensable.

Industries chimiques (établissements).

8728. — 17 novembre 1978. — **M. Marcel Houël** fait part à **M. le ministre de l'économie** de la situation inquiétante pour l'emploi, suite aux décisions prises par la direction d'un monopole de la chimie au niveau de la branche industrie. Il lui précise qu'il vient d'adresser une question écrite à M. le Premier ministre, sur la situation de l'emploi et de l'économie dans la région Rhône-Alpes, après les fuites de capitaux vers l'étranger de nombreuses entreprises, concrétisant ainsi le but des monopoles de démanteler et de redéployer leurs entreprises, comme c'est notamment le cas du groupe cité ci-dessus et objet de cette question. Il lui rappelle que ce groupe entend vouer à l'asphyxie des secteurs entiers d'activités, en se désengageant très rapidement au niveau de la recherche en Rhône-Alpes, carrefour d'un très fort potentiel de recherche industrielle. Cela se traduit, dans les faits, par un énorme préjudice : 400 emplois de chercheurs ont été supprimés. Cette politique se pratique également à tous les niveaux, que ce soit régional ou national et touche l'ensemble des activités, ignorant les besoins réels de notre pays. Il lui signale que les fermetures successives par ce groupe, des centres de recherche technique à Saint-Fons (Rhône), de la plupart des laboratoires du centre de Vénissieux (Rhône), de certains services d'application à Décines (Rhône) de la disparition de l'antenne de recherche technique Sud à Roussillon (Isère), le regroupement d'activités à Décines avec pertes d'emplois, sans compter les licenciements collectifs avec incitation au départ à la retraite à cinquante-huit ans dans les centres des Carrières, portent sérieusement atteinte à l'emploi dans la région. Cette politique de rééquilibrage, de redéploiement, voulue par ce groupe, touche plus précisément les jeunes diplômés, techniciens, ingénieurs. En conséquence il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de ne pas permettre à la direction de ce groupe de prendre des décisions néfastes pour l'emploi régional, pour l'économie de la région lyonnaise et pour la nation toute entière, ce qu'il entend faire afin que le potentiel de la recherche industrielle à l'échelon régional, ne soit pas délibérément sacrifié.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement et allocation de logement.)

8730. — 17 novembre 1978. — **M. Irénée Bourgois**, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, de lui préciser les raisons qui entraînent une distorsion importante entre le taux des prestations d'allocation logement et celui des pensions et salaires. Il constate en particulier que chaque année au moment de la révision du calcul de l'allocation logement, de nombreux ménages perdent tout ou partie de cette prestation, sans qu'il y ait eu modification dans la composition du foyer et alors que leurs revenus sont restés stables au sens de l'indice du coût de la vie. Cette situation se trouvera par ailleurs aggravée à partir de 1978 avec l'institution de la réforme de l'aide au logement. En effet, les simulations effectuées par les organismes HLM (OPAC Offices, SA) constatent sans aucune exception une situation de charges de logement des familles dégradée par rapport à l'ancien système à échéance de cinq ans maximum, surtout si l'on considère les tarifs de constructions donc de loyers autorisés par la réforme. Par exemple, les simulations portant sur les familles actuellement logées dans le cadre HLM et AL font état d'une charge logement résiduelle immédiate supérieure de 30 p. 100 à 100 p. 100 pour 40 p. 100 des ménages, à cinq ans, c'est la totalité des familles qui seraient en situation défavorable. En conséquence, **M. Irénée Bourgois** demande donc à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui indiquer quelles mesures il entend prendre avant la prochaine révision tant de l'allocation logement que de l'aide personnalisée au logement pour assurer aux familles à la fois le logement décent auxquelles elles peuvent prétendre et la garantie d'aides qui ne mettent pas en péril les ressources des ménages concernés.

Emploi (entreprises).

8731. — 17 novembre 1978. — **M. Irénée Bourgois** informe **M. le ministre de l'industrie** sur la situation qui est faite aux travailleurs de l'entreprise Allis Chalmers de Dieppe (Seine-Maritime). Il y a un an, cette entreprise américaine de construction de chariots élévateurs procédait à 136 licenciements. Le 16 octobre 1978, la direction de cette usine annonçait pour le 12 décembre une nouvelle vague de 92 licenciements. Le 2 novembre 1978, elle décide la fermeture de l'entreprise jusqu'à la fin de l'année. Or dans le même temps, le groupe fait fabriquer des chariots en Corée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans l'usine de Dieppe en refusant la décision de fermer l'entreprise jusqu'à la fin de l'année et en renonçant aux licenciements évitant ainsi de nouveaux drames pour les familles de la région dieppoise déjà si durement touchée par le chômage.

Agence nationale pour l'emploi (personnel).

8733. — 17 novembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi dans la Sarthe en ce qui concerne l'orientation des handicapés. En effet, une seule personne est chargée de ce problème. 578 dossiers ont été adressés depuis novembre 1977 et parmi ceux-ci 238 ont été étudiés par la Cotorep. De son côté, l'agence nationale pour l'emploi n'a pu reclasser que 65 handicapés. Un seul prospecteur plaquer est nettement insuffisant et un bon placement des handicapés est impossible. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre** ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait.

Handicapés (Cotorep).

8734. — 17 novembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés et plus particulièrement sur le fonctionnement de la Cotorep dans la Sarthe (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). La diversité des attributions et l'importance du nombre des dossiers soumis à la Cotorep (1 603 dossiers en 1978) justifieraient un effectif relativement important, ce qui n'est pas le cas actuellement. En effet, le secrétariat n'est pas suffisamment structuré et la présence continue d'un médecin et d'une assistante sociale spécialisée serait souhaitable. De plus, les locaux impartis à la Cotorep sont inadéquats et trop exigus. Dans ces conditions, **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de la Cotorep.

Enfance inadaptée (sourds).

8735. — 17 novembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'école Agenets II à Nantes. En effet, une classe vient d'être fermée. Agenets-II est une école pour malentendants et l'expérience d'accueil des enfants déficients auditifs a été considérée par tous : enseignants, parents, éducateurs, comme un succès remarquable. Deux conséquences découlent de cette fermeture : 1° les enfants « normaux » d'Agenets-II ont été reversés à Agenets-I où (puisque'ils sont tous en CP) les deux CP se trouvent portés chacun à 30 enfants alors que le seuil légal est de 25 ; 2° mais, surtout ceci met fin à l'expérience d'intégration des malentendants qui sont à nouveau relégués dans leur ghetto. **M. Daniel Boulay** demande à **Mme le ministre** de faire le maximum pour que cette classe soit réouverte, afin que ces enfants puissent s'adapter à une vie normale.

Politique extérieure (Iran).

8736. — 17 novembre 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'arrestation arbitraire, à Téhéran, de **M. Etemad Zadeh**, le célèbre écrivain iranien, qui venait de fonder un nouveau parti, l'union démocratique du peuple d'Iran. Au moment où le Gouvernement iranien réprime dans le sang la lutte des travailleurs et du peuple d'Iran pour la démocratie et la liberté, où des centaines d'arrestations de patriotes iraniens ont eu lieu, il est urgent que le Gouvernement français sorte de son silence sur la répression, qu'il prenne position pour l'arrêt des massacres, la libération des prisonniers politiques, notamment de **M. Etemad Zadeh** et le respect des droits de l'homme en Iran. Il lui demande d'intervenir dans ce sens auprès du Gouvernement iranien.

Emploi (entreprises).

8737. — 17 novembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc**, se faisant le porte parole de l'inquiétude des travailleurs de l'usine Saints-Frères d'Abbeville, appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur cette entreprise du groupe Agache-Willot. Dans ce groupe, la restructuration continue. Elle s'est traduite par la fermeture de Moulins Bleus, dans la vallée de la Nièvre, elle se traduit maintenant à Abbeville par trente-six mutations sur d'autres usines du groupe, elle se traduit par une diminution de cinquante emplois depuis le début de cette année ; les départs non remplacés, mises en préretraites, jeunes non repris après le service militaire. Il a été décidé de faire de l'usine d'Abbeville une unité se spécialisant dans la production du gros fil. Mais **Mme Chantal Leblanc** lui rappelle qu'il avait été promis pour l'usine de Moulins Bleus une spécialisation dans les toiles d'ameublement qui s'est traduite dans les faits par la fermeture de cette usine. Elle lui rappelle aussi qu'en mars 1978 le syndicat général des industries du jute et textiles associés annonçait que d'autres arrêts d'unités risquaient de se

produire dans les prochains mois. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de l'usine Saints-Frères d'Abbeville conservent tous leurs emplois dans l'immédiat et dans l'avenir.

Emploi (entreprises).

8738. — 17 novembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc**, se faisant le porte-parole de l'inquiétude des travailleurs de l'usine Saints-Frères d'Abbeville, appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur cette entreprise du groupe Agache-Willot. Dans ce groupe, la restructuration continue. Elle se traduit par la fermeture de Moulins Bleus, dans la vallée de la Nièvre, elle se traduit maintenant à Abbeville par trente-six mutations sur d'autres usines du groupe, elle se traduit par une diminution de cinquante emplois depuis le début de cette année: les départs non remplacés, mises en préretraites, jeunes non repris après le service militaire. Il a été décidé de faire de l'usine d'Abbeville une unité se spécialisant dans la production du gros fil. Mais Mme Chantal Leblanc lui rappelle qu'il avait été promis pour l'usine de Moulins Bleus une spécialisation dans les toiles d'ameublement qui s'est traduite dans les faits par la fermeture de cette usine. Elle lui rappelle aussi qu'en mars 1978 le syndicat général des industries du jute et textiles associés annonçait que d'autres arrêts d'unités risquaient de se produire dans les prochains mois. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de l'usine Saints Frères d'Abbeville conservent tous leurs emplois dans l'immédiat et dans l'avenir.

Fonctionnaires et agents publics (originaires des départements d'outre-mer).

8739. — 17 novembre 1978. — Les fonctionnaires antillais et réunionnais travaillant en France se plaignent, à juste titre, de ne pas bénéficier des mêmes avantages accordés aux fonctionnaires originaires de la métropole travaillant aux Antilles ou à l'île de la Réunion. Par exemple, l'extension du congé cumulé n'est pas identique pour le fonctionnaire métropolitain dans un département d'outre-mer et un fonctionnaire originaire d'un département d'outre-mer travaillant en métropole. L'un bénéficie de prime climatique qui est refusée à l'autre. **M. Parfait Jans** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les mesures qu'il compte faire adopter pour mettre fin à cette discrimination contraire aux deux premiers articles de la Constitution.

Départements d'outre-mer (allocation de chômage).

8741. — 17 novembre 1978. — Les jeunes et adultes demeurant dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils sont privés d'emploi, ne peuvent bénéficier de l'allocation de chômage, inexistante dans ces départements, ce qui est une discrimination intolérable, contraire à la Constitution. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** les mesures qu'il compte faire adopter rapidement par le Parlement pour que les citoyens des départements d'outre-mer soient traités, en matière d'indemnisation du chômage, comme les citoyens demeurant dans la métropole.

Prestations familiales (bénéficiaires).

8742. — 17 novembre 1978. — Il apparaît que les travailleurs antillais et réunionnais qui travaillent dans la métropole et cotisent dans les mêmes conditions que les autres travailleurs ne perçoivent les prestations familiales du régime général que si leur famille est sur le territoire métropolitain. **M. Parfait Jans** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, par cette discrimination, le Gouvernement tend à marquer que les départements d'outre-mer ne sont pas des départements comme les autres ou si les citoyens originaires de ces départements ne sont pas des citoyens comme les autres. Dans un cas comme dans l'autre, la Constitution de la République française n'est pas respectée, ces mesures discriminatoires se rapprochent dangereusement des mesures d'apartheid condamnées mondialement. Il lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation intolérable.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (activité et emploi).

8743. — 17 novembre 1978. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre du budget** la profonde inquiétude des salariés du Seita, manufacture et centre de fermentation de Touneins, devant la dégradation de leurs conditions de vie et de travail en matière de rémunération, de conditions de travail et de liberté, ainsi que devant l'accélération du processus de démantèlement du Seita, entreprise

publique et nationale, notamment du fait de la baisse de la production nationale et de l'invasion des produits étrangers. Appréciant le refus unanime de toutes les organisations syndicales d'entériner le plan de la direction générale et apportant son appui à l'action des salariés du Seita, il lui demande quelle suite il entend donner aux revendications présentées pour maintenir en activité tous les établissements, et notamment: la réduction du temps de travail et l'avancement de l'âge de la retraite sans diminution des salaires; la limitation des importations abusives; le rapatriement des fabrications des produits français réalisés à l'étranger; le développement de la culture des tabacs.

Enseignement secondaire (établissements).

8744. — 17 novembre 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du LEP 540 construit à Dugay. Actuellement, l'insuffisance des moyens engagés a conduit le service constructeur à reporter l'ouverture du 15 septembre 1978 à début janvier 1979. Par ailleurs, rien n'est prévu pour rembourser les frais engagés par la commune pour la remise en état des locaux communaux qui avaient été mis à la disposition du CET étatisé en attendant la nouvelle construction. Au niveau du rectorat de Créteil, aucune disposition n'a été prévue pour l'ouverture à plein du nouveau lycée 540, ni au plan du recrutement des élèves de la section hôtellerie-cuisine, ni au plan de la nomination des personnels d'administration, services et enseignants, nécessaires à cette nouvelle section. Aucune disposition n'est annoncée pour la programmation et le financement du projet de complexe sportif déposé par la commune. C'est pourquoi **M. Nilès** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement puisse enfin fonctionner dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais, d'autant plus qu'il y va de l'intérêt départemental et régional dans la perspective de la formation d'une main-d'œuvre qualifiée.

Examens et concours (concours de recrutement de l'enseignement public).

8745. — 17 novembre 1978. — **M. Henry Berger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les statistiques officielles des concours de recrutement de l'enseignement public ne mentionnent généralement pas les taux d'abandon des candidats au stade des épreuves écrites d'admissibilité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, notamment pour parvenir à une plus exacte appréciation du rapport candidats reçus, que ce taux d'abandon soit pris en compte à l'avenir.

Assurances maladie-maternité (remboursement: vaccins).

8746. — 17 novembre 1978. — **M. Paul Durafour** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inconvénients liés au non-remboursement du vaccin antigrippal. Le coût de cette prestation est en effet souvent dissuasif pour des utilisateurs dont les ressources sont la plupart du temps modestes. Or, si les frais de médecine préventive ne doivent pas, en principe, être pris en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie, des exceptions ont été admises à ce principe, au nombre desquelles figurent certaines vaccinations. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu d'envisager enfin le remboursement du vaccin antigrippal par les caisses d'assurance maladie, qui pourraient du même coup faire l'économie des dépenses considérables (soins et arrêts de travail) entraînées chaque année pour elles par le traitement des grippez.

Finances locales (enseignement secondaire).

8747. — 17 novembre 1978. — **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent certaines communes, en ce qui concerne leur participation aux frais de fonctionnement des collèges et lycées, accueillant le plus souvent de nombreux élèves de communes extérieures, et la répartition de cette charge financière entre les diverses collectivités intéressées. En effet, si le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, pris en application des dispositions de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, prévoit une contribution obligatoire des communes extérieures aux frais de fonctionnement des collèges et de leurs annexes d'enseignement sportif, ce principe n'est pas étendu aux frais de fonctionnement des lycées. D'autre part, à défaut d'accord entre les collectivités intéressées, la contribution est calculée pour 60 p. 100 des dépenses au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur le territoire de chacune d'elle, et pour 40 p. 100 au prorata de la valeur du centime de chacune d'elle. Compte tenu de la complexité de ce

système et des disparités qu'il introduit, il lui demande dans quelle mesure ne pourrait être envisagée une modification de ce calcul permettant l'inscription de la dépense obligatoire aux budgets communaux, de façon à ne retenir qu'un critère logique et simple, qui serait le nombre d'élèves, tant pour le lycée que pour le collège.

Bilans (réévaluation).

8749. — 17 novembre 1978. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 61 de la loi de finances pour 1977 (n° 1232 du 29 décembre 1976) a permis la réévaluation libre des éléments incorporels des bilans des entreprises sans aucune incidence fiscale. Les commerçants et artisans individuels soumis au régime du mini réel ne sont plus obligés de fournir le bilan arrêté à la fin de leur exercice. Pour les commerçants et artisans qui auraient fait figurer à l'actif de leur bilan et dans leur comptabilité les éléments incorporels pour les années antérieures à la loi du 19 juillet 1976, il lui demande s'il n'est pas possible de considérer qu'ils n'ont fait qu'anticiper un texte qui a rendu les réévaluations libres des éléments incorporels possibles, et ce sans aucune incidence fiscale.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

8751. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre du budget** que par une question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée nationale du 30 juin 1978, il appelait son attention sur la situation des agriculteurs qui, en matière de TVA, se sont trouvés en situation créditrice en 1977 et pour lesquels le droit à remboursement a été limité par l'obligation de calculer un crédit dit de référence à concurrence duquel les crédits ne sont pas remboursés. Des textes ont d'ailleurs été soumis à l'approbation du Parlement en 1974 et 1975 afin de réaliser la suppression progressive du crédit de référence imposable aux seuls agriculteurs. Dans la réponse à la question précitée, il était dit que **M. le ministre du budget** donnait l'assurance qu'il rendrait compte au Gouvernement du problème soulevé au moment où celui-ci se saisirait des mesures fiscales à insérer dans le projet de loi de finances pour 1979. Aucune mesure fiscale dans ce sens n'a été prise dans le cadre du projet de loi de finances actuellement en cours de discussion ce qui est extrêmement regrettable. **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre du budget** que soient soumises le plus rapidement possible au Parlement les dispositions nécessaires pour que les crédits de TVA non encore remboursés puissent l'être dans les meilleurs délais possibles. Une telle disposition pourrait être incluse dans le projet de loi de finances rectificative dont le vote doit intervenir avant la fin de l'actuelle session.

Education (ministère)

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

8752. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications suivantes présentées par les organisations syndicales et relatives à la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (IDEN) : augmentation de 50 à 75 du nombre des places mises au concours de recrutement des IDEN, en vue de résorber progressivement la centaine de circonscriptions sans inspecteur ; création de 150 circonscriptions au minimum pour répondre aux normes fixées par l'administration ; création d'emplois de conseiller pédagogique et d'agent administratif à la disposition des inspections départementales ; mise en place des crédits nécessaires à la deuxième phase du reclassement indiciaire des IDEN ; attribution d'une indemnité de responsabilité, laquelle a fait l'objet d'une promesse ministérielle, et dégageant des crédits à cet effet ; valorisation de l'indemnité pour charges administratives, celle-ci n'étant augmentée que de 15 p. 100 pour les IDEN alors qu'elle l'est de 23 p. 100 pour les inspecteurs d'académie et pour les chefs d'établissement. **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître si l'examen de ces différentes revendications a eu lieu et, dans l'affirmative, la suite qu'il a été envisagé de leur donner.

Conseils de prud'hommes (secrétaires et secrétaires adjoints).

8754. — 17 novembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une mesure prévue dans le budget 1979 du ministère de la justice. Un premier pas dans le processus d'étatisation des conseils de prud'hommes prévoit la prise en charge par l'Etat du personnel des secrétariats greffes de ces juridictions. **M. Michel Noir** souhaite connaître l'échéancier de l'application de cette mesure pour la ville de Lyon et sa traduction en termes financiers pour cette municipalité.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8755. — 17 novembre 1978. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans le budget de son ministère pour 1973 figure un crédit de 24,5 millions destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » devant être accordée aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02). Il semble que les intéressés n'ont pas encore perçu cette indemnité. Il lui demande si tel est bien le cas. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles le paiement de l'indemnité en cause n'est pas encore effectué alors que l'année budgétaire 1978 est presque terminée.

Formation professionnelle et promotion sociale (lycées d'enseignement professionnel).

8756. — 17 novembre 1978. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles se déroule la formation continue. N'estime-t-il pas qu'il est paradoxal que la quasi-totalité des 141 300 heures de formation continue assurées par les enseignants des LEP (lycée d'enseignement professionnel) soient rémunérées sur des crédits d'heures supplémentaires et qu'il serait préférable de créer quelques nouveaux postes afin d'alléger la tâche des enseignants des LEP qui tentent actuellement d'obtenir une réduction de leur maxima de service.

Police (personnel).

8757. — 17 novembre 1978. — **M. Alain Devaquet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion de la discussion du budget de son département, le 19 octobre dernier, son attention a été appelée à plusieurs reprises sur la nécessité d'une augmentation des effectifs de police pour faire face au climat d'insécurité publique qui ne cesse de s'intensifier. Reconnaisant le bien-fondé des craintes exprimées, il a précisé que la police disposera, en 1979, pour accomplir ses missions, de crédits en augmentation, par rapport à 1978 de 16,9 p. 100 pour les dépenses ordinaires. Interrogé par **Mine de Haute-Loire** sur les moyens nécessaires à la sécurité dans Paris et la région parisienne, il a précisé que, dès 1979, Paris bénéficiera d'effectifs supplémentaires de gardiens. Par ailleurs, au début du mois de mars dernier, il avait reconnu qu'une priorité devait être accordée au renforcement des effectifs de police dans les grandes agglomérations urbaines disposant d'un préfet de police. **M. Alain Devaquet** demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer l'échéancier prévu pour la mise en place de ces renforts dans l'agglomération parisienne.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

8758. — 17 novembre 1978. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'un élève inscrit en troisième A d'un collège pendant l'année scolaire 1977-1978 et candidat à l'admission pour la rentrée 1978-1979 en section « Hôtellerie » d'un lycée de Loire-Atlantique, l'intéressé ayant sur ce point les encouragements de ses professeurs et de la direction du collège. Or, la commission compétente siégeant au niveau de l'inspection académique a décidé d'inscrire cet élève dans un LEP en section « Chaudronnerie ». Cette décision, qui bouleverse totalement les projets de l'intéressé en matière de choix de carrière, semble plus motivée par des considérations liées à la répartition des effectifs que par un souci d'orientation. De plus, contrairement aux efforts menés pour une meilleure relation entre l'administration et les administrés, la famille n'a été prévenue que courant juillet par un formulaire photocopié avec signature illisible. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** l'état des effectifs dans les sections hôtelières en Loire-Atlantique, combien d'élèves n'ont pu y accéder faute de places disponibles et quelles mesures il compte prendre pour que dans des cas semblables l'orientation des élèves se fasse en concertation étroite entre l'administration et les familles.

Débts de tabac (débitants).

8761. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les desiderata des débitants de tabac. En faisant confiance aux pouvoirs publics pour le maintien du monopole et en relevant le rôle du débitant de tabac dans la société, les intéressés demandent une amélioration de leur rémunération par : une diminution des taux de redevance, pour aller vers une unification à 25 p. 100 ; un aménagement des tranches de remise sur les timbres fiscaux ; une prise en considération particulière de la rémunération pour la tenue des

livres de régie. Par ailleurs, sur le plan des conditions de travail, les débitants de tabac souhaitent que des améliorations interviennent sur les points suivants : maintien de la rentabilité du Loto à 5 p. 100 ; montant de la redevance fixé à 10 p. 100 jusqu'à 60 000 francs de chiffres d'affaires et à 23 p. 100 de 60 000 francs à 230 000 francs de chiffre d'affaires ; taux du crédit de stock porté de 36 à 50 p. 100 ; attribution pour tous d'un mois de congé annuel ; vente de la vignette unique pour toutes les catégories maintenue à trois semaines ; diminution substantielle des délais pour l'agrément des acquéreurs ; versements plus rapides des prêts et subventions du plan de modernisation ; meilleure information lors des changements des tarifs postaux et fiscaux. Enfin, les intéressés demandent une augmentation sensible de la valeur du point de retraite. Il lui demande de lui indiquer si une étude peut être engagée, en liaison avec les autres ministres intéressés, en vue d'examiner la possibilité de répondre, favorablement aux desiderata dont cette question se fait l'écho.

Education physique et sportive (plan de relance).

8762. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que la relance du sport à l'école implique un minimum d'effectif en matière de professeurs d'éducation physique. En particulier les élèves du collège La Louvière, à Marly, devraient bénéficier de cinq heures d'EPS mais compte tenu de modifications réglementaires, ils n'en ont que trois heures. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de réexaminer la question d'application des récents décrets pris en la matière.

Banques (relevés bancaires).

8763. — 17 novembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que les relevés bancaires ne comportent en général aucune indication concernant le taux des agios, le montant et le mode de calcul des différentes commissions. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la politique du Gouvernement tendant à promouvoir la concurrence et à défendre les consommateurs et les usagers, il n'entend pas, soit par une concertation avec les organismes professionnels représentant les banques et les divers établissements financiers, soit par voie réglementaire prendre les dispositions nécessaires pour que tous les agents économiques, entreprises ou particuliers, ayant recours au crédit, soient clairement et précisément informés du coût de celui-ci.

Rentes viagères (publiques).

8765. — 17 novembre 1978. — **M. Pierre Chantelat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les vives inquiétudes suscitées par les dispositions de l'article 33, paragraphes VI et VII, du projet de loi de finances pour 1979 concernant les rentes viagères. Ce texte vise en effet à supprimer aux titulaires de ces rentes tout ou partie des revalorisations qui leur ont été accordées afin de compenser l'absence de majoration de leurs rentes, sans pour cela, d'ailleurs, couvrir les conséquences de l'érosion monétaire dont ils souffrent. Il lui demande d'examiner la possibilité de modifier les paragraphes en cause, de manière à ce que les titulaires de rentes viagères ne soient pas lésés par la nouvelle loi.

Elèves (internes).

8766. — 17 novembre 1978. — **M. Yves Le Cabelléc** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut faire connaître le coût annuel d'un élève interne dans un établissement d'enseignement public.

Handicapés (appareillage).

8767. — 17 novembre 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que pose l'appareillage des handicapés. Il s'étonne tout d'abord que cet appareillage dépende toujours du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, alors que, la plupart du temps, il s'agit maintenant d'handicapés civils. Les intéressés sont obligés de passer par de nombreux intermédiaires : organisme qui fait la demande d'accord ; caisse de sécurité sociale ou caisse mutuelle qui sont chargées du paiement ; commission d'appareillage qui vérifie si la demande est justifiée ; bureau régional des anciens combattants ; fabricant qui vient prendre les mesures seulement lorsque la sécurité sociale lui a donné un accord de paiement. Il conviendrait de prévoir une procédure adaptée à chaque catégorie d'appareillage et de simplifier les démarches qui sont imposées aux handicapés. La situation est particulièrement anormale lorsqu'il s'agit des appareillages pour

enfants : les délais de fabrication de l'appareil sont tels que lorsque celui-ci est livré, l'enfant a grandi et l'on est obligé de recommencer toutes les formalités. Il serait nécessaire d'imposer aux fabricants un délai de fabrication de l'appareil lorsqu'il s'agit des enfants et d'effectuer un contrôle au moins tous les six mois du port de l'appareil et de son efficacité. Il lui demande si elle n'envisage pas de procéder aux réformes qui s'imposent pour faire cesser ces lenteurs d'obtention pour appareils d'handicapés.

Epargne (livret d'épargne manuelle).

8768. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la définition des activités à caractère manuel prise en considération dans le décret n° 77-892 du 4 août 1977 portant application de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 instituant un livret d'épargne au profit des travailleurs manuels. Il lui demande dans quelle mesure l'activité d'un ambulancier peut être considérée comme une activité à caractère manuel et si les dispositions du décret susvisé s'appliquent dans ce cas particulier. En cas de réponse négative, il lui demande si, étant donné qu'il a reconnu lui-même le caractère restrictif de la définition des activités à caractère manuel, et qu'il s'est déclaré disposé à donner des instructions au niveau de l'administration en vue d'élargir cette définition, il n'estime pas qu'il convient de prendre en considération la demande d'habilitation des ambulanciers afin qu'ils puissent accueillir des personnes en stage pratique.

Bilans (réévaluation).

8769. — 17 novembre 1978. — **M. Pierre Monfrals** rappelle à **M. le ministre du budget** que le régime de réévaluation légale des bilans instauré par l'article 61 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, et l'article 69 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, s'appliquera pour la dernière fois, pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, au bilan en date du 31 décembre 1978. Il lui fait observer que les travaux à accomplir se révèlent particulièrement complexes et il serait dommage qu'un trop bref délai conduit en fait les entreprises à renoncer au bénéfice de dispositions élaborées avec beaucoup de soin, ainsi que le révèlent les deux textes légaux précités, le décret d'application du 11 juillet 1978 et la longue instruction administrative du 27 septembre 1978. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de proroger d'au moins un an le délai offert aux entreprises pour réaliser ces opérations de réévaluation.

H. handicapés (emplois).

8770. — 17 novembre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des handicapés privés de leur emploi. Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics ont recherché les moyens de faciliter l'intégration des handicapés dans la vie courante et la vie professionnelle. Cependant, ceux-ci sont souvent touchés les premiers par les conséquences des difficultés économiques. Il lui demande de bien vouloir examiner : 1° la possibilité de supprimer une partie des charges sociales sur les salaires des handicapés, ainsi que cela a été fait pour les jeunes, dans le cadre du deuxième pacte national pour l'emploi ; 2° les mesures qui pourraient être prises afin de permettre aux sociétés de travail temporaire d'effectuer un effort spécial d'embauche des handicapés.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire).

8771. — 17 novembre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le montant des traitements versés aux légionnaires et médaillés militaires. Aucune modification de ce montant n'a eu lieu depuis le décret du 24 juillet 1977. Certes, à l'origine, ce traitement était destiné à pallier l'absence de régimes de retraite, de prévoyance ou d'entraide. Depuis lors, un certain nombre de mesures sont intervenues en vue d'assurer une bonne protection sociale des retraités. Il n'en demeure pas moins qu'un effort doit être accompli en faveur des légionnaires et des médaillés militaires les plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces hommes auxquels la France doit beaucoup.

Handicapés (appareillage).

8772. — 17 novembre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fonctionnement de l'antenne mobile auprès du centre d'appareillage de Rennes (Ille-et-Vilaine). En vue d'améliorer l'accueil des anciens combattants

et de réduire les délais d'appareillage, le secrétaire d'Etat a prévu un crédit permettant d'obtenir le concours de médecins spécialistes chargés d'examiner les mutilés sans attendre la réunion de la commission. Les antennes mobiles créées auprès des centres d'appareillage fonctionnent à plein à Limoges et à Strasbourg. Une troisième antenne mobile a été mise en place le 15 septembre 1977 auprès du centre de Rennes. Mais il apparaît qu'elle rencontre, depuis cette date, un certain nombre de difficultés. Il lui demande quelles raisons s'opposent au fonctionnement de cette antenne mobile et quelles mesures il compte prendre pour qu'elle remplisse pleinement son rôle auprès des anciens combattants invalides bretons.

Finances locales (cantines scolaires).

8773. — 17 novembre 1978. — **M. Sébastien Couepel** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le passé, les cantines scolaires étaient créées et gérées soit par les amicales laïques, soit par les associations de parents de l'enseignement libre. On constate actuellement que, le plus souvent, ce sont les conseils municipaux qui prennent ces cantines entièrement en charge. Or les subventions pour la création de cantines municipales sont accordées au prorata du nombre d'élèves fréquentant les établissements publics. Cette pratique ne paraît pas conforme à l'esprit de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement. Elle a, d'autre part, pour conséquence de défavoriser les communes qui ont choisi de ne pas établir de discrimination entre leurs administrés, autant par respect du libre choix de l'école que par souci d'apprendre aux enfants d'une même localité à mieux se connaître. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les subventions pour les cantines scolaires soient calculées en tenant compte du nombre de rattachés sans prendre en considération la nature de l'établissement fréquenté.

Finances locales (éducation physique et sportive).

8774. — 17 novembre 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le transfert des charges intolérables que constitue l'insuffisance de la participation de l'Etat à l'entretien des installations sportives municipales mises à la disposition des élèves du second degré, entretien qui relève de la responsabilité de l'Etat et non des communes. A plusieurs reprises, a été dénoncé le caractère ridicule des sommes allouées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. C'est le cas à Saint-Nazaire où 8 000 élèves des établissements secondaires occupent, pour l'éducation physique et sportive, et par an : 805 heures de piscine, 5 635 heures de gymnase, 7 035 heures de terrain de plein air. En 1977, le coût de l'entretien pour ces installations sportives municipales, s'est élevé à 419 906 francs. La participation de l'Etat a été de l'ordre de 29 000 francs. Ce transfert constant de charges est donc insupportable. En 1978, les dépenses municipales seront d'environ 540 000 francs alors que la convention demandée à la ville de Saint-Nazaire pour l'utilisation des équipements, porte la proposition de participation de l'Etat à 35 000 francs. Dans ces conditions, la ville de Saint-Nazaire, assurée du soutien des parents d'élèves, des élèves et des enseignants, a décidé de fermer les installations sportives en signe de protestation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la détérioration de l'éducation physique à l'école et d'autre part afin de modifier la situation actuelle en ce qui concerne la participation de l'Etat à l'entretien des installations sportives municipales mises à la disposition des élèves du second degré.

Langues régionales (enseignement secondaire).

8775. — 17 novembre 1978. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la promesse faite, à l'occasion du descriptif initial de la réforme de l'enseignement, d'inclure l'enseignement de l'occitan dans les classes de 3^e et 4^e. Cette promesse semble ne pas avoir été tenue, ce qui a provoqué une vive déception chez les enseignants qui avaient vu là une idée novatrice. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème et s'il compte tenir la promesse faite.

Direction régionale de Paris (situation des personnels).

8776. — 17 novembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation à la direction régionale de Paris de ses services. Une récente mesure de répression en son sein (non-renouvellement d'un contrat de suppléance pour avoir refusé d'aider à la préparation d'une petite réception) a révélé le profond malaise qui y règne. Malaise d'abord quant à la précarité des situations de la plupart des personnels, agents non titulaires, dont un bon nombre risquent, faute

de crédits, de perdre leur emploi au 31 décembre. Malaise également dans la mesure où la plupart des emplois subalternes sont occupés par des femmes et que celles-ci ont le sentiment — confirmé par la mesure en cause — d'être mal traitées. Enfin les conditions matérielles, et notamment la taille réduite des locaux, y rendent le travail difficile. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire rapporter, dans l'immédiat, la mesure de répression incriminée ; 2° pour répondre aux revendications des personnels, notamment en assurant la stabilité de l'emploi. Il lui paraît en effet inconcevable qu'un service public tente de tourner la loi en fonctionnant essentiellement avec des agents non titulaires.

Agents communaux (personnel technique).

8777. — 17 novembre 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'arrêté du 19 juillet 1974, modifiant l'arrêté du 28 février 1963, et donnant une nouvelle liste de diplômes donnant accès aux emplois d'ingénieur, d'architecte et de directeur des services techniques communaux. Cet arrêté, ne mentionne que des options nouvelles du diplôme INSA. Il passe sous silence les options anciennes « constructions civiles » (mentionnées par l'arrêté du 28 février 1963) et « Génie urbain » (option créée en 1966 et disparue en 1970), deux options qui pourtant préparaient tout particulièrement aux emplois des services techniques communaux. En plus cet arrêté mentionne l'option « génie mécanique » de l'INSA de Toulouse. Cette même option n'est pas acceptée pour l'INSA de Lyon et de Rennes. D'autres, par suite de la suppression de l'annexe 1 de l'arrêté du 28 septembre 1973, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 octobre 1977, modifiant la liste des diplômes donnant accès aux emplois d'ingénieur, d'architecte et de directeur des services techniques communaux, les ingénieurs INSA constatent que parmi les vingt-cinq diplômes figurant sur cette annexe, les seuls ne figurant pas également sur l'une ou l'autre des listes B, C, D de l'arrêté du 19 juillet 1974 sont les diplômes de : ingénieur d'INSA (options autres que GE et GCI pour Lyon et Rennes, GE, GCU et GM pour Toulouse). Il lui demande par conséquent s'il entend réviser les listes de diplôme d'ingénieur INSA pour les options qui, actuellement ne sont pas reconnues pour permettre l'accès aux emplois des services techniques communaux.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

8778. — 17 novembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes posés aux services d'aide ménagère à domicile pour personnes âgées. Alors que ces services ont connu un certain développement pour soutenir une politique de maintien au domicile, ils rencontrent maintenant des difficultés pour équilibrer leur gestion, notamment en raison de leurs interventions chez des personnes âgées qui, sans être fortunées, ne remplissent pas les conditions exigées pour obtenir quelque prise en charge partielle que ce soit. Il s'avère que pour beaucoup de ces personnes privées de prise en charge, le prix de revient de l'heure est trop élevé pour être intégralement couvert par elles. Les gestionnaires de ces services sont donc placés devant le dilemme suivant : ou bien ils refusent de rendre le service pour lequel ils ont été constitués, ou bien ils acceptent et ils s'engagent dans la voie de services déficitaires. Comme par ailleurs un certain nombre de personnes âgées peuvent prétendre à des exonérations de charges sociales pour la personne qu'elles emploient directement, il n'est pas rare que ces services d'aide ménagère à domicile soient amenés à conseiller à des personnes qui les sollicitent de recruter elles-mêmes directement une aide ménagère. Cette situation n'est pas satisfaisante, mais elle est souvent la seule envisageable, dans la mesure où les services d'aide ménagère à domicile ne sont pas eux-mêmes exonérés de charges sociales. Il lui demande si dans ce contexte il ne lui paraîtrait pas nécessaire de conforter les déclarations officielles en faveur du maintien à domicile par une décision concrète d'exonération de charges sociales des services d'aide ménagère afin d'en abaisser le coût et d'en améliorer de ce fait largement l'efficacité.

Enseignement supérieur (enseignants).

8779. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM. Le décret du 3 mars 1978 instituant la hors-classe pour les agrégés sera appliqué prochainement aux agrégés relevant du ministère de l'éducation pour l'année 1977-1978. Il demande pourquoi cette mesure n'a pas encore été étendue aux professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM qui sont assimilés au grade d'agrégé et demande quelles mesures Madame le ministre entend prendre pour remédier à cette situation.

Ecoles normales (recrutement).

8780. — 17 novembre 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves menaces qui pèsent et vont peser sur les écoles normales : diminution des places aux concours, 1 800 places en moins ; suppression pure et simple du concours dans neuf départements, dont plusieurs dans notre région ; disparition, l'an prochain, de 400 professeurs d'école normale sur 2 700 ; annonce de projets de réforme de la formation des instituteurs sans concertation avec les formateurs. Il est fort à craindre que le premier objectif recherché soit de faire des économies au détriment de la qualité de la formation. N'est-ce pas, à court terme, la disparition des écoles normales ? Mais les écoles normales sont un instrument de formation tout à fait particulier, sans équivalent ailleurs ; elles ont fait leurs preuves, et elles continuent. Pourvues par les conseils généraux, dont elles dépendent pour l'équipement, en moyens techniques modernes, elles restent en contact avec les écoles et les instituteurs qui viennent en recyclage, ouvertes à l'enseignement supérieur, elles sont surtout partie prenante dans l'innovation pédagogique (plusieurs professeurs d'EN participent par exemple à la publication de manuels scolaires ou à la recherche pédagogique). La disparition d'un tel outil de formation dans chaque département serait un inadmissible gaspillage de ressources et d'énergies. Il lui demande par conséquent s'il entend : a) de reviser en hausse le nombre de places d'élèves instituteurs mises en concours ; b) de dégager les moyens nécessaires pour permettre le maintien des emplois dans les écoles normales et la satisfaction des besoins nouveaux.

Postes (fonctionnement).

8783. — 18 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation du service des porteurs de télégrammes et de lettres ou colis par exprès dans le département de Seine-Maritime, notamment à Grand-Quevilly. La direction départementale, dans une circulaire invoquant les contraintes budgétaires pour les trois derniers mois de l'année, vient de diminuer leur temps de travail dans des proportions importantes. Il y a là, du reste, rupture abusive du contrat de travail qui lie l'administration et chaque porteur de télégrammes. Il lui rappelle que la lettre ou le colis exprès ou l'avis d'appel ou le télégramme sont des prestations pour lesquelles l'usager paie des taxes importantes, et que le porteur n'assurant plus ce travail qu'en partie, l'administration les fera distribuer par les préposés, et avec du retard. Que devient le service public ? En conséquence, pour permettre un fonctionnement normal du service dans le département, et pour éviter le chômage partiel des porteurs, il lui demande s'il envisage de mettre d'urgence à la disposition de la direction les crédits nécessaires au paiement à temps complet des salaires des porteurs dans les centres de distribution télégraphique.

Banques (personnel).

8784. — 18 novembre 1978. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la sécurité dans les établissements financiers. Le drame qui s'est produit à Tours le 28 octobre dernier, un hold-up dans un bureau de caisse d'épargne suivi du décès de l'employée, met une nouvelle fois en évidence l'insuffisance de la réglementation dans ce domaine. En effet, dans trop d'établissements financiers, les moyens de protection des personnes sont insuffisants ou inexistant ; par contre les fonds sont souvent mieux protégés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (COTOREP).

8786. — 18 novembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés des personnes demandant à bénéficier d'avantages dont l'obtention dépend des décisions des COTOREP. Il semblerait que ces dernières ont arrêté les dossiers dans l'attente d'une circulaire émanant du ministère de la santé. Aussi, devant les inconvénients de ce blocage et l'angoisse des familles qui attendent en vain une issue, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la circulaire attendue doit être communiquée aux services intéressés dans les plus brefs délais.

Artisans (aide financière).

8788. — 18 novembre 1978. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le règlement du concours financier dû aux artisans. Il apparaît que dans ce domaine existent des retards importants. En ce qui concerne la chambre de métiers du Pas-de-Calais les mandats émis diffèrent s'élèvent à 1 150 000 francs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour régulariser cette situation.

Plus-values (imposition des immobilières).

8789. — 18 novembre 1978. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values : un particulier fonctionnaire de l'Etat est muté en avril 1976 et dispose dans sa nouvelle affectation d'un logement de fonction ; peut-on considérer qu'il réalise une plus-value lorsque, de ce fait, il est amené à vendre sa résidence principale (achetée depuis plus de deux ans mais moins de dix ans). Depuis avril 1976, date de la mutation, la résidence principale est donnée en jouissance gratuite à des ascendants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette situation implique qu'on doive considérer selon l'ancienne réglementation, comme résidence principale un immeuble occupé à titre gratuit, par des ascendants ? Dans l'hypothèse négative, le fait d'être obligé statutairement d'occuper un logement de fonction ne peut-il pas « atténuer » la notion de résidence secondaire pour le seul immeuble possédé.

Handicapés (COTOREP).

8791. — 18 novembre 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975. Il lui fait observer que cette allocation est accordée à tout handicapé, qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale, soit pour l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 en a fixé les modalités d'application. Ce décret a confié à la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) siégeant dans chaque département l'instruction des demandes et le pouvoir de prendre les décisions. Or, à ce jour, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle de Loire-Atlantique n'a pas fonctionné prétextant qu'elle n'avait reçu aucune directive explicite des ministères intéressés. Considérant que cette situation est très préjudiciable aux intéressés, il lui demande de bien vouloir donner à la COTOREP les directives nécessaires à son fonctionnement. Il lui demande également de bien vouloir préciser la portée exacte de l'article 13 dudit décret concernant « l'importance des frais supplémentaires imposés par l'exercice professionnel ».

Mutualité sociale agricole (allocation de logement).

8792. — 18 novembre 1978. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de la décision prise d'arrêter le versement de l'allocation logement aux hospices par les caisses de la mutualité sociale agricole à compter du 1^{er} juillet 1978. Il serait pourtant juste et souhaitable que ce versement continue à être effectué lorsque les conditions de logement correspondent aux critères de surface et de confort prévus par les textes, et que les bénéficiaires éventuels dépendant des CMSA ne soient pas victimes d'une discrimination. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour faire annuler cette décision et demander aux caisses de mutualité sociale agricole de reprendre les versements précédemment effectués.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

8793. — 18 novembre 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des stagiaires des sections professionnelles des centres de rééducation. Ceux-ci, avant la promulgation de la loi d'orientation du 30 juin 1975 bénéficiaient d'une prise en charge de leur organisme et percevaient du fonds national de l'emploi une allocation mensuelle d'un montant de 90 p. 100 à 110 p. 100 du SMIC selon leur âge. Or les décrets n° 77-1547 et 77-1548 du 31 décembre 1977 stipulent « que toute personne handicapée, qui est accueillie de façon permanente ou temporaire à la charge de l'aide sociale dans un établissement de rééducation professionnelle doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser ». Un minimum est laissé à la disposition du stagiaire égal au tiers des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation, sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés, ce qui laisse actuellement un minimum de 300 francs par mois à la disposition d'un stagiaire célibataire. Considérant que les stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes perçoivent une allocation mensuelle de 90 p. 100 du SMIC ne faisant l'objet d'aucun prélèvement, il lui demande pour quelles raisons les stagiaires des centres de rééducation professionnelle font l'objet de dispositions plus défavorables.

Sécurité sociale (personnel).

8794. — 18 novembre 1978. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de l'article 39 de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale. Aux termes de ce texte: « des congés payés exceptionnels de courte durée sont accordés pour l'exercice du mandat syndical dans le cadre des instances syndicales statutaires ou pour la participation aux réunions corporatives de sécurité sociale. Ils ne peuvent être l'occasion de réduction de la durée du congé annuel ». Considérant que le ministère de tutelle a agréé cette convention collective, il demande à **Mme le ministre** ce qu'il convient d'entendre exactement par « congés exceptionnels de courte durée ». S'agit-il de congés qui, du fait de leur nature particulière doivent être qualifiés d'exceptionnels par opposition à tous les autres congés quels que soient, d'une part, la durée et la fréquence des mandats syndicaux et, d'autre part, le nombre de mandataires. S'agit-il, au contraire, de congés peu fréquents, irréguliers, susceptibles d'être attribués à un très petit nombre d'agents des organismes de sécurité sociale. Dans l'hypothèse où la seconde interprétation devrait être retenue, il aimerait savoir: 1° si les dispositions imprécises de l'article 39 précité pourraient être complétées, rapidement, par un avenant fixant exactement la portée et les limites du congé exceptionnel pour mandat syndical nature, durée maximum annuelle et nombre de personnes concernées compte tenu, par exemple, de l'importance des organismes; 2° Si, à défaut d'accord pour la modification dudit article 39 et eu égard aux abus constatés par de nombreux responsables d'organismes de sécurité sociale, actuellement impuissants à y remédier, le ministère de tutelle envisagerait de réclamer l'agrément donné à ce texte, comme cela été fait le 27 août 1975 pour certaines dispositions de l'avenant du 3 juillet 1963 relatif aux avantages en nature accordés au personnel des établissements.

Enseignement (comités et conseils).

8795. — 18 novembre 1978. — **M. Raymond-Georges Julien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par la participation des délégués départementaux de l'éducation nationale au conseil des maîtres et au comité des parents. Il semble que dans la mesure où le droit de siéger dans ces conseils n'est pas explicitement mentionné dans les textes, une confusion s'établit dans certains cas qui éloigne ces délégués, dont les missions pédagogiques et les compétences sont pourtant tout à fait du ressort de l'activité de ces conseils. Dans la mesure où très clairement il a été admis, dans une séance au Sénat du 13 juin dernier, que les délégués départementaux pouvaient faire partie des personnalités admises à siéger dans les conseils de maîtres et de parents, il lui demande de donner des instructions pour que cette pratique soit systématiquement répandue.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (indemnité de soins aux tuberculeux).

8796. — 18 novembre 1978. — **M. Raymond-Georges Julien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, les faits suivants: les pensionnés de guerre à 100 p. 100 (guerre 1939-1945 et 1914-1918 pensionnés définitifs), bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux sont actuellement obligés de se présenter trimestriellement au dispensaire d'hygiène sociale pour subir un contrôle nécessaire au paiement de cette indemnité. Ces personnes, souvent très âgées, n'habitent pas forcément près de ces dispensaires. Ne serait-il pas possible, afin de leur éviter des déplacements pénibles dans leur état de santé, de les autoriser à adresser un certificat médical soit de leur médecin traitant, soit d'un spécialiste en pneumologie, au dispensaire agréé.

Assurances maladie-maternité (remboursement : homéopathie).

8797. — 18 novembre 1978. — **M. Raymond-Georges Julien** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, les médecins homéopathes n'étant pas actuellement reconnus comme des spécialistes au regard de la sécurité sociale, ils ne peuvent que demander des honoraires de généralistes. La plupart des médecins homéopathes ont dans ces conditions refusé d'être conventionnés ce qui leur permet de demander des honoraires plus conformes au mode d'exercice de leur spécialité et au temps consacré à la consultation. En revanche les clients sont remboursés au taux le plus bas, soit 2,40 francs la consultation, ce qui les pénalise gravement. Dans l'intérêt même des malades, ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait de changer cet état de fait, et d'envisager une classification différente de ces praticiens?

Assurances maladie maternité (bénéficiaires).

8798. — 18 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'un poly-pensionné dont les avantages de vieillesse ont été liquidés en 1972. Après avoir été salarié, cette personne a exercé à partir de 1932 une profession libérale et a adhéré à l'assurance volontaire du régime général pour la couverture du risque maladie maternité. Quoiqu'ayant fait liquider ses avantages de vieillesse en 1972, elle a continué d'exercer une activité libérale jusqu'en 1977 et à cotiser au régime d'assurance volontaire des salariés. Il lui demande si l'intéressé pourra bénéficier de l'assurance obligatoire du régime général en se prévalant de l'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 qui permet en principe à l'assuré social ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse, de continuer de relever du régime d'assurance-maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle.

Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).

8799. — 18 novembre 1978. — **M. Guy Béche** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que l'office public départemental HLM du Doubs a décidé de ne pas permettre aux locataires qui le souhaiteraient de devenir propriétaire de leur logement conformément à la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. En effet, cette loi stipule que la cession du logement doit se faire à partir du prix fixé par les domaines. Or, le conseil d'administration a décidé de surseoir à la vente, ne voulant pas appliquer la loi sur ce point. En conséquence il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit appliquée et que des personnes souvent de conditions très modestes accèdent à la propriété de leur logement.

Assurances vieillesse (cumul).

8800. — 18 novembre 1978. — **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, à l'occasion de l'adoption de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, il a été introduit un article 6 imposant au Gouvernement de déposer avant le 31 décembre 1976 un projet de loi tendant à réglementer les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite. En septembre 1976, dans une réponse à une question écrite de **M. Senés**, député de l'Hérault, vous précisez que les travaux étaient en cours d'approfondissement. Considérant l'ampleur qu'atteint désormais le chômage, des jeunes notamment, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement fasse enfin part de conclusions des travaux en question et qu'il en tire des mesures appropriées.

Plus-values immobilières (imposition).

8801. — 18 novembre 1978. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les petits exploitants agricoles de certaines dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 relatives à l'imposition des plus-values immobilières réalisées à l'occasion de vente de terrains. En vertu de l'article II-II de ladite loi, pour les exploitants agricoles dont les recettes de l'année civile au cours de laquelle la plus-value a été réalisée n'excèdent pas la limite du forfait, soit 500 000 francs, il y a exonération dès lors que l'activité d'exploitant agricole est exercée à titre principal depuis au moins cinq ans. Mais cette exonération, en vertu d'une disposition expresse du texte légal, ne concerne jamais les plus-values résultant de la cession de terrains à bâtir au sens de l'article 691 du code général des impôts relatif à la TVA immobilière. Or, par suite de l'extension des villes, certains terrains agricoles se trouvent en zone urbaine et sont par conséquent considérés, en cas de cession, comme terrains à bâtir auxquels s'applique la législation sur les plus-values immobilières. Les conséquences de cette situation se font sentir de manière particulièrement regrettable dans le cas où les terrains cédés ont fait l'objet d'une donation-partage consentie à ses enfants par un exploitant agricole qui possédait ces terrains dans son patrimoine depuis de nombreuses années. La législation actuelle établit alors une distinction suivant la durée de la période écoulée entre la donation-partage et la cession. En vertu de l'article 150-I, deuxième alinéa, du code général des impôts (art. 9 V de la loi du 19 juillet 1976), lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur. Il résulte de cette disposition que, conformément à ce qui est indiqué dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 35665 de **M. Sallé** (*Journal officiel*, Débats AN du 6 août 1977, page 5044) lorsque le délai écoulé entre

la date de l'acquisition par le donateur et celle de la cession par le donataire excède l'un des délais d'exonération prévus par la loi selon la nature du bien cédé, la plus-value réalisée par le donataire échappe à toute imposition. Par contre, si la donation remonte à plus de cinq ans lors de la cession du bien, les dispositions relatives à l'imposition des plus-values sur cession de terrains à bâtir s'appliquent. Les petits exploitants agricoles qui cèdent un terrain dans ces conditions doivent supporter une aggravation sérieuse de leurs difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir ces dispositions en ce qui concerne les petits exploitants agricoles dont les terrains se trouvent inclus dans une zone urbaine en étendant les dispositions de l'article 150-I, deuxième alinéa, du code général des impôts, à tous les cas de donations entre vifs sans considération du temps écoulé entre la donation et la cession, c'est-à-dire en supprimant la référence à une période inférieure à cinq ans.

Education physique et sportive (enseignement supérieur).

8802. — 18 novembre 1978. — **B. Bernard Stasi** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'un certain nombre d'étudiants inscrits à une UEREPS éprouvent actuellement une certaine inquiétude quant aux débouchés qui leur seront offerts. La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 avait prévu que des formations en sciences et techniques des activités physiques et sportives seraient organisées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. Ces formations devaient normalement déboucher sur la mise en place d'une maîtrise et d'un troisième cycle orientés vers le secteur de recherche. Mais à l'heure actuelle cette maîtrise n'a pas été habilitée au niveau du ministère des universités. Les étudiants qui se sont engagés dans cette voie n'ont donc débouché que le professorat d'éducation physique. C'est pourquoi ils s'inquiètent du nombre de postes de professeur d'éducation physique qui sera créé pour l'année 1979. Il lui demande comment il envisage de répondre aux préoccupations très légitimes de cette catégorie d'étudiants.

Enseignement secondaire (enseignants).

8803. — 18 novembre 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation administrative des professeurs de l'enseignement technique enseignant dans les lycées techniques. Bien que ceux-ci aient reçu une formation qui leur permette de prétendre au statut à part entière de professeur certifié, ils ne sont, à l'heure actuelle, considérés que comme assimilés aux professeurs certifiés. Depuis plus de quatre ans, le statut de ces professeurs est à l'étude sans qu'aucune décision soit intervenue. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer voir aboutir leur requête dans un avenir prochain.

Assurances maladie-maternité (bénéficiaires : commerçants et artisans).

8805. — 18 novembre 1978. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les commerçants et les artisans français titulaires d'une pension de vieillesse, qui ont élu domicile sur le territoire de la principauté de Monaco, se trouvent exclus du bénéfice de l'assurance maladie. En effet, ils ne peuvent prétendre ni à la législation française de sécurité sociale qui est d'application territoriale, ni à la convention de sécurité sociale entre la France et Monaco qui ne vise que les salariés et assimilés. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre d'une politique de généralisation de la sécurité sociale, elle n'envisage pas de prendre des mesures pour remédier à cette situation que les intéressés considèrent comme particulièrement injuste.

Allocations de logement (handicapés).

8806. — 18 novembre 1978. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes infirmes, vivant en hospices et maisons de retraite, que la circulaire 61 SS du 25 septembre 1978 a privées, à compter du 1^{er} octobre 1978, du bénéfice de l'allocation-logement dans les cas où leur hébergement ne répond pas aux conditions de peuplement requises, soit un minimum de neuf mètres carrés par personne. Tout en comprenant le sens de cette mesure, il exprime sa vive inquiétude de voir des personnes handicapées et souvent très âgées ainsi brutalement placées face à l'obligation de pourvoir elles-mêmes aux frais de leur hébergement. Il fait appel à l'esprit de solidarité et de compréhension qui a animé l'effort généreux accompli en faveur des personnes âgées au cours de ces dernières années et demande que les droits acquis des personnes infirmes vivant en hospices et maisons de retraite ne soient en aucune façon remis en cause.

Travail (durée du) (réglementation).

8807. — 18 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le cas de l'entreprise International Décors et la condamnation de son président directeur général reconnu coupable de 318 infractions à la durée légale du travail, ont bien mis en évidence, d'une part, l'aspect paradoxal que présente l'application de la loi relative à la durée hebdomadaire de quarante heures et, d'autre part, l'existence d'une aspiration du monde du travail en matière d'aménagement de la durée du travail. Il est vrai que le rôle de la législation sociale est de protéger les salariés et, en particulier, de défendre leur santé contre des abus éventuels en évitant notamment une durée journalière de travail trop longue et trop dure. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'horaires flexibles, de temps partiel et de semaine de quatre jours, la France pratique une politique conservatrice. Dans le cas d'espèce évoqué ci-dessus, les quatre journées de dix heures avaient reçu l'accord unanime des employés. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions contractuelles devraient se substituer à certaines dispositions des décrets d'application de la loi de 1936.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

8808. — 18 novembre 1978. — **M. Francisque Perrot** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'établissement d'un plan d'occupation des sols pose aux conseils municipaux des problèmes délicats dans la mesure où la valeur vénale des terrains se trouve profondément modifiée par le zonage. La répartition dans les diverses zones donne lieu à des injustices certaines et à des inégalités regrettables entre des propriétaires de parcelles de terrains voisins, souvent séparés arbitrairement par un chemin ou un sentier, qui ne sont pas classées dans la même zone. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser le préjudice subi par certains propriétaires en raison du système de zonage — dont les avantages sont par ailleurs évidents à d'autres points de vue — et pour qu'une politique foncière juste et équitable puisse être mise en œuvre, étant fait observer qu'une solution satisfaisante de ce problème faciliterait grandement le travail des conseils municipaux lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Défense (ministère) (personnel).

8810. — 18 novembre 1978. — **M. Eugène Berest** expose à **M. le ministre de la défense** que les ingénieurs des études et techniques d'armement n'ont pas bénéficié, comme les officiers et personnels militaires de rang correspondant, du reclassement indiciaire applicable aux personnels militaires du ministère de la défense nationale et des forces armées, reclassement ayant pris effet du 1^{er} janvier 1976 (décret n° 75-1203, *Journal officiel* du 24 décembre 1975 et arrêté du 30 décembre 1975, *Journal officiel* du 8 janvier 1976). Il s'ensuit pour tous ces ingénieurs militaires — en activité de service, ou en retraite — un préjudice important. Une réforme de leur statut est actuellement à l'étude. Ce projet, établi par les services du ministère de la défense, après discussion avec les services du ministère des finances, devait être soumis à l'arbitrage du Premier ministre. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est l'état d'avancement de ce texte.

Commerce extérieur (énergie nucléaire).

8811. — 18 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la société nationale autrichienne CKT qui a construit la première centrale nucléaire autrichienne a décidé d'annuler le contrat à long terme pour le retraitement de combustibles nucléaires conclu avec la Société française Gogema. Il lui demande quelles charges financières devra supporter la société autrichienne pour avoir rompu ce contrat ?

Impôt sur le revenu (médecins du travail).

8812. — 18 novembre 1978. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas suivant : lorsqu'un médecin du travail décide de cesser son activité avant l'âge de la retraite, il va profiter de la garantie des ressources qui assure 70 p. 100 du salaire jusqu'à l'âge de la retraite. Il va de plus toucher une prime de départ s'élevant à trois mois de salaire, conformément à la convention collective des médecins du travail. Cette prime est imposable sur le revenu avec une déduction de 10 000 francs. Or, ce plafond n'a jamais été relevé. Cette prime va donc porter le revenu imposable à des tranches supérieures et ce à un moment où les revenus seront amputés de 30 p. 100. **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'est pas possible de relever ce plafond.

Rentes viagères (privées).

8013. — 18 novembre 1978. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de la loi du 23 février 1963, du décret du 30 octobre 1963 et de l'arrêté du 13 novembre 1963 a été créée la caisse du régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabacs. Il lui demande si, conformément à d'autres décisions prises dans d'autres régimes, il ne conviendrait pas que soit prévue la possibilité d'accorder l'allocation à l'âge de soixante ans pour les gérants ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre.

Conciliateurs (installation).

8014. — 18 novembre 1978. — **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne le maintien dans leurs fonctions des conciliateurs installés au mois de février 1977 dans quatre départements (Loire-Atlantique, Alpes-Maritimes, Gironde et Haute-Marne) et l'éventuelle extension de cette institution sur l'ensemble du territoire, étant observé que sa mise en place semble se heurter, dans l'immédiat, à un certain nombre de difficultés pratiques.

Médecine (médecine naturelle).

8016. — 18 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas qu'il faudrait instaurer à l'instar de ce qui existe en Allemagne de l'Ouest et dans d'autres pays, un diplôme de praticien de médecine naturelle et d'en réglementer l'activité afin que cette forme de médecine puisse trouver une juste place en France.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

8017. — 18 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas que le fait de rendre imposables les revenus de la mise en location de la résidence principale à la suite d'un déplacement professionnel n'est pas en contradiction avec la politique menée par le ministre du travail et de la participation en faveur de la mobilité des travailleurs.

Impôts sur le revenu (gérants de SARL).

8020. — 18 novembre 1978. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'équité fiscale entre les diverses formes d'exploitation de l'entreprise, et notamment sur le régime applicable aux gérants majoritaires d'une SARL, déterminé par l'article 62 du code général des impôts. Dans son rapport sur la réforme de l'entreprise, le comité présidé par M. Pierre Sudreau, tout en mettant l'accent sur le fait que le choix du statut de l'entreprise était bien souvent étranger à l'activité et à la taille de celle-ci, soulignait au chapitre VII : « La préférence pour le statut de société anonyme provient en fait d'avantages qu'en retire le PDG sur le plan fiscal et social soit : la qualité de salarié — abattement de 20 p. 100 sur son salaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, bénéfice du régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales, couverture du risque accident du travail et collision au régime de retraite des cadres. En revanche, les gérants majoritaires de SARL sont considérés comme des non-salariés et ne bénéficient pas de tous ces avantages. » M. Sprauer demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de reconnaître au gérant majoritaire d'une SARL les mêmes droits qu'au PDG qui détient 90 p. 100 des actions de la SA qu'il dirige. Cette évolution du régime fiscal permettrait notamment à un artisan de s'associer avec sa femme et ses enfants en lui accordant les mêmes droits qu'à celui qui s'associe avec des « étrangers », et de toucher (ainsi que son épouse) une rémunération distincte, du point de vue fiscal et du droit de la sécurité sociale, du bénéfice de l'entreprise, rémunération qui serait assimilée au salaire. Une telle mesure constituerait une nouvelle étape vers l'équité fiscale entre les diverses formes d'entreprises, tels que le soulignait la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat.

Adoption (adoption simple).

8021. — 18 novembre 1978. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 361 du code civil décide que : « Les dispositions des articles 343 à 344, 345-I à 350, 353-353-I et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple. » Est donc notamment applicable à l'adoption simple l'article 348-3 relatif au consentement à l'adoption qui, dans son second alinéa, prévoit que : « Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant trois mois. » Cependant, la suite de ce texte paraît indiquer que cette

rétractation ne concerne pas le cas d'adoption d'enfant mineur. En effet, il est ainsi rédigé : « La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande, même verbale, vaut également preuve de la rétractation. Si à l'expiration du délai de trois mois le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. » On peut ajouter que la rétractation du consentement donné à ce contrat apparaît comme une exception aux principes généraux qui régissent le droit des obligations, ce qui renforce l'idée que cette exception n'a été édictée par le législateur que dans le but de permettre aux parents naturels d'un enfant mineur de se « repentir »... et ne trouve aucun motif de s'appliquer lorsque l'adopté est majeur et a lui-même consenti à l'adoption. En dépit de ces arguments, certains parquets interprètent le texte comme s'appliquant aux adoptions d'enfants majeurs qui se trouvent ainsi retardées pendant un délai de trois mois. **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de la justice** quel est son avis sur ce point.

Impôt sur les sociétés (bénéfice réel).

8023. — 18 novembre 1978. — **M. Claude Pringaille** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des unions commerciales au regard de la législation fiscale. En effet, la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) prévoit dans son article 7-1^{er} que seules les associations à but social, éducatif, culturel ou sportif sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, les unions commerciales se trouvent assujetties à cette taxe et elles se conforment à cette obligation. Cependant l'article 7, alinéa 4 de cette loi précisant que les opérations exonérées de TVA sont exonérées aussi de l'impôt sur les sociétés, ceci revient à soumettre les unions commerciales à cet impôt. Une instruction du 10 janvier 1977 parue au BODGI sous la référence 3 E. 1. 77, confirme cette interprétation en prévoyant « les organismes qui réalisent des opérations entrant dans le champ d'application de la TVA sont désormais obligatoirement placés sous le régime du bénéfice réel quelle que soit l'importance de leur chiffre d'affaires ». Il en résulte pour les unions commerciales, l'obligation de respecter toutes les dispositions de ce régime : déclaration d'existence, tenue d'une comptabilité, déclaration juridique des opérations, imposition forfaitaire minimale de 3 000 francs, impôt sur les sociétés. Or, de nombreuses unions commerciales disposent d'un budget annuel modeste, inférieur souvent à 4 000 francs. Après le prélèvement de l'imposition forfaitaire minimale, il leur sera donc difficile de continuer à assurer l'animation commerciale, de nos villages et de nos villes. Quant aux unions plus importantes elles éprouvent aussi de fréquentes difficultés à équilibrer leur budget et ce prélèvement forfaitaire met leur existence en péril. Etant donné le rôle essentiel joué par ces organismes qu'il convient d'encourager, il demande à **monsieur le ministre** quelles dispositions il envisage de prendre pour alléger leurs obligations fiscales et pour sa part lui préconise la suppression du régime du bénéfice réel.

*Enregistrement (droits d')
(Taxe sur les véhicules de société).*

8024. — 18 novembre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de l'assujettissement des sociétés de fait à la taxe annuelle sur les véhicules de société. Il est regrettable que la taxation des sociétés de fait aboutisse à faire supporter à des travailleurs indépendants individuels un impôt qui ne devrait grever que les sociétés de droit. Au regard de la taxe annuelle sur les véhicules de sociétés, la société de fait est assimilée aux sociétés de droit (SA ou SARL par exemple). Cependant, dans celles-ci, les dirigeants sont dans la position fiscale et sociale de cadres salariés, alors que dans les sociétés de fait, responsables et associés sont des non-salariés. Les sociétés de fait sont en réalité des juxtapositions de travailleurs indépendants. Elles trouvent leur origine la plupart du temps, dans des indivisions successoriales. On ne leur reconnaît pas toujours une véritable existence. Ainsi, les préfectures établissent-elles toujours les cartes grises au nom personnel des associés. Le montant de la taxe (2 900 francs par véhicule et par an) excède assez vite le montant de la taxe professionnelle. Il s'agit d'une charge très lourde pour les petits commerçants ou artisans concernés. Elle oblige les associés soit à payer la taxe, soit à doubler les véhicules, soit encore à utiliser des véhicules exonérés, parce qu'ayant plus de dix ans, et ceci contre les règles élémentaires de sécurité. En instituant cette taxe, le législateur n'a pas voulu surcharger d'impôts des petits commerçants ou artisans sous prétexte qu'ils travaillent en association avec un parent (ou plus exceptionnellement un ami). L'administration ne peut appliquer le principe de taxation qu'en l'étendant à toutes les sociétés donc aussi aux sociétés de fait. Pour les raisons qui précèdent, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre du**

budget de bien vouloir envisager une modification de l'article 1010 du code général des impôts de telle sorte que les sociétés de fait soient, sans conteste possible, en dehors du champ d'application de la taxe.

Assurances vieillesse (retraités ; médecins).

8825. — 18 novembre 1978. — **M. Louis Donnadieu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'ouverture du droit à retraite pour les médecins affiliés à la caisse autonome de retraite des médecins français qui stipulent qu'il faut avoir exercé la médecine non salariée pendant quinze ans. Ceci est en contradiction avec les dispositions des régimes généraux de la sécurité sociale et avec l'évolution naturelle des règles de couverture sociale, alors qu'il convient, au contraire, de les rapprocher. Cette discrimination est anormale et illogique, pénalisant les médecins les plus âgés ou ceux qui, pour des raisons diverses, n'ont pas pu exercer pendant quinze ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire bénéficier des prestations vieillesse de la caisse de retraite tous les médecins ayant cotisé à ce régime.

Carburants (commerce de détail).

8826. — 18 novembre 1978. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le Gouvernement s'est engagé dans une nouvelle politique de liberté des prix et qu'il approuve cette orientation. Mais cette liberté, pour ne pas aboutir à l'écrasement des plus faibles par les plus puissants, doit respecter certaines règles. La concurrence, indispensable émulation, doit permettre à chaque forme de commerce ou de distribution de lutter avec ses armes particulières. Or, dans le projet d'augmentation des rabais autorisés sur les carburants, préambule à une liberté annoncée pour 1980, il n'est pas tenu compte du fait que ces conditions ne sont pas réunies. En effet, les pompistes détaillants, rémunérés à la commission fixe, n'ont aucune possibilité d'influer sur le prix d'achat et sont donc voués à l'écrasement. **M. Jean Falala** demande donc à **M. le ministre de l'économie** si dans une période où à juste titre le Gouvernement prône les économies d'énergie et la lutte pour l'emploi, il est si judicieux, en autorisant une politique de rabais accrus, d'encourager la consommation des carburants et de provoquer à terme le chômage de nombreux détaillants en carburants.

Allocations de logement (personnes âgées).

8828. — 18 novembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les personnes retraitées qui, moyennant un loyer, occupent un logement appartenant à leurs enfants et qui ne peuvent bénéficier de l'allocation logement en raison du décret 75-529 du 29 juin 1972, selon lequel le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses descendants ou ascendants ne peut ouvrir droit à ladite allocation. Estimant logique que toute personne âgée qui justifie du paiement effectif de son loyer puisse bénéficier de l'allocation logement, il souhaite que cette législation soit revue dans un sens plus favorable et demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître sa position sur ce problème.

Agents communaux (statuts).

8829. — 18 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les projets d'arrêtés relatifs à la structure des emplois administratifs communaux, soumis à la commission nationale paritaire lors de sa séance du 2 octobre 1978, prévoient : a) la suppression de l'interpénétration des carrières administratives des catégories B et A enlevant aux rédacteurs les perspectives d'avancement qu'ils avaient jusqu'à présent et qui ont conditionné le niveau du concours exigé ; b) la mise en extinction des emplois de chef de bureau en frustrant les rédacteurs d'une possibilité de promotion qui leur était ouverte, alors que leurs homologues des préfectures ont été, lors de la réforme de 1949, rangés dans un cadre d'extinction comprenant un grade équivalent, à celui de chef de bureau, auquel tous les agents non intégrés comme attachés ont pu accéder ; c) la création, au deuxième niveau d'avancement, d'un emploi de rédacteur-chef, limité à 20 p. 100 du corps, alors que pour les adjoints techniques la limite d'accès à ce niveau, qui était de 10 p. 100 vient d'être supprimée avec intégration d'office des chefs de section comme adjoints techniques chefs. Compte tenu du caractère restrictif des dispositions envisagées, et des conséquences très fâcheuses que celles-ci auraient pour les personnels concernés, les rédacteurs demandent : que les cadres en fonction conservent la possibilité d'accéder au grade de chef de bureau ; que la limitation pour l'accès au grade de rédacteur-chef soit supprimée ; que les rédacteurs principaux en fonction soient intégrés comme rédacteurs-chefs. **M. Masson** souhaite que ces régl-

tements *desiderata* soient pris en considération et demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'intérieur**, que des mesures transitoires soient étudiées, permettant d'atténuer la rigueur des nouvelles règles envisagées.

Pollution (eau).

8831. — 18 novembre 1978. — **M. Martial Taugourdeau** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1691 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 31 du 19 mai 1978. Six mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les collectivités peuvent entreprendre des travaux de captage pour leur alimentation en eau potable, travaux qui se décomposent en deux phases : recherches, sondages et essais (souvent exécutés avec application de la loi de 1892 sur l'occupation temporaire) ; captage définitif qui fait l'objet des procédures définies aux articles 113 du code rural et L. 20 du code de la santé publique. Dès l'exécution de la phase de recherche, il s'avère nécessaire de protéger les ressources mises en évidence contre les sources de pollution qui pourraient s'implanter à proximité et contre les prélèvements et forages industriels ou agricoles lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation. Souvent ceux-ci utilisent à leur profit les observations qu'ils ont pu faire sur les sondages d'essai effectués par la collectivité. Or la fixation des périmètres de protection ne peut se faire qu'au terme d'une procédure longue qui ne peut, elle-même, être entamée qu'après réalisation du captage définitif. Il lui demande quelles sont les mesures conservatoires et temporaires que pourrait prendre l'administration au profit des collectivités lorsque sont mises en évidence des ressources en eau intéressantes et en attendant que puisse être créé le captage définitif et entamée la procédure réglementaire.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8833. — 18 novembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, contrairement aux autres catégories de personnels de l'éducation nationale qui ont bénéficié de bonifications indiciaires et d'améliorations de leurs conditions de travail, les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel ont vu leurs charges augmentées régulièrement et leurs conditions de travail se dégrader en conséquence. Compte tenu des charges qui sont les leurs, ils ne comprennent pas le déclassement dont ils sont les victimes. En effet, chefs d'établissement du second cycle, ils accueillent des élèves venant des classes de 5^e et de 4^e comme des classes de 3^e des collèges. Ils s'occupent également de l'organisation des bancs d'essai pour les élèves des CPPN. Ils assurent le fonctionnement des classes préparatoires à l'apprentissage (enseignement par alternance avec conventions passées avec les maîtres de stage). Ils organisent des cours de promotion sociale et des actions de formation continue, y compris les actions conjoncturelles de lutte contre le chômage des jeunes. Et pourtant, ils sont les seuls chefs d'établissement du second degré à ne pas avoir d'adjoint. Comme leurs collègues des lycées d'enseignement technologique, ils sont responsables d'établissements dotés d'un important parc de machines et d'équipement de grande valeur. Ils assurent le fonctionnement d'un internat souvent très important en raison de l'étendue de l'aire de recrutement de certaines de leurs sections, ainsi que d'une demi-pension à très fort effectif. Face à toutes ces tâches pour le moins égales et souvent plus complexes que celles de leurs collègues, les proviseurs de lycée d'enseignement professionnel sont rémunérés en début de carrière à l'indice nouveau majoré 294 et arrivent au 11^e échelon en fin de carrière à l'indice 529, soit un indice inférieur à celui de certaines catégories de personnels qu'ils ont sous leurs ordres. A leur rémunération s'ajoute une bonification indiciaire, fonction du classement de leur établissement. A plusieurs reprises déjà, l'alignement de la situation des proviseurs de lycée professionnel sur celle des autres chefs d'établissement du second degré a été envisagé par le ministère de l'éducation. Il en a été de même de l'amélioration des conditions de travail par la création de postes d'adjoints effectifs et par l'amélioration de la dotation en personnel administratif et de service. Alors qu'il est question de reconsidérer l'enseignement technologique par une juste revalorisation du travail manuel, il paraît difficilement concevable que les chefs d'établissements des lycées d'enseignement professionnel soient traités différemment que leurs collègues des autres lycées alors que leur travail est analogue. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les proviseurs de lycée d'enseignement professionnel soient traités de la même façon que leurs collègues chefs d'établissement du second cycle et bénéficient de la même situation indiciaire. Un tel alignement ne serait que justice et aurait seulement pour effet de donner aux proviseurs de lycée d'enseignement professionnel la place qui leur revient normalement comme chefs d'établissement du second cycle.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

8037. — 18 novembre 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'engagement écrit pris en 1977 par M. Fourcade, alors ministre de l'équipement, de classer l'ensemble des corps des conducteurs et conducteurs principaux des TPE dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui rappelle également que les modalités pratiques de ce classement avaient fait l'objet des conclusions d'un groupe de travail spécial qui prévoyait, notamment, une première tranche de 3 700 postes au 1^{er} janvier 1978. Or il apparaît que l'échéancier prévu pour le classement en catégorie B de tous les conducteurs ne pourra pas être respecté. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que les engagements pris soient tenus et qu'intervienne enfin pour les intéressés une régularisation de leur situation, qu'ils attendent depuis plusieurs années.

Apprentissage (établissements).

8040. — 18 novembre 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque d'enseignants à l'école normale nationale d'apprentissage de Nantes. L'établissement de Nantes a été prévu pour accueillir 700 stagiaires alors qu'aujourd'hui 300 seulement y reçoivent une formation. 44 enseignants seraient nécessaires alors qu'il n'y en a que 30. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer à l'ENNA de Nantes les postes d'enseignants nécessaires, et il lui demande également s'il est disposé à améliorer les conditions de carrière et de rémunération des professeurs de l'ENNA.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

8044. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre Guidoni** s'étonne du retard apporté à la construction d'un nouveau CES à Narbonne, quartier Saint-Jean-Saint-Pierre, pourtant prévu depuis dix ans. Il a pu constater à l'occasion de la discussion budgétaire que cette construction n'était pas encore prise en compte cette année. Elle est pourtant urgente, étant donné l'état de vétusté et d'insécurité de l'actuel collège Dillon, son inadéquation à l'enseignement, son éloignement du secteur de recrutement et par conséquent les mauvaises conditions pédagogiques qui en découlent. Il aimerait savoir si **M. le ministre de l'éducation** envisage la construction de ce nouveau CES à bref délai et, si c'est le cas, aimerait connaître la date prévisible de début des travaux. Il attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de cette réalisation et sur son caractère prioritaire.

Finances locales (emprunts).

8045. — 22 novembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent maintes communes, tout particulièrement les petites communes rurales, à trouver auprès des instituts bancaires les prêts qui leur sont nécessaires pour mener à bien leurs projets. Ces difficultés, liées à l'encadrement du crédit, sont d'autant plus graves que les ressources propres de ces communes sont hors de proportion avec les nécessités d'une gestion financière grevée de multiples charges, parfois indues. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cet encadrement du crédit, plus spécialement pour les communes rurales.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

8046. — 22 novembre 1978. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de certaines filiales du groupe national CDF-Chimie dont le « redéploiement des activités », dans certains secteurs, inquiète les travailleurs concernés et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il demande dans quelles conditions l'action du Gouvernement incitera ce groupe à maintenir et à développer les activités de la société Coplac de la Petite-Roan (Vosges) où, d'ores et déjà, un atelier entier travaillant la matière plastique connaît de graves difficultés et ne fonctionne plus que dans le cadre d'horaires réduits, ce qui ne manque pas d'entraîner de dures conséquences sur les salaires des ouvriers concernés et sur la situation d'une vallée vosgienne, celle du Rahodeau, si gravement touchée par la crise et le chômage et qui n'a pas été concernée directement par le programme de rénovation de l'économie vosgienne.

Médecine (enseignement [alcoolisme]).

8047. — 22 novembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que, dans les programmes des facultés de médecine, il n'y ait pas une

seule heure de cours sur l'alcoolisme en tant que maladie, l'alcoolisme étant abordé uniquement dans le cadre de ses séquelles. Considérant que l'alcoolisation ne doit pas que faire l'objet de mesures répressives, il lui semble que des cours sur cette maladie devraient avoir leur place dans les programmes des facultés de médecine. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre vis-à-vis de la mise en place de cet enseignement.

Médecine (enseignement [alcoolisme]).

8048. — 22 novembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que, dans les programmes des facultés de médecine, il n'y ait pas une seule heure de cours sur l'alcoolisme en tant que maladie, l'alcoolisme étant abordé uniquement dans le cadre de ses séquelles. Considérant que l'alcoolisation ne doit pas que faire l'objet de mesures répressives, il lui semble que des cours sur cette maladie devraient avoir leur place dans les programmes des facultés de médecine. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre vis-à-vis de la mise en place de cet enseignement.

Concurrence (réglementation).

8049. — 22 novembre 1978. — **M. André Billoux** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 dispose qu'« il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan : 1° de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiées par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ; 2° de faire directement ou indirectement, à tout revendeur, en fraude des dispositions du I ci-dessus, des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services. » Ce même article de la « loi Royer » prévoit que « tout producteur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fera la demande son barème de prix et ses conditions de vente ». Il attire son attention sur le fait qu'au moment même où l'on procède à la libération des prix, il semble nécessaire de renforcer les mesures prises pour que les effets de la libre concurrence se fassent pleinement sentir. Or il a pu constater que, dans certains secteurs, et notamment dans celui qui intéresse les artisans électriciens, les dispositions de l'article 37 rappelées ci-dessus n'étaient pas respectées. C'est ainsi que les conditions de vente faites par un fabricant français de petits moteurs électriques sont différentes selon que le client est un artisan électricien, un important distributeur ou un simple particulier, et ce sans aucune justification. **M. André Billoux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui pénalisent lourdement les artisans électriciens au moment même où l'on met l'accent sur la vérité des prix et sur la revalorisation du travail manuel.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

8050. — 22 novembre 1978. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de l'obligation faite à tout demandeur de permis de construire pour une surface supérieure à 250 mètres carrés, y compris dans les zones rurales, de faire appel obligatoirement aux services d'un architecte. Si cette obligation est concevable pour une habitation citadine ou non prévue pour le logement de personnes, elle paraît hors de propos pour les bâtiments à but agricole, qui entrent pourtant dans le cadre de cette réglementation générale : elle oblige, en effet, à des dépenses qui peuvent apparaître superflues et complique les modalités d'obtention du permis de construire, alors que les CAUE ou les services de conseils départementaux pour l'habitat rural peuvent prendre en charge le contrôle de tout permis abusif. Il lui demande donc s'il ne prévoit pas une dérogation pour les bâtiments à usage agricole construits en zone rurale à la règle précitée, et éventuellement dans quel délai cette amélioration pourra être mise en place.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

8051. — 22 novembre 1978. — **M. Martin Melvy** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de la réponse qu'il a faite à une question écrite n° 5673 du 2 septembre et qui a été publiée au *Journal officiel* du 14 octobre. Il déclare en effet que toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire de congé annuel SNCF conduirait à un alourdissement des dépenses publiques et se retranche derrière cette argumentation pour en refuser le bénéfice aux demandeurs d'emploi et aux titulaires d'une préretraite. **M. Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le caractère très contestable de sa réponse. *A contrario*, pourrait en effet lui être opposé le fait que l'augmentation des demandeurs d'emploi provoque actuellement une diminution du nombre des

ayants droit à ce billet populaire de congé annuel et donc une diminution des dépenses publiques au préjudice des salariés privés de travail, à la recherche d'un emploi ou placés en situation de préretraite qui dans une conjoncture différente bénéficieraient à la fois de revenus normaux et de cet avantage. La réglementation actuelle qui permet aux titulaires des plus hauts salaires de profiter de ces réductions SNCF et en prive les chômeurs et les préretraités est particulièrement choquante. M. Malvy demande donc au ministre des transports s'il n'estime pas souhaitable de revoir cette réglementation dans l'intérêt de ces derniers.

Déportés et internés (dispensaires).

8052. — 22 novembre 1978. — M. Louis Mermaz attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'Association des Déportés et Internés, Résistants et Patriotes, situé, 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années, en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Postes et télécommunications (personnel).

8055. — 22 novembre 1978. — M. Christian Laurrissergues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation professionnelle des receveurs-distributeurs, notamment en Lot-et-Garonne. En effet ceux-ci ont considérablement développé les activités de leurs bureaux, ce qui oblige leurs conjoints à fournir un travail non rémunéré, et la bonne marche du service public exige une sérieuse augmentation des effectifs et des crédits de remplacement. Il lui rappelle que les receveurs-distributeurs des P et T constituent un précieux obstacle à la désertification rurale, et que malgré cela, dans notre département, le barème d'activité officiel (en application de la circulaire n° 30 DGP du 10 juin 1977) n'est toujours pas respecté en cette fin d'année 1978. En outre, comment expliquer que ne soient pas accordées à ces personnels la reconnaissance de leur qualité de comptable, ni leur intégration dans le corps des receveurs. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à ces situations.

Protection des sites (zone rurale).

8056. — 22 novembre 1978. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés par l'application de l'article R. 111-21 du code d'urbanisme dans les zones rurales. En effet, les avis des maires sont remis très souvent en cause par l'administration, en vertu de la circulaire du 16 mars 1977 qui invitait les agents de l'Etat à faire usage systématiquement du pouvoir de décider si les constructions projetées portaient atteinte à un site naturel ou un espace rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux élus locaux la possibilité réelle de choix, en fonction des contraintes locales et des intérêts de leurs mandants, et quels moyens de réelle concertation il compte mettre en place pour éviter des conflits éventuels.

Pollution (air).

8057. — 22 novembre 1978. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème des nuisances causées par les fumées de la centrale thermique de Chalon-sur-Saône. Les habitants de la commune de Lux constatent que les retombées de scories contenues dans les fumées atteignent un seuil insupportable. Ils exigent, à juste titre, que la santé des populations concernées et leur cadre de vie soient considérés comme une priorité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la centrale thermique soit dotée des moyens techniques et financiers permettant une épuration efficace de ces fumées. Mais il fait remarquer que toute action doit se faire

dans le cadre du maintien de l'activité de la centrale, afin de préserver l'emploi et notamment d'assurer le débouché du charbon produit par les houillères de la région.

Gendarmerie (personnel requis).

8058. — 22 novembre 1978. — M. Charles Hernu a pris bonne note de la réponse de M. le ministre de la défense à sa question n° 330 au Journal officiel du 2 juillet 1978, relative à l'alimentation des personnels requis de la gendarmerie. Il lui demande cependant de lui préciser quelles sont les raisons qui font qu'un effet rétroactif avait été accordé à la mesure qui prenait effectivement effet le 1^{er} janvier 1977, car il lui semble que l'impossibilité avancée par le ministre dans sa réponse aurait pu, en effet, être décelée sur le champ au moment des travaux d'élaboration du décret du 24 août 1976 et non après coup.

Coopération culturelle et technique (personnel).

8059. — 22 novembre 1978. — M. André Delehedde demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer le nombre d'instituteurs français détachés en Louisiane, leurs affectations et leur nombre d'heures de travail. Il désire également connaître le nombre de jardinières d'enfants relevant de la DGRST qui accomplissent dans cet Etat des tâches de diffusion culturelle et de promotion du français, ainsi que le nombre et l'affectation des enseignants français chargés de promouvoir notre langue dans les universités américaines.

Coopération culturelle et technique (personnel).

8060. — 22 novembre 1978. — M. André Delehedde demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer le nombre d'enseignants et de coopérants français qui, en 1978, n'ont pu rejoindre leur affectation à temps, en raison de l'impossibilité pour le département de payer leurs billets d'avion. Il désire également connaître le retard qui en est résulté pour le démarrage de leurs activités.

Sports (tennis).

8063. — 22 novembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que parmi les disciplines en développement à l'heure actuelle, figure le tennis. Pendant longtemps, ce sport a été l'apanage d'une minorité. Le tennis faisait même figure de sport pratiqué seulement par des privilégiés sur le plan social. Néanmoins, des changements heureux se sont produits ces dernières années, au point de donner au tennis un visage populaire. Ce phénomène est dû aux efforts des municipalités qui ont inscrit en bonne place le tennis dans leurs équipements sportifs locaux. Ainsi, les courts de tennis sont maintenant ouverts aux collégiens et lycéens des deux sexes, ainsi qu'aux administrés de tous âges des communes. Ainsi, à côté du nombre de personnes pratiquant ce sport, on voit grandir le nombre des animateurs et des professeurs qualifiés. Ce renouveau du tennis est vraiment plein de promesses. Toutefois, du point de vue officiel, en dehors des mots et des écrits d'encouragement, sur le plan de l'aide financière, l'Etat reste à l'écart. Seules les communes, avec l'aide des conseils généraux, doivent supporter le poids de la dépense. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre : 1° pour aider au développement du tennis dans un sens populaire ; 2° pour subventionner les communes qui réalisent des équipements pour la pratique du tennis avec l'aide des conseils généraux.

Finances locales (sports).

8064. — 22 novembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'en matière de mandatement des subventions aux communes qui réalisent des équipements sportifs, des retards anormaux se manifestent un peu partout en France. En effet, entre le jour où est pris l'arrêté de subvention et le jour où cette dernière est versée aux communes, il s'écoule de long mois. Cette situation gêne la trésorerie des communes. Il lui demande : 1° quelles sont les origines de ces retards ; 2° s'il ne pourrait pas donner des instructions et prendre les mesures nécessaires pour que l'argent soit mis à la disposition des communes au moins dans le mois qui suit l'arrêté de subvention.

Sports (Jeux olympiques de 1980).

8065. — 22 novembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que les futurs Jeux olympiques se dérouleront dans dix-huit mois à Moscou. Ces

jeux internationaux sont en préparation dans tous les pays grands et petits, et cela dans toutes les disciplines. Aussi, il faut s'attendre au cours de ces jeux à des performances sportives de très haut niveau. Le sport français, malgré certains retards, à l'occasion des Jeux olympiques de Moscou, peut prendre une place parmi les grandes nations sportives. Toutefois, cet objectif ne sera pas le fruit des seules décisions administratives ou de certains choix de dernière heure. Seul un développement rationnel accru des disciplines sportives dans tout le pays peut créer les conditions de renouveau attendu. A quoi doit s'ajouter d'ores et déjà une préparation méthodique, courageuse et disciplinée des athlètes les mieux placés. Aussi, cette préparation ne doit souffrir aucun retard. Notre pays a la chance d'avoir à sa disposition à Font-Romeu, station climatique d'hiver et d'été, des installations pré-olympiques de classe internationale. Ces équipements furent mis en place pour préparer les jeux de Mexico. Ils sont nombreux et variés; ils sont de gabarit olympique. Ces équipements ont ensuite le mérite d'être concentrés sur un important périmètre dans, et autour, du lycée climatique et sportif de la ville précitée. Ces installations, pour ce qui est de l'essentiel, sont les suivantes: a) deux piscines, une intérieure de vingt-cinq mètres couverte et chauffée, une deuxième extérieure de gabarit olympique de trente mètres; b) deux salles de gymnastique, dont une de dimension relativement grande; c) une patinoire olympique; d) des pistes pour l'athlétisme de fond et de demi-fond; e) des terrains pour la pratique du lancer: lancer du javelot, lancer du poids, lancer du disque, etc.; f) une salle de lutte et de pratique du judo. Le lycée de Font-Romeu, en partant de ses abords mêmes, permet la pratique du ski de fond sur de longues distances. Dans ce lycée, pour qu'il soit définitivement équipé, il faudrait seulement construire une salle d'haltérophilie et de musculation de vingt mètres de long et de dix mètres de large. Parmi le personnel de l'établissement, figurent des entraîneurs et des professeurs très qualifiés et des médecins spécialistes en médecine sportive. Il lui demande: 1° s'il ne pourrait pas, le plus rapidement possible, utiliser au maximum les installations pré-olympiques du lycée d'altitude, climatique et sportif de Font-Romeu pour préparer rationnellement les athlètes français destinés à être sélectionnés pour représenter la France aux futurs jeux olympiques de Moscou en 1980; 2° s'il ne pourrait pas envisager d'obtenir du Gouvernement les crédits indispensables pour remédier à l'usage de certaines installations, pour les perfectionner le cas échéant, voire les compléter si nécessaire; 3° pour financer les frais d'entraînement et la mise en place des moyens d'accueil des athlètes pré-sélectionnés et des personnels spécialisés d'encadrement.

Agents communaux (personnel technique).

8867. — 22 novembre 1978. — **M. César Deplétri** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le chapeau de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1978 relatif à la prime spéciale des personnels techniques communaux, il est fait état de l'avis de la commission nationale paritaire. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, la teneur de l'avis des représentants des maires, et, d'autre part, celui des représentants du personnel communal. De plus, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour instituer une prime analogue pour les personnels administratifs à l'instar de celles qui existent au niveau de très nombreux emplois administratifs de la catégorie « A » de la fonction publique en général et du ministère de l'intérieur en particulier.

Carburants (commerce de détail).

8869. — 22 novembre 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves problèmes soulevés par les mesures tendant à accorder aux grandes surfaces le privilège de pouvoir, seules, diminuer le prix de l'essence. Le Gouvernement ne peut ignorer que les détaillants ont une marge bénéficiaire inférieure à la baisse que peuvent pratiquer les grandes surfaces. Dans de telles conditions le Gouvernement sait qu'en accordant un tel privilège aux grandes surfaces, il signe l'arrêt de mort de la profession des détaillants avec les conséquences suivantes: 1° la disparition des distributeurs détaillants va entraîner la liquidation des structures de distribution en la matière et aggraver, notamment pour les régions rurales les déséquilibres dont les utilisateurs feront les frais. A moins de vouloir généraliser les grandes surfaces, ce qui est une hérésie économique, comment les utilisateurs pourront-ils s'approvisionner, et à quel prix devront-ils le faire, en raison de la distance à parcourir, si seuls quelques grands centres de distribution subsistent; 2° à l'heure où l'emploi connaît une dégradation aussi grave que celle que nous connaissons, la disparition des distributeurs détaillants se traduirait par des suppressions supplémentaires de milliers d'emplois. Est-ce cela que veut le Gouvernement. Il s'agit donc d'un problème qui concerne, certes, en premier lieu la profession des distributeurs détaillants. Mais au-delà, si les mesures envisagées étaient appliquées, elles

porteraient une grave atteinte à notre circuit de distribution et à l'emploi. Nous nous trouvons donc en présence d'une question liée à l'économie générale du pays. En conséquence, **M. Soury** demande à **M. le ministre**, les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que les distributeurs détaillants d'essence, travaillent à conditions égales avec les grandes surfaces.

Environnement et cadre de vie (ministère : conducteurs des travaux publics de l'Etat).

8871. — 22 novembre 1978. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la suite qu'il entend donner à la revendication exprimée par les conducteurs des travaux publics de l'équipement, c'est-à-dire le classement de l'ensemble des conducteurs au premier niveau de la catégorie B de la fonction publique. Cet avantage a été obtenu par leurs homologues des PTT. Par lettre du 12 mai 1977, **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de l'époque** avait pris en considération cette demande qui fut confirmée par un groupe de travail administration-syndicats. Les mesures prévues étant différées et reportées, le personnel concerné a été contraint d'engager une action dans la plupart des départements. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il entend prendre pour que l'engagement pris en 1977 soit enfin tenu.

Transports aériens (personnel : pilotes).

8872. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Bordo** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les pilotes « avion » instructeurs. En effet, il n'existe pas encore de convention collective pour cette profession. Si la mutation des écoles de pilotage pour pilotes privés de l'aéro-club vers des sociétés stagne, bon nombre d'aéro-clubs sont amenés à être gérés par des sociétés. Certains, même, ne se livrent-ils pas à des opérations commerciales? Cet état d'esprit, dont découle de tels agissements, ne conduit-il pas à un marché « noir » aberrant des instructeurs. Il demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas nécessaire d'élaborer une convention collective pour les pilotes professionnels du travail aérien. Ce souhait correspond au vœu exprimé à de nombreuses reprises par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8873. — 22 novembre 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que dans le budget 1979 de l'éducation figurait un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction qui serait accordée aux chefs d'établissements scolaires du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitres 31, 34, 25, mesure 04.12.02). A ce jour le texte qui autorise le paiement de cette indemnité n'est pas encore paru et les bénéficiaires attendent toujours le versement. Elle lui demande d'intervenir auprès de **M. le ministre du budget** pour que le texte d'application paraisse enfin et que cette indemnité soit versée avant la fin de l'année 1978.

Enseignement (établissements).

8874. — 22 novembre 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une enquête, dans l'académie de Limoges, dotation en personnel, qui établit que pour soixante-huit établissements consultés, on note un déficit de vingt-sept postes en personnel de bureau, toutes catégories confondues. En outre, pour un établissement classé au 14^e échelon et fonctionnant environ 255 jours par an, le gestionnaire disposait au mois de juin 1978, de 5,64 francs pour offrir à un élève le petit déjeuner, le déjeuner et le diner. Elle lui demande ce qu'il pense pouvoir faire pour remédier à cet état de choses.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

8875. — 22 novembre 1978. — **Mme Angèle Chavatte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les retraités et pensionnés des PTT perçoivent leur pension trimestriellement dans de nombreux départements, alors que la mensualisation est votée par l'article 62 de la loi des finances pour 1975 et que l'article 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite a été modifié en conséquence. Les promesses de généralisation rapide de la mensualisation ne se réalisent pas et les retraités et pensionnés des PTT en sont fort mécontents, d'autant qu'une de leurs importantes revendications concerne le paiement mensuel par avance des pensions. C'est pourquoi **Mme Angèle Chavatte**

souhaite connaître : 1^o le programme de mensualisation prévu, avec les dates et les noms des départements qui seront mensualisés prochainement ; 2^o le délai pour terminer la généralisation du paiement mensuel.

Industrie (ministère) : personnel.

8876. — 22 novembre 1978. — **Mme Angèle Chavatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le décret du 8 avril 1976 qui prévoit la titularisation en catégorie D des agents auxiliaires de l'Etat ayant au moins quatre ans d'ancienneté à temps complet. Cette titularisation s'effectuera sur des postes vacants ou créés soit dans le groupe I, soit dans le groupe II. Les premières mesures auraient dû prendre effet au 30 septembre 1978 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1975. Si la plupart des ministères ont mis en application les dispositions de ce texte, il n'y a à l'heure actuelle eu aucune titularisation effective au ministère de l'Industrie au titre de ce décret. Est-il admissible que le fait de travailler au ministère constitue un préjudice pour les personnels par rapport à leurs homologues des autres ministères. En effet tous les droits des fonctionnaires sont ainsi refusés à des agents qui sont légalement titulaires depuis le 1^{er} octobre 1975. En fait la rétroactivité prévue ne pourra rétablir le préjudice causé non seulement sur le plan des prêts et avantages sociaux, mais aussi sur celui des rémunérations (les sommes qui seront perçues ne représentant pas le même pouvoir d'achat qu'au moment où elles auraient dû être versées). Les personnels concernés ne peuvent continuer à admettre une telle situation. Cette situation est d'autant plus intolérable qu'elle frappe la catégorie de personnel la plus défavorisée du ministère. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer le décret du 8 avril 1976.

Ecoles normales (recrutement).

8877. — 22 novembre 1978. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la situation de l'école normale de Digne. Dans cette école, en effet, aucun concours d'entrée n'a été organisé en 1977 et en 1978, ce qui, évidemment, tarit la source des élèves fréquentant l'école ; or, le maintien de cette école est capital pour les deux départements concernés : les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes. Il lui demande donc de lui préciser si un concours d'entrée à l'école normale sera organisé en 1980.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

8878. — 22 novembre 1978. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une municipalité qui projette de construire, pour répondre aux besoins faisant suite au développement d'une zone industrielle, une cuisine centrale municipale comportant un laboratoire, un restaurant d'entreprise, et une cafétéria. Il lui expose que pour ce faire, cette même municipalité pense obtenir des aides de la part de l'Etat, du conseil régional, du conseil général, de la caisse régionale d'assurance maladie, ainsi que la participation de certaines entreprises qui, participant au financement, se verraient accorder en échange une baisse du prix des repas pour leur personnel salarié. Il lui demande si l'on doit considérer que les participations envisagées constituent une recette d'exploitation imposable au titre de la TVA dans des conditions de droit commun et si les aides financières que pourraient apporter à cette municipalité les entreprises intéressées par le service de fournitures de repas doivent être soumises à la TVA.

Finances locales (agents communaux).

8880. — 22 novembre 1978. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, dans les communes rurales, les personnels communaux sont employés partiellement, et quelquefois même à temps complet, à des tâches effectuées pour le compte de l'Etat et de ses administrations centrales (telles que : pointage des travailleurs demandeurs d'emplois, réception et instruction des déclarations de récolte à l'époque des vendanges, réception et instruction des demandes de cartes grises pour l'immatriculation des véhicules, réception, instruction des dossiers et délivrance ultérieure des cartes d'identité, permis de chasser, recherche des débiteurs du Trésor public, etc.) ; il semble anormal que le coût de ces opérations soit laissé à la charge des collectivités locales, sous réserve de la modeste dotation de crédits de fonctionnement au poste budgétaire dénommé : Dépenses d'intérêt général. Il s'agit là d'une charge importante pour les communes rurales ; il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie et pour que le remboursement du coût de ces prestations faites au profit de l'Etat soit effectué.

Enfance inadaptée (transports scolaires).

8881. — 22 novembre 1978. — **M. René Caille** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application du décret n^o 77-540 du 25 mai 1977 les frais de déplacement des enfants et adolescents fréquentant des établissements médico-éducatifs sont inclus dans le prix de journée. Ces dispositions assurent aux familles la gratuité des transports qui était prévue par l'article 8 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n^o 75-534 du 30 juin 1975. Les dispositions en cause devraient constituer une amélioration de la situation antérieure mais le décret précité ne prévoit que pour les « transports collectifs » (cars de ramassage) l'inscription en dépense avec quelques cas particuliers de transports individuels vers le point de ramassage. La formulation employée constitue un non-sens au triple plan pédagogique, éducatif et thérapeutique. Les élèves atteints de déficience intellectuelle moyenne sont capables, et ils l'ont prouvé jusqu'à présent, d'utiliser les transports en commun, ce qui constitue une intégration en milieu normal et va dans le sens de l'article 1^{er} de la loi d'orientation. D'ailleurs, sur le plan économique, le coût de ces transports collectifs est environ le triple de celui des transports en commun. Ainsi, et à titre indicatif, pour un établissement comprenant 240 adolescents, l'utilisation des transports en commun représente une dépense de 220 000 francs alors que l'utilisation des transports collectifs de ramassage constitue une dépense de 740 000 francs. Les dispositions du décret précité, dont les intentions sont louables, peuvent, si elles sont strictement respectées, aller à l'encontre de l'autonomie des adolescents et coûter très cher à la collectivité. Pour ces raisons, **M. René Caille** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir modifier les mesures prévues par le décret du 25 mai 1977 relatif au financement des transports des adolescents vers les établissements médico-éducatifs.

Enregistrement (droits d') (droit de bail et taxe additionnelle).

8882. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Riénacli** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues actuellement en matière de droit de bail et de taxe additionnelle à celui-ci. Pendant le dernier trimestre, les propriétaires d'immeubles doivent déclarer à l'administration fiscale le montant des loyers encaissés pour la période du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours et payer les droits correspondants. Or, avant le 28 février de chaque année, ils ont l'obligation de souscrire une déclaration de revenus et d'y mentionner les loyers encaissés au cours de l'année civile précédente. Pour satisfaire à ces deux obligations, les intéressés éprouvent donc des difficultés et, malgré le temps qu'ils y consacrent, les risques d'erreurs ne sont pas absents. Pour leur part, les services fiscaux aussi se trouvent confrontés à des problèmes de recoupement et donc à un surcroît de travail. C'est pourquoi, à un moment où nos concitoyens aspirent à une simplification de leurs démarches administratives, il demande à **M. le ministre** de bien vouloir envisager la possibilité de retenir l'année civile comme période concernée pour la déclaration de ces deux droits.

Travail et participation (ministère) (notes d'information).

8883. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les notes de son ministère, fort intéressantes, ne font jamais mention des départements d'outre-mer et ne donnent jamais de chiffre les concernant. Etant donné la rapidité des communications, il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure les renseignements concernant les départements d'outre-mer dans ses notes de service.

Finances locales (communes).

8884. — 22 novembre 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés budgétaires qu'engendre le retard apporté au versement des subventions dues aux communes par l'Etat, la région et le département. Ainsi, à la date du 8 novembre 1978, contrôlant l'exécution du budget communal pour 1978, le maire de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) constate que les seules subventions non encore reçues sont celles à provenir de l'Etat, de la région et du département, soit une somme totale de 4 276 267 francs, rien que pour la section investissement. Cette situation est évidemment fort préjudiciable puisqu'elle conduit les communes, soit à retarder le lancement des travaux retenus lors du vote du budget, soit à différer leurs paiements envers les entreprises, ce qui occasionne à ces dernières une gêne dont les conséquences peuvent être parfois regrettables. Il est bien certain que de tels faits ne vont pas dans le sens d'une amélioration de la situation économique,

et c'est pourquoi il lui demande quelles instructions il entend donner aux différents ministères, préfets régionaux et préfets départementaux pour que le versement des subventions dues aux communes ne souffre aucun retard.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8885. — 22 novembre 1978. — **Mme Myriam Barbers** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les chambres de commerce portuaires et les ports autonomes exonérés de la taxe professionnelle. Elle lui indique que ces organismes ont été exonérés de la taxe professionnelle dans le but de favoriser leur développement. Sans remettre en cause la nécessité d'une aide, elle précise qu'en l'occurrence, les frais en sont supportés par les collectivités locales alors que ces organismes revêtent une importance nationale. Il lui apparaît donc souhaitable de dédommager les communes concernées en mettant en place un système de compensation. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que la charge de l'aide aux chambres de commerce portuaires et aux ports autonomes n'incombe pas aux seules communes et quelles mesures il compte prendre pour rétablir à ces communes les ressources dont elles sont privées.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

8886. — 22 novembre 1978. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé et de la famille** dans quelles conditions l'aide ménagère à domicile est organisée en France. Cette aide ménagère à domicile a été créée pour aider des ménages, des veuves ou des veufs, les uns handicapés, les autres trop âgés, possédant des ressources limitées et ne pouvant accomplir seuls, les travaux essentiels du ménage. Il lui demande en outre, combien de personnes ont été employées au cours de l'année 1977 au titre de l'aide ménagère à domicile : a) Dans toute la France ; b) Dans chacun des départements français. De plus, il lui demande quelle est la rémunération officielle des personnes employées au titre de l'aide ménagère à domicile : a) A l'heure ; b) A la semaine ; c) Au mois ; d) A l'année. Par ailleurs, il lui demande dans quelles conditions est comptabilisé le temps passé pour se rendre au domicile de la personne à aider et dans quelles conditions les frais de parcours sont pris en compte.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

8887. — 22 novembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'enseignement des langues étrangères a pris en France d'encourageantes proportions. Toutefois, il semble que le choix des langues étrangères ne soit pas convenablement adapté aux débouchés qui s'ouvrent à la masse des jeunes qui les étudient. En effet, l'enseignement officiel prévoit qu'à partir de la 6^e, tout élève doit choisir une première langue étrangère et qu'à partir de la 4^e, le choix de l'élève doit se porter sur une seconde langue. Il lui demande quel est le nombre d'élèves inscrits en 6^e qui ont choisi — pour toute la France et pour chacune des académies de notre pays — les disciplines suivantes : anglais ; allemand ; espagnol ; italien, russe, langues orientales. Il lui demande en outre quel ont été les choix qui se sont faits à partir de la classe de 4^e, pour la seconde langue en tenant compte de celles citées plus haut, également pour toute la France et pour chacune des académies.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

8888. — 22 novembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le régime général de la sécurité sociale permet à ses assujettis âgés ou handicapés de bénéficier de l'aide ménagère à domicile. Il lui demande : 1^o Combien d'assujettis à la sécurité sociale ont bénéficié, au cours de l'année 1977, de l'aide ménagère à domicile : a) Pour toute la France ; b) Pour chacun des départements français. Il lui demande en outre : 1^o quelles sont les formalités que doivent remplir les assujettis au régime général de la sécurité sociale pour bénéficier de l'aide ménagère à domicile ; 2^o quels sont les plafonds de ressources au-dessus desquels l'aide ménagère à domicile peut être refusée par la sécurité sociale : a) pour une personne seule ; b) pour un ménage.

Electronique (activité et emploi).

8889. — 22 novembre 1978. — **Mme Paulette Fest** fait part à **M. le ministre de l'industrie** de l'inquiétude que suscite parmi les travailleurs de la société CII Honeywell-Bull le projet de restructuration de l'entreprise annoncé par la direction. Cette inquiétude est motivée par la préparation d'une série de mesures qui ne manquent pas de poser de graves questions non seulement pour les personnels mais aussi pour l'intérêt national ; en effet, les muta-

tions et les regroupements de salariés (200 environ), l'abandon de certaines études réalisées en France au profit de produits défilés et étudiés aux Etats-Unis, paraissent bien s'inscrire dans le cadre de la poursuite de la domination du trust américain Honeywell, qui s'en trouverait confortée et l'industrie française de l'informatique serait ainsi placée un peu plus sous la dépendance technologique des USA. Pour ce qui est de l'usine de Saint-Ouen, qu'advient-il des moyens de production ? En cas de transfert, on imagine sans peine les problèmes de tous ordres (familiaux, logement, transport, etc.) qui se poseraient aux travailleurs, la plupart d'entre eux résidant dans la banlieue nord et nord-ouest de Paris. Par ailleurs, quelle serait la destination des bâtiments existants ? Selon des informations connues, le centre de formation de la société y serait installé employant 200 personnes contre 400 que compte l'usine actuellement, ce qui est inadmissible. En conséquence, **Mme Paulette Fest** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui fournir des réponses précises à ces questions.

Pollution (mer).

8891. — 22 novembre 1978 — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il existe à ce jour plusieurs essais de forages pétroliers au large des côtes françaises et que d'autres projets sont également prévus, dont celui du golfe de Bauduc, à quelques kilomètres des côtes de la Camargue. Il va de soi que l'intérêt économique de telles recherches ne doit pas se substituer à la protection et à la sauvegarde de notre environnement. Certains forages, par exemple, au Canada sont pourvus de vanes très sophistiquées, commandées par ultrasons pour obturer en cas d'accident l'orifice des forages sous-marins. L'expérience d'EKOFISK, dans la mer du Nord, prouve que nul n'est à l'abri de tels accidents. Il lui demande s'il n'envisage pas d'obliger tous les détenteurs de permis de forages dans les eaux territoriales françaises à mettre en place un système de vanes identique à celui des forages des côtes canadiennes.

Enseignement (enseignants).

8893. — 22 novembre 1978. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'un enseignant qui s'est vu refuser sa mutation pour les DOM sur intervention du ministère de l'intérieur. Toutes les conditions requises pour cette mutation étaient remplies : des postes étaient vacants ; la commission administrative paritaire compétente avait à la majorité émis un avis favorable ; cet enseignant possédait selon le barème administratif en vigueur un nombre de points qui le plaçait avant d'autres professeurs qui ont obtenu leur mutation. La nature exacte de cette opposition n'a été communiquée ni à la commission ni à l'enseignant concerné. On se trouve donc devant un véritable cas d'arbitraire. Il lui demande si cette pratique est courante et s'il compte prendre des mesures pour mettre un terme à ce genre de discrimination.

Cimetière (militaires).

8894. — 22 novembre 1978. — **M. André Duroméa** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir déclarer officiellement qu'il ne saurait, pour aucune raison, pour aucun prétexte, être question de transférer à Douaumont les cendres d'un ex-maréchal traître qui fut, par sa collaboration avec l'occupant nazi, un artisan des malheurs qui frappèrent la France de 1940 à 1945.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

8896. — 22 novembre 1978. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mode de calcul des ressources des parents d'étudiants qui sollicitent le bénéfice d'une bourse universitaire. Il n'est en effet pas tenu compte des remboursements des prêts que des foyers de conditions modestes ont contractés notamment pour pouvoir accéder à la propriété. Cette non-déduction de sommes relativement importantes prive souvent des jeunes gens d'origine ouvrière de la possibilité de poursuivre leurs études en raison du rejet de la bourse sollicitée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et s'il n'envisage pas de modifier dans un sens favorable les dispositions actuellement en vigueur.

Finances locales (subventions d'équilibre).

8897. — 22 novembre 1978. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard apporté au versement d'une subvention d'équilibre que la commune de Scains-en-Gohelle (62114) est en droit d'obtenir en raison d'une diminution de ressources due à la cessation d'activité d'une entreprise.

Il lui rappelle : que le 3 juin 1977 la commission spéciale prévue à l'article L. 212-5 du code des communes réunie avait statué sur la réduction des crédits et l'inscription d'un moyen d'équilibre d'un montant de 512 443,43 F correspondant à une subvention éventuelle de l'Etat. Conclusions acceptées par le conseil municipal par délibération en date du 1^{er} juillet 1977 ; que le 7 juin 1978 la même commission spéciale adoptait à l'égard du budget primitif 1978 des conclusions identiques : réduction de crédits et inscription d'un moyen d'équilibre d'un montant de 626 880 F correspondant à une subvention éventuelle de l'Etat. A ce jour aucune décision ministérielle n'a été prise en ce qui concerne la subvention d'équilibre pour 1977 ni pour celle concernant le budget 1978. De ce fait, la commune de Salins-en-Gohelle se trouve dans une situation financière dramatique et se trouve en état de cessation de paiement. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais ce grave problème trouvera sa solution et quelles raisons se sont opposées à l'attribution des subventions proposées par la commission spéciale.

Education physique et sportive (plan de relance).

8998. — 22 novembre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des activités physiques et sportives dans les services des sports universitaires : diminution d'un tiers des effectifs d'enseignants, ce qui se traduit par la suppression de certains cours et la diminution globale des cours. D'autre part, il est envisagé de supprimer en 1979-1980 un tiers des postes prévus. Poursuivre cette politique amènerait rapidement à la désorganisation des activités physiques et sportives à l'université et à l'appauvrissement du sport dans notre pays. En conséquence, il lui demande d'arrêter le démantèlement des activités sportives universitaires et de réintégrer immédiatement les enseignants transférés.

Médecins (enseignement) : enseignants.

8999. — 22 novembre 1978. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des attachés-assistants de sciences fondamentales dans les centres hospitalo-universitaires. Cette situation se caractérise à l'heure actuelle par : un statut désuet et périmé ; une absence de carrière ; une absence de garantie d'emploi ; une intégration sur poste hospitalo-universitaire hypothétique du fait, d'une part, de l'insuffisance criante de contreparties hospitalières (il en manque 1 298 puisqu'il y a actuellement autant d'attachés-assistants) et, d'autre part, lorsqu'il y en a, des réticences des CMC hospitalières à donner leur accord pourtant indispensable pour la nomination de non-médecins. Aussi, elle lui demande si elle compte prendre des mesures pour garantir l'emploi et la titularisation de ces personnels.

Départements d'outre-mer (Martinique et Guadeloupe).

8900. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** du transfert en Martinique du centre de formation CAEL de la Guadeloupe. Le centre de Martinique créé le 14 septembre 1977 fonctionne cette année avec huit stagiaires. Celui de la Guadeloupe fonctionne avec neuf stagiaires auxquels auraient dû être ajoutés les quatre qui figurent sur la liste supplémentaire. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour rétablir le centre de formation à la Guadeloupe.

Entreprise (activité et emploi).

8901. — 22 novembre 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les entreprises en difficultés financières ont de plus en plus recours au dépôt de bilan avec règlement judiciaire. Ceci leur permet de ne pas consulter le comité d'entreprise et d'échapper aux obligations du droit des licenciements. Cette pratique a également pour conséquence de favoriser la disparition d'entreprises et de contribuer à l'extension du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher son développement.

Enseignement (établissements).

8902. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire, à nouveau, l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la ségrégation scolaire dont sont victimes les enfants des familles les plus modestes. Il lui rappelle que, depuis des années, les élus communistes des villes et régions les plus défavorisées réclament que les établissements scolaires soient classés hors grilles ou hors

normes ministérielles afin de tendre à réduire les inégalités criantes actuelles et que, malgré leurs démarches et leurs observations, ils se sont heurtés aux refus constamment réitérés du ministère de l'éducation. **M. Brunhes** rappelle à **M. le ministre** ses propos lors du débat budgétaire, « les normes indiquent des tendances, fixent des objectifs ; n'en faisons pas un corset » (*Journal officiel*, séance du 13 novembre 1978, page 7518). Aussi, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour enfin mettre hors grille ministérielle les villes et régions les plus défavorisées sur le plan scolaire, et leur donner les moyens réels qui permettront de lutter efficacement contre les retards scolaires, notamment les moyens immédiats qu'il compte mettre en œuvre pour mettre sur pied un vaste réseau de dépistage des difficultés, de soutien et de rattrapage dès la petite enfance et tout au long du cycle scolaire.

Ecoles normales (recrutement).

8903. — 22 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions difficiles dans lesquelles se déroulent le concours d'entrée aux écoles normales dans l'académie de Strasbourg. Alors que la commission technique paritaire et le conseil départemental de l'éducation avaient évalué les besoins réels, sur le plan du département, à cent quarante postes, le ministère a ramené ce chiffre à vingt. Vingt postes à répartir entre quatre écoles normales crée des difficultés insurmontables et ce concours met en cause le bon fonctionnement de l'institution elle-même. Aussi demande-t-il à **M. le ministre** quelle politique il entend suivre en ce domaine.

Jeunes (emploi).

8904. — 22 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** trois propositions pour accroître et faciliter les possibilités réelles de la mobilité géographique des jeunes à la recherche du premier emploi et lui demande de bien vouloir préciser sa position face à ces trois propositions : suppression de l'inscription obligatoire à l'Agence nationale pour l'emploi pour pouvoir prétendre à la prime de mobilité car actuellement on sanctionne des jeunes acceptant la mobilité qui par une attitude active de recherche d'emploi trouvent un emploi dès la fin de leur scolarité sans s'inscrire à l'ANPE ; remplacement de la notion de premier emploi par la notion « d'emploi pris dans la première année » et ce aux conditions actuelles. Car, pour beaucoup de jeunes, la première année est effectivement souvent faite de plusieurs emplois temporaires (plusieurs mois). Le capital expérience qu'ils ont acquis peut leur permettre d'envisager une action plus volontariste et plus sûre pour l'obtention d'un emploi stable ; l'abaissement de la limite de 30 km à 20 km (distance retenue pour les différentes primes FNE) pour permettre aux jeunes de rester près de leur environnement familial.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

8905. — 22 novembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quels moyens effectifs il compte donner aux directeurs et directrices des écoles maternelles et élémentaires pour leur permettre de faire face aux multiples tâches pédagogiques, d'animation, administratives, etc. qui sont les leurs.

Enseignement (enseignants).

8906. — 22 novembre 1978. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un enseignant qui s'est vu refuser sa mutation pour les DOM sur intervention du ministère de l'intérieur. Toutes les conditions requises pour cette mutation étaient remplies : des postes étaient vacants ; la commission administrative paritaire compétente avait à la majorité émis un avis favorable ; cet enseignant possédait selon le barème administratif en vigueur un nombre de points qui le plaçait avant d'autres professeurs qui ont obtenu leur mutation. La nature exacte de cette opposition n'a été communiquée ni à la commission ni à l'enseignant concerné. On se trouve donc devant un véritable cas d'arbitraire. Il lui demande si cette pratique est courante et s'il compte prendre des mesures pour mettre un terme à ce genre de discrimination.

Sécurité sociale (cotisations).

8907. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une association de jeunesse et loisirs organise un certain nombre d'activités pour

les jeunes de la commune. Parmi celles-ci figurent : les loisirs du mercredi, les mercredis de neige, les centres aérés et la cantine scolaire. Un problème se pose avec l'URSSAF dans le cadre de cette cantine organisée pour les enfants des écoles primaires. Pour assurer la surveillance et l'encadrement des enfants, l'association fait appel à des instituteurs des écoles. Cette association estimait qu'il n'était pas nécessaire de les affilier à l'URSSAF puisqu'ils exercent cette surveillance dans le cadre et dans le prolongement de leurs activités professionnelles. Tel est d'ailleurs le cas pour les instituteurs-secrétaires de mairie qui n'ont pas à être affiliés pour leur seconde fonction de secrétaire de mairie. La situation paraît être tout à fait comparable mais l'URSSAF estime qu'il n'en est rien. M. Antoine Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'estime pas qu'il est tout à fait anormal d'avoir à affilier à l'URSSAF des fonctionnaires qui permettent le bon fonctionnement de la cantine en cause.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(fonds d'assurance formation).*

8908. — 22 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'article 11 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 a modifié certaines dispositions du livre IX du code du travail. Parmi les articles modifiés, figure l'article L. 960-8 du code du travail. Cet article prévoit que les fonds d'assurance formation sont dotés de la personnalité morale. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les règles relatives à leur constitution, à leurs attributions et à leur fonctionnement. Il lui demande quand sera publié le décret en cause.

Handicapés (COTOREP).

8909. — 22 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que paraissent rencontrer à l'heure actuelle les COTOREP dans le domaine de leurs fonctionnements (personnels souvent vacataires et insuffisamment formés et informés) et dans celui de leurs locaux souvent inadéquats. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'améliorer le fonctionnement des diverses commissions des COTOREP.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

8910. — 22 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de l'industrie que le décret n° 76-404 du 10 mai 1976 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 12 mai 1976) fixe les conditions d'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Le texte en cause prévoit l'attribution de la pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des travailleurs manuels salariés qui totalisent une longue durée d'assurance et ont effectué pendant une durée déterminée un travail en continu, semi-continu, à la chaîne ou exposé à la chaleur des fours ou aux intempéries sur les chantiers. Le décret précité définit les travaux dont l'exercice est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de cette pension de vieillesse anticipée. Il lui demande que ce décret d'application soit complété en y incluant la profession de mineur de telle sorte que les mineurs puissent bénéficier, en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire, des conditions d'âge prévues par la loi du 30 décembre 1975.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

8911. — 22 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le décret n° 76-404 du 10 mai 1976 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 12 mai 1976) fixe les conditions d'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Le texte en cause prévoit l'attribution de la pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des travailleurs manuels salariés qui totalisent une longue durée d'assurance et ont effectué pendant une durée déterminée un travail en continu, semi-continu, à la chaîne ou exposé à la chaleur des fours ou aux intempéries sur les chantiers. Le décret précité définit les travaux dont l'exercice est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de cette pension de vieillesse anticipée. Il lui demande que ce décret d'application soit complété en y incluant la profession de mineur de telle sorte que les mineurs puissent bénéficier, en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire, des conditions d'âge prévues par la loi du 30 décembre 1975.

*Fonctionnaires et agents publics
(femmes : travail à mi-temps).*

8913. — 22 novembre 1978. — M. Henri de Gastines expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi du 19 juin 1970 et le décret du 23 décembre 1970, modifié par les décrets du 23 décembre 1975 et du 31 août 1978, ont défini les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps. Il appelle son attention sur l'intérêt qu'il y aurait, dans la conjoncture actuelle, et afin de tenir compte des souhaits de nombreuses femmes, d'élargir le champ d'application de cette réglementation, la continuité du service et son bon fonctionnement pouvant être maintenus grâce à la création d'emplois nouveaux compensateurs. Il lui demande donc si le temps n'est pas venu d'assouplir en faveur des personnels féminins le régime de travail à mi-temps par la suppression des conditions limitatives ouvrant droit à son bénéfice.

Pêche (permis de pêche).

8914. — 22 novembre 1978. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le permis de pêche dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de créer un permis-vacances à tarif réduit afin que les estivants puissent s'adonner à leur principale distraction.

SNCF (gares).

8915. — 22 novembre 1978. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre des transports pour quelles raisons la SNCF, dans le cadre de l'amélioration du service rendu, ne généralise pas dans ses gares le système des quais hauts. Cette pratique qui existe dans de nombreux pays étrangers et qui a été utilisée lors de la remise en état de la gare de Metz apporte en effet aux utilisateurs une amélioration considérable de leur confort. On ne saurait nier que dans la situation actuelle la hauteur des wagons en rend l'accès très difficile pour de nombreuses personnes, en particulier les mutilés militaires ou civils, les infirmes, les personnes âgées, etc. Pourquoi dans ces conditions ne pas envisager la transformation progressive des gares, en commençant bien entendu par les plus importantes ? Cette amélioration serait très appréciée par les nombreux usagers de la SNCF.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

8916. — 22 novembre 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disposition de la loi de finances pour 1979, qui prévoit de ramener de 25 à 20 p. 100 la déduction forfaitaire des montants des travaux effectués dans les immeubles anciens des revenus fonciers des propriétaires. Les propriétaires d'immeubles anciens avaient déjà été pénalisés par la mesure n'autorisant cette déduction que sur le montant des revenus fonciers. M. Michel Noir souhaite savoir si M. le ministre du budget ne craint pas une dégradation grandissante des immeubles anciens et vétustes, par l'application de telles mesures. Ne paraîtrait-il pas envisageable de distinguer les immeubles des catégories les plus basses (4-3 A et 3 B) dont l'état nécessite très souvent des travaux très importants qui risquent de grever très lourdement le budget des propriétaires et en quels termes financiers cette question se poserait-elle ?

*Education (ministère :
inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).*

8917. — 22 novembre 1978. — M. Martial Taugourdeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs départementaux. Il lui rappelle que non seulement le nombre des classes qu'ils ont à contrôler augmente sans que leur circonscription soit réduite, mais qu'accaparés par leurs tâches administratives de gestion du personnel, ils ne peuvent plus s'acquitter, dans des conditions satisfaisantes, de leur mission pédagogique qui est tout à fait essentielle. Il demande donc à M. le ministre quelles mesures il envisage de prendre pour donner aux IDEN les moyens de remplir véritablement leurs missions et augmenter leur nombre.

Bourses d'allocations d'études (conditions d'attribution).

8918. — 22 novembre 1978. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre de l'éducation que la part de bourse et le barème qui fixe les ressources limites pour son obtention n'ont été réévalués respectivement que de 2,8 et 6 p. 100 en 1978. Il lui demande si, compte

tenu de la forte inflation qui persiste en France, ces chiffres ne lui semblent pas manquer quelque peu de sérieux et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'il soit mis fin à la lente dégradation du pouvoir d'achat des bourses.

Circulation routière (stationnement).

8919. — 22 novembre 1978. — **M. Gilbert Gentier** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une voiture diplomatique à l'état d'épave stationne depuis de nombreux mois rue du Général-Appert, presque à l'angle de la rue de la Falsanderie, à Paris (16^e). Alerlés par le signataire de cette question, les services de police n'ont pas cru devoir faire le nécessaire en raison du caractère diplomatique de l'immatriculation du véhicule et de l'immunité dont jouissent les diplomates. Il est demandé à **M. le ministre des affaires étrangères** si les usages diplomatiques qui veulent que des relations courtoises s'établissent entre les autorités françaises et les représentants accrédités des pays étrangers n'imposent pas à ces derniers le devoir de se comporter en France avec la même correction que celle qui est probablement requise dans leurs pays d'origine. Dans le cas d'espèce, il souhaiterait que lui soit indiquée la solution qui pourrait intervenir pour débarrasser la voie publique du véhicule indésirable.

Région (attributions).

8922. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à un élargissement éventuel des compétences des établissements publics régionaux pour la politique culturelle, correspondant à l'institution des directions régionales des affaires culturelles. Il lui demande plus généralement s'il n'estime pas souhaitable d'établir une correspondance systématique entre les compétences des établissements publics régionaux et l'organisation régionale de l'administration d'Etat.

Circulation routière (sécurité routière).

8923. — 22 novembre 1978. — De nouvelles dispositions vont rendre prochainement obligatoire l'installation et le port de la ceinture de sécurité pour deux passagers à l'arrière des voitures. Or, la plupart des véhicules particuliers sont prévus pour cinq personnes (deux à l'avant et trois à l'arrière). **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** comment il pense protéger le troisième passager à l'arrière des voitures.

Crédit (encadrement).

8924. — 22 novembre 1978. — Dans le but de limiter le faux d'inflation aux normes qu'il a fixées, le Gouvernement utilise plusieurs méthodes, au nombre desquelles figure, depuis 1972, l'encadrement du crédit. Cette mesure sera rendue plus stricte encore en 1979. Or, par le biais du « marché du désencadrement », les banques qui ont dépassé le plafond des crédits qu'elles sont autorisées à octroyer peuvent se procurer des fonds auprès d'autres banques qui ont encore, elles, des disponibilités, et échapper ainsi aux sanctions de la Banque de France. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie** : 1° s'il juge que l'encadrement du crédit est un moyen efficace de lutter contre l'inflation ; 2° si les inconvénients de ce système ne dépassent pas ses avantages ; 3° si la réforme des circuits bancaires promise par le Gouvernement sera accompagnée d'une révision des procédures du marché monétaire, et quand.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

8925. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la diminution alarmante du nombre de brevets d'invention, qui est passé de 47 000 en 1973 à 28 051 pour les neuf premiers mois de 1978, alors que, dans le même temps, il y a eu 180 000 brevets au Japon, plus de 100 000 aux Etats-Unis et 60 000 en Allemagne. Il demande à **M. le ministre de l'industrie** comment il explique cette évolution contradictoire entre la France et les autres pays, et quelles solutions il envisage pour remédier à cette situation.

Travailleurs étrangers (aide au retour).

8926. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail (Travailleurs manuels et immigrés)** quel est le pourcentage des travailleurs immigrés dans le nombre des demandeurs d'emploi depuis 1975. Il souhaiterait savoir en outre : 1° combien de travailleurs étrangers ont utilisé la possibilité qui

leur était offerte de regagner leur pays, et le coût de cette opération ; 2° quelle est l'incidence de ces mesures sur le chômage ; 3° si des dispositions complémentaires sont envisagées.

Radiodiffusion et télévision (A 2).

8927. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** pourquoi la société Antenne 2 n'a pas jugé bon de préciser dans son compte d'exploitation pour 1977 la part de ses recettes qui provient de la publicité de marque. Il lui demande s'il n'estime pas convenable de rappeler les dirigeants de cette société aux devoirs d'information auxquels ils sont tenus, à l'égard du Parlement et à l'égard de l'opinion.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre mer).

8928. — 22 novembre 1978. — **M. Recul Bayou** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants résistants et victimes de guerre ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant été mobilisés deux fois, à savoir en 1939 et 1942, parfois même sans interruption de 1939 à 1946, pour lutter contre l'ennemi et libérer le territoire métropolitain, ont droit à une sollicitude particulière de la nation. Il lui rappelle que le législateur français a reconnu par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « l'empêché de guerre » et la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Or, les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ces textes ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951 complétée par celle du 27 mars 1956 a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance requis. En effet, à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus le droit de demander le bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962 alors que le droit à réparation existait au moins jusqu'en 1967 et parfois même jusqu'en 1978 pour leurs camarades métropolitains. En outre, les initiatives de caractère législatif et réglementaire prises par divers départements ministériels (affaires étrangères, fonction publique, anciens combattants) se sont heurtées au refus du ministère des finances qui s'est contenté de dire que les anciens combattants et résistants d'Afrique du Nord et d'outre-mer auraient dû demander la réparation de leurs préjudices de carrière avant d'être frappés par la forclusion. Cette forclusion n'est en fait qu'un argument sérieux puisqu'elle ne frappait pas aux mêmes dates leurs camarades métropolitains et elle a d'ailleurs été dénoncée par le médiateur dans son quatrième rapport. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de rouvrir au profit des anciens combattants résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945 et la loi du 26 septembre 1951, de manière à ce que dans la famille des anciens combattants il n'y ait plus d'anciens combattants « à par » ou de « seconde zone » qui, ayant depuis plus de trente ans les titres de guerre requis, soient injustement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice.

Permis de conduire (auto-écoles).

8931. — 22 novembre 1978. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui pèsent sur l'enseignement de la conduite automobile. **M. le directeur des routes** auprès du ministère des transports a fait état d'un projet visant à mettre en place une nouvelle forme du permis de conduire, une partie de l'examen pratique se déroulant sur piste, élève seul au volant. Une mesure intempestive prise par le ministère prévoyait également la fermeture des centres de permis de conduire dits secondaires. Mesure heureusement démentie quelques jours après. Cependant, projets et contre-projets témoignent d'une offensive menée à l'encontre des auto-écoles à caractère artisanal qui pratiquent leur enseignement dans les centres dits secondaires et auxquelles n'est pas offerte les possibilités de conduite sur piste. Ces artisans de l'auto-école constituent 95 p. 100 des 10 000 enseignants de la conduite et représentent près de 5 milliards de francs de chiffre d'affaire. En aucun cas cette activité ne saurait être offerte à quelques puissants groupes financiers. Il est temps toutefois de faire la clarté sur les véritables intentions du ministère des transports. Aucun réponse n'a été apportée lors du débat budgétaire malgré les questions posées par les socialistes (*Journal officiel* du 9 novembre 1978, 2^e séance). **M. Beix** demande à **M. le ministre des transports** de préciser clairement ses intentions et d'indiquer les mesures qui seront prises par son ministère pour protéger l'activité artisanale des enseignants de conduite automobile.

Agents communaux (adjoints techniques communaux).

8932. — 22 novembre 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des adjoints techniques communaux qui résulte des arrêtés du 4 septembre 1978 publiés au *Journal officiel* du 30 septembre 1978. En effet, le remplacement d'un examen par un autre ou d'une appellation par une autre ne modifie en rien leur grille indiciaire et la réorganisation que ce personnel communal attendait. Il est à noter que 60 p. 100 des adjoints techniques sont recrutés à partir de diplômés d'écoles de spécialisations techniques. Ces diplômés ont en commun le niveau des études ; les brevets de techniciens supérieurs qui correspondent au Bac + 2 sont fréquemment exigés. Les 40 p. 100 recrutés par voie de concours sur épreuves ont le même niveau que celui exigé pour le recrutement sur titre. D'autre part, la durée de carrière d'un adjoint technique est la plus longue de la fonction communale. Les grades de maîtrise : chef d'atelier et chef de travaux, créés par les arrêtés du 29 septembre 1977 attribuent à ces agents placés directement sous les ordres de l'adjoint technique la même grille indiciaire que ce dernier (358-474) recruté au niveau de Bac + 2. Ces éléments démontrent parfaitement l'incohérence pour cet emploi particulier des structures actuelles de la carrière d'adjoint technique. La prolifération des primes (primes de technicité, primes spéciales) étant un mauvais moyen de rajustement des rémunérations sans révision des échelles indiciaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin qu'une amélioration de la carrière de ces personnels puisse intervenir rapidement permettant ainsi le maintien d'un recrutement de qualité.

Industrie (ministère) (personnel).

8934. — 22 novembre 1978. — **M. André Billardon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de la non-application du décret du 8 avril 1976 prévoyant la titularisation en catégorie D des agents auxiliaires de l'Etat ayant au moins quatre ans d'ancienneté à temps complet, cette titularisation devant s'effectuer sur des postes vacants ou créés, soit dans le groupe I, soit dans le groupe II. Les premières mesures auraient dû prendre effet au 30 septembre 1976, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1975. Si la plupart des ministères ont mis en application les dispositions de ce texte, il n'y a, à l'heure actuelle, eu aucune titularisation effective au ministère de l'industrie au titre de ce décret. Est-il admissible que le fait de travailler au ministère de l'industrie constitue un préjudice pour les personnels de ce ministère par rapport à leurs homologues des autres ministères ? En effet, tous les droits des fonctionnaires sont ainsi refusés à des agents qui sont légalement titulaires depuis le 1^{er} octobre 1975. En fait, la rétroactivité prévue ne pourra rétablir le préjudice causé non seulement sur le plan des prêts et avantages sociaux, mais aussi sur celui des rémunérations (les sommes qui seront perçues ne représentent pas le même pouvoir d'achat qu'au moment où elles auraient dû être versées). Il lui demande s'il considère que les personnels concernés peuvent continuer à admettre une telle situation qui n'est d'ailleurs que l'un des aspects de la carence de son ministère en matière de gestion du personnel, et qui est d'autant plus intolérable qu'elle frappe la catégorie de personnel la plus défavorisée de son ministère. Il lui demande quand il compte prendre les moyens nécessaires pour faire appliquer un décret paru déjà depuis plus de deux ans.

Presse (commission paritaire des publications et agences de presse).

8935. — 22 novembre 1978. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la suppression de l'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse de CNEA-Informations. Il lui rappelle qu'une délégation du CNEA, accompagnée de représentants élus du parti socialiste, s'est rendue au ministère de l'éducation le 27 septembre 1978 pour exposer au ministre des mesures à prendre afin de préserver le droit à l'enseignement artistique de la jeunesse scolaire : le droit des enfants à une jeunesse équilibrée. Cette délégation n'a pas été reçue. Peu de temps après, le CNEA apprenait que CNEA-Informations n'était plus inscrit à la commission paritaire. En conséquence, il lui demande si, après le retrait de la commission paritaire du journal *Pilote*, le Gouvernement entend continuer à bafouer les libertés démocratiques en supprimant l'inscription à la commission paritaire, des publications exprimant des positions divergentes des siennes et qui sont porteuses, avec des méthodes diverses, d'une volonté de préservation du patrimoine artistique de notre pays.

Femme (condition de la [emploi]).

8937. — 22 novembre 1978. — Les moyens d'information ont fait l'écho le 27 octobre dernier d'un cas flagrant de discrimination émanant d'un employeur qui refuse d'embaucher une femme pour

des motifs qui constituent une violation de la loi n° 75-625 modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes. **M. Christian Pierret**, demande à **Mme le ministre à la condition féminine** d'indiquer quelles sanctions elle entend faire appliquer à cet employeur et, d'une façon générale, de quelle manière elle fera respecter la loi en cause.

Epargne (épargne manuelle).

8941. — 22 novembre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les souscripteurs d'un contrat d'épargne manuelle. Elle lui fait part des efforts importants fournis par des jeunes désirant créer une entreprise artisanale et qui s'astreignent à un versement initial et des mensualités élevées au prix de grands sacrifices. Les mesures de desserrement du crédit permettraient aujourd'hui des facilités de crédit plus avantageuses que le contrat d'épargne manuelle. Elle lui demande pour favoriser la création d'entreprises artisanales : 1° si des bonifications seront accordées pour les contrats déjà souscrits ; 2° s'il est possible de cumuler un plan d'épargne manuelle et un prêt d'installation.

RATP (métro).

8942. — 22 novembre 1978. — **Mme Jacqueline Chovanel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attente, depuis des dizaines d'années, de la prolongation de la ligne 5 du métro (Italie—Eglise de Pantin). L'ouverture des travaux était prévue pour 1979, par manque de financement ces travaux sont bloqués. La ligne doit être prolongée jusqu'à Bobigny qui demeure la seule préfecture des départements de la région parisienne à ne pas être desservie par le métropolitain. En conséquence, elle lui demande qu'un déblocage des crédits nécessaires soit opéré, compte tenu que le souterrain est déjà réalisé au-delà du central Villette et que le prolongement pourrait être effectué en aérien en longeant le canal de l'Ouercq et les voies SNCF.

Emploi (entreprises).

8945. — 22 novembre 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine Jeumont-Schneider sise à Feignies (Nord). Cette unité de production emploie actuellement soixante-quinze personnes à la DME et quarante-cinq à la division câblerie. Or, la direction générale envisage la fermeture de cette entreprise à la fin de l'année, le temps d'écouler les commandes. Si la direction affirme qu'elle ne procédera pas à des licenciements, 120 emplois seront toutefois supprimés dans une région qui compte déjà plus de 13 500 demandeurs d'emploi. D'autre part, les mutations envisagées amèneront les travailleurs concernés à faire quotidiennement cinquante kilomètres de trajet, ce qui entraînerait une aggravation des conditions de vie et de travail. La situation de l'usine Jeumont-Schneider à Feignies n'a cessé de se dégrader depuis 1974. En effet, à cette époque, 250 emplois ont été supprimés. En 1977, j'avais également alerté **M. le ministre du travail** sur la suppression annoncée de la section chaudronnerie (quatre-vingt emplois). L'atelier de Feignies, spécialisé dans la fabrication des enveloppes de transformateurs d'énergie pour les centrales nucléaires, a pourtant prouvé sa haute technicité et la qualité de son travail. Sa disparition porterait donc un coup sévère à la région de Sambre-Avesnois déjà si durement touchée. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements en cours et préserver les emplois menacés ; 2° quelles mesures il envisage pour interdire la fermeture totale de cette unité menacée dans son existence même.

Emploi (entreprises).

8946. — 22 novembre 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi dans la région du Nord. Selon le rapport d'activité pour l'année 1977 publié par l'agence nationale pour l'emploi, c'est dans le Nord-Pas-de-Calais que l'évolution des phénomènes d'emploi est la plus négative. En effet, quatre demandes d'emploi ont été enregistrées pour une offre alors que la moyenne nationale était de 3. En outre, les offres ont diminué de 29 p. 100 en un an et les placements effectués par l'agence de 26,5 p. 100. Ces statistiques dépassent largement les moyennes nationales qui se situent à moins de 15 p. 100 pour la diminution des offres et à moins de 11 p. 100 pour les placements. Ces chiffres ont d'ailleurs été évoqués par **M. le ministre du travail et de la participation** lors de son intervention à l'occasion de la discussion du budget 1979. Aucune région française ne connaît une évolution aussi catastrophique. Cette situation a d'ailleurs amené les élus de l'arrondissement

sement d'Avesnes-sur-Helepe à alerter les pouvoirs publics. Le 21 octobre dernier, 600 élus locaux, régionaux et cantonaux, sous l'égide du syndicat intercommunal du bassin de la Sambre, se sont rendus en délégations auprès de M. le Premier ministre, de M. le ministre du travail et de la participation et de M. le ministre de l'industrie pour les entretenir des difficultés rencontrées par la population de la Sambre-Avesnois au niveau de l'emploi. Il est à noter que ces délégations ont été essentiellement accueillies par des forces de police. Cinquante municipalités représentant près de 200 000 habitants ont ainsi voulu protester contre la détresse dans laquelle se trouve leur région avec 13 000 demandeurs d'emploi soit 14 p. 100 de la population active. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la population de la Sambre-Avesnois puisse vivre et travailler au pays ; 2° quelles solutions il préconise pour que le patrimoine industriel et humain d'une région qui a tant donné à la nation ne soit pas dilapidé.

Transports maritimes (lignes).

8947. — 22 novembre 1978. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent durant les mois d'été les utilisateurs des transports maritimes assurant la liaison métropole—Corse. 1978 a connu un grand nombre de vacanciers en Corse, en augmentation de plus de 30 p. 100 ; cette situation a encore aggravé les difficultés ! Il a été constaté pour le retour en métropole de très longs délais d'attente dans les ports corses ce qui a occasionné de nombreux désagréments, en particulier une fatigue importante pour les familles. Or, des promesses de longue date, reprises récemment par le chef de l'Etat, stipulaient que cette situation serait grandement améliorée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Compagnie Transatlantique soit à même de mieux assurer la liaison métropole—Corse durant les périodes d'affluence estivale.

Pollution (cont.).

8948. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la pollution des eaux de l'Elnon, petite rivière de la région de Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). Cette rivière, dont les eaux étaient jusqu'à présent propres et claires, connaît actuellement des eaux noires et infectes. Il apparaît que cette pollution provient d'un petit courant situé en Belgique et qui aboutit à l'Elnon. L'Elnon traversant une région agricole, des animaux viennent y boire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de déterminer les causes et d'éliminer la pollution de l'Elnon.

8949. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques de fermeture de la ligne de chemin de fer Valenciennes—Tournai (via Maudre). En effet, la compagnie belge de chemin de fer SNCB a demandé la fermeture de cette ligne. Or celle-ci joue un rôle important dans l'économie de notre région. Le port fluvial de Mortagne, un des plus importants de France, nécessite l'existence de cette voie ferrée. Par exemple en 1977, en gare de Mortagne furent déchargées 55 204 tonnes de marchandises et chargées 27 543 tonnes. Cette fermeture amenant de plus une réduction de l'emploi, ce qui n'est pas acceptable dans notre arrondissement déjà durement touché par le chômage. En conséquence, il lui demande, dans le cadre des liaisons européennes quelles mesures il compte prendre afin que la ligne Valenciennes—Tournai reste en activité.

Cuir et peaux (chaussures).

8950. — 22 novembre 1978. — **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation dramatique de l'industrie de l'espadrille dans le pays de Soule et plus particulièrement à Mauléon (Pyrénées-Atlantiques). L'industrie de la chaussure, vitale pour la région — Mauléon est la capitale nationale de l'espadrille — connaît une grave crise. Les raisons des difficultés sont claires : dégradation du pouvoir d'achat, mauvais temps du printemps-été 1977-1978, importations sauvages de plus en plus importantes. Sur ce dernier point, les accords Chirac signés en 1970 ont grandement aidé l'Espagne en légalisant la pratique du dumping jusqu'en mars 1978 au détriment de notre pays. Il faut également ajouter la concurrence très vive et peu intelligente que se font les industriels entre eux accablant ainsi par leur comportement, la région à la faillite. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour aider cette région frontalière de l'Espagne ; 2° si, en particulier, le Gouvernement entend faire bénéficier cette industrie du fond de reconversion industrielle et de la mise en œuvre provisoire de la clause de sauvegarde de l'industrie de l'espadrille au niveau européen.

Don d'organes (réglementation).

8951. — 22 novembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** indique à **Mme le ministre des universités** qu'il a pris connaissance avec surprise de la réponse faite à sa question écrite n° 6270 qu'il lui a posée à la date du 23 septembre 1978 et par laquelle il lui exposait qu'étaient de plus en plus nombreuses les personnes qui faisaient don de leur corps à la médecine et ce pour de multiples raisons : aide à la recherche médicale, absence de parents proches pour assurer les obsèques, désir d'une inhumation anonyme, etc. Il lui signalait que les facultés de médecine, qui tendent, à l'heure actuelle, à refuser, de plus en plus, les dons de corps, continuaient cependant à distribuer des cartes de donneur laissant ainsi supposer aux personnes concernées que leurs dernières volontés seraient respectées quoi qu'il arrive et lui demandait, en conséquence, quelles mesures elle comptait prendre pour que des dispositions plus cohérentes soient prises dans ce domaine et pour que soient déterminées de façon plus précise les conditions de ces dons. Il a reçu de sa part cette simple réponse : « l'autonomie des universités instituée par la loi du 12 novembre 1968 les laisse entièrement libres d'accepter ou de refuser les dons de corps et, en cas d'acceptation, de déterminer les conditions de ces dons » ; à cet égard, M. Joseph Franceschi précise à Mme le ministre que la loi précitée a placé les universités sous la tutelle administrative du recteur et du ministre chargé des universités. Cette tutelle a pour objet d'éviter aux universités certaines anomalies administratives qui les conduiraient à prendre des décisions contraires à la législation. Telle est bien la situation décrite dans cette question écrite puisque les universités continuent à distribuer des cartes de donneur à toutes les personnes qui entendent léguer leur corps à la science et refuser d'accepter ces corps une fois intervenu le décès de l'intéressé. Il y a pour le moins une violation des règles relatives au don du corps ainsi que de celles concernant les dernières volontés des défunts puisque ces dernières ne sont pas respectées alors que l'en s'est, de leur vivant, engagé à les respecter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse plus consistante et plus conséquente à la question posée qui appelle, à l'évidence, d'autres considérations que celles des dispositifs de la loi du 12 novembre 1968.

Départements et territoires d'outre-mer (fonctionnaires civils et militaires).

8952. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Vivion** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les raisons qui justifient la différence du taux de cherté de vie accordée, d'une part aux fonctionnaires civils de l'Etat et, d'autre part, aux sous-officiers de carrière lors de leurs périodes de service, de congés administratifs ou de permissions passées dans un département d'outre-mer dont il sont originaires.

Carburants (commerce de détail).

8953. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la mise en liberté des prix des produits pétroliers au 1^{er} janvier 1980. En effet, 40 000 détaillants sont liés par des contrats d'exclusivité à des compagnies pétrolières qui refusent unanimement de majorer les marges actuelles des points de vente traditionnels. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin qu'à la liberté de vente puisse s'associer la liberté d'achat.

Pharmacie (taupicine).

8954. — 22 novembre 1978. — **M. Louis Le Penec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en zone rurale les empoisonnements de chiens, occasionnés par l'absorption de boulettes de viande contenant de la taupicine, sont assez fréquents. Il s'avère en effet, que pour se procurer de la taupicine, il suffit de s'adresser à une pharmacie, de présenter sa carte d'identité et de signer sur un registre. Cette facilité permet à quiconque d'acheter le produit loin de son domicile et de l'utiliser à des fins meurtrières sans courir de grands risques d'être découvert. En conséquence il lui demande si une réglementation plus stricte de la vente des produits à base de strychnine est envisagée. Si une disposition n'autorisant un acheteur à se procurer de la taupicine que dans la pharmacie la plus proche de son domicile ne serait pas de nature à circonscrire l'éventuelle enquête et à diminuer les empoisonnements.

Sécurité sociale (généralisation).

8955. — 22 novembre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes qui, avant la généralisation des régimes de sécurité sociale,

ont travaillé pour leurs parents ou dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale à caractère familial. Ils n'ont en effet jamais cotisé ni même parfois perçu de salaire effectif et se trouvent de ce fait dans une situation sociale très difficile, aggravée par le fait qu'il s'agit bien souvent de personnes âgées et dépourvues de tout droit. Il lui demande de lui préciser la situation actuelle des personnes qui relèvent de ce cas au regard du code des pensions, et si, en l'absence de cadre juridique, des initiatives ne s'imposeraient pas pour leur assurer des garanties minimales.

Finances locales (protection civile).

8956. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Vivian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des subventions d'Etat pour la construction de centres de secours secondaires et principaux qui contraignent les départements à retarder la programmation de la réalisation de ces derniers alors que, souvent, les besoins à satisfaire restent urgents. Ainsi, dans le département de Seine-et-Marne, il n'existe pas de centres de secours dans le canton de Roissy-en-Brie, alors que la population de ce dernier dépasse 40 000 habitants. Il lui demande s'il entend, dans le cadre du budget de 1979, accorder à ce département les dotations nécessaires pour satisfaire les besoins les plus urgents en centres de secours.

Sports (installations sportives : piscines).

8957. — 22 novembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de la piscine d'Orléans, square Henri-Deilmel, à Paris (14^e), fermée depuis le mois d'avril. Après un premier refus en 1972, l'autorisation de démolir cette piscine a été accordée en juillet 1977, du fait du mauvais état général des installations et de l'ouverture en 1976 de la piscine Maine-Montparnasse. Or il apparaît clairement, d'une part, que le mauvais état est dû à l'incurie du propriétaire et que le bassin proprement dit est en excellent état, d'autre part, que la piscine Maine-Montparnasse est d'ores et déjà saturée et qu'un certain nombre d'institutions et d'écoles se trouvent privées d'heures de piscine. Au moment où par son plan de relance du sport, **M. le ministre** affirme vouloir développer la pratique de la natation, cette situation ne peut être considérée comme satisfaisante. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte : 1° annuler l'autorisation de démolir la piscine ; 2° faire appliquer l'article 5 de la loi du 26 mai 1941 sur le maintien en état des installations sportives privées.

Finances locales (agents communaux).

8958. — 22 novembre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inscription au budget des communes des remboursements de l'Etat pour « participation aux dépenses d'intérêt général ». Il lui indique que ces remboursements sont maintenant pratiquement au même taux depuis plus de dix ans. Il lui précise à titre d'exemple que la commune de Billom, qui compte environ 4 000 habitants, a perçu 3 687,70 francs en 1977, alors qu'elle percevait en 1965 3 558,40 francs. Dans le même temps les dépenses en personnel dans cette commune sont passées de 232 491 francs à 1 346 000 francs. Les sommes inscrites en recettes au compte 7371 aux budgets des communes deviennent donc sans communes mesures avec les frais que les communes engagent pour le compte de l'Etat. Il lui fait en effet observer que, pour effectuer les différentes tâches qui lui sont dévolues, une commune de 4 000 à 5 000 habitants comme la commune de Billom doit consacrer un poste de commis à plein temps à ces différentes tâches, ce qui représente une dépense annuelle moyenne de 54 924 francs. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas rétablir la vérité du remboursement des charges de l'Etat aux communes, en ajustant les sommes versées par l'Etat aux dépenses que doivent supporter les communes en raison des frais qu'elles engagent pour le compte de l'Etat.

Impôts (centre des impôts).

8959. — 22 novembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des locaux du centre des impôts de Montélimar qui sont dans un état de décrépitude lamentable et représentent un véritable danger pour le personnel et pour les nombreux administrés qui fréquentent ce service. En raison en particulier des risques graves encourus, et aussi afin que le personnel puisse travailler dans des conditions décentes, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit construit très rapidement un nouveau centre des impôts.

Vaccination (grippe).

8964. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la vaccination antigrippale des personnes âgées. Cette vaccination pourrait éviter, dans la grande majorité des cas, des complications, donc des frais de remboursement plus élevés. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'instaurer une indemnisation pour la vaccination antigrippale, au titre des prestations légales pour tous les retraités.

Autoroutes (financement).

8965. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Lavedrine** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel a été le coût global de l'autoroute qui relie Clermont-Ferrand à Chabreloche, récemment inaugurée par **M. le Président de la République** ; 2° qui a financé exactement cette dépense : l'Etat ou une société privée d'autoroutes et, éventuellement, quelle a été la part de chacun ; 3° au profit de qui est perçu le péage, en indiquant, le cas échéant, sa répartition entre l'Etat et la société privée d'exploitation ; 4° à combien a été fixé le montant de la participation de l'Etat et de la société privée en ce qui concerne l'ensemble du programme de construction de cette autoroute, soit pour la liaison Clermont-Saint-Etienne.

Routes (fonds spécial d'investissement routier).

8966. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Lavedrine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1970-1977, le montant, par département, des subventions allouées : 1° au titre de la tranche départementale du FSIR ; 2° au titre de la tranche communale du FSIR ; 3° au titre de la tranche urbaine du FSIR ; 4° au titre des ponts sur voirie locale financés par le FSIR.

Arts (sculpture).

8969. — 22 novembre 1978. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les faits suivants : aujourd'hui, les arts plastiques sont, de toutes les formes d'expression artistique, les plus déshéritées. Le syndicat national des sculpteurs, par exemple, regroupe, au sein de ses rangs, près de deux tiers de personnalités privées d'emploi ne percevant aucune indemnité. Cette situation nouvelle est due en grande partie à l'épuisement des programmes de construction de l'éducation nationale et de l'affaiblissement progressif de la subvention de l'Etat sur laquelle était calculé le crédit de décoration. **M. Dominique Taddel** demande donc à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures il entend prendre afin d'étendre le principe du 1 p. 100 à tous les programmes de construction engagés par les différents ministères afin de pallier la situation dramatique des artistes plasticiens. Pendant de nombreuses années, l'application de l'arrêté ministériel dit « du 1 p. 100 », promulgué le 18 mai 1951 par **M. Pierre Olivier Lapie**, ministre socialiste de l'éducation nationale, offrait à bon nombre d'artistes une possibilité de s'exprimer et de vivre. Cette disposition aurait en outre l'avantage de promouvoir l'intégration des arts plastiques dans l'environnement quotidien.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

8970. — 22 novembre 1978. — **M. Henri Lavielle** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 236, 2^e alinéa du CGI, annexe 2, admet « la déduction de la TVA ayant grevé les dépenses exposées pour assurer sur les lieux de travail le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel ou commercial ». Il lui indique qu'une SCI a construit pour le louer un ensemble immobilier à usage de bureaux avec logement de gardiennage et de sécurité ; cette société a opté pour le régime de la TVA et a consenti un bail de la totalité de cet ensemble immobilier à une société de notaires, laquelle occupe professionnellement tous les bureaux et a placé dans le petit logement une personne uniquement chargée de la sécurité et de la surveillance, les locaux se trouvant situés dans une zone isolée. En conséquence, il lui demande si le droit de déduction de la taxe ayant grevé les travaux afférents au logement de sécurité peut être refusé pour le motif que la vocation de l'ensemble immobilier n'est pas industrielle ou commerciale mais simplement libérale, alors que pour l'option TVA la documentation administrative (Doc. adm. 3-A-133-1 et 5) assimile totalement les locations d'immeubles à usage de bureaux aux locaux industriels et commerciaux, même dans le cas où ils sont utilisés pour l'exercice d'une activité non commerciale, l'option recouvrant alors obligatoirement les locaux à usage mixte (c'est-à-dire à la fois les locaux professionnels et les locaux d'habitation dits « de fonction »).

Enregistrement (droits d') (successions).

8971. — 22 novembre 1978. — **M. Guy Guermeur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le divorce existant entre le droit civil et la position de l'administration fiscale en matière d'évaluation des récompenses. Il résulte de l'article 1469 du code civil, de commentaires et de jurisprudence (réponse ministérielle, *Journal officiel* du 8 décembre 1965, *Débats Assemblée nationale*, p. 4883) (arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 novembre 1966, approuvé par la Cour suprême, le 16 juillet 1969) que le profit dont la récompense est due doit être évalué au jour le plus proche de la liquidation. Or, l'administration considère que le montant de la récompense est figée au jour du décès du premier des époux. Si la liquidation intervient très longtemps après le décès du premier époux, bénéficiant d'une reprise, les ayants droit du dernier époux ne pourront faire figurer à la déclaration de succession de ce dernier que la récompense figée. Par contre, lors de la liquidation, ces mêmes ayants droit devront verser aux représentants du premier mourant des époux une somme pouvant être plusieurs fois supérieure qui ne sera pas déduite pour la perception des droits de mutation par décès. Il en résulte le paiement du droit de mutation par le débiteur de la récompense sur la plus grande partie de la somme par lui versée. Cette situation semble particulièrement anormale. Il lui demande si l'administration est fondée dans son raisonnement et si il n'y a pas lieu de faire coïncider sa position avec le droit civil.

Enseignement (enseignants).

8972. — 22 novembre 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux enseignants exerçant dans des établissements scolaires assurant la restauration des élèves et désirant prendre leurs repas à l'intérieur de l'établissement. Actuellement une tolérance existe, de sorte que, dans l'ensemble, presque tous peuvent trouver, grâce à la compréhension des agents de service et des directions, la possibilité de déjeuner sur place. Mais ceci donne incontestablement un surcroît de travail au personnel spécialisé et parfois provoque, du fait de l'ambiguïté de la situation, des réactions désagréables pour tous. Afin de préserver les bonnes relations existantes à l'intérieur des établissements, il lui semble qu'il serait plus normal qu'un quota soit affecté pour le calcul du nombre de postes d'agents de service. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Transports scolaires (élèves internes).

8973. — 22 novembre 1978. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la prise en charge par l'Etat des frais de transport scolaire. Les élèves de l'enseignement primaire ou secondaire qui sont externes ou demi-pensionnaires peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat. Par contre, aucun effort n'est fait en faveur des élèves internes des lycées et collèges qui utilisent fréquemment les mêmes moyens de transport. Les familles de ces collégiens et lycéens ressentent ainsi vivement les conséquences de cette situation injuste et coûteuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8974. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la création d'une « indemnité de direction » inscrite au budget de l'éducation nationale pour l'année 1978, qui devait être accordée aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints. Le décret en autorisant le paiement n'a pas encore été publié. Ainsi, non seulement le crédit voté risque d'être perdu, mais l'indemnité en cause risque de disparaître, et les chefs d'établissement auront, une fois de plus, l'impression d'être dupés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les engagements, pris dans le cadre du budget de 1978, soient respectés.

Electricité de France (chauffage électrique).

8976. — 22 novembre 1978. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences de l'application du décret interministériel en date du 20 octobre 1977 instituant l'avance au distributeur lorsqu'un maître d'ouvrage construit un ou des logements dont l'énergie utilisée pour le chauffage est pour au moins la moitié l'électricité. Aux termes du décret, cette avance est payable pour toute construction dont le permis de construire a été délivré après le 20 octobre 1977 et dont le raccordement au réseau est effectué après le 1^{er} août 1978. Ce

décret pénalise tous ceux qui avaient contracté avant la date du 20 octobre un engagement avec EDF soit directement, soit à travers le cahier des charges d'un lotissement liant EDF et le maître d'ouvrage. Il lui demande s'il n'est pas possible d'exonérer de cette taxe toutes les constructions se trouvant dans ce cas, estimant que les personnes concernées n'ont pas à voir s'aggraver de façon injuste leur projet de financement à cause de l'application unilatérale et sans délai d'un décret.

Assistants maternelles (statut).

8977. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 380 du 19 avril 1978.

Assurances maladie maternité (remboursement).

8978. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 877 du 28 avril 1978.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

8979. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 1447 du 13 mai 1978.

Impôts (certificat de non-imposition).

8980. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 1449 du 13 mai 1978.

Trésor (direction du) (services extérieurs).

8981. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 1451 du 13 mai 1978.

Assurances maladie maternité (hospitalisation).

8982. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 1453 du 13 mai 1978.

Emploi (entreprises).

8983. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 1991 du 25 mai 1978.

Carburants (commerce de détail).

8984. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 2172 du 31 mai 1978.

Construction (construction d'habitations).

8985. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 4598 du 22 juillet 1978.

Santé scolaire et universitaire (fonctionnement du service).

8986. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 4599 du 22 juillet 1978.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(travailleuses familiales).*

8987. — 22 novembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 5186 du 5 août 1978.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8988. — 22 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que son prédécesseur avait envisagé la création d'un grade de principal de collège dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. En effet, le collège tel que **M. le Président de la République** l'a décrit, ne peut être « unique » si les personnels qui le dirigent demeurent soumis à des statuts non seulement disparates mais caducs puisque ces personnels sont encore actuellement recrutés et rétribués en qualité soit de directeur de CEG, soit de principal de CES, soit de sous-directeur de CES et non en qualité de principal de collège. En conséquence, **M. Jean-Pierre Bechter** lui demande où en est ce projet en attirant son attention sur l'intérêt qui s'attache à sa réalisation, ce qui permettrait de supprimer les inégalités qu'ont trop longtemps subies les chefs d'établissement d'enseignement secondaire et leurs adjoints et plus particulièrement les principaux des nouveaux collèges lorsqu'ils dirigeaient les CEG et les CES dont le collège unique est officiellement issu.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

8989. — 22 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans le budget de l'éducation pour 1978 figurait un crédit de 24,5 millions destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02). A ce jour, ceux-ci n'ont pas encore perçu cette indemnité et le décret en autorisant le paiement n'est pas encore publié. **M. Jean-Pierre Bechter** lui demande donc quand sera mise effectivement en application l'indemnité de responsabilité de direction.

Allocation de chômage (jeunes).

8990. — 22 novembre 1978. — **M. Robert Bisson** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas d'un jeune homme âgé de vingt ans, inscrit comme demandeur d'emploi après avoir eu une activité salariée pendant trois semaines et qui ne peut percevoir aucune allocation d'aide publique du fait qu'il ne remplit pas les conditions relatives au temps de travail préalable. Par ailleurs, si la brièveté du temps d'activité antérieure à son état de chômeur pourrait assimiler la position de l'intéressé à celle d'un jeune à la recherche d'un premier emploi, il ne possède pas les diplômes permettant de se voir reconnu le droit à l'aide de l'Etat. Il appelle son attention sur la rigueur des dispositions appliquées en la matière et qui ne permettent pas de reconnaître aux jeunes placés dans une telle situation le droit à une allocation quelconque, laquelle atténuerait pourtant la charge que représentent les intéressés pour leur famille. Il lui demande si la prise en compte de telles situations ne pourrait être envisagée en vue d'apporter une aide indispensable aux jeunes demandeurs d'emploi qui sont particulièrement affectés par les difficultés rencontrées dans ce domaine.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

8991. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Devaquet** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'allocation complémentaire de traitement appelée « supplément familial de traitement » est calculée selon un pourcentage appliqué au traitement et variable avec le nombre d'enfants à charge. C'est ainsi que les taux de ce supplément, fixés par l'article 10 du décret n° 73-966 du 16 octobre 1973, sont de 3 p. 100 et de 8 p. 100 pour les familles comptant respectivement deux ou trois enfants et que le pourcentage est de 6 p. 100 par enfant en sus du troisième. Par contre, un enfant à charge n'ouvre pas droit à ce supplément, la règle appliquée en la matière étant celle fixée pour l'attribution des allocations familiales. Sans méconnaître l'utilité de privilégier les familles nombreuses, il apparaît que ne pas prendre en compte un enfant à charge pour la détermination du droit au supplément familial ne relève pas d'une pleine logique, d'autant que l'enfant au-delà du troisième permet de voir, pour lui seul, le pourcentage augmenté de 6 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de tenir compte de la présence d'un enfant à charge pour ouvrir droit à l'attribution du supplément familial, selon un pourcentage qui reste à déterminer mais qui ne pourrait être inférieur à 1 p. 100.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

8992. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au plan fiscal, des contribuables qui, malheureusement, continuent à avoir à charge un enfant majeur qui est à la recherche d'un emploi. Ces contribuables ne peuvent plus bénéficier de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue à l'article 195-1 a du code général des impôts. Pourtant, les intéressés sont tenus, par la loi, à l'obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants, lesquels ne peuvent manifestement subsister avec la seule allocation d'aide publique qu'ils perçoivent. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique que tout contribuable soumis à assurer en grande partie la subsistance d'un enfant ne disposant pratiquement pas de ressources du fait de son état de chômeur soit autorisé à déduire de son revenu imposable les sommes dépensées pour son entretien.

Alsace-Lorraine (patriotes réfractaires).

8993. — 22 novembre 1978. — **M. André Durr** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande bénéficient des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, permettant à certaines catégories d'anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une retraite au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans et s'étonne que la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, faisant une application restrictive des textes, refuse le même avantage aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Il lui demande que les instructions soient données à cet organisme afin d'obtenir une interprétation plus favorable des dispositions légales et réglementaires en vigueur en faveur de cette catégorie des victimes du nazisme.

Electricité de France (chauffage électrique).

8994. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les très fâcheuses conséquences résultant de la mise en œuvre de l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977 instituant une avance remboursable de 3 500 francs par pavillon lorsque celui-ci est chauffé à l'électricité. L'arrêté précité prévoit en effet que les maîtres d'ouvrage de logements dont le permis de construire a été délivré avant la date de publication de l'arrêté sont exonérés du paiement de l'avance si la mise sous tension intervient avant le 1^{er} août 1978. Cette disposition implique a contrario que la redevance est due lorsque la mise sous tension n'a pu être réalisée avant cette dernière date quand bien même le permis de construire a été accordé avant le 20 octobre 1977. Il lui fait observer que cette mesure est particulièrement préjudiciable à tous les maîtres d'ouvrage intéressés et particulièrement aux offices d'HLM qui n'avaient pas prévu une telle charge. En outre, le paiement de l'avance est exigé préalablement à la mise sous tension, aux termes d'une circulaire du 2 juin 1978 de la direction d'EDF, alors qu'une certaine souplesse avait été envisagée précédemment en la matière. **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne lui paraît pas que l'arrêté du 20 octobre 1977 et sa circulaire d'application sont entachés d'illégalité quant à leur effet rétroactif et s'il n'envisage pas de prendre, à ce sujet, des mesures exemptant du paiement de l'avance les maîtres d'ouvrage des habitations dont la construction a été engagée avant la date de publication dudit arrêté.

Prestations familiales (allocations familiales).

8995. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la natalité française est depuis un certain nombre d'années en constant déclin. Actuellement, il n'y a plus de renouvellement des générations. Cette constatation grave est faite alors que cependant des mesures récentes ont été adoptées par le Parlement afin de simplifier et d'améliorer la législation concernant les aides apportées aux familles ayant des enfants à charge. Les études entreprises en ce domaine permettent de constater cependant une baisse régulière du revenu des foyers ayant des enfants à charge, tout spécialement à partir du troisième enfant à charge. Il importe d'encourager les familles qui contribuent à donner à notre pays une situation démographique meilleure que celle qu'il connaît actuellement. **M. Gissinger** demande, pour cette raison, à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de revaloriser, et d'une manière très importante, les allocations familiales, tout spécialement celles qui sont versées à partir du troisième enfant.

Charbonnages de France (budget).

8996. — 22 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le récent contrat passé par les Charbonnages de France avec l'Etat et qui semble ne pas pouvoir tenir ses promesses, à savoir le retour à l'équilibre financier. En effet le déficit de 130 millions pour 1978 est estimé dès à présent pour 1979 à plusieurs centaines de millions de francs. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aider les Charbonnages à un retour à l'équilibre financier sans augmentation sensible de l'aide de l'Etat.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

8997. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine** sur le fait qu'à l'occasion des affectations des candidates au concours d'agent d'exploitation des postes et télécommunications, un grand nombre d'entre elles sont nommées à Paris ou dans la région parisienne. L'accueil de ces jeunes filles dans un très grand centre urbain où elles ne sont, bien souvent, jamais venues et où elles n'ont aucun lien familial, exige qu'un effort particulier soit mené pour que l'aide à l'accession au logement et à des foyers soit améliorée. Mais ces mesures si importantes soient-elles, ne doivent pas différer trop longtemps la nomination des futures fonctionnaires dans leur région d'origine. Compte tenu du souhait profond des jeunes générations de travailler « au pays », du souhait souvent exprimé par les plus hautes autorités de l'Etat d'améliorer les conditions de vie des femmes et des jeunes-filles, **M. Godfrain** demande si le moment ne serait pas venu d'étudier une réorganisation des concours administratifs faisant en sorte que ceux-ci soient régionalisés selon cinq à six grandes zones ? Cette étude pourrait faire l'objet d'un rapport confié à un groupe de travail parlementaire (senateurs-députés), administration-syndicats.

Mutualité sociale agricole (associés d'exploitation).

9000. — 22 novembre 1978. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'aux termes de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, l'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans, qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation. Les associés d'exploitation ne peuvent donc actuellement faire valoir, pour la part de leur retraite au titre de cette activité, l'époque d'assurance antérieure à leur 18^e anniversaire, alors que la totalité d'entre eux ont travaillé dans l'exploitation familiale dès l'âge de seize ans, voire de quatorze ans pour un grand nombre. Il lui demande que, dans un souci de pure logique et de justice sociale, le temps d'assurance pris en compte pour cette activité ait son point de départ à l'âge légal de la fin d'obligation scolaire, qui était applicable aux intéressés à la date de leur entrée dans la vie active.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Aérodromes (Lepaud (Creuse)).

5964. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Claude Pasty** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'étude qu'il a demandée à ses services concernant le coût de construction et d'exploitation de l'aérodrome de Lepaud, dont la réalisation est prévue dans le département de la Creuse. Il souhaiterait notamment connaître le plan de financement et le coût exact des travaux envisagés, les prévisions de trafic permettant l'équilibre de l'exploitation et les déficits prévisionnels au cas où ces objectifs ne seraient pas réalisés.

Sécurité sociale (caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines : transfert).

6018. — 16 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le Premier ministre** que son attention a été appelée sur la décision envisagée par le Gouvernement, lequel, dans le cadre de la politique de décentralisation, souhaite que certains éléments du secteur tertiaire

social quittent Paris pour la province. Le délégué général à la DATAR aurait exposé le 20 juillet dernier au président et au directeur de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines que depuis quatre années déjà la DATAR s'était penchée sur le problème du transfert hors de Paris de cet organisme de sécurité sociale. Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire aurait d'ailleurs décidé le 10 juin 1977 le transfert des services du siège de la caisse autonome dans le Nord et cette décision aurait été homologuée peu de temps après par le Gouvernement. Le président de la caisse autonome lors de la réunion du 20 juillet a fait valoir les raisons administratives, techniques et humaines qui provoquent de la part du régime minier une opposition très nette. Le bureau du conseil d'administration de la caisse autonome a confirmé cette opposition lors d'une réunion, le 19 juillet. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier un transfert rejeté avec vigueur par les principaux intéressés. Ceux-ci considèrent d'ailleurs que le nouveau siège d'implantation est mal choisi en raison des projets gouvernementaux visant l'industrie minière. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne ce problème et souhaiterait que la décision de transfert envisagée soit dans toute la mesure du possible abandonnée.

Correspondances (imprimés administratifs).

6046. — 16 septembre 1978. — **M. Jean Desautels** expose à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de l'article 11 du code du commerce les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant dix ans. Or, les administrations de l'Etat et divers services publics et semi-publics (URSSAF, caisses de retraite, etc.) ont adopté une pratique, qu'ils utilisent de plus en plus, qui consiste à transmettre à leurs correspondants des imprimés comportant un questionnaire auquel il est demandé de répondre sur un emplacement réservé à cet effet. Cette façon de procéder met lesdits correspondants dans l'impossibilité de conserver, conformément à l'article 11 susvisé, les documents reçus et les réponses fournies, sauf à les faire photocopier, ce qui serait onéreux et n'est pas obligatoire. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il n'envisage pas de donner aux divers départements ministériels intéressés toutes instructions utiles afin que les imprimés administratifs comportant de tels questionnaires soient transmis en double exemplaire à leurs destinataires.

Hôpitaux : personnel (Paris (20^e) : hôpital Tenon).

6061. — 16 septembre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des effectifs, tant en personnel diplômé qu'en agents de toutes catégories, à l'hôpital Tenon, Paris (20^e). C'est ainsi qu'à la maternité, certains jours, des étages complets manquent d'infirmières, que de quinze heures à sept heures du matin il n'y a pas une seule infirmière pour assurer le service. La direction de l'hôpital, informée par la section syndicale CGT de l'établissement, reconnaît la gravité de cette situation mais ne peut pas la résoudre du fait qu'elle n'a pas les moyens d'embaucher du personnel titularisable. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour que soient créées, dans l'intérêt des malades et du personnel, les postes indispensables au bon fonctionnement de cet hôpital.

Enseignement secondaire (Isère : rentrée scolaire).

6102. — 16 septembre 1978. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles va se dérouler la rentrée scolaire 1978-1979 pour les élèves entrant dans le deuxième cycle. Il lui expose les difficultés d'accueil des élèves de classe de troisième dans les classes de seconde (section A 5, dans le département de l'Isère). Il lui demande comment il compte résoudre les cas des élèves de moins de seize ans qui, orientés en deuxième A 5 en fin de troisième et résidant hors des agglomérations où existent de telles sections (Grenoble-Roussillon), se voient refuser l'inscription dans les lycées où un internat peut les accueillir et diriger vers des lycées qui ne sont desservis par aucun transport scolaire. Devant des situations parfois aberrantes et pour que le droit à l'éducation inscrite dans la Constitution soit effectif et non point formel, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que ces élèves bénéficient d'une scolarisation satisfaisante dans le département de l'Isère.

Constructions navales (chantiers de la Loire-Atlantique).

6110. — 16 septembre 1978. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation difficile de la construction navale française en particulier sur les chantiers de la Loire-Atlantique. Il lui signale que, si l'on reprend les statistiques de l'INSEE, la prévision de charge pour 1979 est de 4 500 000 heures

seulement, alors que la production avait atteint 8 500 000 heures en 1975, et que cette diminution tend à s'accroître au cours du dernier semestre 1978. Sans ignorer l'ampleur des crédits accordés depuis cinq ans à la construction navale, non plus que le nouveau dispositif d'aide mis en place en 1977, tendant à faciliter la prise de commandes nouvelles et développer la diversification de l'activité des chantiers de l'Atlantique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de pallier les difficultés présentes et d'éviter notamment les conséquences néfastes de cette crise sur le niveau de l'emploi dans la région.

Mineurs (caisse autonome nationale de sécurité sociale minière).

6130. — 16 septembre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du transfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, installée à Paris (15^e). Il lui expose que ce projet a suscité une profonde émotion et la protestation unanime du bureau du conseil d'administration de la CANSSM, de tout le personnel et de ses représentants, ainsi que de la corporation minière dans son ensemble. Cette mesure, si elle était appliquée, apparaîtrait comme une opération de replâtrage qui non seulement n'apporterait aucun avantage mais comporterait des inconvénients majeurs tant sur le plan économique que social et humain. En effet, le transfert d'une activité tertiaire comme celle de la CANSSM, non accompagné d'une relance des emplois industriels, reviendrait à terme à un simple déplacement du chômage, puisque l'on sait que les mines fermeront dans les années 80. Quel serait alors l'avenir des familles qui, appelées dans la région du Nord, viendraient grossir sur place le nombre des demandeurs d'emplois ? Quel serait aussi le sort des familles écartelées entre Paris et la région du Nord ? En outre, cette opération n'irait pas sans perturber profondément le fonctionnement du régime de protection des mineurs : retard dans la liquidation, dans le paiement des retraites... Enfin, l'opération très coûteuse du transfert va à l'encontre de la politique d'économies des deniers publics qui semble être prônée par le Gouvernement. Si ce projet, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les principaux intéressés, était mis en application, il en irait à terme de l'existence même du régime de sécurité sociale dans les mines. Aussi, il lui demande si elle entend poursuivre ce projet et compte tenu des divers facteurs qui viennent d'être énumérés, ce qu'elle compte faire pour que le transfert n'ait pas lieu.

Mineurs (caisse autonome nationale de sécurité sociale minière).

6139. — 16 septembre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du transfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, installée à Paris (15^e). Il lui expose que ce projet a suscité une profonde émotion et la protestation unanime du bureau du conseil d'administration de la CANSSM, de tout le personnel et de ses représentants, ainsi que de la corporation minière dans son ensemble. Cette mesure, si elle était appliquée, apparaîtrait comme une opération de replâtrage qui non seulement n'apporterait aucun avantage mais comporterait des inconvénients majeurs tant sur le plan économique que social et humain. En effet, le transfert d'une activité tertiaire comme celle de la CANSSM, non accompagné d'une relance des emplois industriels, reviendrait à terme à un simple déplacement du chômage, puisque l'on sait que les mines fermeront dans les années 1980. Quel serait alors l'avenir des familles qui, appelées dans la région du Nord, viendraient grossir sur place le nombre des demandeurs d'emplois ? Quel serait aussi le sort des familles écartelées entre Paris et la région du Nord ? En outre, cette opération n'irait pas sans perturber profondément le fonctionnement du régime de protection des mineurs : retard dans la liquidation, dans le paiement des retraites... Enfin, l'opération très coûteuse du transfert va à l'encontre de la politique d'économies des deniers publics qui semble être prônée par le Gouvernement. Si ce projet, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les principaux intéressés, était mis en application, il en irait à terme de l'existence même du régime de sécurité sociale dans les mines. Aussi, il lui demande s'il entend poursuivre ce projet et, compte tenu des divers facteurs qui viennent d'être énumérés, ce qu'il compte faire pour que le transfert n'ait pas lieu.

Pêches et transports maritimes (développement).

6150. — 16 septembre 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'établir un programme de dix ans pour redresser et développer dans notre pays l'ensemble des activités traditionnelles et nouvelles touchant la mer ; s'il ne convient pas d'abord d'assurer la protection de nos pêcheurs contre les concurrences abusives, en sachant défendre notre souveraineté et en passant des accords bilatéraux qui paraissent préférables aux négociations communautaires qui ne paraissent pas nous apporter grand profit ; s'il ne convient pas ensuite d'établir

un plan de restructuration et de développement de l'ensemble des industries issues de la pêche ; s'il ne convient pas, dans un autre domaine, de revoir les conditions d'exploitation de notre flotte commerciale, l'esprit le moins prévenu ne pouvant manquer d'être frappé qu'au moment où nous mettons au rebut le paquebot *France*, l'Angleterre conserve le *Queen Elisabeth* et l'Allemagne met le *Bremen* en chantier ; s'il n'apparaît pas indispensable de prendre des mesures pour éviter la concurrence abusive en matière de chantiers navals, en prenant, s'il le faut, des mesures de sauvegarde sans attendre la commission de Bruxelles et ses interminables études ; enfin, quelles mesures sont envisagées pour que la France se mette industriellement au premier rang des nations susceptibles de tirer profit de diverses richesses alimentaires, énergétiques et autres que recèlent la mer et les fonds marins.

*Retraites complémentaires
(cheminots des anciens réseaux d'AFN et d'outre-mer).*

6155. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la discrimination frappant les cheminots retraités anciens apprentis, ex-agents mineurs ou auxiliaires des anciens réseaux d'Afrique du Nord et anciennes régions ferroviaires d'outre-mer exclus jusqu'ici du bénéfice de la retraite complémentaire servie depuis 1973 par la caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés (CIPS) à leurs camarades retraités des anciens grands réseaux des chemins de fer de la métropole, puis de la SNCF, pour les services qu'ils ont accomplis à partir de leur seizième anniversaire jusqu'à l'âge de dix-huit ans, âge à partir duquel ils ont été affiliés au plus tôt à la caisse des retraites des différents réseaux. Cette situation discriminatoire irritée à juste titre les intéressés qui revendiquent l'obtention de ce très modeste avantage, estimant qu'ayant eu les mêmes devoirs outre-mer que leurs homologues de la métropole, ils doivent avoir les mêmes droits. Etant donné que l'institution des retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) valide des services effectués auprès des administrations locales dans les anciens territoires d'outre-mer et anciens protectorats français avant leur indépendance, il y aurait lieu d'étendre cette mesure aux anciens apprentis, ex-agents mineurs ou auxiliaires des ex-réseaux des chemins de fer d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour accorder, dans les meilleurs délais, aux ex-cheminots concernés, un avantage identique à celui dont sont bénéficiaires leurs ex-collègues ayant accompli leur carrière sur les anciens réseaux ayant formé la SNCF.

Réunion (centre universitaire).

7049. — 11 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** rappelle à **Mme le ministre des universités** la question qu'il lui avait posée sous l'ancienne législature et qui concerne l'utilité de la création d'un poste d'assistant au centre universitaire de la Réunion chargé de la linguistique appliquée. Il aimerait connaître la suite qu'elle a cru devoir réserver à cette préoccupation.

*Enseignement supérieur
(institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques).*

7052. — 11 octobre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des IREM. Elle lui expose que par leur cadre institutionnel et par leurs méthodes de travail, les IREM présentent des caractéristiques originales dans notre système éducatif, les plus significatives étant : le travail en équipes où se retrouvent toutes les catégories d'enseignants : de la maternelle à l'université, de l'enseignement professionnel à l'enseignement classique ; le développement de véritables équipes pluridisciplinaires au niveau des animateurs d'abord, mais aussi au niveau de nombreux établissements ; une recherche pédagogique en liaison étroite et constante avec la pratique de la classe ; le rattachement à l'université, lieu privilégié pour le développement de tels échanges en toute indépendance. Les IREM constituent une expérience riche d'enseignement dont on peut tirer profit pour l'organisation d'une bonne formation des maîtres. Mais, aujourd'hui, cette expérience est sérieusement menacée : les moyens des IREM sont, depuis deux ans, fortement réduits. C'est pourquoi elle lui demande : que les moyens des IREM soient ramenés à un niveau suffisant ; que soit enfin organisée la formation continue de tous les enseignants par une extension progressive de l'expérience des IREM.

Assurances maladie-maternité (lunettes).

7053. — 11 octobre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le remboursement insuffisant par la sécurité sociale des frais occasionnés par l'achat ou le renouvellement de lunettes. Elle lui expose qu'un

remboursement effectif de 36 francs sur un coût total de 300 francs semble particulièrement exigu pour un article qui n'a rien de luxueux. Elle lui indique que face à la dépense, certaines personnes se voient dans l'impossibilité de corriger la déficience de leur vue, au mépris de leur santé. Elle lui demande dans ce contexte quelle est la portée de slogans comme « au volant la vue c'est la vie » pour les familles victimes de l'austérité et du chômage qui ne peuvent, dans les conditions actuelles, subvenir à ce besoin vital : voir correctement. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre fin à cette inégalité devant les soins et la santé.

Education physique et sportive (plan de relance).

7056. — 11 octobre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'émotion et le mécontentement de l'opinion publique devant les récentes mesures de son « plan pour la relance de l'éducation physique dans le second degré ». En effet, le transfert autoritaire de 600 postes vers l'enseignement secondaire, outre qu'il ne règle en rien le problème de l'EPS dans ce secteur, démantelé par contre des secteurs entiers de l'éducation physique et sportive, et en particulier l'éducation physique spécialisée pour les handicapés, l'ASSU et le sport universitaire. Ce dernier secteur est d'ailleurs particulièrement touché avec la suppression de près de 40 p. 100 de postes de titulaire. Il s'agit là de la remise en question de la possibilité pour les étudiants de faire du sport à l'Université, ce qui n'est pas admissible. Par ailleurs, cette décision ruine totalement les efforts qui ont été faits jusqu'à ce jour, non sans difficultés, par les enseignants d'EPS du supérieur pour mettre en place et animer un système sportif universitaire aussi satisfaisant que possible. Enfin, au moment même où M. le ministre du travail insiste à juste titre pour souligner la nécessité de créer des emplois plutôt que de rémunérer des heures supplémentaires, il est déplorable que le Gouvernement fasse exactement le contraire en débloquent 60 millions pour rémunérer des heures supplémentaires qui seront imposées aux enseignants, ce qui représente la création de 1 000 postes d'enseignant d'EPS. Cette situation est d'autant plus inadmissible que cette année, comme les autres années d'ailleurs, 747 étudiants présentant le concours du CAPEPS après quatre ans d'études et reconnus aptes par le jury, n'ont pas obtenu de poste. Il est clair, dans ces conditions, que les mesures prévues dans le plan de relance n'apportent aucune solution aux difficultés de l'éducation physique et sportive dans le second degré, difficultés qui tiennent à l'insuffisance notoire de postes d'enseignant. Dans ces conditions, le report des mesures de transfert s'impose ainsi que la création des postes nécessaires au respect des horaires réglementaires dans le second degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens dans le cadre de la préparation du budget de 1979.

Anciens combattants (cures thermales militaires).

7059. — 11 octobre 1978. — **M. Maurice Niliès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des cures thermales militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les conditions d'hébergement et de nourriture soient améliorées dans les hôpitaux et hôtels conventionnés recevant des anciens combattants et victimes de guerre accomplissant une cure thermale par l'intermédiaire du service de santé du ministère de la défense ; 2° que les curistes qui le désirent puissent, outre les trois systèmes mis à leur disposition (cure externe — cure libre — cure avec hébergement dans les hôpitaux thermaux des armées ou hôtels conventionnés), bénéficier d'une indemnité égale à celle versée aux hôteliers conventionnés, à charge par eux de se loger et de se nourrir ; 3° que les curistes fonctionnaires puissent bénéficier d'un congé de postcure non imputable sur le congé annuel et pris en charge par leur régime de sécurité sociale.

Rapatriés (Viet-Nam).

7062. — 11 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas de certains Français rapatriés du Viet-Nam. Plusieurs d'entre eux se voient, en effet, dans l'impossibilité matérielle de rentrer en possession de leurs déménagements, le montant des factures de transit a le plus souvent triplé par rapport aux droits initiaux, du fait des « exigences » des autorités vietnamiennes pour autoriser le départ des déménagements. Les transitaires français concernés refusent d'accorder à ces rapatriés des conditions de paiement suffisantes pour leur permettre de récupérer des affaires personnelles réunies durant toute une vie passée au Viet-Nam. Outre que ces rapatriés doivent naturellement payer des frais importants en garde-meubles, ils risquent de voir très prochainement leurs biens dispersés aux ventes aux enchères. **M. le secrétaire d'Etat**

aux affaires étrangères a déclaré, le lundi 2 octobre, au cours de l'Assemblée générale de l'Union des Français de l'Étranger : « Il importe de favoriser la réinsertion dans la communauté nationale de la métropole des Français amenés à quitter précipitamment le pays de leur résidence... les simples formules de dépannage sont ici insuffisantes. » **M. Jean-Pierre Delalande** demande donc à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il lui est possible d'étudier une forme d'aide permettant à ces Français rapatriés du Viet-Nam de pouvoir enfin rentrer en possession de leurs biens personnels afin qu'ils puissent réintégrer pleinement la communauté nationale et retrouver des conditions de vie acceptables.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

7064. — 11 octobre 1978. — **M. Gabriel Kaspereit** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 7-III de la loi de finances pour 1978, les limites de recettes prévues pour l'admission des membres des professions libérales adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées, au bénéfice d'un abattement de 20 p. 100 sur leurs revenus imposables, sont pour les sociétés civiles professionnelles multipliées par le nombre de leurs membres exerçant une activité effective dans la société. Une interprétation abusivement rigoriste de ces dispositions pourrait conduire, pour la détermination du droit à l'abattement, à ne prendre en considération que les ressources globales de la société civile professionnelle, en faisant abstraction des parts de ressources respectives de chacun de ses membres. Une telle doctrine engendrerait dans certaines circonstances, des solutions inéquivalentes et contraires à l'esprit de la loi. C'est ainsi qu'elle conduirait, dans le cas d'une société composée de deux avocats dont les ressources s'établiraient respectivement à 600 000 francs et à 525 000 francs et excéderaient donc globalement le plafond de 1 050 000 francs (525 000 francs x 2) résultant de l'application de l'article précité, à refuser le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 aux deux membres de ladite société, bien que les ressources du second d'entre eux restent dans la limite du plafond individuel de 525 000 francs et ouvrent par conséquent droit audit abattement. Dans ces conditions, l'auteur de la question serait heureux qu'il puisse lui être confirmé qu'il convient, pour l'application des dispositions en cause, de considérer la part de recettes propres à chaque avocat au sein de la société dont celui-ci fait partie, conformément au régime d'individualité fiscale défini par l'article 8 ter du code général des impôts qui stipule que les associés des sociétés civiles professionnelles sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu par la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée. Il aimerait en outre avoir l'assurance que la solution à retenir pour les membres des sociétés civiles professionnelles vait également pour les associations d'avocats constituées dans le cadre de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Élevage (moutons).

7068. — 11 octobre 1978. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles décisions le Gouvernement sera amené à prendre au cas où la plainte de la commission de Bruxelles contre l'organisation française du marché ovin serait approuvée par la Cour européenne. Il lui rappelle que la mise au point du règlement européen, dicté par certains de nos partenaires, signifierait la disparition de milliers d'exploitants agricoles dans de nombreuses régions françaises. Pour éviter cette disparition, le Gouvernement français est-il prêt à s'appuyer sur l'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 1973 pour maintenir l'organisation nationale du marché français tant qu'une organisation commune et acceptée à l'unanimité n'a pas été instaurée ; 2° quelles mesures pratiques et immédiates le Gouvernement français prendra pour arrêter : a) les détournements de trafic qui apparaissent à l'évidence en comparant les chiffres de production des pays, telle la RFA, et le niveau de leurs exportations ; b) les fraudes à l'importation dont un cas a été relevé récemment dans la région de Carpentras le 4 octobre 1978.

Protection de l'environnement (rémunération des commissaires-enquêteurs).

7069. — 11 octobre 1978. — **M. Jacques Doufflauges** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la non-parution de l'arrêté prévu par l'article 46 du décret du 21 septembre 1977 sur les installations classées et relatif aux conditions d'indemnisation des commissaires-enquêteurs. L'absence de publication de cet arrêté met les maires dans une situation délicate, car ils ne peuvent sérieusement envisager de proposer aux préfets la désignation de commissaires-enquêteurs qui ne pourraient être rémunérés. Une parution rapide de cet arrêté est-elle envisagée.

Rapatriés (prêts complémentaires pour le logement).

7070. — 11 octobre 1978. — **M. Roger Fenech** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas possible que les détenteurs des prêts complémentaires pour le logement des rapatriés puissent présenter une requête à l'échéance du moratoire afin de bénéficier des aménagements apportés par le décret n° 71-367 du 13 mai 1971, compte tenu notamment du fait que ces prêts complémentaires intéressent en particulier des personnes de conditions modestes.

Bois (Tarn et Tarn-et-Garonne).

7071. — 11 octobre 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation extrêmement préoccupante des fournisseurs forestiers du Tarn-et-Garonne, dont les difficultés financières sont devenues insurmontables à la suite de la décision du 7 août dernier, suspendant les poursuites à l'encontre de la Société Isorel pour les créances en cours. Pour le seul compte de Labruguière (Tarn), le montant global de la créance s'élève à un milliard d'anciens francs. Il est évident que les conséquences de cette cessation de paiement sont graves, pour ne pas dire irréversibles pour les 140 petites entreprises concernées. Cet outil de travail indispensable à l'équilibre économique de cette région doit être préservé, faute de quoi le nombre de chômeurs s'accroîtra encore. Il lui demande en conséquence : 1° les dispositions qu'il compte prendre pour aider au relèvement de la Société Isorel ; 2° de donner des instructions pour permettre un assouplissement immédiat et réel de la pression bancaire qui s'exerce sur ces petites entreprises.

Commerçants (marges bénéficiaires).

7076. — 11 octobre 1978. — **M. Jean Morellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certaines difficultés du monde du commerce, issues notamment, d'une part, de l'amenuisement inquiétant des capitaux personnels, entraînant des difficultés à embaucher et à maintenir les stocks, et d'autre part, du maintien du blocage des marges commerciales, jusqu'à une date non encore précisée, dans le temps même où les prix industriels ont été libérés. **M. Morellon** demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie** s'il envisage une libération des marges commerciales et s'il lui est possible de préciser dès à présent pour quelle date.

Politique extérieure (Madagascar).

7077. — 11 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : en fin du mois de mai 1978, il lui posait la question suivante : « La France entretient avec Madagascar des liens de coopération. Elle n'hésite pas à lui consentir des aides importantes pour encourager son développement économique. Aux dernières nouvelles, la grande île vient d'obtenir près d'un milliard et demi de francs pour moderniser l'aéroport d'Antananarive. Dans le même temps et probablement en récompense de ces gestes de générosité, que le gouvernement malgache assimile à des actes de faiblesse, Madagascar fait la chasse aux Français, les expulse, notamment les Réunionnais établis à la Sakaye et dans toute l'île, accapare leurs biens sans indemnisation, bloque leurs avoirs en banque, interdit le survol de son territoire aux avions français militaires ou civils en provenance de la Réunion. C'est pourquoi, **M. Fontaine** demande de lui faire connaître quelle est la politique que le Gouvernement de la France entend mener à l'égard de cet Etat et s'il entend faire respecter les intérêts de ses ressortissants établis dans cette île ». A ce jour, aucune réponse ne lui a été faite. Or, tout récemment, le Président de la République malgache qui venait d'être officiellement reçu par le président de la République française vient de franchir un pas de plus dans le processus d'agressivité engagé contre la France. En effet, il y a à peine six mois, rentrant du sommet de l'OUA, ce même président de la République malgache accusait la France « d'opprimer les nationalistes réunionnais, partisans de l'indépendance de la Réunion ». Ces propos inadmissibles et indignes d'un chef d'Etat responsable n'ont pas troublé la quiétude de notre chancelier. Fort de cette impunité, la même personnalité déclare ces jours-ci : « si le peuple réunionnais souhaite l'indépendance ou l'autonomie populaire, nous le soutiendrons ». Il est plus que temps de mettre un terme à un tel sans-gêne. C'est pourquoi, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement français compte prendre pour amener ce chef d'Etat à une conception plus raisonnable de ses attributions et pour lui rappeler l'Histoire qu'il feint d'ignorer

Réunion (Radiodiffusion et télévision).

7078. — 11 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qui suit au sujet de la radio-télévision à la Réunion. A la suite de la suppression du pylône qui se dressait à Saint-Denis, place du Barachois, la desserte radio du Nord et de l'Ouest du département a été considérablement amoindrie et dans certains cas a disparu. Aussi, la société TDF a-t-elle décidé de remplacer l'émetteur de 5 kW de Saint-André par un autre émetteur plus puissant de 20 kW et a-t-elle prévu l'installation d'un émetteur de 4 kW en ondes moyennes près de la ville du Port. De plus, il serait envisagé de remplacer l'émetteur de 4 kW de Saint-Pierre par un émetteur de 20 kW. Il lui demande donc de lui faire connaître à quelle époque ces mesures seront exécutées et deviendront fonctionnelles.

Formation professionnelle et promotion sociale (subventions).

7079. — 11 octobre 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, dont relève le comité de gestion du fonds de formation professionnelle, du refus de celui-ci de voir la demande de subvention formulée par Promoca agréée. Cette demande s'élève à 2 800 000 francs et la suppression de cette subvention, pour l'année 1979, contraindrait cette association à cesser ses activités. A Béziers, où est implanté depuis 1975 l'un des quatorze centres Promoca, cela signifierait l'interruption de stages en cours pour 45 personnes et la disparition de la seule perspective de formation continue pour ceux figurant sur les listes d'attente. Il lui demande s'il n'est pas possible d'agréer cette demande de subvention.

Industries chimiques (Lacq (Pyrénées-Atlantiques)).

7081. — 11 octobre 1978. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'accélération du démantèlement du complexe de Lacq qui se caractérise par la fermeture de CDF Chimie à Mont, les 53 licenciements de Lacq-Service, par les menaces sérieuses qui pèsent sur les emplois à Ato-Chimie, Mas, Méthanolacq, le centre de recherche de Lacq de SNEA (P). L'objectif a été défini le 4 décembre dernier par **M. Rutmann**, président directeur général de la SNEA (P) : « l'effectif de Lacq, qui est actuellement de 2 100 personnes, tomberait à 1 300 ou 1 400 personnes en 1990 ». Depuis l'origine du gisement, la SNEA (P) (ex-SNPA) a réalisé plus de 14 milliards de profits bruts. Les estimations actuelles font entrevoir un profit annuel de plus de 2 milliards de francs, tirés du seul gisement de Lacq. Ce profit, la SNEA l'investit à l'étranger : il y a un an, elle faisait l'acquisition de la M et T Chemicals, elle investissait au Connecticut les milliards accumulés. Pechiney en fait autant : réalisant à Nogueres des profits substantiels avec les bas prix du courant que lui livre la centrale EDF d'Artix, PUK investit en Espagne, au Brésil. Le complexe de Lacq n'est pas condamné par épuisement du gisement (aucun autre complexe pétro-chimique n'est d'ailleurs situé sur un gisement). Il est mis en cause par la politique qui a abouti à liquider les bassins houillers qui seraient aujourd'hui si nécessaires. L'intérêt national c'est l'utilisation maximum et diversifiée des richesses de notre sol. Il lui rappelle qu'il est nécessaire et possible de développer le complexe, tant au point de vue de l'activité industrielle que du nombre d'emplois et ce sur la base de ses propres ressources en matières premières et pour ne s'en tenir qu'à la seule branche de la chimie : il est possible, immédiatement, de restructurer la gamme des divers sous-produits qui sortent de l'usine de Lacq pour aboutir à l'augmentation sensible d'éthylène et de benzène, produit de base de la pétrochimie ; à partir de là, il est possible et nécessaire de mettre sur pied une production chimique très diversifiée ; il est encore temps de développer la chimie du soufre ; l'utilisation du gaz lui-même comme matière première chimique est aussi une source de diversification et de création d'emplois. L'état actuel des réserves du gisement de Lacq, les petites et moyennes découvertes possibles (exemple de Pécorade) les réserves d'huiles asphaltiques de Grenade, les possibilités techniques actuelles de forages super-profonds prouvent que l'avenir n'est pas celui d'un déclin inexorable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le démantèlement du complexe de Lacq et faire droit aux revendications légitimes de tous ceux qui veulent « vivre et travailler au pays » et qui refusent l'exode et le chômage qui résulteraient de la poursuite de l'évolution actuelle dans cette région.

Emploi (Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis)).

7082. — 11 octobre 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation d'une entreprise d'appareils électroménagers de Neuilly-sur-Marne dont la direction annonce quinze licenciements, sans reclassement, pour rai-

son économique. Ces quinze suppressions d'emploi correspondent à la décision de la direction de supprimer le service après-vente, le support publicitaire de la société. En fait, parmi les quinze personnes privées d'emploi figurent les élus du personnel. Cette décision a été prise le 28 août alors que le comité d'établissement avait été convoqué sans tenir compte du délai réglementaire de trois jours et en pleine période de congés. Cette décision, illégale, fait suite aux refus successifs de l'inspection du travail d'accepter quatre licenciements touchant tous des délégués syndicaux. Enfin, au-delà de la menace de chômage et de l'attente aux libertés syndicales cette suppression du service après-vente de Neuilly-sur-Marne menace également les consommateurs. Compte tenu que cette société est une société multinationale, qui a bénéficié de conditions financières avantageuses de la part du Gouvernement français pour créer des emplois en France, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements, faire ainsi respecter le droit au travail et les libertés syndicales et maintenir l'activité de cette entreprise de Neuilly-sur-Marne.

Sidérurgie (L'Ardoise [Gard]) : usine Ugine-Aciers.

7083. — 11 octobre 1978. — **M. Bernard Deschamps** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la décision de faire chômer quatre jours en octobre les travailleurs de l'usine Ugine-Aciers de L'Ardoise (Gard) reflète la volonté du grand patronat de la sidérurgie de porter un coup à une branche vitale de notre industrie et va entraîner une perte importante du pouvoir d'achat des salariés. L'usine Ugine-Aciers de L'Ardoise (trust Pechiney Ugine-Kuhlmann) produit des aciers inoxydables et des ferros-alliages, notamment du ferro-chrome carburé, affiné et suraffiné qui entre dans la fabrication des aciers inox. Ces productions pourtant indispensables à nos industries de transformation connaissent une diminution que l'on peut évaluer dans cette entreprise à plusieurs dizaines de milliers de tonnes pour l'année 1978 par rapport à 1977. Un four acier de 40 tonnes représentant plusieurs dizaines d'emplois a été fermé au début de 1978 ainsi qu'un atelier de ferro-chrome fin mai. Les quelques 150 salariés de cet atelier ont été répartis dans d'autres secteurs du groupe parfois hors de l'usine (par exemple à la Cornuhex). C'est ainsi que l'effectif de l'entreprise de L'Ardoise a diminué cette année de 70 emplois environ. C'est là une situation extrêmement grave pour l'emploi, au plan du pouvoir d'achat des salariés ainsi que pour l'économie nationale. Cette situation n'est pas fatale. Elle s'inscrit dans le cadre d'une politique d'austérité qui a des incidences au niveau des achats de matériels ayant les aciers spéciaux comme base. D'autre part, elle est le fruit d'une volonté de « redéploiement industriel », puisque, par exemple, PUK importe des ferros-alliages de ses usines étrangères. Notre sidérurgie fine, pourtant réputée, est ainsi concurrencée par les productions de PUK au Mexique, en Roumanie, en Afrique du Sud, en Espagne, etc. Le chômage imposé aux travailleurs de L'Ardoise témoigne donc d'une orientation dont on ne peut exclure qu'elle vise à la fermeture même de l'entreprise ardoise. C'est pourquoi, **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre en faveur du pouvoir d'achat des salariés et afin que l'emploi et les productions soient maintenus chez PUK qui bénéficie des crédits de l'Etat.

Education physique et sportive

(Paris XX^e : lycée d'enseignement professionnel Maryse-Bastie).

7085. — 11 octobre 1978. — Le personnel enseignant et les élèves du lycée d'enseignement professionnel Maryse-Bastie, rue Ligner, Paris (20^e), ont été contraints depuis la rentrée scolaire à manifester leur mécontentement à la suite des décisions prises par la direction de l'enseignement technique. En effet, dès la rentrée, un poste de professeur d'éducation physique n'a pas été pourvu et les dix heures de sport en gymnase jusqu'alors pratiquées se sont transformées en quatre heures, les six heures restant étant consacrées aux sports en plein air, en l'occurrence sur un stade éloigné de plus d'un kilomètre du lycée. Cette situation témoigne de la dégradation de l'enseignement du technique dans les LEP y compris en matière d'éducation physique. En conséquence, **M. Lucien Ville** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs** de prendre les mesures indispensables pour que les conditions de la pratique des sports au lycée Maryse-Bastie soient améliorées et en particulier en rétablissant le poste de professeur d'éducation physique.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(Essonne : organisation pédagogique).*

7086. — 11 octobre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision subtile qui a été prise à la rentrée scolaire par l'inspection académique de supprimer dans l'Essonne l'organisation pédagogique en écoles primaires dites de « petit niveau » et « grand niveau ». Il s'agit d'une expérience qui se poursuit depuis près de dix ans et qui avait abouti à créer

des écoles primaires « petit niveau », c'est-à-dire regroupant les classes primaires de niveau CP, CE 1 et CE 2, et « grand niveau » comprenant uniquement des classes CM 1, CM 2. Par circulaire du 11 septembre 1978, l'académie enjoignait les chefs d'établissement à « prendre toutes dispositions avec les personnes concernées pour rendre à chaque école sa structure normale dès le 14 septembre ». Elle poursuit : « vous voudrez bien me communiquer la structure nouvelle pour chaque école avec en regard le nom des instituteurs ». Cette circulaire est parvenue très tardivement aux directeurs des écoles primaires concernées. Le 12 septembre 1978, à Vigneux-sur-Seine, soit deux jours avant la rentrée, et le 13 septembre à Yerres, etc. L'application brusque de cette circulaire n'est pas raisonnable avec ses conséquences : secteurs scolaires remis brusquement en cause, enfants déplacés d'une école à l'autre... Les nouveaux secteurs scolaires qui devraient ultérieurement être établis entraîneraient l'an prochain un deuxième mouvement d'enfants, soit pour nombre d'entre eux un deuxième changement d'école en un an. Les familles, elles-mêmes, seraient gênées parce que toutes les écoles ne comprennent pas d'étude ou de garderie. Enfin les enseignants qui avaient déjà préparé leur classe se voient brusquement affectés à un autre niveau d'enseignement sans un délai suffisant pour préparer convenablement leur travail. Sur le plan pratique, il faudrait déménager le matériel pédagogique pour une nouvelle répartition. Du matériel nouveau doit être acheté. Grave, également est le fait que les élus locaux n'ont pas été consultés ni informés. Il lui demande en conséquence : 1° d'annuler cette circulaire ; 2° d'engager une large consultation de toutes les catégories concernées avant la suppression de l'expérience pédagogique dite de « petit niveau » et « grand niveau » ; 3° que l'Etat verse aux communes les subventions nécessaires pour couvrir les dépenses qu'entraînerait cette suppression.

Enseignement supérieur (université d'Aix-Marseille).

7087. — 11 octobre 1978. — **M. Georges Lazzarino** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'atteinte scandaleuse à la liberté du travail qui frappe des nombres des personnels de l'université d'Aix-Marseille : une sténodactyle titulaire à l'université d'Aix-Marseille-III, institut d'aménagement régional (IAR), 8 ans de service, est reçue à un examen professionnel. La commission paritaire et le recteur décident la transformation de son poste dans le même institut. Elle apprend, le mercredi 13 septembre au soir, par un coup de téléphone du secrétaire de l'université, qu'il est mis immédiatement fin à ses fonctions, et que son salaire est suspendu en attendant son affectation ailleurs. Deux auxiliaires travaillant sur contrat annuel voient leur contrats brutalement réduits à trois mois pour l'une, annulé sans préavis pour l'autre, alors qu'elle se trouve en congé de maladie. Un assistant à l'IAR apprend le 14 septembre qu'il est licencié, à partir du 1^{er} octobre. Celui-ci, recruté en 1972 et depuis plusieurs années l'objet de pressions de toutes sortes visant à obtenir sa démission : isolement progressif, suppression de son bureau personnel, etc. Ses tâches d'enseignement sont supprimées pour l'année 1977-1978 et il est continé à un travail de documentaliste à la bibliothèque de l'institut, avec un service qui entrave ses activités de recherche. Une délégation syndicale, inquiète sur le renouvellement de son poste avait reçu, en mars dernier des assurances de la part de **M. le recteur**. Le directeur de l'IAR déclarait par la suite aux délégués syndicaux qu'il ne savait rien de nouveau sur le poste en question. Or, la décision de licenciement de cet assistant a été prise le 28 avril 1978 par une commission de spécialistes dans le plus grand secret en toute illégalité. Cette soudaine avalanche de mesures qui frappent quatre membres des personnels de l'université d'Aix-Marseille-III dans l'exercice de leur fonction présente, dans tous les cas, les mêmes caractéristiques : mépris des personnels, illégalité et arbitraire. Au moment où notre pays compte des centaines de milliers de chômeurs ou ce que certains appellent plus pudiquement « demandeurs d'emplois », **M. Georges Lazzarino** demande à **Mme le ministre des universités** quelles dispositions elle entend prendre pour faire cesser les mesures arbitraires qui privent de leur emploi quatre personnels de l'université d'Aix-Marseille-III, ce qui serait conforme à l'intérêt des travailleurs et du service public.

*Enseignement supérieur
(université des sciences et techniques du Languedoc).*

7088. — 11 octobre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des assistants délégués et associés à l'université des sciences et techniques du Languedoc. Elle l'informe qu'une dizaine d'assistants délégués sont menacés de perdre leur emploi et qu'aucun solution de reclassement n'est prévue pour cinq d'entre eux. Ces assistants, inclus dans des équipes de recherche, ont acquis une compétence pour certains enseignements et leur départ conduirait à la désorganisation de certaines équipes et à des difficultés d'enseignement. Elle s'étonne du refus du ministère de renouveler ou de nommer sur leur poste quatre assistants associés. Cette catégorie de personnels permet des

échanges avec des pays étrangers, ce qui présente un intérêt, tant au point de vue de l'enseignement que de la recherche. Elle lui fait remarquer que la situation des délégués ne devrait plus se reproduire du fait de la nouvelle législation, il n'est question à l'heure actuelle que d'éponger la situation des problèmes en cours. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour résoudre les problèmes des assistants délégués et associés.

Habitations à loyer modéré (Bagnolet (Seine-Saint-Denis)).

7089. — 11 octobre 1978. — Mme Jacqueline Chonaval porte à la connaissance de M. le ministre de l'intérieur le fait suivant: une délibération, adoptée unanimement par le conseil d'administration de l'OPHLM de Bagnolet, faisait proposition au préfet de la Seine-Saint-Denis d'organiser l'élection des deux représentants des locataires au conseil d'administration de l'office, dans chaque immeuble ou groupe d'immeubles, ceci afin d'aider à créer les conditions d'une participation importante des locataires. Dans un esprit démocratique, afin de pourvoir à la présidence des bureaux de vote, le conseil d'administration de l'OPHLM avait unanimement décidé que « chaque bureau de vote est présidé par un administrateur de l'office ou une personnalité désignée par le président du conseil d'administration ». Le choix des personnalités portait sur les conseillers municipaux de la ville. M. le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté ces propositions. Mme Chonaval demande à M. le ministre de l'intérieur si des directives ont été données aux préfets leur permettant une lecture abusive et restrictive du décret n° 78-213 du 16 février 1978, notamment du point 4 de l'article 5, et ce qu'il pense du fait que des conseillers municipaux soient écartés de la présidence des bureaux de vote pour l'élection des représentants des locataires à l'OPHLM de la ville de Bagnolet.

Enseignants (travail à mi-temps).

7090. — 11 octobre 1978. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les horaires, des professeurs de l'enseignement secondaire exerçant un service à mi-temps. Ces enseignants, pour la plupart des femmes, qui ont sollicité cette position statutaire pour des raisons familiales — l'éducation de jeunes enfants notamment — dispensent leurs cours selon des horaires souvent incompatibles avec les motifs qui les ont conduits à réduire leur activité. Leur emploi du temps est parfois constitué par quelques heures, accomplies dans la même journée, en début de matinée et en cours d'après-midi, ce qui ne leur permet pas de se consacrer à d'autres tâches et réduit l'avantage que devrait leur donner l'activité à temps partiel. Il lui demande, tout en observant qu'il convient, bien sûr, d'assurer la mission d'enseignement et la continuité du service public, de bien vouloir lui indiquer quels aménagements seront apportés aux pratiques actuelles, afin que les horaires de ces professeurs soient aménagés en fonction non pas des nécessités de service de l'établissement où ils enseignent, mais des motivations qui les ont amenés à demander le service à mi-temps.

SNCF (handicapés adultes).

7091. — 11 octobre 1978. — M. Michel Manet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes qui ne peuvent prétendre à l'heure actuelle, à des tarifs préférentiels pour l'utilisation des transports collectifs, notamment les chemins de fer. En dehors de la réservation de place assise, les personnes handicapées sont placées sous le régime commun. Il lui demande si après la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975, sont envisagées et étudiées des mesures pouvant ouvrir droit à réduction ou gratuité, pour ces personnes particulièrement défavorisées, sur les lignes assurées par la SNCF. A ce propos, le ministre peut-il l'informer de contacts qui auraient été pris en ce sens avec cette société et, dans l'affirmative, lui indiquer si des accords seraient en voie de conclusion.

Examens et concours (handicapés).

7093. — 11 octobre 1978. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés physiques et mentaux au cours des épreuves d'examen. En effet, il arrive très souvent que ces candidats soient éliminés faute de n'avoir pu achever l'épreuve dans le temps imposé. A une époque où l'on tend à favoriser de plus en plus la réinsertion sociale des handicapés physiques et mentaux, il semble injuste et injustifié de maintenir un « barrage » insurmontable à ce niveau. Respectueux de l'effort produit par ces handicapés, atteints irrémédiablement dans leur personne, il demande au ministre pourquoi les principes énoncés dans le « Bulletin officiel de l'Éducation nationale », n° 72-105, ne sont pas étendus à tous les autres secteurs.

Enseignants (intégration des maîtres auxiliaires dans le corps de l'EGC).

7094. — 11 octobre 1978. — M. Gérard Houteer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de recrutement des PEGC (intégration MA). Il semblerait, en effet, que, jusqu'à ce jour, le recrutement se fasse suivant les besoins académiques. Or, ces maîtres auxiliaires souhaitent être intégrés d'après les sections qu'ils demandent, beaucoup d'entre eux ayant un ancienneté maximum qui ne figure jamais sur des listes d'aptitude. Cette année, par exemple, il n'y a eu que des recrutements en section XIII, section convenant très mal à des scientifiques. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il envisage de réserver à cette revendication.

Électronique (Bretagne).

7097. — 11 octobre 1978. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures d'urgence seront prises pour maintenir à la Bretagne sa vocation électronique. Cette vocation électronique affirmée par les pouvoirs publics a été suivie d'une série d'implantation d'unités de fabrication de composants électromécaniques. Or, l'évolution technologique fait que les commandes vont cesser progressivement. Que restera-t-il alors de cette vocation électronique de la Bretagne puisqu'il apparaît aujourd'hui qu'aucune véritable reconversion n'est prévue.

Éducation physique et sportive (plan de relance).

7100. — 11 octobre 1978. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves conséquences qu'entraîne le « plan de relance » de l'éducation physique et sportive à l'école. L'application des mesures contenues dans le « plan de relance » a rencontré dès le début de la rentrée scolaire l'opposition quasi unanime des enseignants d'éducation physique et sportive, soutenus dans leur action par les parents d'élèves et les syndicats de l'éducation. En effet, et cela contrairement aux engagements gouvernementaux pris dans le domaine de l'emploi, comme en faveur des handicapés, ce plan, qui ne consiste qu'à démunir certains secteurs pour donner à d'autres, n'engendre que chômage et injustice. C'est ainsi qu'afin d'éponger le déficit en heures d'enseignants, qui s'élève à 74 500 heures, l'ensemble de ces mesures réduit à néant des secteurs tout à fait prioritaires comme c'est le cas notamment pour les centres d'éducation physique spécialisée chargés jusqu'à présent des enfants handicapés. De même, les moyens accordés au secteur des associations de sport scolaire se trouvent réduits d'un tiers ainsi que le sport universitaire. Cette politique réduit considérablement les perspectives d'emploi et d'avenir d'une profession particulièrement qualifiée. En conséquence, il lui demande: 1° comment il entend concilier les déclarations gouvernementales en faveur de l'emploi, et notamment de l'emploi des jeunes, avec la réduction considérable des perspectives d'emploi et d'avenir des jeunes diplômés et maîtres auxiliaires, et à brève échéance de l'ensemble des étudiants; 2° comment il entend concilier les déclarations de principe en faveur des handicapés avec la suppression des centres d'éducation physique spécialisée; 3° comment il entend pouvoir mettre en place une politique sportive scolaire en réduisant les heures d'animation sportive, en réduisant, par le transfert de quelque 600 professeurs en poste, le sport universitaire et en supprimant tout sport pour les enfants déficients.

Enseignement supérieur (IUT).

7102. — 11 octobre 1978. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves difficultés que connaissent les IUT du fait d'un encadrement insuffisant et d'un matériel défectueux. En effet, les IUT ne peuvent assurer normalement et dans son intégralité le programme pédagogique officiel et se voient ainsi obligés pour pallier le manque d'effectif de recourir aux heures complémentaires. Par exemple, ces heures complémentaires correspondent en ce qui concerne l'IUT « B » de Bordeaux, pour les carrières de l'information, à la création de dix-huit postes d'assistant et pour les carrières sociales à la création de onze postes d'assistant. Le matériel mis à la disposition des IUT tertiaires est atteint quant à lui par la vétusté et ne correspond aucunement aux besoins ressentis. En effet, la subvention de renouvellement de ce matériel est la plus basse de toute l'université. Il lui demande s'il ne serait pas bon d'envisager au plus vite le recrutement d'enseignants afin de minimiser les conséquences du sous-encadrement et de reconsidérer le mode de calcul des subventions pour l'achat d'un matériel moderne et plus adapté.

Calamités agricoles (indemnisation).

7103. — 12 octobre 1978. — Au cours de l'année 1977, certaines régions ont connu des intempéries au terme desquelles des communes et des cultures ont été déclarées sinistrées. **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que certains dossiers déposés à l'époque par des exploitants qui pouvaient justement prétendre aux indemnités prévues au titre des calamités agricoles sont encore en instance de règlement, dans le département du Lot notamment, et ce faute de crédits. Il lui demande si ces dossiers, qui ont déjà trop attendu, pourront être honorés dans un proche avenir et s'il n'envisage pas de faire le point de la trésorerie du fonds national de calamité pour 1978, par exemple à l'occasion de la discussion budgétaire. Il lui demande également les mesures qu'il entend prendre pour améliorer le fonctionnement de la caisse des calamités agricoles et lui rappelle les propositions concrètes faites en ce domaine par le groupe socialiste, qui s'articulent autour de trois idées principales : 1^o améliorations des indemnisations, de façon à accroître la sécurité des exploitants agricoles ; 2^o décentralisation et accélération des procédures ; 3^o financement reposant sur une large solidarité professionnelle et nationale.

Handicapés (centres d'aide par le travail).

7104. — 12 octobre 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les modalités d'application de certains décrets pris pour la mise en œuvre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il est prévu notamment que la personne handicapée a le choix de l'établissement qu'elle désire fréquenter. Or, à ce jour, aussi bien pour les enfants que pour les adultes, les commissions qui donnent leur avis sur le placement n'ont pas la possibilité de donner le choix entre plusieurs établissements spécialisés, ceux-ci étant en nombre insuffisant, surtout pour les handicapés adultes. A ce sujet il lui signale, d'une part, les besoins de places en centre d'aide par le travail (CAT), d'autre part, les refus opposés aux demandes d'implantation de CAT. Cette situation aggrave les difficultés des handicapés adultes qui sortent d'un institut médico-éducatif à leur vingtième anniversaire. Les incitations faites par l'administration à créer des ateliers protégés qui fonctionnent sans prix de journée ne tiennent pas compte de la réalité des choses, car il peut être difficilement admis que les handicapés mentaux, qui ont un faible rendement, une autonomie très limitée et qui doivent, d'une manière quasi-permanente, bénéficier d'un soutien psycho-médico-social, puissent par leur production et dans la conjoncture économique présente et future assurer la rentabilité d'un atelier sans un soutien financier assuré. S'agissant par ailleurs de l'application de l'article 46 de la loi du 30 juin 1975, pour laquelle le décret prévu n'a pas encore été publié et qui concerne la création de sections d'aide et de soins pour les adultes ne pouvant être admis en structures de travail protégé, il est à craindre que, dans lesdites sections, les « moyens éducatifs » ne soient pas pris en considération dans le prix de journée, ce qui n'assurerait pas aux plus handicapés le droit à une qualité de vie que leur a reconnu pleinement la loi. Il est également possible que le prix de journée, d'un faible montant, demandé pour le fonctionnement de ces sections incite la commission dite Cotorep à établir une véritable sélection pour l'admission des handicapés en structures de travail, alors que les CAT répondent pourtant aux besoins des adultes gravement handicapés. Il lui demande, en liaison avec son collègue le ministre du travail et de la participation, de prendre toutes dispositions afin que la mise en œuvre des mesures prises par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées soit appliquée avec un maximum d'efficacité, notamment en ce qui concerne l'aide apportée par le travail.

Allocation de chômage (financement de l'UNEDIC).

7109. — 12 octobre 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il a présenté au conseil des ministres du 6 septembre 1978 un ensemble de mesures visant à compléter les dispositions du pacte pour l'emploi des jeunes, et concernant en particulier l'aménagement du travail et l'indemnisation du chômage. A ce dernier titre, il a été envisagé la taxation des heures supplémentaires, dont le produit serait destiné à être affecté à l'UNEDIC pour financer l'indemnisation du chômage. Il est probable que cette mesure, si elle est appliquée au secteur des métiers, portera un réel préjudice à l'effort mené par le secteur artisanal en matière d'emploi. C'est pourquoi il lui demande que soient exclues du champ d'action de cette disposition les entreprises ressortissant du secteur artisanal inscrites au répertoire des métiers.

Retraites complémentaires (agents de la radiodiffusion et de la télévision mis en position spéciale).

7110. — 12 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** que la réponse faite à sa question écrite n° 607 (*Journal officiel*, Débats AN n° 60 du 15 juillet 1978) ne saurait être considérée comme satisfaisante. Cette réponse joue en effet sur l'ambiguïté du terme « retraite complémentaire ». Il lui est donné dans la réponse un sens différent de celui qu'il a dans la question. Dès la création des retraites complémentaires IGRANTE et IPACTE, tous les agents contractuels de la radiodiffusion-télévision française y ont été affiliés. De même, ils ont été affiliés à la retraite IRCANTEC lorsqu'en 1971 ce nouveau régime a été substitué aux deux régimes précités. Dans ces conditions, répondre que les agents mis en position spéciale bénéficient réglementairement du régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques est une évidence. On ne peut refuser, ni même contester, à des agents le bénéfice d'une retraite qu'ils ont constituée de leurs deniers. Dans la question posée il s'agissait non pas de la retraite complémentaire IRCANTEC mais de la retraite complémentaire prévue par l'article 25 de la loi du 7 août 1974 en faveur des agents reclassés dans les organismes créés par la loi susvisée et dont le bénéfice doit être étendu aux agents mis en position spéciale ainsi que le précise expressément l'article 5 du décret du 26 décembre 1974. Ce point particulier ne comporte pas de réponse, ce dont on ne peut que s'étonner, si l'on tient compte : 1^o de la réponse faite à une précédente question écrite n° 14756 (*Journal officiel*, Débats AN n° 2 du 11 janvier 1975, p. 71) dans laquelle **M. le Premier ministre** indiquait que « le décret du 26 décembre 1974 ci-dessus mentionné prévoit la possibilité de faire bénéficier, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les agents placés en position spéciale du régime de retraite supplémentaire qui sera appliqué aux agents de l'établissement public de diffusion lorsqu'un tel régime pourra être établi comme le prévoit l'article 25 de la loi du 7 août 1974 ». 2^o De la mise en place de ce régime de retraite supplémentaire. En effet, dès le début de l'année 1977, l'établissement public de diffusion a adhéré à l'institut de prévoyance et de retraite interprofessionnelle des salariés (IPRIS). Cette adhésion permettra à tous les agents de TDF en activité au 1^{er} janvier 1975 ou recrutés depuis cette date d'obtenir, à soixante-cinq ans, une retraite qui viendra s'ajouter à celles dont ils bénéficient déjà au titre de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC et, éventuellement, de la fonction publique. Des dispositions identiques ont été prises en faveur des agents des autres organismes créés par la loi du 7 août 1974. 3^o Du fait que bénéficient déjà de la retraite supplémentaire les agents âgés de plus de soixante ans au 31 décembre 1974 qui, au lieu d'être mis en position spéciale, ont été reclassés au 1^{er} janvier 1975 dans les organismes créés par la loi du 7 août 1974 parce qu'ils avaient soit des titres de guerre ou de résistance, soit, tout simplement, des enfants ou des parents encore à charge. Il lui demande, compte tenu des arguments qui précèdent, de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème ayant fait l'objet de sa question précitée.

Impôt sur le revenu (bénéficiaires agricoles : éleveurs de chevaux).

7112. — 12 octobre 1978. — **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'arrêté interministériel du 27 mars 1973 prévoit que la dénonciation du forfait en matière de bénéfice agricole peut être appliquée entre autres à l'égard des éleveurs de chevaux de course. Il lui demande à ce sujet si cette disposition ne concerne que les éleveurs de chevaux destinés à la course, comme semble l'indiquer le texte, ou au contraire si elle vise la totalité des éleveurs de chevaux de selle, dont la production a pour destination normale soit le report, soit l'agrément. Par ailleurs, ce même arrêté n'envisageant « qu'un droit de dénonciation du forfait », il souhaite connaître les critères retenus par l'administration fiscale pour dénoncer le forfait. Il appelle son attention sur le fait que, si l'arrêté en cause ne concerne pas exclusivement les éleveurs de chevaux de course, la mesure sera ressentie par la quasi-totalité des éleveurs de chevaux de selle et, en particulier, par les petits éleveurs possédant de une à trois ou quatre juments poulinières au maximum, ce qui aura pour conséquence directe d'entraîner une diminution très importante de l'activité des haras du pays de Loire.

Imprimerie (marché de la carte postale).

7113. — 12 octobre 1978. — **M. Joël Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la détérioration importante et rapide de la balance du commerce extérieur français des imprimés. La forte pénétration de certaines industries graphiques étrangères sur le marché français provient essentiellement de distorsions de concurrence ayant pour origine des coûts salariaux particulièrement

bas, des taux de charge favorables ainsi que des aides gouvernementales fiscales et financières. Cette concurrence étrangère normale prend actuellement toute son importance dans le domaine des impressions de cartes postales. Une étude récente, réalisée sur les niveaux de prix pratiqués sur le marché français, montre en effet que les conditions proposées par des imprimeurs espagnols et italiens sont inférieures de plus de 50 p. 100 au prix normal français, tenant compte des frais réels de fabrication. La pression de la concurrence étrangère sur ce marché est telle qu'il y a tout lieu de craindre que, dans un très proche avenir, ces fabrications échappent complètement à l'imprimerie française, ce qui se traduira inévitablement par la suppression de plusieurs milliers d'emplois. Devant cette véritable action de dumping, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui apparaissent nécessaires d'être prises d'urgence pour remédier à une telle situation.

Impôts (avances consenties par les conseils juridiques).

7114. — 12 octobre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, depuis le 1^{er} janvier 1972, les conseils juridiques sont soumis aux dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 réglementant la profession de conseil juridique. (Il leur est fait notamment obligation formelle de représenter matériellement, à tout moment, les capitaux qui leur sont confiés et non pas de passer au bilan sous le titre « Clients » les créances dues par ces derniers. Si les conseils juridiques sont conduits, pour une raison quelconque, à avancer une somme à l'un de leurs clients, le montant de cette avance doit immédiatement être compensé par remise d'une somme correspondante dans leur caisse. Pareille obligation est également, d'ailleurs, faite aux notaires. Dans le cas d'un conseil juridique ayant compensé une telle avance par prélèvement à due concurrence sur ses bénéfices, lesquels à concurrence de l'avance faite aux clients ont échappé à l'impôt, l'avance en question étant récupérable, l'administration des contributions directes est-elle fondée à imposer immédiatement cette avance, bien que non acquise au conseil juridique, eu bien ne peut-elle le faire que lors de son remboursement.

*Enseignement secondaire
(Sarcelles [Val-d'Oise]: collège Jean-Lurçat).*

7117. — 12 octobre 1978. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'hygiène déplorable du collège Jean-Lurçat, à Sarcelles, où six W.-C. sont à la disposition de huit cents élèves. La commune a déposé un dossier depuis novembre 1976; de nombreuses interventions ont été faites avec les parents d'élèves auprès des services préfectoraux afin que des crédits soient débloqués d'urgence, mais aucune mesure n'a été prise. En conséquence, il lui demande quelles dispositions financières il compte prendre pour que les travaux permettant d'améliorer la grave situation du collège Jean-Lurçat soient engagés rapidement.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

7119. — 12 octobre 1978. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre du budget** quelles sont les tolérances acceptées par les services de la redevance de la télévision concernant la perception de ces redevances lorsqu'il existe plusieurs postes dans un même appartement appartenant à des personnes physiques différentes. C'est ainsi que le service des redevances assimile à un foyer des couples qui vivent en union libre. Par contre, deux sœurs vivant sous le même toit ne peuvent bénéficier des mêmes dispositions. En effet, pour l'administration, deux sœurs habitant dans un même foyer n'appartiennent pas au même noyau familial. Aussi, il demande quels sont les critères précis retenus par l'administration dans ce domaine pour accepter les exonérations en cas de pluralité de récepteurs dans un même foyer.

Politique extérieure (Liban).

7122. — 12 octobre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, après le rejet de l'initiative française au Liban, le Gouvernement français compte tenter d'autres démarches en vue de mettre un terme aux combats et à l'anéantissement de populations amies.

Sapeurs-pompiers (départementalisation des services d'incendie).

7123. — 12 octobre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre de l'intérieur** où en est à l'heure actuelle la question de la départementalisation des services d'incendie.

Départements d'outre-mer (fonctionnaires et magistrats).

7124. — 12 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la question qu'il lui posait il y a de cela six mois et à laquelle elle n'a pas daigné répondre. En effet, il lui signalait « la parution du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, relatif pour les départements d'outre-mer à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat ». Il lui demandait de lui faire connaître si elle envisageait « de prendre des dispositions analogues en faveur du personnel des établissements de soins et de cure, puisqu'il est de règle désormais que ces agents doivent voir leur situation administrative alignée sur celle de leurs homologues de la fonction publique ». Portant intérêt à cette affaire, il lui renouvelle donc sa question.

Assurances vieillesse (épouses d'exploitants agricoles).

7127. — 12 octobre 1978. — **M. François d'Aubert** regrette qu'aucune disposition particulière n'ait été prise en matière de retraite en faveur des femmes d'exploitants agricoles qui ont assuré seules pendant toute la durée des hostilités la poursuite de l'exploitation familiale dans les dures conditions que l'on sait. Il demande en conséquence à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'envisage pas d'accorder à ces derniers soit une possibilité de liquidation anticipée de leurs droits à la retraite, soit une majoration de ceux-ci.

Assurance maladie maternité (hospitalisation en long séjour de personnes âgées).

7128. — 12 octobre 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le détournement de la loi que constitue le refus de certaines caisses de sécurité sociale de prendre en charge la moindre partie du prix de journée à payer pour l'hospitalisation en long séjour de personnes âgées lorsque leur état nécessite pourtant des soins et une surveillance médicale incessante. Il n'est pas rare en effet que des conventions entre les caisses et les établissements hospitaliers n'aient pas encore été signées, voire que la procédure d'affectation en long séjour d'un certain nombre de lits pour personnes âgées — procédure qu'il incombe à l'administration de mettre en œuvre pour appliquer la loi — ne soit pas encore menée à terme. Les caisses prennent donc appui sur ces deux raisons pour refuser leurs prises en charge et c'est aux obligés alimentaires qu'est imputé le paiement des séjours hospitaliers en cause. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas, sans préjudice de réformes plus profondes, d'obliger les caisses de sécurité sociale à prendre en charge la partie du prix de journée qui excède le forfait établi annuellement, soit 71,50 francs en 1978, puis, lorsque des forfaits auront été négociés pour chaque établissement, à prendre en charge la différence éventuelle entre les deux forfaits, à titre rétroactif jusqu'à la date d'intervention des décrets n° 78-457 et 78-458, le 29 mars 1978.

Transports scolaires (accidents).

7129. — 12 octobre 1978. — Chaque jour, des enfants sont victimes d'accidents de la circulation dans le cadre des trajets scolaires. Les transports collectifs ne sont pas épargnés puisque de nombreux accidents se produisent à la descente des cars scolaires. C'est pourquoi **M. Claude Evin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pense pas que des mesures particulières devraient être prises afin de prévenir de tels accidents (et notamment s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de rendre obligatoire dans chaque car scolaire la présence d'un accompagnateur susceptible de veiller à la descente des enfants). Cet accompagnateur devrait être bien entendu pris en charge par l'Etat.

*Enseignement secondaire
(maîtres d'internat et surveillants d'externat).*

7133. — 12 octobre 1978. — **M. Henri Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite au personnel de surveillance (maîtres d'internat et surveillants d'externat) des lycées et collèges. Il semble, en effet, que de véritables menaces pèsent sur cette catégorie de personnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact que 17 000 postes de surveillants seraient supprimés à brève échéance et remplacés par des

adjoints d'éducation n'ayant plus le statut d'étudiant. Si cette disposition était prise, elle aurait pour conséquence d'ôter à de nombreux étudiants d'origine modeste la possibilité de poursuivre des études supérieures.

Communauté économique européenne (élargissement).

7135. — 12 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pourquoi le Gouvernement s'obstine à refuser le nécessaire débat sur l'élargissement de la CEE à la Grèce, au Portugal et à l'Espagne. Le ministre ne devrait pas ignorer les considérables problèmes que pose l'élargissement de la CEE pour de nombreux secteurs d'activité (agriculture, mais aussi industrie). Aussi importe-t-il que le Gouvernement expose clairement sa position dans les négociations en cours ou sur le point de s'ouvrir et recueille le sentiment de la représentation nationale qui ne peut être tenu à l'écart d'un processus d'une telle importance et mis devant le fait accompli.

Taxe d'habitation (parkings souterrains).

7137. — 12 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe d'habitation appliquée aux parkings souterrains. Un grand nombre de localités, des représentants d'associations considèrent, à juste titre, la taxe d'habitation payée au titre de leurs parkings souterrains comme une injustice et une pénalisation de l'intérêt collectif. En effet, afin de répondre au besoin d'un meilleur environnement, les promoteurs, maîtres d'ouvrage et plus particulièrement les offices d'HLM s'emploient, au prix d'efforts financiers importants, à réaliser des parkings souterrains, ce qui représente des avantages indiscutables pour l'intérêt général et concourt à un meilleur cadre de vie : récupération de la même surface pour l'aménagement d'espaces libres, de plantations, terrains de jeux, etc.; limitation des accidents de circulation; atténuation des bruits; libération de la voirie publique. Les utilisateurs de ces parkings qui financent par leurs loyers les avantages ainsi obtenus pour la collectivité tout entière sont pénalisés une seconde fois par la taxe d'habitation. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il convient de mettre un terme à cette injustice et en conséquence d'apporter la modification législative qui s'impose.

Enseignement supérieur (université de Reims : vacataires et assistants non titulaires).

7138. — 12 octobre 1978. — **M. Alain Léger** interroge **Mme le ministre des universités** sur les incidences du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 relatif aux vacataires et aux assistants non titulaires des universités. La parution de ce texte élaboré en dehors de toute concertation avec les parties intéressées suscite une vive inquiétude, en même temps qu'une grande colère; notamment chez les enseignants et étudiants de l'université de Reims. En effet, trois conséquences peuvent intervenir: 1° licenciement de personnels; l'application du décret entraîne pour l'université de Reims la disparition de quatre-vingts emplois au 1^{er} octobre 1978. En dépit de la promesse « verbale » de réembauchage, il est fort probable qu'une quarantaine de licenciements seront effectifs en octobre 1979. Or, ces personnels et notamment les inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant ont largement contribué au fonctionnement de l'université en assurant non seulement des tâches d'enseignement et de recherche, mais aussi des charges administratives. Ce décret ne fait qu'aggraver une situation déjà grave du chômage dans la région Champagne-Ardenne; 2° dégradation irréversible de l'enseignement et de la recherche à l'université de Reims: les disparitions de personnels vont conduire au démantèlement des équipes de recherche dont certaines ont vocation régionale. L'augmentation du nombre d'heures d'enseignement pour les assistants ayant été renouvelés ne se fera qu'au détriment de la recherche tant scientifique que pédagogique; 3° les actions de formation permanente en cours sont lourdement hypothéquées, dans la mesure où les enseignements étaient pris en charge par les personnels vacataires et assistants non titulaires. C'est pourquoi il lui demande de renouveler sans exception les postes des assistants et vacataires dans les meilleurs délais et de revoir le décret en concertation avec les intéressés.

Action sanitaire et sociale (Ardennes: agents départementaux).

7139. — 12 octobre 1978. — **M. Alain Léger** interroge **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'aménagement du temps de travail dans les services de l'action sanitaire des Ardennes. A

titre expérimental et pour la durée du quatrième trimestre 1978, les pères ou mères de famille, sur leur demande, peuvent être autorisés à s'absenter le mercredi en raison de difficultés rencontrées dans cette journée à un moment où les enfants ne sont pas pris en charge par les établissements scolaires. Or, si les employés d'Etat peuvent bénéficier de cette mesure, il se trouve que d'autres recrutés par l'Etat, mais payés par le département, faisant le même travail, ne peuvent y prétendre. La dualité de statut au sein de mêmes services pose de sérieux problèmes qu'il conviendrait de supprimer. Il lui demande si les dispositions prises pour les agents de l'Etat peuvent être étendues aux agents départementaux.

Emploi (Etablissements Goulet Turpin à Troyes [Aube]).

7140. — 12 octobre 1978. — **M. Alain Léger** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des Etablissements Goulet Turpin à Troyes, dans le département de l'Aube. Le président directeur général des établissements Goulet Turpin vient d'annoncer son intention de supprimer l'entrepôt de Troyes qui emploie actuellement 120 personnes. Compte tenu des problèmes graves du chômage sur l'agglomération troyenne où existent plus de 3 000 demandeurs d'emploi, ce serait un mauvais coup supplémentaire porté à l'économie auboise si une telle décision se concrétisait. Il est indéniable que la disparition d'un tel outil de distribution des marchandises ne manquerait pas de porter un lourd préjudice à tous les services prestataires et notamment aux petits maraîchers qui alimentent en produits frais cette chaîne de distribution. De plus, il s'avère que la moitié des salariés ont un âge supérieur à cinquante ans, ce qui signifie la quasi-impossibilité de retrouver un travail au terme de leur licenciement. Enfin, la disparition de l'entrepôt entraînerait inévitablement la fermeture de petits magasins en gênera, installés dans les quartiers, ce qui pose là, en clair, une atteinte au service public que doit rester la distribution des produits afin que le service rendu soit le meilleur pour le consommateur. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'annonce de la fermeture prévue pour le 14 avril 1979 n'interviennent; quelles dispositions il entend adopter pour garantir sérieusement les emplois existants et le maintien des petits commerces de distribution.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Béthencourt [Doubs]).

7141. — 12 octobre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose la présence d'un pourcentage extrêmement élevé d'enfants de travailleurs immigrés dans les écoles de la commune de Béthencourt, dans le Doubs. Cette commune comptait au 1^{er} janvier 1978 43 p. 100 de population immigrée. Dans les écoles, le pourcentage global d'enfants étrangers par rapport au nombre d'élèves varie de 40 à 73 p. 100 selon les classes. Il n'est nul besoin d'être grand spécialiste en pédagogie pour comprendre à quel point les conditions d'enseignement sont difficiles pour le personnel et combien cette situation est dommageable pour tous les enfants français et étrangers. Cela d'autant qu'en maternelles le plafond des trente-cinq élèves par classe est atteint. Dans une telle situation, il est donc indispensable d'adapter les normes en matière d'effectifs par classe et de doter les enseignants d'une formation adéquate. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens et mettre ainsi un terme à une situation grave et préjudiciable à tous.

Médecins (statut des médecins salariés).

7142. — 12 octobre 1978. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un projet de statut des médecins salariés élaboré par la commission Ordonneau, qui a été transmis au ministère intéressé et au conseil de l'ordre des médecins (bulletin de l'ordre des médecins de juin 1978, n° 2, page 195, 130^e session). Il s'étonne du secret qui semble s'établir autour de ce « projet » et en demande une communication immédiate afin que les élus puissent en discuter et afin que les organisations syndicales de médecins salariés puissent en prendre connaissance et présenter leurs commentaires.

Emploi (Angoulême [Charente]: usine Cordebart).

7146. — 12 octobre 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine Cordebart, à Angoulême. Les 104 salariés de cette usine sont en lutte pour s'opposer à sa liquidation. Usine neuve, elle est spécialisée dans la construction de matériel de papeteries avec un personnel hautement qualifié. Cordebart est le seul constructeur français en matériel de papeteries à posséder son atelier de fonderie. Les difficultés

de trésorerie de cette usine ne peuvent justifier sa liquidation puisque : 1° les études les plus sérieuses font apparaître que l'apport de 2 millions et demi de francs, permettrait de redémarrer l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire moins que ne constituent les indemnités de licenciement ; 2° d'importantes sociétés comme Allinard, Lamort, Nerpie et Allibe assurent à l'entreprise d'importantes commandes. Autrement dit, les conditions sont réalisées pour que l'usine fonctionne si les pouvoirs publics et le patronat prennent leurs responsabilités. Personne ne peut prétendre sérieusement que le financement constitue un obstacle insurmontable. Pour sauver un tel potentiel industriel on doit être en mesure d'assurer à l'usine la succession nécessaire. La liquidation de cette entreprise se traduirait par une aggravation de la situation de l'emploi dans une région déjà si durement touchée, par des difficultés supplémentaires aux petits clients habituels, aux papeteries régionales, par l'abandon d'une fabrication qui va passer à l'étranger. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la reprise de l'activité de l'usine dans les meilleurs délais.

Enseignants

(académie de Grenoble : maîtres auxiliaires du second degré).

7150. — 12 octobre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétante dégradation des conditions d'emploi des maîtres auxiliaires du second degré lors de la rentrée scolaire dans l'académie de Grenoble. En effet, alors que l'an dernier tous les maîtres auxiliaires ayant un an d'ancienneté avaient pu retrouver un poste, à la fin du mois de septembre 1978 plus de 150 maîtres auxiliaires, dont la plupart ont plus d'un an d'ancienneté, sont au chômage total, plus de 200 autres en chômage partiel, et d'autres encore n'ont que de courtes suppléances. Il s'agit là des chiffres les plus élevés jamais connus à cette date dans l'académie de Grenoble, ce qui apparaît en contradiction totale avec les déclarations faites en février 1978 par le ministre de l'éducation concernant le maintien de l'emploi des maîtres auxiliaires ayant bénéficié des mesures de recrutement dans le cadre de la loi sur la réforme de l'enseignement. Dans le même temps, les établissements secondaires ne disposent pas des moyens nécessaires en personnel pour assurer correctement leur mission, des enseignements ne sont pas assurés, des postes indispensables n'ont pas été créés, des classes sont surchargées et des heures supplémentaires sont imposées à certains enseignants, etc. Enfin, l'administration maintient son refus de lever les onze licenciements de maîtres auxiliaires décidés au mois de juillet dernier contre l'avis unanime des organisations syndicales et, de plus, aucune proposition n'a été faite en vue du reclassement de ces maîtres auxiliaires licenciés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, conformément aux engagements de son prédécesseur, tous les maîtres auxiliaires soient réemployés, ce qui d'ailleurs apparaît indispensable au fonctionnement correct des établissements d'enseignement secondaire.

Finances locales (entretien des bâtiments des écoles nationales de perfectionnement).

7154. — 13 octobre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'entretien des bâtiments des écoles nationales de perfectionnement. En effet, bien que l'aire géographique de recrutement des élèves de ces établissements spécialisés soit très large, ce qui justifie le qualificatif de national, les locaux sont propriété des communes d'implantation. Comme une très faible part de l'effectif est originaire de la localité d'implantation, il y a quelque anomalie à mettre à la charge des budgets communaux tous les frais de maintenance des bâtiments abritant ces établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répartir sur d'autres bases les charges d'entretien des locaux de ces ENP.

Finances locales (entretien des bâtiments des écoles nationales de perfectionnement).

7155. — 13 octobre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes d'entretien des bâtiments des écoles nationales de perfectionnement. En effet, bien que l'aire géographique de recrutement des élèves de ces établissements spécialisés soit très large, ce qui justifie le qualificatif de national, les locaux sont propriété des communes d'implantation. Comme une très faible part de l'effectif est originaire de la localité d'implantation, il y a quelque anomalie à mettre à la charge des budgets communaux tous les frais de maintenance des bâtiments abritant ces établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répartir sur d'autres bases les charges d'entretien des locaux de ces ENP.

Impôt sur le revenu

(fonctionnaire occupant un logement de fonction).

7156. — 13 octobre 1978. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'un directeur d'école de sa circonscription, occupant un logement de fonction, et, qui pour des raisons médicales impératives, a été amené à solliciter sa mutation dans le département des Alpes-Maritimes et à y acquérir une résidence. L'exercice de son activité d'enseignant dans ledit département lui ayant été refusé à plusieurs reprises, l'intéressé n'a pu y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du prêt qui lui a permis d'acquérir l'immeuble susmentionné. Il lui demande donc quelles mesures relatives à la déduction du revenu imposable des intérêts de l'emprunt contracté pourraient être prises pour que ce contribuable ne soit pas dans l'obligation d'assumer les conséquences financières d'une situation dont il n'est pas responsable.

Infirmiers et infirmières

(originaires d'outre-mer travaillant dans les centres hospitaliers).

7157. — 13 octobre 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des infirmières d'outre-mer, travaillant dans les centres hospitaliers. Ces infirmières voudraient, comme leurs collègues travaillant dans les départements d'outre-mer, pouvoir bénéficier tous les trois ans d'un passage non payant « France-département d'origine ». Avantage qui est déjà reconnu aux fonctionnaires (décret n° 78-399 du 20 mars 1978). Certains hôpitaux à travers leurs conseils d'administration auraient déjà accordé cet avantage à leur personnel, il serait souhaitable que cette pratique puisse être généralisée à tous les établissements hospitaliers. **M. Beix** demande à **Mme le ministre**, si elle entend bien et à quelle date, faire bénéficier cette catégorie de personnel hospitalier de ces mesures.

Impôts (recettes auxiliaires en zone rurale).

7159. — 13 octobre 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparition progressive engagée en 1974 des recettes auxiliaires des impôts, notamment dans les zones rurales. Cette disparition prive chaque fois les ruraux d'un service public. Ces mesures sont particulièrement malheureuses dans les secteurs viticoles où les recettes auxiliaires enregistreraient les déclarations relatives à la circulation des alcools. Sans revenir à une nouvelle création de recettes auxiliaires il est impérieusement nécessaire de conserver les attributions des recettes auxiliaires de façon particulièrement dense dans les secteurs viticoles, ces attributions pouvant par exemple être confiées aux bureaux de poste. **M. Beix** demande à **M. le ministre** quelle mesure il compte prendre afin de rétablir un fonctionnement adapté du service public.

Monnaie (remboursement des faux billets).

7161. — 13 octobre 1978. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le non-remboursement des faux billets par la Banque de France. En effet, les possesseurs de ces billets sont injustement pénalisés, alors que leur bonne foi est totale. Un exemple particulièrement savoureux vient d'être signalé par la presse : à Castres, des billets faux de 500 francs et de 100 francs ont été remis à leurs destinataires par le Trésor public et l'administration des PTT, alors que ces deux administrations ne peuvent soulever aucune suspicion dans le public. Dès lors, il lui demande si, tout en intensifiant d'une part la lutte contre la fraude, il pourrait être envisagé d'assurer éventuellement après enquête auprès des porteurs le remboursement des coupures présentées, rétablissant ainsi la confiance des citoyens dans notre monnaie.

Handicapés

(centre de Lestrade à Ramonville-Saint-Agne [Haute-Garonne]).

7165. — 13 octobre 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de l'application du décret qu'il a pris avec **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant la suppression des postes de professeurs d'éducation physique spécialisée dans les centres de rééducation physique, et plus particulièrement à l'institut d'éducation sensorielle pour déficients visuels, centre de Lestrade, à Ramonville-Saint-Agne. Il rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** le rôle essentiel que joue l'éducation physique dans un institut d'éducation sensorielle pour déficients visuels. Elle permet de réduire et de

corriger les déséquilibres inhérents à leurs déficiences, de faire face aux troubles de l'équilibre et du système nerveux, de surmonter les troubles caractériels et les handicaps associés. La situation créée par la suppression du poste de professeur d'éducation physique déséquilibre l'activité de ce centre, qui ne peut plus atteindre les objectifs qu'il s'était fixés, notamment la réintégration de ses élèves dans le circuit normal. M. Gérard Bapt demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports quelles mesures il compte prendre pour redonner au centre de Lestrade toutes ses possibilités.

Bibliothèques (prêt de livres).

7170. — 13 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir confirmer, ou infirmer, chiffres à l'appui, la phrase suivante extraite de l'article de M. Augustin Girard, chef de service des études et de la recherche au ministère de la culture et de la communication: « D'ores et déjà le prêt d'un livre en bibliothèque coûte plus cher que le livre lui-même ». (*Industries culturelles*, in « Futuribles », septembre-octobre 1978, p. 599.) Il lui demande, plus généralement, de lui indiquer quelles réflexions lui inspire cet article, dont l'auteur s'est attaché à décrire la remise en cause du rôle des institutions culturelles par l'industrialisation de la culture.

Recherche (centres techniques professionnels).

7171. — 13 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)**: 1^o quel a été en 1977 le pourcentage des recherches assurées dans l'industrie par les centres techniques professionnels; 2^o quelles sont les mesures envisagées pour mieux coordonner l'action de ces centres.

Essence (baisse des prix).

7172. — 13 octobre 1978. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que, dans le cadre de la politique de vérité et de liberté des prix, des baisses de prix substantielles sont consenties sur l'essence ordinaire. Il lui expose que, ce faisant, il a été apporté une légitime satisfaction aux automobilistes, qui se répercute sur le coût de la vie. Cependant, cette mesure a d'autres conséquences: tout d'abord de favoriser les grandes surfaces qui ont toujours fait du prix de vente de l'essence un argument publicitaire. En revanche, cela a pour effet de frapper durement et gravement une profession particulièrement méritante et utile: celle des pompistes. Faut-il rappeler que ces derniers, à part la vente de quelques gadgets, travaux et services annexes, qui correspondent à un pourcentage très faible de leur chiffre d'affaires, ne vivent pratiquement que de la vente du carburant. Peut-on affirmer que, ce faisant, ils font des bénéfices excessifs pour un service public très contraignant, par ses horaires en particulier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelle est la part que supportent les compagnies pétrolières dans cette politique de rabais, certes facultative, mais qui laisse supposer que le pompiste fait des bénéfices excessifs par rapport aux grandes surfaces, qui ont bien d'autres moyens pour s'assurer de substantiels profits.

Impôts (collectivités locales).

7174. — 13 octobre 1978. — **M. Maurice Charetier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice que supportent les collectivités locales ayant souscrit un emprunt des PTT ou d'autres emprunts d'Etat. Sur les intérêts de ces emprunts, une retenue de 10 p. 100 est opérée à la base au profit du Trésor à titre d'impôt. Le montant de cette retenue est pour les personnes physiques déductible de l'impôt sur le revenu. Ce n'est pas le cas pour les collectivités locales qui versent ainsi à titre définitif un impôt à l'Etat, alors qu'elles ne sont pas théoriquement assujetties à l'impôt sur le revenu. Il y a là une lacune dans la réglementation préjudiciable aux intérêts des communes qui supportent ainsi un impôt auquel elles ne devraient pas être soumises. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette anomalie.

Taxe à la valeur ajoutée (exonération).

7175. — 13 octobre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une société française collectant des informations commerciales sur la clientèle française et vendant ces informations à sa société mère, dont le siège est

en Suisse. Cette dernière société suisse, qui a pour objet d'établir des études de marché au niveau européen, recueille à cet effet des informations commerciales dans les autres pays européens, soit auprès d'établissements dépendant directement d'elle ou de sociétés dans lesquelles elle détient une participation, soit auprès de sociétés indépendantes. Après avoir recueilli l'ensemble des informations nécessaires, la société suisse établit des études de marché pour l'Europe, qu'elle revend soit à des sociétés indépendantes, soit à des sociétés auxquelles elle se trouve attachée par des liens de participation. L'une de ces sociétés, à qui ces études de marché sont vendues par la société suisse, utilise ces études de marché pour définir sa politique commerciale auprès de ses acheteurs européens et en particulier français. A ce titre, elle est amenée à vendre ses produits auprès de clients français qui les achètent FOB, c'est-à-dire sur le territoire du pays de cette société, pour les importer ultérieurement en France. Or, il signale que l'article 258 du code général des impôts stipule que les affaires autres que les ventes sont réputées faites en France lorsque le service rendu est utilisé ou exploité en France et il demande si l'on peut considérer, comme cela semble être le cas, que: d'une part, au niveau de la société suisse, il y a utilisation et exploitation en Suisse des informations commerciales qui sont vendues par la société française puisque la société suisse utilise ces informations pour réaliser son activité d'études de marchés et les exploite en Suisse en les revendant à d'autres sociétés; d'autre part, au niveau des sociétés étrangères utilisatrices des études de marché, qu'il y a également utilisation et exploitation dans leur propre pays, donc hors de France, puisqu'elles utilisent ces études de marché pour définir leur politique commerciale et que l'exploitation commerciale qui en découle est également réalisée dans leur propre pays, les ventes étant réalisées FOB. En conséquence, il demande si la société française est en droit d'établir, pour les informations commerciales vendues à la société suisse, ses facturations en franchise de TVA puisque, si les conditions fixées par l'article 258 du code général des impôts sont considérées comme réunies, le service rendu par la société française étant considéré comme exporté.

Nouvelle-Calédonie (vallée d'Amoa).

7178. — 13 octobre 1978. — **M. Rock Pidjot** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'à la suite des opérations de répression du soulèvement de 1917 un grand nombre de familles mélanésiennes des vallées de l'intérieur ont été repliées de force sur le bas de la vallée d'Amoa, à Poindimié (côte Est de la Nouvelle-Calédonie). Ils y ont rejoint les occupants de la réserve d'Amoa qui avaient déjà été chassés pour la plupart de leurs terres ancestrales du fait de décisions administratives en réduisant la superficie. Alors que moins d'un cinquième de la réserve d'Amoa se prêtait à la culture et à l'habitat, ses attributaires devaient dans l'entre-deux guerres se voir spoliés des quatre cinquièmes de leur territoire, en raison des abus d'un élèveur dont le bétail s'établissait sur la plus grande partie de la réserve. Après la dernière guerre mondiale, diverses manifestations attirèrent l'attention des pouvoirs publics sur l'injustice dont avaient été victimes les familles mélanésiennes de la vallée d'Amoa. La propriété de l'éleveur fut vendue à l'Etat qui acquit ainsi l'usage de la plus grande partie de la vallée. Afin que les Mélanésiens, propriétaires légitimes de ces terres, en retrouvent l'usage, il convient que toute la vallée d'Amoa soit à nouveau attribuée à la réserve. Il lui rappelle à cet égard qu'une décision analogue prise dans la moyenne vallée de la Tchamba a permis de remettre en valeur les terres de cette vallée. Or il s'agit, dans la vallée d'Amoa, de redonner vie à des lieux aujourd'hui déserts. Il lui demande en conséquence que soit prise une décision réaffectant à la réserve l'ensemble de la vallée d'Amoa, qui doit retourner aux Mélanésiens sans conditions, de même d'ailleurs que la vallée de Hienghène et les rivières de Wanash et de Poyes à Touho.

Impôt sur le revenu (charges déductibles: dépenses de ravalement et destinées à économiser l'énergie).

7186. — 13 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Schneider** rappelle à **M. le ministre du budget** que, parmi les charges qui peuvent être retranchées du revenu global figurent notamment les dépenses de ravalement supportées par un propriétaire occupant son logement, ainsi que les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage, la déduction étant possible dans ce dernier cas quelle que soit la situation juridique de l'occupant qui expose les frais. Les dépenses de ravalement doivent obligatoirement être imputées sur une seule année. Ainsi lorsque ces frais donnent lieu à plusieurs versements échelonnés sur des années différentes le contribuable se trouve contraint de choisir l'une de ces années pour effectuer la déduction. De même, en ce qui concerne les dépenses destinées

à économiser le chauffage, la déduction ne peut être faite qu'une seule fois pour un même logement. Toutefois l'échelonnement sur deux années est admis sans que cet échelonnement puisse avoir pour effet d'augmenter le total des dépenses normalement déductibles. Il lui faut observer que cette obligation de déduire les dépenses en une seule fois (ou au plus de : échelonner sur deux années) défavorise les ménages qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour réaliser en une seule fois les dépenses dont il s'agit. Il est concevable que l'on puisse réaliser au coup par coup des isolations thermiques et que l'on puisse prévoir un ravalement tous les dix ans. Dans ces conditions il semble illogique et peu équitable de n'autoriser la déduction que pour un seul ravalement ou pour une seule opération d'isolation thermique. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification de la législation permettant de mettre fin à cette anomalie.

Handicapés (emplois réservés).

7187. — 13 octobre 1978. — **M. Hubert Bassot** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en vertu de la loi du 23 novembre 1957 les entreprises du secteur privé et du secteur public sont obligées d'employer dans leurs services 10 p. 100 d'handicapés dont 7 p. 100 d'handicapés militaires et 3 p. 100 d'invalides civils. Il est permis de considérer qu'à l'heure actuelle les invalides de guerre dont l'état physique permettait un reclassement professionnel ont bénéficié d'un emploi réservé. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les autres catégories d'handicapés : accidentés du travail, accidentés de la route, invalides à la suite d'une maladie, handicapés congénitaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de modifier la répartition prévue en 1957 et d'inverser les pourcentages en prévoyant que l'obligation d'emploi est de 3 p. 100 au titre des invalides de guerre et de 7 p. 100 au titre des invalides civils. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il conviendrait de renforcer les moyens de contrôle afin d'assurer une meilleure application de la loi et d'aggraver les pénalités dont peuvent faire l'objet les employeurs ne respectant pas les textes.

Carburants (prix de l'essence et stations de distribution).

7188. — 13 octobre 1978. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences prévisibles des mesures incomplètes prises par le Gouvernement afin de favoriser la concurrence sur le marché des carburants destinés à la consommation automobile. Il est permis de se demander si la solution retenue pour abaisser le prix de ces carburants ne provoquera pas, en l'absence de dispositions spécifiques, la fermeture de nombreuses stations de distribution, comme ce fut le cas en Allemagne où 15 000 points de vente ont disparu et aux Etats-Unis où de la même manière la liberté de pratiquer des rabais provoque une réduction notable du nombre des distributeurs. Il appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la fausse concurrence qui résulte en réalité de la politique mise en œuvre. En effet, les grandes surfaces qui peuvent aller beaucoup plus loin encore dans les rabais, les pompes de marque et les pompes libres connaissent des situations tout à fait différentes. En l'état actuel des choses certains sont dans l'impossibilité la plus totale de faire face à la baisse annoncée. **M. Martin Malvy** demande donc au ministre de l'industrie les mesures qu'il entend prendre dans l'immédiat pour que les détaillants puissent tous appliquer cette baisse, la disparition de plusieurs milliers de stations-service risquant, au-delà des problèmes humains, de pénaliser des régions où les petites stations sont nombreuses malgré la faible densité de la population et où leur existence constitue un élément indispensable à l'activité de cette population.

*Enfance inadaptée
(enseignants dans les classes d'adaptation [Isère]).*

7191. — 13 octobre 1978. — **M. Hubert Dubedout** expose la situation des professeurs enseignants dans les classes d'adaptation qui effectuent un plein-temps et doivent participer en outre chaque semaine à deux heures de réunion consacrées à la coordination et à la synthèse avec les psychologues et les éducateurs des enfants des classes d'adaptation. Ces heures supplémentaires n'ont pas été payées en 1978 aux professeurs du département de l'Isère pour la raison que ces professeurs n'assuraient pas la totalité de leur service d'enseignement dans les classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés. Or, les difficultés de cet enseignement font que dans l'intérêt pédagogique des enfants il est fortement déconseillé par l'inspection générale de l'enfance inadaptée qu'un même professeur assure la totalité d'un enseignement dans ces classes. Il demande en conséquence

à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de donner toutes instructions à ses services pour que les différents textes ministériels concernant cette question soient appliqués avec cohérence et surtout bon sens.

Enseignement périscolaire et élémentaire (gratuité).

7193. — 13 octobre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les obstacles auxquels se heurte, dans les écoles élémentaires et maternelles, l'application du principe de gratuité de l'enseignement public. En effet si, dans l'enseignement secondaire, la prise en charge par l'Etat du coût des manuels scolaires amorcée en 1977 doit être progressivement généralisée, rien de tel n'a, en revanche, été prévu pour l'enseignement primaire et maternel. Or, en l'absence d'obligation formelle mettant à la charge des collectivités locales les frais des fournitures individuelles des élèves, au même titre que le mobilier ou les fournitures collectives nécessaires au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, celles-ci sont aujourd'hui soumises au bon vouloir des municipalités. Les subventions sont ainsi très variables suivant les communes, en fonction de leurs ressources financières et de l'intérêt qu'elles portent à l'école publique. Parfois nulles ou très faibles, elles sont en général de l'ordre de 20 à 30 francs par an et par élève, exceptionnellement de 80 à 100 francs. Elles sont donc dans la plupart des cas très inférieures au coût réel des fournitures nécessaires à l'enfant, évalué par les syndicats et associations d'enseignants et de parents d'élèves à 90 francs minimum, évaluation qui ne semble pas excessive si l'on sait qu'un seul manuel revient au minimum à 20 ou 30 francs. Cette situation oblige souvent enseignants et parents d'élèves à se transformer en organisateurs de spectacles pour assurer eux-mêmes une réelle gratuité de l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour généraliser à l'ensemble de l'enseignement public la prise en charge totale par la collectivité publique du coût des fournitures scolaires.

Emploi (handicapés).

7194. — 13 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, dans le domaine de l'emploi, aucune mesure spécifique ne concerne les travailleurs handicapés alors que les dispositions existantes visant à les protéger se révèlent totalement inefficaces et insuffisantes. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour que le droit des mutilés du travail, des handicapés et des assurés sociaux soient préservés en toute circonstance.

Impôt sur le revenu (indemnités journalières de maladie).

7195. — 13 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de l'inclusion des indemnités journalières de maladie dans les revenus passibles de l'impôt. Cette mesure lui paraissant injuste puisqu'elle frappe des salariés qui, pour la plupart, ne disposent que de moyens d'existence très limités, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de renoncer à ce projet.

Français d'outre-mer (rentes d'accidents du travail).

7199. — 13 octobre 1978. — **M. Jacques Huygues des Etages** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la grave lacune que comporte le « décret n° 74-487 du 17 mai 1974 tendant à diverses mesures en faveur des Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail ». Dans le dernier paragraphe de ce décret, on lit la phrase suivante : « ... la Caisse des dépôts et consignations détermine en premier lieu le montant de la rente initiale qui aurait été allouée au requérant en application des règles de liquidation en vigueur en France à la date de l'accident ». De cela, il découle que le principe de la non-rétroactivité des lois pourra être opposé à certaines demandes. C'est peut-être commode pour les organismes payeurs mais aussi parfois injuste et inhumain, et la loi dans ce cas ne tient pas compte de l'égalité des citoyens. Prenons l'exemple d'un Français qui a été accidenté au service d'une administration française dans un pays devenu par la suite indépendant à une date où la loi qui était applicable en France était celle du 9 avril 1898. Une seule révision de la rente est possible à condition que la demande en soit déposée avant la fin de la troisième année de la décision judiciaire d'allocation. Or, chacun sait qu'une invalidité peut augmenter au cours des années et pas forcément pendant les trois premières. C'est si vrai que la loi du 30 octobre 1946 (du code de la sécurité sociale) a corrigé cette restriction. Continuer à figer

ainsi une situation de plaignant et à empêcher toute révision à partir des trois premières années paraît injuste. C'est une discrimination entre ceux qui ont été blessés avant la loi du 30 octobre 1946 et après cette date, car à ces derniers on reconnaît la possibilité d'une révision périodique de leur invalidité. En toute équité et malgré une loi surannée, les premiers devraient au moins pouvoir aussi bénéficier d'une révision de leur invalidité à chaque fois que leur cas s'aggrave. Ces considérations sont valables non seulement pour les Français d'outre-mer mais aussi pour ceux de la métropole. En ce qui concerne les Français d'outre-mer, il s'ajoute une autre anomalie. S'il leur est donné la possibilité d'une révision de leur invalidité, dans l'état actuel de la législation, ils doivent s'adresser soit au greffe du tribunal qui a rendu la première décision, soit au débiteur de la rente d'origine, donc intenter une action devant les tribunaux d'un pays devenu indépendant et étranger. C'était toujours avant 1946 et souvent après 1946 un tribunal français qui siégeait dans ce pays et qui attribuait le taux initial d'invalidité. Dès lors on peut se demander pourquoi ne leur est pas donnée la possibilité de retourner devant un tribunal français. M. Huygues des Etages demande à Mme le ministre de la santé et de la famille ce qu'elle pense faire pour remédier à cette situation.

Taxe professionnelle (exonération).

7200. — 13 octobre 1978. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de l'exonération temporaire de taxe professionnelle. L'article 1465 du code général des impôts permet aux collectivités locales et aux communautés urbaines d'exonérer de taxe professionnelle, en totalité ou en partie, et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans : 1° les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité avec le bénéfice d'un agrément du ministre de l'économie et des finances ; 2° les reprises d'établissements en difficulté. L'exonération temporaire de taxe professionnelle est subordonnée à une délibération préalable des assemblées locales. La délibération de ces assemblées locales a une portée générale et ne peut faire aucune discrimination entre les entreprises remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération. Le rôle de la collectivité locale se limite ainsi à décider l'exonération totale ou partielle et à fixer la durée de l'exonération. En aucun cas, elle ne peut examiner les demandes d'exonération et elle n'est pas consultée par les services fiscaux sur l'opportunité d'une décision d'exonération. D'autre part, la commune, collectivité intéressée au premier chef, ne connaît que le montant global des exonérations consenties et ne reçoit aucune information sur le nombre et la qualité des bénéficiaires ainsi que sur l'importance et la durée des exonérations. Ces exonérations ayant une incidence directe sur le budget communal, M. Prouvost demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraîtrait pas normal que l'administration municipale puisse être associée aux services fiscaux pour l'instruction des dossiers et qu'elle soit ensuite informée des conséquences de la décision générale prise par le conseil municipal.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités des PTT).

7201. — 13 octobre 1978. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités des PTT. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° le rattrapage du pouvoir d'achat perdu en 1977 ; 2° pour 1978 : le relèvement immédiat des pensions sur la base de 2500 francs par mois ; 3° l'application des réformes indiciaires par changement d'appellation à tous les retraités, quelle que soit la date de départ en retraite ; 4° l'intégration rapide et complète de neuf points et demi de l'indemnité de résidence dans les traitements, ainsi que toutes primes et indemnités ayant un caractère de complément de salaire ; 5° le taux des pensions de réversion porté de 50 à 75 p. 100 dès 1978 ; 6° la généralisation du paiement mensuel et d'avance des pensions. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications.

Enseignement supérieur (école supérieure de commerce de Paris).

7204. — 13 octobre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce** sur les événements qui se déroulent en ce moment à l'école supérieure de commerce de Paris. Les étudiants de cette école sont en grève depuis le lundi 2 octobre 1978, pour protester contre les neuf redoublements prononcés par le jury de passage. C'est en effet la première fois que dans cette école

un nombre aussi important de redoublements est prononcé. De plus ils ont été déclarés d'une façon qui a semblé arbitraire et discriminatoire aux étudiants, et cinq d'entre eux interviennent à la suite de notes insuffisantes dans une seule matière, de surcroît optionnelle. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser les indispensables négociations entre la chambre de commerce de Paris et les étudiants de l'ESCP. Elle lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de l'aggravation de la sélection qui semble atteindre non seulement cette école mais de nombreuses autres en cette rentrée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Paris 14^e : école élémentaire mixte du square Alain-Fournier).

7205. — 13 octobre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école élémentaire mixte du square Alain-Fournier, Paris (14^e). Cette école comptait l'an dernier trois classes CP et trois classes CE1. Or, il n'est prévu, en cette rentrée, que deux classes CE1 qui comptent respectivement trente-et-un et trente-trois élèves. La réforme Haby prévoyant que les effectifs en CE1 doivent tendre vers vingt-cinq élèves par classe, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des parents d'élèves de l'établissement, et permettre un meilleur encadrement des enfants.

Impôts locaux (dégrèvements).

7206. — 13 octobre 1978. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1975, 1976, 1977 et l'année 1978 (prévisions) : 1° le montant des frais de dégrèvement et de non-valeur perçus au titre des articles 1641 et 1644 du code général des impôts sur chacun des quatre impôts locaux directs (taxes foncières, d'habitation et professionnelle) ; 2° le montant des dégrèvements et non-valeur accrus ou constatés au titre de ces impositions au cours des années précédentes ; 3° le montant des sommes inutilisées et l'affectation qui leur a été donnée.

Calamités agricoles (feu bactérien du poirier).

7207. — 13 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle calamité qui vient de toucher le verger aquitain et qu'a pu déceler le service de la protection des végétaux. En effet, de nombreux vergers des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne sont atteints par une bactérie baptisée « feu bactérien du poirier ». Les plus grandes précautions doivent être prises pour préserver les vergers du Sud-Ouest. Il faut arracher les parcelles malades et demander aux arboriculteurs de signaler le moindre symptôme dès son apparition. Ces opérations indispensables de sauvegarde vont entraîner sans nul doute un grave préjudice financier qui ne peut être en aucun cas assumé en totalité par les arboriculteurs. Il lui demande quelles aides seront apportées pour assurer l'indemnisation des producteurs touchés et dans quel délai celles-ci pourraient intervenir.

Assurances vieillesse (professions artisanales, commerciales et industrielles : majoration de retraite).

7208. — 13 octobre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le décret du 22 janvier 1973 qui a accordé aux bénéficiaires de l'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, ayant élevé au moins trois enfants, une majoration de 10 p. 100 de la retraite acquise depuis le 1^{er} janvier 1973. Dans le cadre des efforts visant à promouvoir une meilleure politique de la famille, ne peut-on envisager d'étendre l'application de cette majoration à la retraite acquise antérieurement au 1^{er} janvier 1973.

Imposition des plus-values (terrain vendu à l'amiable pour éviter une expropriation).

7215. — 13 octobre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des finances** si, et dans quelles conditions, une vente de terrain, réalisée en juin 1977 à l'amiable et permettant d'éviter la procédure d'expropriation, en vue d'une implantation industrielle souhaitée par la commune, peut être assimilée à une expropriation au titre de la législation du 19 juillet 1976 sur les plus-values.

Education nationale (académie d'Aix-Marseille).

7218. — 13 octobre 1978. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : le 4 octobre dernier, une délégation d'enseignants et de parents d'élèves venue de l'académie d'Aix-Marseille, ayant sollicité à l'avance une demande d'audience au ministre de l'éducation qui, semble-t-il, avait reçu une réponse positive, s'est vu accueillir par les forces de police, sans pouvoir faire entendre à qui de droit des revendications qui, de l'aveu même des inspecteurs d'académie et du rectorat, étaient de compétence ministérielle. Il lui demande : 1° De lui préciser les raisons de ce refus de discussion qui relève de procédés antidémocratiques d'autant plus inacceptables qu'il s'agissait d'organisations représentatives qui avaient fait une demande préalable ; 2° Quelle suite il entend donner sur le fond à des revendications que ses services n'ont pas dû manquer de lui transmettre.

Elevage (subventions aux bâtiments).

7219. — 13 octobre 1978. — **M. François Misso** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réforme du financement des bâtiments d'élevage qui prévoit : la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage, pour les titulaires de plans de développement situés en dehors des zones défavorisées ou de montagne, la modification des taux et plafonds des dépenses subventionnables, la limitation à cinq ans. Cette réforme, qui marque un recul inacceptable par rapport à l'ancien système, pénalisera les jeunes agriculteurs, contribuant notamment à augmenter fortement l'endettement global de ces exploitations. Il lui demande, en conséquence, le maintien du régime précédemment en vigueur pour éviter un préjudice grave aux jeunes éleveurs qui s'installent.

Sidérurgie (usines françaises d'Ugine-Scier).

7221. — 14 octobre 1978. — **M. Bernard Deschamps** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la gravité des menaces qui se confirment sur l'avenir des usines françaises d'Ugine-Scier. En effet, selon des informations fournies le 10 octobre 1978 par la direction générale, les licenciements suivants — constituant une première étape — seraient entre autres envisagés : 60 licenciements à l'Ardoise (Gard), 20 à Fos-sur-Mer, 270 à Ugine (Savoie), 30 à Moutiers. Il s'agit là d'une orientation contraire à l'intérêt national puisque les productions d'Ugine-Scier sont nécessaires à notre économie, et contraire aux intérêts des travailleurs. Il lui demande donc : 1° les mesures qu'il compte prendre pour empêcher ces licenciements ; 2° s'il entend faire en sorte que les revendications suivantes, notamment, soient satisfaites, ce qui aiderait à la solution des problèmes de l'emploi : amélioration du pouvoir d'achat ; réduction du temps de travail sans diminution de ressources pour aller vers les trente-cinq heures pour le personnel en discontinu et le personnel de jour ; création d'une cinquième équipe avec 33 h 36 pour les feux continus ; une véritable retraite à cinquante-cinq ans.

Emploi (Entreprise Cartofac, à Paris (20^e)).

7222. — 14 octobre 1978. — **M. Lucien VII^e** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Cartofac, société de transformation de cartonnage pour industrie alimentaire et de l'habillement, 29, rue de Saint-Fargeau, Paris (20^e). Cette entreprise, filiale de la SFIC, imprimerie qui traitait 90 p. 100 des cartonnages Cartofac, est en liquidation judiciaire à la suite d'un jugement du 10 août 1978, quarante travailleurs sont licenciés de ce fait. Or Cartofac, comme la SFIC, avait un carnet de commandes important. Des clients ont encore, ces jours-ci, confirmé par écrit leur accord pour maintenir et continuer à passer leurs commandes. Tout démontre que la Société Cartofac peut vivre et maintenir son activité et assurer le plein emploi à ses salariés. C'est ce que demandent les travailleurs et la section syndicale CGT. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux salariés de l'entreprise l'emploi.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Saint-Leu-la-Forêt [Val-d'Oise]).

7224. — 14 octobre 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions difficiles dans laquelle s'est effectuée la rentrée scolaire dans la commune de Saint-Leu-la-Forêt (Val-d'Oise). Les parents d'élèves, les enseignants et la municipalité sont très inquiets car, malgré de nombreuses

démarches et le soutien unanime du conseil général du Val-d'Oise, les postes budgétaires nécessaires à un accueil normal des enfants dans les groupes primaires et maternels de cette commune n'ont pas été créés. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions dans les meilleurs délais pour assurer : 1° le maintien du poste d'instituteur à l'école Foch ; 2° la création d'un poste nouveau à l'école primaire Verdun ; 3° la création d'un quatrième poste à l'école maternelle J.-Prévert.

Enseignants (professeurs agrégés détachés dans les écoles d'ingénieurs).

7228. — 14 octobre 1978. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs agrégés détachés dans les écoles d'ingénieurs relevant de son ministère. Le décret du 3 mars 1978 instituant la hors-classe pour les agrégés sera appliqué prochainement aux agrégés relevant du ministère de l'éducation pour l'année scolaire 1977-1978. Il lui demande pourquoi la mesure n'a pas encore été suivie d'effet pour les agrégés détachés au ministère des universités et quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Comités d'entreprise (représentant du personnel en congé parental).

7230. — 14 octobre 1978. — **M. Louis Odry** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si un élu du personnel peut continuer à assister normalement aux réunions du comité d'entreprise lorsqu'il se trouve en congé parental.

Gaz naturel (gisements de gaz naturel dans la région du Nord-Pas-de-Calais).

7236. — 14 octobre 1978. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** de bien vouloir lui faire connaître les conditions du permis de recherche accordée à la Compagnie française des pétroles pour des gisements de gaz naturel dans la région minière du Nord-Pas-de-Calais (de Valenciennes à Boulogne-sur-Mer). Est-ce que les Houillères nationales du bassin Nord-Pas-de-Calais sont parties prenantes dans cet accord et, éventuellement, de la prise en main de l'exploitation des gisements en cas de découverte.

Nouvelle-Calédonie (zone maritime).

7237. — 14 octobre 1978. — **M. Rock Pidjot** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que le décret n° 78-142 du 3 février 1978 porte création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Il souligne que le statut de la Polynésie française accordé à ce territoire la zone maritime, alors que celle-ci a été retirée de la compétence du territoire calédonien. En conséquence, il lui demande quelles décisions il entend prendre pour restituer au territoire la zone maritime (notamment aux îles Loyauté et à l'île des Pins), afin de pouvoir l'affecter aux agrandissements des réserves demandées par les Mélanésiens.

Conventions collectives (coiffure).

7238. — 14 octobre 1978. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la convention collective de la coiffure en date du 16 mai 1972 dispose que le nombre d'apprentis susceptibles d'être embauchés par un même employeur est d'un apprenti par tranche de trois ouvriers qualifiés présents au salon de coiffure. Il lui demande si, compte tenu de l'importance du chômage par rapport à 1972, il n'y a pas lieu de revoir cette convention et de permettre l'embauche d'un apprenti pour un ouvrier qualifié présent au salon de coiffure.

Examens et concours (brevet de technicien supérieur électronique).

7239. — 14 octobre 1978. — **M. Xavier Denieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la session 1978 (mercredi 17 mai) du brevet de technicien supérieur électronique. Cet examen, ayant lieu à l'issue d'une scolarité de deux ans après le baccalauréat, est régi par : le décret n° 52-178 du 19 février 1952, le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, le décret n° 62-216 du 26 février 1962, l'arrêté du 24 novembre 1959 partiellement abrogé par l'arrêté paru au Journal officiel du 31 août 1970, daté du 24 août 1970. La première partie (épreuves écrites) de cet examen comporte, entre autres, une épreuve dite de « Schéma-Technologie », qui se

déroulé en deux parties. La seconde partie de cette épreuve, d'une durée de trois heures et demie, comportait trente-cinq pages de sujet pour la session 1978, parmi lesquelles de nombreux documents, dont la lecture était, bien entendu, nécessaire. Or le nombre de pages de documents rédigées exclusivement en langue anglaise était égal à vingt-trois pour cette session 1978. Après enquête, il se révèle douteux qu'un traducteur anglais-français réussisse aisément à comprendre le contenu de ces pages, en raison de leur technicité. Il n'est pas certain qu'un électronicien professionnel s'y exerce avec bonheur, avec la rapidité nécessaire. Par contre, il est certain que l'étude de la langue anglaise n'est en aucun cas obligatoire lors de la scolarité préparant à cet examen, et qu'il se trouve des candidats n'ayant jamais étudié cette langue auparavant (en particulier, et entre autres, ceux d'entre eux qui ont étudié la langue allemande pour seule langue étrangère). Par ailleurs, l'épreuve (orale) de langue étrangère est facultative à cet examen. Il semble plus que surprenant que de tels procédés soient appliqués le jour de l'examen, créant ainsi une inégalité de chances entre les candidats selon leur passé linguistique. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à une enquête dans ses services, afin de voir si le déroulement dudit examen s'est bien trouvé conforme aux *Bulletins officiels* le régissant et, si tel n'était pas le cas, d'entreprendre toutes mesures nécessaires pour rectifier cette situation injuste.

Siderurgie Usinor à Montataire (Oise).

7240. — 14 octobre 1978. — **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre de l'Industrie** les craintes éprouvées par les personnels de l'usine Usinor, à Montataire, en ce qui concerne l'emploi. Sur le plan de leurs conditions de travail, tout d'abord, les intéressés seraient désireux de connaître la date à laquelle pourra intervenir la mise en œuvre souhaitée d'une cinquième équipe pour les ouvriers travaillant en continu. S'agissant, par ailleurs, de la sécurité de l'emploi, il apparaît qu'en raison de la diminution des besoins en acier, le train de laminage à froid de Montataire soit appelé à voir réduite son activité, ce qui aura une répercussion inévitable sur le carnet de commandes de l'entreprise. L'usine étant la plus ancienne du groupe Usinor, son personnel tient à ce que des investissements nouveaux importants soient faits afin de garder à leur outil de travail sa compétitivité actuelle. Il lui demande de lui donner toutes précisions au sujet des possibilités de prise en compte des vœux exprimés.

Droits d'enregistrement (parents adoptifs).

7241. — 14 octobre 1978. — **M. André Forens** rappelle à **M. le ministre du budget** que la réponse d'un de ses prédécesseurs à la question écrite n° 3636 de M. Collette (réponse parue au *Journal officiel*, Débats AN, n° 38, du 26 juillet 1969, p. 1927) faisait état de la nécessité d'une modification de l'article 784 du code général des impôts en matière de droits de mutation exigibles de parents adoptifs. Cette réponse indiquait que l'aménagement souhaité serait l'objet de la soumission à l'approbation du Parlement d'une disposition de cette nature. Aucun texte n'ayant encore été déposé à cet effet, il lui demande qu'un projet de loi intervienne dans les meilleurs délais afin d'apporter la rectification qui s'impose à l'article 784, alinéa 1^{er}, du CGI.

Agents communaux (secrétaires généraux de mairie).

7242. — 14 octobre 1978. — **M. Antoine Gissingner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la politisation croissante de la vie municipale. Il lui expose que celle-ci provoque un malaise profond qui affecte l'ensemble des secrétaires généraux de mairie. Il semble qu'après les élections municipales de mars 1977 un certain nombre de secrétaires généraux de mairie aient été éliminés de leur poste par les nouvelles municipalités. Il lui demande quels sont les renseignements dont il dispose à cet égard. Il souhaiterait savoir quelles actions ont été éventuellement entreprises pour assurer efficacement la protection des intéressés.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin).

7246. — 14 octobre 1978. — **M. Antoine Gissingner** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a institué le paiement mensuel des pensions des retraités civils et militaires de l'Etat. Ceux-ci pensaient pouvoir bénéficier rapidement des dispositions en cause. Les retraités des départements alsaciens le pensaient d'autant plus que les pensionnés du cadre local sont payés mensuellement et d'avance. Or, depuis 1975, la mensualisation a vu le jour dans trente et un départements parmi lesquels ne figurent pas le Haut-Rhin et le Bas-Rhin. **M. Antoine Gissingner**

demande à **M. le ministre du budget** que le centre régional de paiement de Strasbourg soit compris dans le programme de mensualisation de 1979. L'application de ces dispositions supprimerait la distinction entre les retraités du code des pensions civiles et militaires et ceux régis par le régime local.

Prérétraite (ASSEDIC : garantie de ressources).

7249. — 14 octobre 1978. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation d'un salarié qui, atteint par le chômage, a demandé à l'ASSEDIC le bénéfice de la garantie de ressources. Dans le calcul de la retraite, l'ASSEDIC, arguant de son règlement intérieur, ne prend pas en compte les années de guerre, au motif que l'intéressé, étudiant jusqu'à son appel sous les drapeaux, à la suite de la mobilisation générale en 1939, n'était pas salarié antérieurement. Il est à noter que le régime général de sécurité sociale considère au contraire que les années de guerre ou de captivité sont assimilées, pour la retraite, à des périodes d'assurance. Il lui demande s'il estime équitable la clause invoquée par l'ASSEDIC en la matière et qui constitue une mesure discriminatoire à l'égard des assurés concernés. Il souhaite qu'une action soit engagée, permettant de donner une solution à ce problème.

Pensions de retraites civiles et militaires (militaire dégagé des cadres percevant une solde de réforme).

7250. — 14 octobre 1978. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un ancien militaire dégagé des cadres en 1946 sans avoir pu prétendre à une retraite proportionnelle, du fait qu'il avait effectué moins de quinze ans de services, et qui a perçu une solde de réforme. L'intéressé est devenu fonctionnaire civil de l'Etat par la voie des emplois réservés. S'il avait été dégagé des cadres en raison de son infirmité (il est titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 100 p. 100) il aurait pu demander qu'il soit tenu compte dans la liquidation de sa pension civile, de ses services militaires moyennant reversement au Trésor de la solde de réforme perçue (art. 75 de la loi de finances pour 1961). Sa radiation des cadres étant toutefois intervenue au titre de l'article 8 de la loi du 5 avril 1946 portant dégagement des cadres de l'armée, il n'a pas été autorisé à bénéficier de cette possibilité. Le requérant ne pouvait, d'autre part, demander sa réintégration en application des dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 car ce texte ne s'appliquait qu'aux agents civils et militaires de l'Etat licenciés en application de la loi du 3 septembre 1947. Il lui demande si l'opposition faite par son département à des demandes déposées par des anciens militaires se trouvant dans une telle situation et tendant à la prise en compte de leurs services militaires dans le calcul de leur retraite civile, ne lui paraît pas particulièrement rigoureuse et s'il n'envisage pas d'apporter aux textes concernés un assouplissement souhaitable.

Lu Guadeloupe

(internes titulaires au centre hospitalier de Pointe-à-Pitre).

7257. — 14 octobre 1978. — **M. José Moustache** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation des internes titulaires au centre hospitalier de Pointe-à-Pitre, à la Guadeloupe. Les intéressés, qui ont passé le concours de l'interat pour la région Antilles-Guyane, sont actuellement affectés dans des services de chirurgie car il sont désireux d'acquiescer cette spécialité. Or, les stages ne sont pas reconnus officiellement et ils éprouvent de grandes difficultés pour se faire inscrire au certificat d'études spéciales de chirurgie, les services de Pointe-à-Pitre n'étant pas qualifiants. Il lui demande qu'une décision soit prise en accord avec son collègue **Mme le ministre des universités** afin de reconnaître officiellement la valeur des stages effectués à Pointe-à-Pitre.

Marchés publics (motocycles).

7260. — 14 octobre 1978. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre de l'objectif prioritaire de l'équilibre des échanges extérieurs, des consignes ont été données pour la passation des marchés de motocycles afin que priorité soit donnée au fabricant français, puisqu'il en reste « un ». Il souhaite connaître le nombre des motocycles du parc en fonctionnement dans les divers corps concourant à la sécurité (CRS, gendarmerie) et les proportions par marques. Il souhaite, d'autre part, connaître les quantités dont l'achat a été programmé dans le budget pour 1979.

Viticulture (Corse: primes d'arrachages des vignes).

7262. — 14 octobre 1978. — **M. Pierre Pesquini** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de sa visite en Corse, **M. le Président Giscard d'Estaing** a indiqué que les primes d'arrachage des vignes seraient portées au taux maximum, c'est-à-dire égal à celui en vigueur dans le Languedoc-Roussillon. Il demande en conséquence quel est le nouveau montant de ces primes en Corse et à quel critère il faut répondre pour pouvoir les obtenir, aucun organisme local n'ayant reçu à ce jour la moindre instruction sur ce problème et les viticulteurs corse devant être amenés à prendre des décisions aussitôt après les vendanges.

Cuir et peaux (Pont-Audemer [Eure]: Société Costil Tanneries de France).

7265. — 14 octobre 1978. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation précaire que traverse à Pont-Audemer la Société Costil Tanneries de France qui vient d'être obligée de licencier 130 personnes et dont l'avenir n'est nullement assuré. Les principales difficultés que rencontre cette entreprise proviennent: 1^o des importations de peaux fines en provenance d'Argentine et du Brésil, pays qui ne respectent pas les règles du libre échange puisque, d'une part, ils ont mis l'embargo sur leurs matières premières, les peaux brutes, et, d'autre part, ils subventionnent leurs tanneries, enfin ils attribuent des aides à l'exportation. Il faut noter que la balance commerciale de ces pays avec la France est défavorable à notre pays. Ainsi, à titre d'exemple, le déficit français des échanges avec l'Argentine a été en 1976 de 114 millions de francs et en 1977 de 470 millions de francs; 2^o les conditions dans lesquelles sont faites des ventes dites « publiques » permettent des variations des cours que les tanneurs ne peuvent absorber ayant de leur côté vendu à prix ferme; 3^o des contraintes financières que subit cette entreprise et qui ne sont pas inconnues des pouvoirs publics puisqu'ils aident, depuis de nombreuses années, une autre entreprise de la profession à les surmonter. Il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour pallier cette inquiétante situation.

Education physique et sportive (plan de relance).

7268. — 14 octobre 1978. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences de son soi-disant « plan de relance » de l'éducation physique et sportive dans le département de la Meurthe-et-Moselle. En effet, les transferts autoritaires de postes d'enseignants, opérés sans la moindre concertation avec les organisations syndicales et dans des délais d'une rapidité traumatisante, ont démantelé des équipes pédagogiques où les enseignants, habitués à travailler ensemble, avaient acquis une spécialisation notoire au profit théorique d'établissements dépourvus de structures d'accueil. Ces transferts se font également au dépens des CEPS et des SUAPS où le nombre des enseignants était déjà notablement insuffisant. Il lui demande pourquoi, au lieu d'opérer ces transferts et de créer des heures supplémentaires obligatoires, il n'a pas créé les postes d'enseignants prévus au VII^e Plan qui auraient assuré un débouché aux étudiants en EPS.

Accidents du travail (exploitants agricoles).

7271. — 14 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles, contrairement aux salariés, ne bénéficient d'aucun revenu de remplacement en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie. Il lui demande si le Gouvernement entend déposer un projet de loi qui attribuerait fort légitimement des indemnités journalières aux exploitants agricoles dans les mêmes conditions qu'aux salariés du régime général.

Crédit agricole (encadrement du crédit).

7272. — 14 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre de l'économie** que les contraintes de l'encadrement du crédit ne permettent pas au crédit agricole de financer l'activité économique en milieu rural au niveau où ses ressources pourraient le lui permettre. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation très critique pour assurer le financement des investissements nécessaires à l'agriculture et au monde rural.

Electricité (électrification rurale).

7273. — 14 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisance des subventions destinées à l'électrification rurale, ce qui ne manque pas de susciter de graves inquiétudes dans le monde rural et notamment dans les cantons ruraux de la Gironde. Compte tenu des besoins réels et urgents qui s'y manifestent, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de proposer des crédits supplémentaires en faveur de l'électrification rurale.

Agricultrices (statut et couverture sociale).

7275. — 14 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les études consacrées au statut des agricultrices n'ont abouti, à ce jour, à aucune amélioration de la législation. Il serait juste que les agricultrices soient considérées comme coexploitantes et qu'elles bénéficient donc de la même couverture sociale que les exploitants agricoles. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer rapidement un projet de loi en ce sens.

Fonctionnaires et agents publics (devoir de réserve).

7276. — 14 octobre 1978. — **M. André Labarrère** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'obligation de réserve s'applique aux commissaires du Gouvernement auprès des tribunaux administratifs. Dans l'affirmative, il lui demande: 1^o s'il estime normal qu'un commissaire du Gouvernement auprès d'un tribunal administratif intervienne publiquement dans une réunion électorale pour les élections municipales d'une localité du ressort de la juridiction à laquelle l'intéressé est affecté; 2^o si, dans ces conditions, l'intéressé peut remplir en toute équité les devoirs de sa charge au cas où un recours serait intenté contre les résultats des élections auxquelles il a ainsi pris part; 3^o s'il est normal que l'intéressé, s'étant laissé aller à des voies de fait portées devant l'opinion publique, continue à exercer dans un climat qui entame nécessairement sa crédibilité et, par voie de conséquence, celle du tribunal administratif.

Déportés et internés (dispensaires).

7279. — 14 octobre 1978. — **M. André Saint-Paul** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés dramatiques que connaît actuellement le dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui rappelle que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années, en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes: a) revalorisation substantielle des lettres clés; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Déportés et internés (dispensaires).

7280. — 14 octobre 1978. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes: a) revalorisation substantielle des lettres clés; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes; c) prise

en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Entreprises (impôts).

7281. — 14 octobre 1978. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises dont les documents comptables ont été détruits par un sinistre. Il lui demande quelles sont les facilités qui peuvent être accordées à ces entreprises pour effectuer leurs déclarations, présenter leurs bilans et fournir les renseignements demandés par les services fiscaux.

Abattoirs (Revel Haute-Garonne).

7283. — 14 octobre 1978. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses de la fermeture d'office de l'abattoir de Revel, chef-lieu de canton de la Haute-Garonne. En effet, cette disparition porterait un coup mortel au marché hebdomadaire de Revel et provoquerait une baisse irréversible de l'activité économique déjà précaire dans ce canton rural. Il faut noter par ailleurs que le conseil municipal de Revel a manifesté maintes fois son opposition à la fermeture de cet abattoir qui est le seul outil de travail de cette portion excentrée du département de la Haute-Garonne. Cela serait particulièrement néfaste au moment où ces mêmes agriculteurs font des efforts très importants pour promouvoir un produit de qualité possédant le label « Veau sous la mère » dit « veau du Lauragais ». En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour accorder un sursis souhaitable à cette fermeture, qui pourrait permettre éventuellement de réaliser toutes transformations selon les nouvelles normes sanitaires évolutives de la CEE.

Voirie (petits canaux).

7286. — 14 octobre 1978. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes que pose le mauvais entretien des petits canaux de dérivation anciennement utilisés à l'alimentation des moulins et aujourd'hui laissés à l'abandon par leurs propriétaires. Il en résulte pollution et irrégularités d'écoulement en aval. Il fait remarquer que bien souvent les propriétaires ne sont pas en mesure de supporter les frais de cet entretien. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces cours d'eau soient maintenus en état et s'il y aurait lieu de prévoir des textes autorisant les communes à les racheter pour assurer elles-mêmes cet entretien.

Police municipale (Langres [Haute-Marne]).

7290. — 14 octobre 1978. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de la police municipale de Langres (Haute-Marne). Ces agents relèvent encore d'un statut municipal bien que dans cette ville de 12 000 habitants, ils effectuent des tâches en tous points analogues à celles que réalisent leurs homologues de Chaumont et Saint-Dizier, villes dont la police est étatisée. De surcroît, cette situation qui défavorise les personnels de Langres sur le plan administratif et financier entraîne pour la ville de Langres des frais importants puisque ces agents sont rémunérés sur des crédits prévus au budget municipal (en 1978, 606 428 francs sur un budget total de fonctionnement de 31 748 198 francs). Il lui demande de lui faire connaître s'il compte apporter rapidement une solution d'équité à ce problème, et notamment si le projet de loi-cadre portant réforme des collectivités locales permettra de le résoudre d'une manière satisfaisante.

SNCF (expédition des animaux vivants).

7292. — 14 octobre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions prises par la SNCF et le SERNAM pour l'expédition des animaux vivants. Le service de base, dit « spécial-express » garantit le transport dans un délai maximum de 48 heures, mais réduit les remises dans 1270 gares ou dépôts aux journées des lundi, mardi et mercredi, pour les envois susceptibles de parcourir plus de 500 km. Des dérogations sont en principe possibles, mais l'expérience montre que les excep-

tions sont très rares, notamment à partir de la gare du Mans. Cette situation nuit au développement des exploitations agricoles de la Sarthe, et notamment des producteurs de poussins de Cérans-Foulletourte, dont la production s'échelonne tout au long de la semaine, et qui contribuent activement à la promotion des exportations nationales. L'effort entrepris pour moderniser le transport par rail gagnerait certainement à prendre davantage en compte ces problèmes spécifiques aux producteurs de poussins, de denrées périssables ou d'animaux vivants. Il lui demande donc si la SNCF et le SERNAM ne pourraient pas adapter plus étroitement leur gestion aux besoins du service public.

Cours d'eau (canaux de dérivation).

7295. — 14 octobre 1978. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes que pose le mauvais entretien des petits canaux de dérivation anciennement utilisés à l'alimentation des moulins et aujourd'hui laissés à l'abandon par leurs propriétaires. Il en résulte pollution et irrégularités d'écoulement en aval. Il fait remarquer que bien souvent les propriétaires ne sont pas en mesure de supporter les frais de cet entretien. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces cours d'eau soient maintenus en état et s'il y aurait lieu de prévoir des textes autorisant les communes à les racheter pour assurer elles-mêmes cet entretien.

Autoroutes (A 71 Paris—Clermont-Ferrand).

7298. — 14 octobre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** de faire connaître l'état actuel du projet de construction de l'autoroute A 71 Paris—Clermont-Ferrand, notamment en ce qui concerne la traversée du département de l'Allier.

Finances locales (Créon [Gironde]).

7301. — 14 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière de la commune de Créon (Gironde). Déjà lourdement frappée par une fiscalité élevée, elle s'est trouvée dans l'obligation d'augmenter de 90 p. 100 les impôts locaux 1978 sans que la municipalité puisse être incriminée en quoi que ce soit. A l'instar de ce qui vient d'être fait pour la commune de Saint-Médard-de-Guizières (Gironde) dont les difficultés étaient bien moindres que celles de Créon, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire accorder une aide exceptionnelle de l'Etat à la commune de Créon afin d'alléger les charges des contribuables.

Eau (taxe d'assainissement sur les mètres cubes d'eau consommée).

7302. — 14 octobre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la réglementation actuelle base la taxe d'assainissement sur les mètres cubes d'eau consommée. Alors que la pollution n'est pas obligatoirement proportionnelle à la consommation d'eau (arrosage de jardins, par exemple), il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier une nouvelle « assiette » à cette taxe d'assainissement.

Finances locales (récupération de la TVA par les syndicats intercommunaux à vocation simple).

7303. — 14 octobre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre du budget** si les syndicats intercommunaux à vocation simple, bien que n'ayant pas de fiscalité propre, pourront, dans les réformes prévues, récupérer la TVA.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

7304. — 14 octobre 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Il lui rappelle que l'assurance volontaire souscrite par les bénéficiaires actuels de la sécurité sociale est très onéreuse et la rend pratiquement inabordable aux personnes de ressources modestes. Dans ces conditions, il lui demande si elle a bien l'intention de prendre les décrets d'application nécessaires, et notamment ceux qui doivent fixer les cotisations et les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations prévues à l'article 5.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du jeudi 21 décembre 1978.**

1^{re} séance : page 9795 ; 2^e séance : page 9813 ; 3^e séance : page 9839.

AVIS AUX ABONNES

Par suite de la modernisation des méthodes de gestion introduites à la direction des Journaux officiels, à compter du 1^{er} janvier 1979, les demandes d'abonnement :

- reçues dans la première quinzaine du mois seront mises en service à compter du premier jour du mois en cours ;
- reçues dans la deuxième quinzaine du mois seront mises en service à compter du premier jour du mois suivant.

Il ne sera plus servi d'abonnement rétroactif pour les années ou mois antérieurs.

Toutefois, les numéros antérieurs à la date de la mise en service de la commande pourront être fournis, dans la limite des stocks disponibles, au prix unitaire de 0,50 F. Une facture sera établie séparément pour ces journaux livrés hors abonnement.
